Quatre-vingt-unième année. — N° 237. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 7 Octobre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-1353 du 3 octobre 1949 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine, en matière de défense et de sécurité (p. 9998).

Décret n° 49-1354 du 3 octobre 1949 fixant les attributions de l'officier général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine (p. 9999).

Ministère de la justice.

Décret du 5 octobre 1949 portant nominations de magistrats (p. 10000).

Décret du 5 octobre 1949 portant admission à la retraite d'un juge de paix (p. 10000).

Arrêté portant promotions (éducation surveillée) (p. 10000).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination d'un consul de France à Palma de Majorque (p. 10000).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-1355 du 2 août 1949 prorogeant le délai d'achèvement des travaux des commissions consultatives d'économies (p. 10001).

Décret n° 49-1356 du 2 octobre 1949 relatif au financement des marchés des collectivités publiques locales (p. 10001).

Décrets du 2 octobre 1949 portant désignation de membres des conseils de préfecture de la Martinique et de la Réunion (p. 10002).

Décret du 2 octobre 1949 admettant un sous-préfet hors classe à faire valoir ses droits à la retraite (p. 10002).

Décret du 2 octobre 1949 portant nomination d'un adjoint au maire du 7e arrondissement de la ville de Paris (p. 10002).

Décret n° 49-1357 du 5 octobre 1949 portant fixation des barèmes de subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (p. 10002).

Décret approuvant un avenant à la convention liant la ville de Paris à la Compagnie parisienne du chauffage urbain (rectificatif) (p. 10003).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1358 du 5 août 1949 portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du budget de la présidence du conseil (Direction des Journaux officiels) (p. 10003).

Décret n° 49-1359 du 5 octobre 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Section I. — Travaux publics, transports et tourisme) (p. 10003).

Décret n° 49-1360 du 5 octobre 1949 relatif au payement par virement de compte, par mandats-cartes et par chèques, des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés métropolitains, effectuées en Algérie (p. 10003).

Décret n° 49-1361 du 5 octobre 1949 relatif aux justifications à produire par les comptables des régies financières pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension ou des avances sur pension (p. 10006).

Décret n° 49-1362 du 5 octobre 1949 relatif à la libération du cautionnement des comptables des régies financières (p. 10006).

Décret n° 49-1363 du 5 octobre 1949 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires (p. 10007).

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination de magistrats à la cour des comptes (p. 10007).

Décret portant mise à la retraite d'un inspecteur général des finances (rectificatif) (p. 10007).

Arrêté du 3 octobre 1949 relatif à la rémunération du commissaire général au tourisme (p. 10007).

Arrêté du 6 octobre 1949 modifiant les taux des commissions de centralisation et de placement des billets de la loterie nationale (p. 10007).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (p. 10008).

Décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo (p. 10012).

Décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (p. 10014).

Décret du 1er septembre 1949 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) (p. 10015).

Décret n° 49-1367 du 3 octobre 1949 relatif aux indemnités de séjour et de transport des auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (p. 10022).

Décret n° 49-1368 du 3 octobre 1949 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 10022).

Décret n° 49-1369 du 3 octobre 1949 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (p. 10022).

Décret n° 49-1370 du 4 octobre 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps des commissaires ordonnateurs de l'air (p. 10023).

Décret du 5 octobre 1949 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 10023).

Arrêté portant renouvellement des membres du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics de la marine (p. 10023).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1949, armée active) (p. 10024).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 5 octobre 1949 portant transfert de plusieurs professeurs (enseignement supérieur) (p. 10030).

Arrêtés des 24 août et 9 septembre 1949 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un brevet professionnel (p. 10030).

Arrêté du 26 septembre 1949 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10030).

Arrêtés du 26 septembre 1949 portant création et suppression de sections d'enseignement technique (p. 10030).

Arrêtés du 5 octobre 1949 portant création de commissions nationales professionnelles consultatives de la métallurgie et des cuirs et peaux (p. 10030).

Arrêté relatif à la médecine d'internat dans les lycées et collèges (rectificatif) (p. 10031).

Arrêté portant nomination des membres de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger (p. 10032).

Arrêté portant désignation des membres des jurys du concours d'agrégation de médecine (sections des sciences cliniques) (p. 10032).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (rectificatif) (p. 10033).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 octobre 1949 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 10033).

Décret du 5 octobre 1949 autorisant, au cours de l'année 1949, l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants et sous-lieutenants de port (p. 10034).

Décret du 5 octobre 1949 autorisant, au cours de l'année 1949, l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de commis et d'agents de bureau des ponts et chaussées (p. 10034).

Décret du 5 octobre 1949 autorisant, au cours de l'année 1949, l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (p. 10035).

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra », d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille (rectificatif) (p. 10035).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 5 octobre 1949 autorisant la chambre de commerce d'Arras à contracter un emprunt (p. 10040).

Décret du 5 octobre 1949 autorisant la chambre de commerce de Cahors à contracter un emprunt (p. 10041).

Arrêté du 3 octobre 1949 portant agrément d'associations de propriétaires d'appareils à vapeur pour les visites de générateurs de vapeur (p. 10041).

Arrêté du 4 octobre 1949 portant homologation de normes (p. 10041).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 10041).

Arrêtés portant promotions, nominations et admission à la retraite (administration centrale et service des mines) (p. 10041).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines en 1949 (rectificatif) (p. 10042).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 octobre 1949 portant désignation du secrétaire général de la Mauritanie (p. 10000).

Arrêté du 25 septembre 1949 fixant le nombre d'ingénieurs élèves et élèves titulaires à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1949-1950 (p. 10001).

Arrêté plaçant dans la position de mission en France le chef du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar (p. 10001).

Arrêté plaçant dans la position de mission en France un inspecteur des finances, directeur adjoint du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar (p. 10001).

Arrêtés portant mise en position de mission de professeurs de l'enseignement supérieur (p. 10001).

Arrêté portant admission à la retraite (transmissions) (p. 10001).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1371 du 5 octobre 1949 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires de tournées allouées aux fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 10042).

Décret n° 49-1372 du 5 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale du personnel de l'Institut de France (p. 10043).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 10043).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets des 2 et 3 octobre 1949 portant création d'offices publics d'habitations à bon marché (p. 10044).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif (p. 10044).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-1373 du 4 septembre 1949 portant relèvement du taux des allocations militaires au Maroc (p. 10040).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commission (p. 10044).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande (p. 10045).

Avis de tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 10045).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées contrôlés (p. 10045).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision A. 144, du 1er octobre 1949, de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers autorisant la vente sans titre de répartition du fer-blanc, des tôles plombées et des tôles étamées (p. 10045).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande (p. 10045).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Montpellier) (p. 10045).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10046).

Annonces (p. 10047).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-1353 du 3 octobre 1949 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine, en matière de défense et de sécurité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies:

Vu le décret du 2 septembre 1929 sur les attributions du commandant de la marine dans une colonie;

Vu le décret du 13 octobre 1934 réglant le fonctionnement des formations de l'air aux colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies;

Vu le décret du 16 décembre 1943 portant organisation du haut commandement;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Après avis du comité de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut commissaire de France pour l'Indochine, responsable de la défense et de la sécurité de l'Indochine, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine, reçoit ses directives du président du conseil des ministres par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Il est assisté d'un conseil de défense.

Dans le cadre des directives reçues, le haut commissaire donne ses instructions d'ensemble à l'officier général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine.

Art. 2. — Les attributions du général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine sont fixées par décret pris en conseil des ministres après avis du comité de défense nationale.

Art. 3. — Le conseil de défense:

Examine les plans de défense et de sécurité de l'Indochine;

Délibère et formule son avis sur toutes questions d'ordre général concernant la préparation et l'équipement de l'Indochine, en vue d'assurer sa défense et sa sécurité;

Formule son avis sur les directives que le haut commissaire se propose d'adresser au commandant en chef;

Délibère et formule son avis sur l'opportunité des opérations avant le déclanchement de celles-ci.

Art. 4. — La composition du conseil de défense est la suivante:

Le haut commissaire, président;

Le général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine, vice-président;

Le secrétaire général du haut commissaire;

L'amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient;

Le général commandant les forces aériennes d'Extrême-Orient;

Le conseiller diplomatique de l'Indochine;

Le fonctionnaire ou l'officier qui sera désigné par arrêté du haut commissaire pour assurer le secrétariat du conseil de défense.

En outre, le haut commissaire peut convoquer au conseil de défense toutes personnalités dont il estime l'avis utile.

Art. 5. — Les forces armées de l'Indochine dépendent du président du conseil des ministres (état-major permanent) pour la conduite des opérations et pour les questions d'organisation générale. La correspondance y afférente lui est adressée par le haut commissaire sous couvert du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Pour les questions ne relevant pas de la conduite des opérations et de l'organisation générale, les forces terrestres dépendent du ministre de la France d'outre-mer à qui il appartient, le cas échéant, d'adresser au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) les demandes nécessaires.

Les forces maritimes affectées à l'Indochine sont sous l'autorité du vice-amiral, commandant les forces maritimes, lequel relève, pour leur emploi, du général commandant en chef, et pour les autres questions du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Les forces aériennes de l'Indochine sont sous l'autorité du général commandant de l'air en Extrême-Orient, qui relève, pour leur emploi, du général commandant en chef, et pour les autres questions du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

La correspondance relative aux questions ne se rapportant ni à la conduite des opérations, ni à l'organisation générale, est transmise au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du commandant en chef du haut commissaire, sauf dérogations fixées par celui-ci pour les affaires techniques et le service courant.

Art. 7. — Sont abrogés: le décret du 27 mars 1947 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine en matière de défense et de sécurité et le décret du 12 juin 1948 chargeant un général de corps d'armée des fonctions d'adjoint au haut commissaire de France pour l'Indochine et de remplaçant éventuel par intérim de cette haute autorité, ainsi que toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 49-1354 du 3 octobre 1949 fixant les attributions de l'officier général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret n° 49-1353 du 3 octobre 1949 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine en matière de défense et de sécurité;

Après avis du comité de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctions de commandant en chef et de commandant des forces terrestres en Indochine sont exercées par le même officier général.

Art. 2. — Le général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine reçoit ses directives du haut commissaire de France pour l'Indochine responsable de la défense et de la sécurité du territoire.

Art. 3. — Le général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine:

Exerce le commandement des forces terrestres;

A autorité sur les forces maritimes et aériennes, en ce qui concerne leur emploi en Indochine, l'emploi s'étendant à la surveillance maritime;

Exerce, sous l'autorité du haut commissaire, vis-à-vis des armées des Etats associés, les attributions qui sont définies dans les accords passés avec ces Etats;

Prépare et soumet au haut commissaire les plans de défense et de sécurité de l'Indochine en vue de leur examen par le conseil de défense; assure la vice-présidence de ce conseil.

Art. 4. — Il dispose d'un état-major composé d'officiers des forces terrestres, maritimes et aériennes.

Il est, en outre, assisté pour le seconder dans son commandement d'un officier général portant le titre de major général du corps expéditionnaire.

Art. 5. — Dans les domaines où ils relèvent de leurs secrétaires d'Etat respectifs, le commandant des forces maritimes et le commandant des forces aériennes tiennent le commandant en chef régulièrement informé des questions importantes, notamment en ce qui concerne l'entretien des forces et les problèmes techniques propres à chaque armée.

Art. 6. — Dans la mesure qu'il juge opportune, le général commandant en chef organise, à titre temporaire, des commandements interarmées dans certains territoires ou zones d'opérations.

Il demande éventuellement au président du conseil, sous couvert du haut commissaire, la création de commandements interarmées permanents. A cette demande, il joint ses propositions concernant: le chef à désigner, ses attributions et les limites territoriales de son commandement.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées, (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées, (air),
JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 octobre 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 5 octobre 1949:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Alger, M. Fontan, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Aillaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Albertini, vice-président au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Fontan.

Vice-président au tribunal de première instance d'Alger, M. Jean-Blain, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Albertini.

Président de chambre à la cour d'appel d'Alger (poste créé), M. Jahier, conseiller à ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Pralus, président du tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. Jahier.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger (poste créé), sur sa demande, M. Prunetti, président du tribunal de première instance de Batna.

Président du tribunal de première instance de Batna, M. Gadoux, juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Prunetti.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger (poste créé), M. Benet, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger (poste créé), M. Reboul, juge de 1re classe, mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Président du tribunal de première instance de Nantes, sur sa demande, M. Cavellat, président du tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Dubost, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jahier, nommé par le présent décret président de chambre à la cour d'appel d'Alger sera, pour une durée de trois ans à compter de son installation dans lesdites fonctions, affecté à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

MM. Pralus et Prunetti, nommés par le présent décret conseillers à la cour d'appel d'Alger seront, pour une durée de trois ans à compter de leur installation dans lesdites fonctions, affectés à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

Décret du 5 octobre 1949 portant admission à la retraite d'un juge de paix.

Par décret en date du 5 octobre 1949, M. Plantier, juge de paix d'Antraigues (Ardèche) (3e classe), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1949 (loi du 20 septembre 1948).

Education surveillée.

Par arrêté du 24 septembre 1949:

Sont promus sur place:

En qualité de sous-directeur (3e classe).

M. Pelgrims (Bernard), éducateur chef (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

En qualité d'éducateur chef (2e classe).

M. Barthes (Louis), éducateur (2e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Poursel (Etienne), éducateur (2e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

En qualité d'éducateur chef (4e classe).

M. Rieux (Alfred), éducateur (4e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

En qualité d'éducatrice chef (4e classe).

Mlle Coquet (Renée), éducatrice (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

En qualité d'éducateur (5e classe).

M. Ruppert (Ernest), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Paris.

M. Luzzato (Antès), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Coquart (Raymond), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Paris.

M. Frezouls (Marcel), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

M. Rivière (Robert), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Derrieu (Ernest), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

En qualité d'éducateur (6e classe).

M. Ernst (Georges), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Hayer (Ephrem), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

M. Iehly (Robert), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

M. Delfau (Marcel), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Labasque (René), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

M. Mallet (Jules), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

M. Peinturier (Pierre), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Falgere (Robert), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

M. Jacquot (Henri), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

M. Beaulu (Roger), éducateur adjoint (3e classe) à l'internat approprié de Chanteloup.

M. Pla (Emmanuel), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Treffort (Georges), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Piraud (Antoine), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Vidard (Jean), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

M. Vidal (Achille), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Bugnazet (Jean), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Robert (Jean), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Martin (Claude), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Mlle Barrat (Gabrielle), éducatrice adjointe (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Mme Beaulu (Yvonne), éducatrice adjointe (3e classe) à l'internat approprié de Chanteloup.

Mme Larbaud (Renée), éducatrice adjointe (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Est promu en qualité d'éducateur (5e classe) à l'internat approprié de Chanteloup:

M. Silvestre (Pierre), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination d'un consul de France à Palma de Majorque.

Par décret en date du 5 octobre 1949, M. Kolb-Bernard (Joseph-Marie-Antoine-René), administrateur de 3e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Palma de Majorque, en remplacement de M. Ribere.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 octobre 1949 portant désignation du secrétaire général de la Mauritanie.

Par décret en date du 5 octobre 1949, M. Giroux (Louis-Désiré), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général de la Mauritanie.

Nombre d'ingénieurs élèves et élèves titulaires à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1949-1950.

Par arrêté du 25 septembre 1949, le nombre total d'élèves à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1949-1950, tant en qualité d'ingénieurs élèves qu'en qualité d'élèves titulaires, a été fixé à quarante-cinq.

Le nombre d'élèves réguliers a été fixé à quinze.

Mise en position de mission en France du chef du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1949, M. Destandau (Jacques), chef de cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, aux fins d'accomplir une mission d'information dont il a été chargé par le haut commissaire.

Mise en position de mission en France d'un inspecteur des finances, directeur adjoint du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1949, M. Aymard de Courson, inspecteur des finances, directeur adjoint du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour traiter différentes questions économiques concernant Madagascar, en liaison avec les services du département de la France d'outre-mer.

Mise en position de mission de professeurs de l'enseignement supérieur.

Par arrêté du 30 septembre 1949, M. Marcy, professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar pour la période du 11 mai 1949 au 28 juin 1949.

Par arrêté du 30 septembre 1949, M. Lacroze (René), professeur de philosophie à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat à Brazzaville et à Yaoundé, à la session d'octobre 1949.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 septembre 1949, M. Houillon (Joseph), chef de section de 1re classe après trois ans des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 octobre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-1355 du 2 août 1949 prorogeant le délai d'achèvement des travaux des commissions consultatives d'économies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relative aux économies budgétaires, modifiée par les lois du 12 mars et du 15 avril 1949;

Vu l'article 14 de la loi du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, modifiés par les lois du 12 mars et du 15 avril 1949;

Vu le décret du 7 juin 1949 portant création dans chaque département d'une commission consultative d'économies;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai d'achèvement des travaux des commissions consultatives d'économies prévu par l'article 4 du décret du 7 juin 1949 est prorogé jusqu'au 15 novembre 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1356 du 2 octobre 1949 relatif au financement des marchés des collectivités publiques locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique et notamment son article 13;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale, modifié par les décrets des 10 novembre 1927, 20 août 1943 et 7 juillet 1947, et notamment son article 18;

Vu le décret du 12 avril 1933;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les marchés passés par les départements, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics départementaux et communaux peuvent donner lieu, non seulement au payement d'acomptes, mais aussi au payement d'avances aux entrepreneurs ou fournisseurs.

Il peut y avoir payement d'acomptes:

Pour les marchés de travaux, en proportion des travaux exécutés;

Pour les marchés de fournitures, en proportion des livraisons effectuées.

Il peut y avoir payement d'avances, lorsque les conditions prévues aux précédents alinéas ne sont pas remplies, mais que, par contre, sont satisfaites les conditions prévues par l'un des articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 2. — Les avances sont accordées, soit en exécution des clauses du contrat, soit par une décision postérieure de la collectivité locale soumise aux mêmes règles d'approbation que le marché.

Art. 3. — Les avances sont remboursées par déduction sur les payements à intervenir à titre d'acompte ou de solde; sauf dérogation admise à titre exceptionnel et insérée dans le marché, le remboursement sera effectué:

Sur les acomptes correspondant aux trois premiers dixièmes du montant total du marché, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 desdits acomptes;

Sur les acomptes correspondant aux trois dixièmes suivants du montant total du marché, jusqu'à concurrence de 70 p. 100 desdits acomptes;

Sur les acomptes suivants, en totalité.

Art. 4. — Pour obtenir des avances, le titulaire du marché doit justifier :

1° Ou bien qu'il a acquis en toute propriété des approvisionnements de matériaux ou de matières premières ou d'objets fabriqués entrant dans la composition de l'objet même du marché;

2° Ou bien qu'il a fabriqué ou travaillé en atelier ou en usine soit les principaux éléments des pièces entrant dans les travaux ou dans les fournitures, soit les produits intermédiaires intervenant à certains stades d'avancement de la fabrication de ces éléments.

Ces avances ne peuvent excéder les quatre cinquièmes de la valeur des matières ou objets approvisionnés ou, le cas échéant, de la valeur des pièces composantes ou des produits intermédiaires.

Le marché doit contenir des clauses déterminant expressément les conditions de garantie et celles dans lesquelles, en cas de défaillance du titulaire du marché, la collectivité pourra, si elle le juge utile, acquérir les matières premières, matériaux, produits intermédiaires et objets fabriqués.

Art. 5. — Exceptionnellement, lorsque l'exécution d'un marché de travaux ou de fournitures nécessite l'emploi d'un maté-

riel considérable ou la création d'importantes installations de chantiers, des avances peuvent également être consenties en raison du matériel mis en place et des installations réalisées.

Le montant des avances ne peut dépasser, en aucun cas, ni les trois cinquièmes de la valeur desdits matériel et installations, ni les trois cinquièmes de la valeur totale du marché.

Le cahier des charges contiendra des clauses déterminant expressément :

1° Les conditions que devront remplir le matériel et les installations en raison desquels les avances seront accordées;

2° Les conditions de garantie et celles dans lesquelles, en cas de défaillance du titulaire du marché, la collectivité pourra, si elle le juge utile, acquérir les matériels et les installations de chantiers.

Art. 6. — L'ensemble des avances, qui seraient consenties par application simultanée des deux articles précédents, ne peut en aucun cas dépasser les deux tiers du montant total du marché.

Art. 7. — Sauf dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessous, un entrepreneur ou un fournisseur ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions définies par le décret du 12 décembre 1936, une caution s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, le montant des avances consenties.

A mesure que les avances seront remboursées par voie de déduction sur les montants d'acomptes ou de soldes, la collectivité locale donnera mainlevée, à concurrence du montant de ces remboursements, des cautionnements afférents auxdites avances.

Art. 8. — Sont dispensés, dans tous les cas, de l'obligation de fournir une caution, les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital social.

Art. 9. — Le présent décret est déclaré applicable à la ville de Paris.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 2 octobre 1949 portant désignation des membres du conseil de préfecture de la Martinique.

Par décret en date du 2 octobre 1949:

M. Colladant, directeur régional de la sécurité sociale à Fort-de-France, est désigné pour deux ans pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Martinique, en qualité de membre titulaire en remplacement de M. Masseron, chargé de mission hors du département.

M. Felloneau, premier fondé de pouvoir, faisant fonction de trésorier-payeur général de la Martinique, est désigné pour deux ans pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Martinique, en qualité de membre suppléant en remplacement de M. Beaude, décédé.

Décret du 2 octobre 1949 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Martinique.

Par décret en date du 2 octobre 1949, M. Lafont (Jean-Paul), juge suppléant au tribunal civil de Fort-de-France, est désigné pour deux ans pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Martinique, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Techer, muté hors du département.

Décret du 2 octobre 1949 portant désignation de membres du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 2 octobre 1949:

M. Lambert (Robert), juge de 2e classe au tribunal civil de Saint-Denis-de-la-Réunion, est désigné, pour deux ans, pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Réunion, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Sanner (Maurice), démissionnaire de ces fonctions.

M. Techer (Marcel), juge de 3e classe au tribunal civil de Saint-Denis-de-la-Réunion, est désigné, pour deux ans, pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Réunion, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Cerisier, démissionnaire de ces fonctions.

Décret du 2 octobre 1949 admettant un sous-préfet hors classe à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 2 octobre 1949, le décret du 27 juin 1949 concernant M. Mauléon (Pierre) est rapporté.

M. Mauléon (Pierre), sous-préfet hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 2 octobre 1949 portant nomination d'un adjoint au maire du 7e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 2 octobre 1949, M. Martin (Louis) est nommé adjoint au maire du 7e arrondissement, en remplacement de M. Ulver, élu conseiller municipal de Paris.

Décret n° 49-1357 du 5 octobre 1949 portant fixation des barèmes de subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 4 de la loi du 12 mars 1880;

Vu l'article 21 du décret-loi du 14 juin 1938 relatif aux finances locales;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux;

Vu l'article 8 du décret-loi du 21 avril 1939 relatif au régime de subventions en matière de travaux civils,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1949, les parts contributives des départements et de l'Etat pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux, subventionnés en vertu du décret du 25 octobre 1938, et les parts contributives des communes, des départements et de l'Etat dans les travaux d'achèvement du réseau vicinal, subventionnés en vertu de la loi du 12 mars 1880, seront déterminées respectivement par l'application des barèmes A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Toutefois, les dégâts importants et imprévisibles causés à la voirie départementale ou vicinale du fait de calamités publiques et dont la réparation entraînerait pour les collectivités intéressées des dépenses hors de proportions avec leurs possibilités financières, peuvent donner lieu au versement d'une subvention complémentaire dont le montant ne pourra excéder 25 p. 100 de la subvention principale, calculée dans les conditions prévues à l'article précédent. En aucun cas, le montant de la participation de l'Etat ne peut être supérieur à 80 p. 100 de la dépense subventionnable.

La subvention complémentaire est attribuée par un arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, sur la proposition du préfet, après avis du trésorier-payeur général.

Art. 3. — Le décret du 11 juillet 1939 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

BAREME A

VALEUR DU CENTIME par kilomètre carré.	TAUX de la subvention de l'Etat.	POURCENTAGE de la dépense à la charge du département.
Au-dessous de 4 F..	60	40
De 4 à 5 F.....	55	45
De 5,01 à 6 F.....	50	50
De 6,01 à 7 F.....	45	55
De 7,01 à 8 F.....	40	60
De 8,01 à 10 F.....	35	65
De 10,01 à 13 F.....	30	70
De 13,01 à 17 F.....	25	75
De 17,01 à 22 F.....	20	80
Au-dessus de 22 F..	15	85

BAREME B

RAPPORT du centime communal à la superficie en hectares.	POURCENTAGE DE LA DÉPENSE à la charge de la commune.	VALEUR DU CENTIME DÉPARTEMENTAL PAR KILOMETRE CARRE																			
		Série 1. — Au-dessus de 4 F.		Série 2. — De 4 à 5 F.		Série 3. — De 5,01 à 6 F.		Série 4. — De 6,01 à 7 F.		Série 5. — De 7,01 à 8 F.		Série 6. — De 8,01 à 10 F.		Série 7. — De 10,01 à 13 F.		Série 8. — De 13,01 à 17 F.		Série 9. — De 17,01 à 22 F.		Série 10. — Au-dessus de 22 F.	
		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge		Subvention à la charge	
		Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.	Du département.	De l'Etat.
Inférieur à 0,02..	10	20	70	24	66	29	61	34	56	39	51	44	46	49	41	54	36	59	31	64	26
De 0,021 à 0,03..	15	19	66	23	62	27	58	31	54	35	50	40	45	45	40	50	35	55	30	60	25
De 0,031 à 0,05..	20	18	62	21	59	25	55	29	51	33	47	37	43	41	39	46	34	51	29	56	24
De 0,051 à 0,07..	25	17	58	20	55	23	52	26	49	30	45	34	41	38	37	42	33	47	28	52	23
De 0,071 à 0,10..	30	16	54	19	51	22	48	25	45	28	42	31	39	35	35	39	31	43	27	48	22
De 0,101 à 0,13..	35	15	50	17	48	20	45	23	42	26	39	29	36	32	33	36	29	40	25	44	21
De 0,131 à 0,18..	40	14	46	16	44	18	42	21	39	24	36	27	33	30	30	33	27	36	24	40	20
De 0,181 à 0,30..	46	12	42	14	40	16	38	18	36	20	34	23	31	26	28	29	25	32	22	35	19
De 0,301 à 0,60..	52	10	38	12	36	14	34	16	32	18	30	20	28	22	26	24	24	27	21	30	18
De 0,601 à 1,20..	58	8	34	9	33	10	32	12	30	14	28	[illegible]	26	18	24	20	22	22	20	25	17
De 1,201 à 2.....	64	7	29	8	28	9	27	10	26	11	25	12	24	14	22	16	20	18	18	20	16
Au-dessus de 2..	70	6	24	7	23	8	22	9	21	10	20	11	19	12	18	13	17	14	16	15	15

Décret approuvant un avenant à la convention liant la ville de Paris à la Compagnie parisienne du chauffage urbain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1949: page 9393, 1re colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 27 août 1949, sont approuvés la délibération en date du 26 mars 1948, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a décidé l'acquisition d'un tiers du capital de la Compagnie parisienne de chauffage urbain... », lire: « Par décret en date du 27 août 1949, sont approuvés la délibération en date du 26 juin 1947 par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a décidé l'acquisition d'un tiers du capital de la Compagnie parisienne de chauffage urbain... »; 10 et 11e ligne, au lieu de « ... Et l'avenant de la même date passé entre la ville de Paris... », lire: « ... et l'avenant en date du 26 mars 1948 passé entre la ville de Paris... ».

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1358 du 5 août 1949 portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du budget de la présidence du conseil (Direction des Journaux officiels).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi du 13 août 1947;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et notamment l'état E annexé à ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 77.483.000 F applicable au chapitre 300: « Composition, impression, distribution et expédition », du budget de la présidence du conseil (III — Direction des Journaux officiels).

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans la quinzaine de sa plus prochaine réunion.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1359 du 5 octobre 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Section I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 23 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 502 « Subvention au service des examens du permis de conduire », du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, des dépenses s'élevant à la somme de 23 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1360 du 5 octobre 1949 relatif au payement par virement de compte, par mandats-cartes et par chèques, des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés métropolitains, effectuées en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des communes et des établissements publics et des services concédés, modifié par les décrets n° 49-64 du 14 janvier 1949 et n° 49-641 du 3 mai 1949;

Vu le décret n° 48-359 du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires, modifié par les décrets n° 49-65 du 14 janvier 1949 et n° 49-642 du 9 mai 1949,

Vu le décret du 6 août 1930 rendant applicables à l'Algérie les dispositions relatives au payement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics par virement de comptes et par mandats-cartes postaux,

Décrète:

TITRE Ier

Payement des dépenses publiques par virement de comptes.

Art. 1er. — Les dépenses de loyers, transports, fournitures ou travaux afférentes à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'elles dépassent la somme de 50.000 F ou ont pour objet le payement par fraction d'une dette globale supérieure à ce chiffre à acquitter en Algérie pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et services concédés métropolitains, sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor à la Banque de l'Algérie et de Tunisie ou dans une autre banque. Toutefois, pour les règlements effectués au profit des notaires, le montant minimum de 50.000 F est porté à 200.000 F.

Les dépenses de traitements ou salaires à la charge de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains à acquitter en Algérie, sont, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 9 ci-après, obligatoirement payées par virement de compte lorsque le montant net du traitement ou du salaire dépasse la somme de 50.000 F pour un mois entier. Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant des émoluments bruts les retenues pour le service des pensions ou les cotisations de sécurité sociale; dans les émoluments bruts ne sont pas comprises les prestations familiales, ni, d'une manière générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Les règlements des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat, les collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains à effectuer en Algérie sont obligatoirement opérés par virement de compte lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 F par certificat et par échéance.

Art. 2. — En vue du règlement par virement de compte des dépenses de loyers, transports, fournitures, travaux et acquisitions, la désignation du compte à créditer est insérée dans les marchés, traités, procès-verbaux d'adjudication, ou figure sur les mémoires, factures ou toute autre pièce en tenant lieu; elle peut être aussi notifiée par lettre adressée par le créancier à l'ordonnateur.

Pour le règlement par virement de compte des dépenses de services, traitements et salaires, la désignation du compte à créditer est mentionnée sur le mémoire ou le décompte lorsque celui-ci est certifié par le titulaire de la créance; à défaut elle est notifiée par ce dernier au moyen d'une lettre ou d'une déclaration adressée à l'ordonnateur.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Lorsque le compte à créditer est ouvert en France chez un comptable du Trésor, dans une banque ou dans une de ses succursales ou de ses agences, les documents visés aux deux premiers alinéas du présent article doivent indiquer, en outre, le numéro du compte postal du comptable du Trésor ou de l'établissement bancaire, de sa succursale ou agence détenteur du compte à créditer, ainsi que le centre de chèques postaux où ce compte postal est ouvert.

Art. 3. — Les titres de payement payables par virement de compte sont établis sur des formules conformes à celles qui sont utilisées dans la métropole pour les mêmes opérations.

En vue du règlement par virement de compte, les titres de payement portant indication du compte à créditer et accompagnés des pièces justificatives, y compris, le cas échéant, la lettre visée à l'article 2, ainsi que d'un ordre de virement avec avis de crédit au nom des créanciers, sont adressés par l'ordonnateur au payeur.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation des titulaires des titres de payement et ceux des comptes à créditer, le payeur apposes sur les titres de payement la mention datée: « Vu, bon à payer », après avoir indiqué, s'il y a lieu, les sommes nettes à virer.

Dans tous les cas où les sommes à virer diffèrent des sommes mandatées par l'ordonnateur, il indique sur les ordres de virement et les avis de crédit, en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, les sommes à porter au crédit des comptes des créanciers.

Art. 4. — Le règlement par virement de compte est réalisé, sans que les créanciers aient à se déplacer ni à donner personnellement quittance; il donne lieu aux mesures ci-après:

1° Lorsque le compte du créancier est ouvert en Algérie à la trésorerie générale, dans une recette principale des finances ou une recette des contributions diverses autorisée à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable qui a reçu le titre de payement porte lui-même ou fait porter la somme due au crédit du compte du créancier. Le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le payeur porte sur le titre de payement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts, en Algérie, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, ou dans une autre banque, le payeur fait parvenir à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagné d'un chèque à l'ordre de la banque. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont ouverts dans ses écritures ou les fait parvenir aux banques intéressées dans le cas contraire. Les établissements qui ont dans leurs écritures les comptes désignés par les créanciers créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque tiré sur la Banque de l'Algérie et de la Tunisie pour réaliser l'opération de virement;

3° Lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des centres de chèques postaux en France ou en Algérie, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accuse réception et, après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du tireur, crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence aux chèques postaux tirés pour réaliser l'opération de virement;

4° Lorsque le compte du créancier est ouvert en France, chez un comptable du Trésor, dans une banque ou dans une de ses succursales ou agences, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant postal un chèque postal émis à l'ordre du comptable du Trésor ou de la banque, de sa succursale ou agence, pour le montant des sommes à régler et notifie toutes indications utiles au comptable ou à l'établissement sur l'imputation à donner aux sommes virées. Simultanément, il envoie au créancier une lettre-avis lui informant des mesures prises pour assurer le règlement des sommes qui lui sont dues. Le payeur porte sur le titre de payement une mention de référence au chèque de virement postal tiré pour réaliser l'opération.

Art. 5. — Les titres de payement, revêtus des mentions relatives au virement apposées par les comptables dans les conditions prévues à l'article 4 et accompagnés, lorsqu'il y a lieu, des pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la décharge des payeurs.

Art. 6. — Dans tous les cas où il n'est pas obligatoire, le payement par virement de compte des créances, de quelque nature qu'elles soient, sur l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les services concédés, métropolitains, peut, sous les réserves indiquées aux trois alinéas qui suivent, être obtenu à titre facultatif, sur demande comportant désignation du compte à créditer, adressée soit à l'ordonnateur, soit au comptable assignataire, par le créancier ou ses ayants droit.

Si, pour un motif quelconque, et notamment dans les cas visés par l'article 17 du présent décret, le virement demandé par le créancier n'est pas réalisable, la demande de payement par virement de compte est nulle et non avenue. Avis motivé en est donné par le payeur, soit à l'ordonnateur, si la demande de virement a été adressée à celui-ci, soit directement au créancier, dans le cas contraire.

Lorsqu'il reçoit directement une demande de règlement par virement de compte, le payeur établit un ordre de payement contenant toutes les indications permettant l'exécution de l'opération ou mentionne sur le titre de payement délivré par l'ordonnateur l'indication du compte à créditer. Il appose sur le titre de payement la mention datée: « Vu, bon

à payer », après avoir indiqué, s'il y a lieu, la somme nette à virer. Dans tous les cas où la somme à virer diffère de la somme mandatée par l'ordonnateur, il indique, sur l'ordre de virement et l'avis de crédit en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, la somme à porter au crédit du compte du créancier. Le payeur procède ensuite aux autres formalités prévues à l'article 4.

Dans le cas où les sommes dues doivent être inscrites aux comptes de tiers ayant justifié de leurs droits à la créance, le payeur établit, en vue du virement de compte, des ordres de payement qui sont ultérieurement rattachés, le cas échéant, aux titres de payement correspondants.

TITRE II

Payement des dépenses publiques par mandats-cartes postaux.

Art. 7. — Les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains effectuées en Algérie, dont le virement obligatoire par virement de compte n'est pas prévu par l'article 1er du présent décret, peuvent être payées par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

Lorsque la demande a été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmet au payeur les titres de payement accompagnés de mandats-cartes préparés par ses soins.

Si la demande est présentée par lettre au payeur après délivrance des titres de payement par l'ordonnateur ou établissement des titres de payement par le payeur, il appartient à celui-ci de préparer les mandats-cartes.

Art. 8. — Après avoir effectué les vérifications et formalités prévues aux articles 3 et 6, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les mandats-cartes relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accuse réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du tireur. Les payeurs portent sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser le payement par mandat-carte.

TITRE III

Payement des dépenses de l'Etat par chèques.

Art. 9 — Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret, le règlement des dépenses de l'Etat assignées payables sur la caisse d'un comptable public résidant en Algérie qui ne sont pas obligatoirement payées par virement de compte ou dont le virement de compte n'a pas été demandé par le créancier, est effectué par chèque tiré sur la caisse de ces comptables En ce qui concerne les dépenses de traitements et de salaires, le règlement est effectué par chèque barré lorsque le montant net de la somme à percevoir par le créancier est supérieur à 30.000 F.

Peuvent également être réglées par chèque barré les dépenses de traitements et de salaires payables par virement de compte

Art 10 — En vue du règlement par chèque, les titres de payement portant indication de ce mode de règlement sont adressés par l'ordonnateur au payeur accompagnés des pièces justificatives ainsi que d'un chèque émis à l'ordre du créancier et d'un avis d'émission du chèque.

Les titres de payement payables par chèque, les chèques et les avis d'émission de chèque sont établis sur des formules du modèle arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques pour la métropole.

Art 11. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites et contrôlé la concordance entre les titulaires des titres de payement et les personnes à l'ordre desquelles les chèques sont établis, le payeur appose sur ces derniers l'empreinte de son timbre sec.

Lorsque par suite d'oppositions ou autres empêchements les sommes à payer diffèrent du montant du chèque établi par l'ordonnateur, le payeur annule le chèque; il émet dans ce cas un nouveau chèque pour le montant de la somme pouvant être payée au créancier et annote en conséquence l'avis d'émission de chèque.

Art. 12. — Le titre de payement, dûment annoté de l'émission du chèque par le comptable sur lequel le chèque est tiré et accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives, représente la preuve de l'extinction de la dette faisant l'objet de ce titre à rapporter au juge des comptes.

Art. 13. — Les chèques non barrés tirés sur les comptables assignataires algériens peuvent être encaissés sans frais auprès des comptables de la trésorerie d'Algérie, des receveurs des contributions diverses, des comptables des régies financières et des postes de l'Algérie, ainsi qu'aux guichets des succursales, bureaux et agences de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et des banques nationalisées sur l'ensemble du territoire algérien.

Art. 14. — Les chèques tirés sur les comptables publics de l'Algérie en application du présent décret sont soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Les cautionnements définitifs d'adjudicataires pour le compte de l'Etat, des collectivités locales des établissements publics ou services concédés métropolitains d'un montant supérieur à 10.000 F sont obligatoirement remboursés par la caisse des dépôts et consignations par virement de compte.

Art. 16. — Les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains assignées payables en France peuvent, à la demande des créanciers, être payées en Algérie par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable public de l'Algérie, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie ou dans une autre banque.

Tout virement postal sur l'Algérie est réalisé dans les conditions prévues à l'article 4, 2° du présent décret.

Tout virement de compte autre qu'un virement à un compte courant postal est réalisé dans les conditions prévues à l'article 4, relatif aux virements de nature à effectuer d'Algérie en France. En ce cas les documents visés aux deux premiers alinéas de l'article 2 doivent indiquer les renseignements prévus au quatrième alinéa du même article.

Art. 17. — Les obligations de payement par virement de compte stipulées à l'article 1er, la faculté de payement par mandat-carte postal prévue à l'article 7 et le règlement par chèque faisant l'objet du titre III, du présent décret, ne sont pas applicables:

1° Aux créances dont les titulaires sont décédés;

2° Aux créances qui font l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;

3° Aux créances indivises;

4° A toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire seul ou son représentant légal ne constituerait pas une décharge libératoire pour l'Etat, les collectivités et établissements publics ou services concédés;

5° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

L'obligation de payement par virement n'est pas applicable aux sommes dues à titre de traitements, indemnités, soldes ou accessoires de solde aux fonctionnaires, militaires et marins de toutes catégories sur le point de quitter pour raisons de service le territoire algérien; quel qu'en soit le montant, ces mêmes sommes peuvent être payées par chèque non barré.

Exception faite pour tous les produits de titres nominatifs visés au troisième alinéa de l'article 1er du présent décret et pour les arrérages de pensions qui font l'objet de prescriptions particulières, le règlement par virement de compte, par mandat-carte ou par chèque n'est pas applicable aux payements qui sont subordonnés à la communication par l'intéressé de son titre de créance.

Art. 18. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement des créances ne peut avoir d'effet, en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de payement, s'ils interviennent après que le payeur a revêtu ces titres de la mention datée « Vu, bon à payer » en vue de règlement par virement de compte ou par mandat-carte, ou après le moment où le comptable payeur s'est dessaisi du chèque lorsque ce mode de payement est utilisé.

Art. 19. — Les chiffres maxima visés aux articles 1er et 9 seront désormais modifiés de plein droit conformément aux modifications affectant les maxima de même nature dans la métropole.

Seront également applicables de plein droit en Algérie, les dispositions qui auront été arrêtées sur les points suivants en application soit de l'article 11 du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, soit à l'article 10 du décret n° 48-350 du 2 mars 1948 susvisés:

1° Dérogations aux conditions d'exécution des virements de compte exceptionnellement décidées par le ministre des finances;

2° Conditions auxquelles sera subordonné le règlement par virement de compte des dépenses payables par les payeurs aux armées;

3° Modalités d'application et date de mise en vigueur des dispositions du troisième alinéa de l'article 1er du présent décret en ce qui concerne le règlement par virement des produits de tous titres nominatifs, émis par l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les services concédés;

4° Modalités d'application en date de mise en vigueur du payement par chèque des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 49-1361 du 5 octobre 1949 relatif aux justifications à produire par les comptables des régies financières pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension ou des avances sur pension.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 33 du décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, complété par le décret du 10 juillet 1935;

Vu l'article 15 de la loi du 31 décembre 1943 relatif aux avances sur pensions du régime général des retraites de la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 18 du décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les comptables des régies financières cessent, pour la liquidation de leurs droits à pension ou l'attribution d'avances sur pension, d'être soumis aux dispositions de l'article 33 du décret du 9 novembre 1853 complété par le décret du 10 juillet 1935, pour être soumis aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Les comptables des régies financières, pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension ou l'attribution d'avances sur pension doivent produire un certificat attestant que la vérification sommaire de leur comptabilité ne révèle aucun déficit à leur charge.

S'il est constaté dans leur gestion un déficit qui ne soit pas de nature à entraîner à leur encontre la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948, le dossier de liquidation de pension ou d'avances sur pension doit être appuyé d'un rapport détaillé établissant qu'aucun détournement de deniers ou de matières n'a été relevé à la charge des intéressés et qu'aucune malversation n'a été constatée dans leur gestion. Les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le certificat ou le rapport détaillé visés à l'article 2 doivent pour chaque catégorie de comptables désignés ci-après, qui ont cessé leurs fonctions dans un département autre que celui de la Seine, comporter les visas suivants:

1° Comptables ne gérant que des deniers: visas du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général;

2° Comptables ne gérant que des matières: visa du directeur départemental ou régional;

3° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui, comptables principaux en matières, produisent pour les opérations en matières des comptables subordonnés et éventuellement pour leurs propres opérations en matières, un compte de gestion destiné à être annexé à celui du trésorier-payeur général: visas du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général;

4° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui justifient de leurs opérations en matières à un comptable principal de leur administration: visas du comptable principal en matières, du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général;

5° Receveurs buralistes ayant la qualité de fonctionnaires: visas du receveur des contributions indirectes et du directeur départemental des contributions indirectes dont ils relèvent.

Art. 4. — Pour les comptables des régies financières ayant cessé leurs fonctions dans le département de la Seine le certificat ou le rapport visés à l'article 2 doit comporter:

1° En ce qui concerne les comptables particuliers, les mêmes visas que ceux prévus à l'article 3, le visa du trésorier-payeur général étant toutefois remplacé par celui du comptable principal de la régie financière chargé de centraliser leurs opérations;

2° En ce qui concerne les comptables principaux chargés de centraliser les opérations des comptables particuliers, le visa du directeur dont ils relèvent et du directeur de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-1362 du 5 octobre 1949 relatif à la libération du cautionnement des comptables des régies financières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 22 mai 1825 concernant le remboursement des cautionnements des comptables des finances;

Vu le décret du 2 juillet 1898 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 autorisant les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor à le constituer en rentes sur l'Etat;

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 décembre 1908 autorisant les comptables de deniers publics et autres fonctionnaires membres d'associations françaises de cautionnement mutuel agréées par le ministre des finances à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie pas leur association;

Vu l'article 18 du décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les comptables des régies financières cessent, pour la libération de leur cautionnement en numéraire, d'être soumis aux dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825 pour être soumis aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Les comptables des régies financières, pour obtenir la libération de leur cautionnement en numéraire ou en rentes, ou leur radiation sur le registre des inscriptions d'une association de cautionnement mutuel agréée, doivent produire, à l'appui de leur demande écrite, un certificat attestant que la vérification détaillée de leur comptabilité ne révèle aucun déficit à leur charge.

Art. 3. — Le certificat visé à l'article 2 doit, pour chaque catégorie de comptables désignés ci-après qui ont cessé leurs fonctions dans un département autre que celui de la Seine, comporter les visas suivants:

1° Comptables ne gérant que des deniers: visas du directeur départemental ou régional, du trésorier-payeur général et du directeur de la comptabilité publique;

2° Comptables ne gérant que des matières: visas du directeur départemental ou régional, des directeurs généraux ou des chefs de service des administrations ou organismes qui ont arrêté les comptes-matières et du directeur de la comptabilité publique;

3° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui, comptables principaux en matières, produisent pour les opérations en matières des comptables subordonnés et éventuellement pour leurs propres opérations en matières un compte de gestion destiné à être annexé au compte de gestion du trésorier-payeur général: visas du directeur départemental ou régional, du trésorier-payeur général, des directeurs généraux ou des chefs de service des administrations ou organismes dont ils relèvent et du directeur de la comptabilité publique;

4° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui justifient de leurs opérations en matières à un comptable principal de leur administration: visas du comptable principal en matières, du directeur départemental ou régional, du trésorier-payeur général, des directeurs généraux ou chefs de service des administrations ou organismes dont ils relèvent et du directeur de la comptabilité publique;

5° Receveurs buralistes ayant la qualité de fonctionnaires: visas du receveur des contributions indirectes dont ils dépendent, du directeur départemental des contributions indirectes, du trésorier-payeur général et du directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Pour les comptables des régies financières ayant cessé leurs fonctions

dans le département de la Seine, le certificat visé à l'article 2 doit comporter:

1° En ce qui concerne les comptables particuliers les mêmes visas que ceux prévus à l'article 3, le visa du trésorier-payeur général étant remplacé par celui du comptable principal de la régie chargé de centraliser leurs opérations;

2° En ce qui concerne les comptables principaux chargés de centraliser les opérations des comptables particuliers, les visas du directeur général de leur administration et du directeur de la comptabilité publique. Ce dernier visa ne peut être délivré avant que la cour des comptes ait statué sur les comptes de gestion de ces comptables principaux.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-1363 du 5 octobre 1949 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 31 août 1945 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents des cadres supérieur et principal des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises, une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et variant de 4.500 F à 7.500 F par an.

Les taux individuels sont fixés, chaque année par le directeur général des douanes et droits indirects dans la limite des taux indiqués ci-dessus, sans distinction de traitement et en tenant compte uniquement de l'importance et de la nature des opérations dans chaque bureau.

Une indemnité pouvant s'élever à 7.500 F par an peut, en outre, être accordée, en sus de leur indemnité de visite, aux agents chargés du jaugeage des navires. En aucun cas, les agents adjoints aux vérificateurs-jaugeurs ne peuvent recevoir une indemnité globale supérieure à celle de ces derniers.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 5 octobre 1949 portant nomination de magistrats à la cour des comptes.

Par décret en date du 5 octobre 1949:

M. Morin (Jean), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes en remplacement de M. Chobert, décédé (11e tour).

M. Morin est maintenu en cette qualité en disponibilité.

M. Laclavière (René-Charles-Adrien), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (12e tour) en remplacement de M. Morin maintenu en disponibilité.

Décret portant mise à la retraite d'un inspecteur général des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1949, page 9969, 2e colonne, dernière ligne, ajouter: « le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1949 ».

Rémunération du commissaire général au tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 19 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les arrêtés des 11 janvier et 5 février 1949 fixant les nouveaux traitements de magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle »,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Ingrand, commissaire général du tourisme percevra, à compter du 1er janvier 1948, une rémunération annuelle équivalente à celle fixée, à compter du 1er janvier 1948 par l'arrêté du 11 janvier 1949 et à compter du 1er janvier 1949 par l'arrêté du 5 février 1949, en faveur des secrétaires généraux des ministères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Modification des taux des commissions de centralisation et de placement des billets de la loterie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi n° 418 du 29 juillet 1943;
Vu l'arrêté du 11 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la seule tranche spéciale dite « Tranche du Prix de l'Arc de Triomphe 1949 »:

1° Le taux des commissions accordées pour le placement en France des billets de la loterie nationale est fixé ainsi qu'il suit:

a) Billets indivisibles (sans timbres):

4 p. 100 du prix du billet pour les placements effectués par les comptables du Trésor, les receveurs des postes, télégraphes et téléphones, les débitants de tabac, les établissements bancaires, les groupements agricoles, les associations d'anciens combattants et les courtiers agréés;

b) Billets divisibles servant de couverture à l'émission de représentations de fractions de billets avec timbres:

1 p. 100 du prix du billet pour les placements effectués par les comptables du Trésor et les receveurs principaux des postes, télégraphes et téléphones;

2,50 p. 100 du prix du billet pour les placements effectués par les débitants de tabac, les établissements bancaires, les groupements agricoles, les associations d'anciens combattants et les courtiers agréés;

2° Le taux de la commission de centralisation est de 15 F par billet et de 7,50 F par demi-billet:

a) Pour la Banque de France et la Banque de l'Algérie et de la Tunisie sur les billets dont elles approvisionnent les banques;

b) Pour le receveur central des finances de la Seine, le payeur général de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, les receveurs principaux des finances en Algérie, les receveurs principaux des postes, télégraphes et téléphones, les receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs des contributions indirectes, les receveurs sédentaires, les receveurs entreposeurs et les contrôleurs principaux receveurs des contributions indirectes qui approvisionnent les débitants de tabac.

Les receveurs principaux des contributions indirectes assurant en même temps les fonctions d'entreposeur ne peuvent percevoir qu'une seule commission de centralisation.

La commission de centralisation allouée à l'agent comptable des contributions indirectes du département de la Seine est fixée à 7,50 F par billet (3,75 F par demi-billet).

Art. 2. — Pour la seule tranche spéciale visée à l'article précédent, il est alloué aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, aux trésoriers généraux de l'Afrique du Nord et aux receveurs principaux des finances et Algérie, à raison des billets et représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale déposés pour rachat à leur caisse par les émetteurs de représentations de dixièmes de billets autorisés, ou pour leur compte, par leurs correspondants, une remise ainsi fixée:

0,50 F par billet indivisible et par représentation de dixième de billet;
1,25 F par billet divisible.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le secrétaire général de la loterie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au bureau du contreseing.

Fait à Paris, le 6 octobre 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le directeur adjoint du cabinet,
DE MONTRÉMY.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié par le décret du 10 septembre 1935 portant règlement sur les services de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modifications réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1er mars 1923 pour son application;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale;

Vu le décret du 1er avril 1933 modifiant le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Vu le décret du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et son rectificatif du 17 janvier 1947.

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en services dans ces territoires;

Vu le décret n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer secondent et renforcent les gendarmes dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.

Ils ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquête.

Art. 2. — Ces auxiliaires sont choisis exclusivement parmi les ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

En temps de paix, ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou groupe de territoires d'origine. Toutefois, sur décision du ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent être admis à servir dans d'autres territoires ou groupes de territoires.

Leur effectif est fixé dans les décrets portant organisation des détachements de gendarmerie.

Art. 3. — Les règlements de la gendarmerie sont applicables aux auxiliaires, sauf modifications et exceptions motivées par le présent statut.

TITRE II

CHAPITRE Ier

SECTION I. — HIÉRARCHIE

Art. 4. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont hiérarchisés en quatre classes ayant chacune assimilation de grade et d'emploi des militaires non officiers ressortissants de ces territoires, à savoir:

Auxiliaire de 3e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis;

Auxiliaire de 2e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent-chef ou de maréchal des logis chef;

Auxiliaire de 1re classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant;

Auxiliaire hors-classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant-chef.

L'emploi d'élève auxiliaire ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

SECTION II. — RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION

Recrutement.

Art. 5. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont recrutés:

1° Parmi les militaires non officiers, en activité de service dans les corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air et ayant accompli, au minimum, la durée du service militaire imposée aux appelés de même origine;

2° Parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis moins de trois ans;

3° A défaut de candidats des deux catégories précitées, parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis plus de trois ans présentant de réelles aptitudes à l'emploi.

A défaut de candidats de ces trois catégories, le recrutement peut s'étendre au personnel des formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) en activité de service et aux candidats n'ayant pas fait de service militaire. Les élèves auxiliaires admis dans ces conditions doivent subir, dès leur incorporation dans le corps des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et préalablement au stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire dont la durée et les modalités d'accomplissement sont fixées par des instructions particulières approuvées par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

Toutefois, la durée de ce stage ne peut être inférieure à un an, sauf pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins dans les formations de forces publiques supplétives, lesquels sont dispensés du stage d'instruction militaire.

Art. 6. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire suffisamment le français, savoir parler ou lire et écrire parfaitement un ou plusieurs dialectes ou langues en usage dans le territoire ou le groupe de territoires sur lequel ils auront à exercer leurs fonctions, justifier par des attestations légales d'une bonne conduite soutenue, tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de service militaire.

Les candidats doivent être de constitution robuste. Les conditions d'aptitude physique à exiger sont, en principe, les mêmes que celles prévues pour les militaires de la gendarmerie métropolitaine, à l'exception de la taille, laquelle peut varier avec les territoires suivant la stature moyenne des autochtones.

Des instructions particulières du chef de territoire ou du groupe de territoires fixent dans le cadre des prescriptions du présent décret, pour chaque détachement, sur proposition du commandant de détachement et avis du commandant supérieur des troupes, les conditions de détail à remplir par les candidats.

Constitution des dossiers.

Art. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission en tout temps. Pour les militaires en service à l'extérieur, les demandes d'admission peuvent être présentées dans les six mois qui précèdent leur rapatriement.

Les demandes, accompagnées du dossier d'admission, sont transmises pour examen et avis au commandant du détachement intéressé.

Art. 8. — Les dossiers d'admission à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après suivant la position des candidats:

a) *Candidats en activité de service.*

1° Demande de l'intéressé;
2° Etat signalétique et des services;
3° Relevé des notes;
4° Relevé des punitions;
5° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service;
6° Attestation du chef de corps que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe, quand ce sera possible;
7° Attestation du chef de corps que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou langues exigées pour l'admission au détachement demandé.

Ces dossiers sont établis par le chef de corps et transmis au commandant de détachement intéressé.

b) *Candidats libérés du service militaire.*

1° Demande de l'intéressé;
2° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité;
3° Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police, ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;
4° Extrait du casier judiciaire;

5° Certificat de bonne vie et mœurs;
6° Etat signalétique et des services;
7° Relevé des notes;
8° Relevé des punitions;
9° Certificat de bonne conduite au régiment ou attestation de sa délivrance;
10° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service;
11° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible.
12° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou langues exigées pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées par les chefs de poste et les commandants de brigade de gendarmerie qui les transmettent par la voie hiérarchique au commandant du détachement. Lorsque la gendarmerie n'est pas représentée dans une circonscription administrative, le chef de cette circonscription rassemble ces pièces et les transmet au commandant de section de gendarmerie intéressé ou, à défaut, au commandant du détachement.

c) Candidats n'ayant jamais accompli de service militaire.

1° Demande de l'intéressé;
2° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité;
3° Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commisaire de police ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;
4° Extrait du casier judiciaire;
5° Certificat de bonne vie et mœurs;
6° Certificat de visite et de toisé mentionnant l'aptitude au service;
7° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible;
8° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes exigés pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées et transmises dans les mêmes conditions que pour les candidats libérés du service militaire.

Les dossiers des candidats en service dans les formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) devront comprendre outre les pièces prévues pour leur catégorie, un état signalétique et des services effectués dans ces formations ainsi qu'un relevé des notes obtenues et des punitions encourues comme garde.

Admission des élèves auxiliaires.

Art. 9. — Les candidats sont admis par décision du commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale et nommés élèves auxiliaires à pied ou monté en fonction des vacances d'emploi.

Pendant la durée de leur stage, les élèves auxiliaires continuent à porter les insignes du grade qu'ils avaient dans la troupe antérieurement à leur admission dans le corps des auxiliaires et perçoivent la solde afférente à ce grade si elle est supérieure à celle d'élève auxiliaire majorée de l'indemnité de risques, prévue par l'article ci-dessous.

S'ils ne sont pas déjà liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement, ils reçoivent du commandant du détachement : une commission d'élève auxiliaire leur permettant de servir pendant la durée de leur stage de formation professionnelle.

Nomination au grade d'auxiliaire.

Art. 10. — Les élèves auxiliaires effectuant dans un centre d'instruction un stage de formation professionnelle de six mois au minimum, à l'issue duquel ils sont nommés auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les programmes d'instruction sont arrêtés par le commandant supérieur sur proposition du commandant du détachement.

La nomination est prononcée par le commandant supérieur des troupes. Les auxiliaires reçoivent du commandant du détachement, lors de leur nomination, une commission d'auxiliaire à pied ou monté, laquelle annule la commission d'élève auxiliaire.

Tout élève qui, à l'issue d'une première année d'instruction n'a pas été titularisé, peut être renvoyé définitivement du détachement pour inaptitude à l'emploi par décision du commandant supérieur des troupes, sur proposition du commandant du détachement.

Si le refus de la nomination est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé par le commandant du détachement à prolonger son stage de la durée d'une deuxième année.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires ayant été admis au stage par voie de changement d'arme sont résiliés d'office du jour de leur nomination.

La commission d'auxiliaire est valable jusqu'au jour où l'auxiliaire atteint quinze ans de service.

Après quinze ans de service, la commission peut être renouvelée par périodes de deux à cinq années et jusqu'à vingt-cinq ans de service si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans la gendarmerie.

SECTION III. — AFFECTATIONS, MUTATIONS, PERMUTATIONS, PASSAGE A PIED DES AUXILIAIRES MONTÉS ET PASSAGE DANS L'ARMÉE MONTÉE DES AUXILIAIRES A PIED

Art. 11. — Dès leur nomination, les auxiliaires reçoivent une affectation du commandant de détachement.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus de résider dans le lieu de leur affectation et doivent obligatoirement habiter la caserne, le camp ou le logement qui leur est assigné.

La femme et les enfants légitimes de l'auxiliaire et de l'élève auxiliaire sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y coucher ou résider. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont réglées par des instructions particulières du commandant du détachement.

Art. 12. — Les mutations des auxiliaires à l'intérieur du détachement sont prononcées par le commandant du détachement.

Elles ont lieu:

Pour convenances personnelles;
Pour raisons de santé;
D'office pour relations nuisibles à la liberté d'action des intéressés;
D'office dans l'intérêt du service;
Par mesure de discipline.

Les permutations doivent toujours garder le caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées. En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir pour effet de faire affecter à une unité un auxiliaire avant les militaires dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

Les mutations d'un détachement à un autre ne peuvent avoir lieu que dans l'intérêt du service et sur décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les auxiliaires du service des brigades doivent obligatoirement parler et comprendre parfaitement le principal dialecte en usage dans la région où ils sont appelés à exercer leur fonction.

Art. 14. — Le commandant de détachement peut autoriser le passage dans l'arme montée d'un auxiliaire ou élève auxiliaire à pied sur demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à servir dans l'arme montée.

Il peut également prononcer exceptionnellement le passage à pied d'un auxiliaire monté pour raison de santé.

SECTION IV. — EXAMENS

Art. 15. — L'amélioratio des connaissances professionnelles des auxiliaires est constatée au cours de leur carrière par les examens du 1er et du 2e degré auxquels s'attachent des conditions particulières d'avancement.

La liste des candidats autorisés à se présenter à ces examens est arrêtée lors de chaque session par le commandant de détachement. Le niveau d'instruction élémentaire exigé pour l'examen du 2e degré doit correspondre à celui du certificat d'études primaires.

Les auxiliaires ayant satisfait aux épreuves reçoivent du commandant supérieur des troupes un diplôme particulier à chaque examen. Les pièces matricules et les dossiers des intéressés doivent porter l'inscription de la délivrance de ces diplômes avec l'indication de la mention obtenue.

Examen du premier degré.

Art. 16. — Sont admis à se présenter à l'examen du premier degré tous les auxiliaires de la 3e et de la 2e classes proposés par leur commandant d'unité chargé de leur préparation.

Les auxiliaires de la 3e classe ne peuvent se présenter à cet examen qu'après un an d'ancienneté dans leur classe.

Examen du deuxième degré.

Art. 17. — Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires de toutes classes ayant subi avec succès l'examen du premier degré et proposés par le commandant d'unité chargé de leur préparation.

Programme d'instruction et commission d'examen.

Art. 18. — Les examens ont lieu pendant les mois de janvier et de juillet de chaque année dans un ou plusieurs centres fixés par le commandant de détachement.

Les épreuves précédant la nomination au grade d'auxiliaire et les examens du premier et du deuxième degré sont subis devant la même commission. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul examen par session.

Les conditions d'organisation des stages de titularisation, le programme enseigné, ainsi que les épreuves et l'organisation des examens sont fixées par des instructions du commandant supérieur des troupes sur les propositions du commandant de détachement.

Ces instructions fixent également la composition et le fonctionnement de la commission d'examen. Cette commission est présidée par le commandant de détachement ou par son représentant.

Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal de la commission particulière à chaque examen. Ces procès-verbaux sont transmis pour décision au commandant supérieur des troupes avec les dossiers d'examen des candidats.

SECTION V. — AVANCEMENT

Principes.

Art. 19. — L'avancement roule séparément sur l'ensemble du personnel auxiliaire à pied et sur l'ensemble du personnel auxiliaire monté de chaque détachement.

Il a lieu au choix exclusivement.

Les propositions n'ont lieu que dans les limites des proportions établies à l'article 21 pour chaque grade et des places disponibles.

Pour être promus à une classe supérieure, les auxiliaires doivent avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Le temps d'ancienneté minimum est ramené à trois ans s'ils ont subi avec succès l'examen du premier degré. Ce temps est réduit à deux ans s'ils ont subi avec succès l'examen du deuxième degré. Ils doivent, en outre, être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps d'ancienneté minimum dans la classe fixé ci-dessus peut être réduit de moitié en faveur des auxiliaires qui se sont distingués par des services exceptionnels ou des actions d'éclat.

Les auxiliaires ne peuvent accéder à la première classe et la hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès l'examen du premier degré.

Dispositions transitoires.

Art. 20. — Dès la promulgation du présent décret, les auxiliaires inscrits au tableau d'avancement et ceux ayant plus de deux ans d'ancienneté dans leur classe conserveront dans cette classe le bénéfice des dispositions de leur statut antérieur, les dispositions de l'article 19 ne devant leur être appliquées qu'à partir de leur nomination à la classe supérieure.

Répartition des emplois dans les classes.

Art. 21. — Dans chaque détachement, la proportion des auxiliaires hors classe est d'un cinquantième de l'effectif, celle des auxiliaires de première classe d'un dixième de l'effectif, celle des auxiliaires de deuxième classe d'un cinquième de l'effectif.

Tableau d'avancement.

Art. 22. — Les tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année.

Ces tableaux sont établis par le commandant de détachement, en tenant compte des propositions des chefs hiérarchiques adressées en même temps que les notes annuelles au début d'octobre.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le commandant supérieur des troupes.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour les tableaux normaux.

Le commandant supérieur des troupes peut prononcer également, sur la demande du commandant du détachement, la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés pour l'avancement.

Nomination à la classe supérieure.

Art. 23. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le commandant de détachement, suivant l'ordre du tableau d'avancement.

Si, exceptionnellement, le commandant de détachement ne croit pas devoir suivre cet ordre, il en demande l'autorisation au commandant supérieur des troupes.

Accession des auxiliaires au grade de gendarme.

Art. 24. — Les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du deuxième degré peuvent demander à accéder au grade de gendarme.

Les candidats doivent joindre à leur demande une déclaration par laquelle ils s'engagent à accepter intégralement le statut de gendarme.

Pour être nommés gendarmes, les candidats dont les demandes auront été agréées par le ministre de la défense nationale sur proposition du ministre de la France d'outre-mer devront avoir effectué un stage dans une école de gendarmerie de la métropole et avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle délivré aux élèves gendarmes métropolitains ayant satisfait à l'examen de fin de stage. Ils ne pourront, quelle que soit leur classe, être nommés à un grade supérieur à celui de gendarme.

Les dispositions de détail relatives à l'accession au grade de gendarme des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet d'une instruction interministérielle.

SECTION VI. — SUBORDINATION, COMMANDEMENT

Art. 25. — Les élèves auxiliaires et auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent obéissance aux gradés et gendarmes.

Entre eux, les auxiliaires obéissent à ceux des classes supérieures.

Art. 26. — A égalité de classe, le commandement est exercé par l'auxiliaire le plus ancien dans la gendarmerie, et, à égalité d'ancienneté, par le plus ancien dans le service militaire.

Marques extérieures de respect.

Art. 27. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent le salut :

Aux officiers ;

Aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes, conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Aux gradés et gendarmes ;

Aux militaires des autres armes qui leur sont supérieurs en grade ;

Aux auxiliaires de gendarmerie des classes supérieures à la leur.

Ils échangent le salut entre auxiliaires appartenant à la même classe et avec les militaires des corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air de même grade d'assimilation.

SECTION VII. — DÉMISSION — CHANGEMENT D'ARME

Art. 28. — Les auxiliaires qui désirent quitter l'arme adressent une offre de démission au commandant de détachement qui statue sur l'acceptation de cette offre.

Toutefois, la décision appartient au commandant supérieur des troupes si, pour une raison quelconque, l'acceptation semble devoir être différée.

Les auxiliaires qui en font la demande peuvent, par voie de changement d'arme et de rengagement être, à titre exceptionnel, réintégrés dans un corps de troupe sur décision du commandant supérieur des troupes.

Les auxiliaires ayant quitté leur détachement par démission ou par voie de changement d'arme ne peuvent y être réadmis.

SECTION VIII. — RÉFORME POUR INFIRMITÉS INCURABLES OU PROLONGÉES

Art. 29. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent être réformés d'une manière définitive ou temporaire pour infirmités incurables ou prolongées par décision du commandant supérieur des troupes statuant sur la proposition d'une commission de réforme dans les conditions fixées pour les militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

SECTION IX. — RÉINTÉGRATION DANS UN CORPS DE TROUPE

Art. 30. — Les conditions dans lesquelles les auxiliaires et élèves auxiliaires quittant la gendarmerie peuvent être réintégrés dans un corps de troupe sont fixées dans chaque cas par décision du commandant supérieur des troupes.

SECTION X. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

Art. 31. — Il est délivré aux auxiliaires quittant définitivement l'arme, s'ils le méritent, un certificat de bonne conduite du modèle annexé au décret du 1er avril 1933 (discipline générale), ainsi qu'un certificat constatant la durée de leurs services dans la gendarmerie.

SECTION XI. — ADMISSION DANS LES RÉSERVES

Art. 32. — Les auxiliaires rendus à la vie civile qui ont obtenu à leur départ du détachement le certificat de bonne conduite peuvent, dans la limite fixée par le chef du territoire ou du groupe de territoires, être versés dans les réserves locales de la gendarmerie. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite suivent dans les réserves de leur arme d'origine le sort des autochtones ayant la même situation militaire, compte tenu de la durée du service actif qu'ils ont accompli.

TITRE III

CHAPITRE Ier

Récompenses.

Art. 33. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir des récompenses de même nature que celles prévues par le service intérieur de la gendarmerie pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Des gratifications pécuniaires peuvent leur être attribuées sur décision du commandant de détachement, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté interministériel soumis à la signature du ministre des finances.

Permissions.

Art. 34. — Les auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les habitations en tenant lieu sont autorisés à ne rentrer, après l'appel du soir, qu'aux heures suivantes:

A toute heure, les auxiliaires hors classe et de 1re classe;

A une heure, les autres auxiliaires, ainsi que les élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Les élèves auxiliaires de gendarmerie doivent être rentrés au quartier à vingt-trois heures.

Aucun auxiliaire ou élève auxiliaire ne peut s'absenter de sa résidence sous quelque prétexte que ce soit, sans y être régulièrement autorisé par son commandant d'unité.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permission de courte durée dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes sur proposition du commandant de détachement.

Les auxiliaires peuvent obtenir des permissions de longue durée avec solde de présence, valables pour le territoire ou le groupe de territoires où ils sont en service, dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes, et approuvées par le chef de territoire ou du groupe de territoires, sur proposition du commandant de détachement.

Des permissions de longue durée, valables pour un territoire ou un groupe de territoires autre que celui dans lequel ils servent, peuvent être accordées aux auxiliaires par décision du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du commandant de détachement et avis des autorités hiérarchiques.

Les départs en permission de longue durée sont réglés par le commandant de détachement.

Décorations.

Art. 35. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour la Légion d'honneur, la médaille militaire, les ordres coloniaux, les médailles d'honneur ou de sauvetage dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie.

Emplois dans la vie civile.

Art. 36. — Les auxiliaires très méritants peuvent, après avoir quitté le service, dans les conditions particulières fixées par les chefs de territoire, accéder à certains emplois dans l'administration civile locale, notamment dans les chefferies territoriales. Le commandant de détachment joint aux demandes présentées par les auxiliaires candidats à ces emplois un rapport particulier sur leur manière de servir, leurs capacités, leur fidélité et leur attachement au bien public.

CHAPITRE II

Punitions.

Art. 37. — Les dispositions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie concernant les punitions sont applicables aux auxiliaires et élèves auxiliaires.

Les gendarmes chefs de poste ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toutes classes et élèves auxiliaires.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité intéressé du détachement.

Suspension d'emploi. — Révocation.

Art. 38. — La suspension d'emploi et la révocation sont prononcées par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

L'annulation de la commission d'élève auxiliaire ou d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du détachement

Les auxiliaires et élèves auxiliaires révoqués sont rendus à la vie civile. Les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de contrat.

Art. 39. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont justiciables, dans les mêmes conditions que les militaires des corps de troupe, des tribunaux militaires, excepté pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative dont ils ont à rendre compte devant la justice ordinaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisations de mariage.

Art. 40. — Avant de contracter mariage légal, les auxiliaires ou élèves auxiliaires doivent obtenir l'agrément du commandant de détachement sur la convenance de l'union projetée.

Blessures. — Maladies.

Art. 41. — Toute blessure ou maladie contractée par un auxiliaire ou élève auxiliaire est constatée dans les conditions que les instructions ministérielles déterminent pour les militaires de la gendarmerie.

TITRE V

CHAPITRE Ier

Dispositions administratives.

Art. 42. — Les dispositions générales à appliquer pour l'administration des auxiliaires de gendarmerie et élèves auxiliaires sont celles fixées par les règlements sur l'administration et la comptabilité des détachements de gendarmerie d'outre-mer.

Immatriculation.

Art. 43. — L'immatriculation des élèves auxiliaires n'est définitive qu'après une contre-visite médicale passée en présence du commandant de détachement ou de son délégué dans les quatre jours suivant leur arrivée au centre d'instruction.

Archives individuelles.

Art. 44. — Les archives individuelles des auxiliaires sont constituées par leur détachement d'incorporation. Les archives des auxiliaires quittant définitivement la gendarmerie sont conservées par le détachement chargé de les administrer au moment de leur départ.

CHAPITRE II

Soldes et indemnités.

Art. 45. — La solde et les indemnités sont payées aux auxiliaires et élèves auxiliaires d'après le régime et les tarifs fixés pour les militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. Les auxiliaires perçoivent la solde et les indemnités prévues pour le grade d'assimilation correspondant à leur classe. La solde des élèves auxiliaires est celle fixée par les mêmes tarifs pour le grade de caporal-chef ou de brigadier-chef. Toutefois, les élèves auxiliaires astreints à effectuer, avant leur stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire ne pourront recevoir pendant la durée de ce dernier stage que la solde et les accessoires prévus pour les hommes de troupe pendant la durée légale du service militaire.

Si les soldes et indemnités des militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer sont modifiées, celles des auxiliaires et élèves auxiliaires le seront de droit aux mêmes taux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret.

Pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur, les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ne perçoivent que la moitié de leur solde; s'ils sont chefs de famille, ils ne perçoivent que les trois quarts de leur solde.

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie.

Art. 46. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient, au lieu et place de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie dont ils ont pu bénéficier jusqu'ici, d'une indemnité de risque fixée à 5.400 F par an.

Frais de déplacement.

Art. 47. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires déplacés pour raisons de service hors de la résidence ont droit, dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie, aux indemnités de déplacement aux taux fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer avec l'accord du ministre des finances.

CHAPITRE III

Habillement et équipement.

Art. 48. — Les besoins des auxiliaires et élèves auxiliaires en effets d'habillement et d'équipement sont satisfaits en nature dans les conditions fixées pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Les dispositions administratives en vigueur sur le fonctionnement du service de l'habillement dans la gendarmerie et l'attribution de primes d'entretien leur sont applicables.

Des majorations de primes d'entretien sont allouées aux auxiliaires conducteurs d'auto, trompettes et aides-maréchaux ferrants classés après examen.

Les particularités relatives aux différentes tenues des auxiliaires et élèves auxiliaires,

à leurs insignes de grade et autres attributs sont fixées par des instructions ministérielles.

Couchage. — Ameublement.

Art. 49. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ont droit au couchage et à l'ameublement gratuits dans les mêmes conditions que les militaires non officiers, ressortissants des territoires du ministère de la France d'outre-mer.

Casernement.

Art. 50. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont logés gratuitement dans le casernement de la gendarmerie. Les conditions matérielles auxquelles leur logement doit satisfaire sont celles prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Harnachement.

Art. 51. — Les effets et accessoires qui composent le harnachement réglementaire des montures des auxiliaires sont du type en usage pour les troupes montées du territoire sur lequel ils servent.

En Afrique, le harnachement des chevaux des auxiliaires montés est du type spécial des spahis.

Armement.

Art. 52. — La dotation des auxiliaires et élèves auxiliaires en armement individuel et munitions de sûreté est celle prévue pour les sous-officiers de la gendarmerie. Sur proposition du commandant du détachement, le commandant supérieur des troupes fixe les modèles d'armes à mettre en service pour l'armement du personnel auxiliaire.

CHAPITRE IV

Soins médicaux.

Art. 53. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur femme et leurs enfants légitimes sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 54. — Le présent décret abroge le décret du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires.

Art. 55. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juin 1895 modifié par les décrets du 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920 portant création du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 23 mars 1922, 22 mai 1924 et 3 janvier 1946 relatifs à l'organisation administrative du Togo et le décret n° 48-152 du 27 janvier 1949 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun;

Vu la loi du 4 septembre 1947 rétablissant le territoire de la Haute-Volta;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1er mars 1923 pour son application;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie aux colonies;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu l'article 30 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 sur la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 7 septembre 1946 et 8 avril 1947;

Vu les avis émis par le haut commissaire de la République, gouverneur général en Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par le gouverneur des colonies, commissaire de la République au Togo,

Décrète:

Art. 1er. — Le détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo a la composition suivante:

Un commandement du détachement à Dakar.

Les éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo ci-après désignés:

Compagnie de gendarmerie du Sénégal (territoire du Sénégal) formée par les sections de gendarmerie de Saint-Louis, Dakar, Thiès, Kaolack et Ziguinchor.

Compagnie de gendarmerie de la Côte d'Ivoire (territoire de la Côte d'Ivoire) formée par les sections de gendarmerie d'Abidjan, Bouake, Daloa et Korhogo.

Section de gendarmerie de Rosso (territoire de la Mauritanie).

Section de gendarmerie de Bamako (territoire du Soudan).

Section de gendarmerie de Conakry (territoire de la Guinée).

Section de gendarmerie de Ouagadougou (territoire de la Haute-Volta).

Section de gendarmerie de Porto-Novo (territoire du Dahomey).

Section de gendarmerie de Niamey (territoire du Niger).

Section de gendarmerie du Togo à Lome.

Vingt et un pelotons mobiles de gendarmerie répartis en un groupe mobile de gendarmerie à deux escadrons de trois pelotons stationnés à Dakar, et quinze pelotons dont deux à effectifs réduits stationnés sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.

La section maritime de gendarmerie à Dakar.

La section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française à Dakar.

La section de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Les officiers et sous-officiers d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Les effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo sont fixés comme suit:

I. — OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Colonel commandant le détachement, inspecteur des forces locales supplétives de la gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo	1
Lieutenant-colonel, commandant en second	1
Capitaine adjoint au commandant du détachement	1
Chef d'escadron adjoint administratif	1
Capitaine comptable deniers	1
Lieutenant comptable matières	1
Lieutenant chef du service des effectifs	1
Capitaine spécialiste du matériel	1
Capitaine spécialiste du casernement	1
Total des officiers du commandement	9

B. — *Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française et du Togo.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie du Sénégal	1
Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Côte d'Ivoire	1
Capitaines commandant les sections de gendarmerie	5
Lieutenants commandant les sections de gendarmerie	7
Total	14

b) Territoire du Togo.

Capitaine commandant les sections de gendarmerie du Togo et les forces locales supplétives de la gendarmerie du Togo 1

Total des officiers des éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française et du Togo..... 15

C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie stationnés à Dakar.*

Chef d'escadron commandant le groupe mobile de gendarmerie de Dakar 1
Capitaine commandant l'escadron monté du groupe mobile. 1
Lieutenant commandant l'escadron porté du groupe mobile. 1

Total des officiers des pelotons mobiles de gendarmerie 3

D. — *Sections de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française.*

Capitaine commandant la section. 1

E. — *Encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie en Afrique occidentale française.*

Officiers commandant les corps de gardes-cercles des territoires de l'Afrique occidentale française:
Capitaines 2
Lieutenants 6

Total 8

Total général des officiers.... 36

II. — SOUS-OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Cadre des comptables.

Adjudant-chef 1
Adjudants 3
Maréchaux des logis chefs. 7
Gendarmes 7

Total 18

Secrétaires.

Adjudants-chefs 2
Adjudant 1
Maréchaux des logis chefs. 4
Gendarmes 4

Total 11

Spécialistes (auto, radio, casernement, armement).

Adjudant-chef 1
Adjudant 1
Maréchaux des logis chefs. 2

Total 4

Total des sous-officiers du commandement 33

B — *Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

Sous-officiers montés.

Adjudant-chef 1
Adjudants 3
Maréchaux des logis chefs. 10
Gendarmes 16

Total 30

Sous-officiers à pied.

Adjudants-chefs 15
Adjudants 29
Maréchaux des logis chefs. 95
Gendarmes 124

Total 263

b) Territoire du Togo.

Sous-officiers à pied.

Adjudant-chef 1
Adjudant 1
Maréchaux des logis chefs. 5
Gendarmes 5

Total 12

Total des sous-officiers de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo..... 305

C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

1° Pelotons montés (8 pelotons).

Adjudants-chefs 2
Adjudants 6
Maréchaux des logis chefs.. 8
Gendarmes 16

Total 32

2° Pelotons portés (12 pelotons).

Adjudants-chefs 3
Adjudants 8
Maréchaux des logis chefs.. 12
Gendarmes 23

Total 46

b) Territoire du Togo (1 peloton porté).

Adjudant 1
Gendarme 1

Total 2

Total des sous-officiers des pelotons mobiles..... 80

D. — *Section de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française.*

Adjudant-chef 1
Adjudants 2
Maréchaux des logis chefs..... 3
Gendarmes 14

Total 20

E. — *Section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.*

Adjudant-chef 1
Adjudant 1
Maréchaux des logis chefs..... 3
Gendarmes 15

Total 20

F. — *Section maritime de gendarmerie de Dakar.*

Adjudant-chef 1
Adjudant 1
Maréchaux des logis chefs..... 2
Gendarmes 16

Total 20

G. — *Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

Adjudants-chefs 2
Adjudants 6
Maréchaux des logis chefs..... 21
Gendarmes 26

Total 55

b) Territoire du Togo.

Adjudant-chef 1
Adjudant 1
Maréchal des logis chef..... 1
Gendarmes 2

Total 5

Total des sous-officiers d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie 60

Total général des sous-officiers. 538

III. — AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

A. — *Commandement du détachement* 45

B. — *Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo:*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

Auxiliaires montés..... 155
Auxiliaires à pied.. 523
Total 678

b) Territoire du Togo

Auxiliaires à pied..... 22

Total des auxiliaires des éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo..... 700

C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie.*

a) Territoire de l'Afrique occidentale française.

Auxiliaires montés 288
Auxiliaires à pied..... 414

Total 702

b) Territoire du Togo.

Auxiliaires à pied 18

Total des auxiliaires des pelotons mobiles de gendarmerie. 720

D. — *Section de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française* 20

E. — *Section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française* 9

F. — *Section maritime de gendarmerie de Dakar* 6

Total général des auxiliaires... 1.500

Art. 3. — La répartition des brigades, postes et pelotons mobiles de gendarmerie est faite par arrêtés du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo, dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret et en tenant compte des absences de personnel résultant des congés de fin de séjour et des relèves.

Art. 4. — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont placés sous les ordres du commandant de la section de gendarmerie de la circonscription administrative sur laquelle ils sont habituellement stationnés. Le groupe mobile de gendarmerie de Dakar relève directement du commandant du détachement de l'Afrique occidentale française-Togo.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets des 11 mai 1945, 7 septembre 1946 et 8 avril 1947 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, modifié par le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret du 16 février 1923 sur le service de la gendarmerie aux colonies;

Vu le décret n° 49-1361 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et effectifs de la gendarmerie dans les limites des crédits et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-607 du 4 avril 1947 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 12 octobre 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie du Cameroun;

Vu l'avis du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé sur les territoires de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun un détachement de gendarmerie dénommé détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française-Cameroun.

Art. 2. — Les éléments constitutifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française-Cameroun sont les suivants:

Un commandement du détachement à Brazzaville.

La compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française comprenant quatre sections, six pelotons mobiles et le personnel d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie pour les territoires de l'Afrique équatoriale française.

La compagnie de gendarmerie du Cameroun comprenant trois sections, deux pelotons mobiles et le personnel d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie sur le territoire du Cameroun.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française-Cameroun sont fixés comme suit:

I. — OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Lieutenant-colonel, commandant le détachement, inspecteur des forces locales supplétives de la gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun 1
Capitaine adjoint 1
— 2

B. — *Compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.*

Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française, inspecteur délégué des forces locales supplétives de la gendarmerie sur les territoires de l'Afrique équatoriale française 1
Capitaine adjoint administratif.... 1
Capitaines commandant les sections de Pointe-Noire (territoire du Moyen Congo), de Libreville (territoire du Gabon), de Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari), de Fort-Lamy (territoire du Tchad) 4
Lieutenants commandant les formations de la garde locale des territoires du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad 4
— 10

C. — *Compagnie de gendarmerie du Cameroun.*

Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie du Cameroun, inspecteur délégué de la garde camerounaise 1
Capitaine adjoint administratif.... 1
Capitaine commandant la section de Douala..... 1
Lieutenant commandant la section de Yaounde..... 1
Capitaine commandant la garde camerounaise 1
— 5

Total des officiers..... 17

II. — SOUS-OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

SECRÉTAIRES

Adjudant-chef 1
Maréchal des logis chef..... 1
Gendarme 1
Total..... 3

B. — *Compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.*

CADRE DES COMPTABLES

Adjudant-chef 1
Adjudant 1
Maréchal des logis chef..... 1
Gendarme 1
— 4

CADRE DES BRIGADES

a) Service général.

Adjudants-chefs 5
Adjudants 11
Maréchaux des logis chefs... 46
Gendarmes 90
— 152

b) Encadrement des pelotons mobiles de gendarmerie.

Adjudants 6
Maréchaux des logis chefs... 6
Gendarmes 12
— 24

c) Encadrement des formations de la garde locale des territoires de l'Afrique équatoriale française.

Adjudants-chefs 2
Adjudants 2
Maréchaux des logis chefs... 6
Gendarmes 8
— 18

Total..... 198

C. — *Compagnie de gendarmerie du Cameroun.*

CADRE DES COMPTABLES

Adjudant 1
Maréchal des logis chef..... 1
Gendarme 1
— 3

CADRE DES BRIGADES

a) Service général.

Adjudants-chefs 5
Adjudants 7
Maréchaux des logis chefs... 24
Gendarmes 38
— 74

b) Encadrement des pelotons mobiles de gendarmerie.

Adjudants	2	
Maréchaux des logis chefs	2	
Gendarmes	4	
		8

c) Encadrement de la garde camerounaise.

Adjudant-chef	1	
Adjudants	2	
Maréchaux des logis chefs	5	
Gendarmes	6	
		14
Total		99
Total des sous-officiers		300

III. — AUXILIAIRES

A. — Commandement du détachement		2
B. — Compagnie de l'Afrique équatoriale française.		
a) Service général	147	
b) Pelotons mobiles de gendarmerie	216	
		363
C. — Compagnie du Cameroun.		
a) Service général	66	
b) Pelotons mobiles de gendarmerie	72	
		138
Total des auxiliaires		503

Art. 4. — Les compagnies de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun s'administrent isolément sous l'autorité du commandant du détachement.

Art. 5. — La répartition territoriale des pelotons mobiles, brigades et postes de gendarmerie est faite par arrêtés des hauts commissaires de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret en tenant compte des absences du personnel résultant des congés de fin de séjour et relèves.

Art. 6. — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont placés sous l'autorité directe de l'officier commandant la section de gendarmerie de la circonscription administrative sur laquelle ils sont habituellement stationnés.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets du 4 avril 1947 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française, et le décret du 12 octobre 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie du Cameroun sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 1er septembre 1949 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 1er septembre 1949, sont promus, pour prendre rang du 1er octobre 1949:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Série A.

Brusset (Jean), 5e région.
Chene (Jean-Baptiste-Paul), 1re région.
Clausse (André-Léon), 6e région.
Condamin (Louis-François), 8e région.
Grolleau (Bernard-Eugène), 3e région.
Gouraud (Alexis), 3e région.
Heitz (Marie-Henri-Jean), 8e région.
Helo (Victor-Edouard), 3e région.
Lekieffre (Maurice-Emile-Alphonse), 2e région.
Leplat (Jean-Désiré), 2e région.
Lepoutre (Marcel-Norbert), 2e région.
Martin Saint-Laurent (André), 1re région.
Meaume (Michel-Irénée), 4e région.
Michel (Paul-Jean-Victor), 8e région.
Montagne (Jean-Emile-Marcel), 2e région.
Moulin (Emile-Louis), 8e région.
Mouton (Raymond-Marie-Joseph), 2e région.
Parthiot (René-André-Pierre), 8e région.
Piedallu (Pascal), 1re région.
Pruvost (Aimé-Philippe), 2e région.
Riche (Adrien-Paul-Cyrille), 2e région.
Tricart (Georges-Arthur), 2e région.
Vallette (Albert), 1re région.
Voisin (Paul-Albert), 10e région.
Waterlot (Lucien-François-Joseph), 1re région.
Boutiron (Louis-Henri), 4e région.
Bruyère (Antoine-André-Victor), 8e région.
Labbé (Gustave-Georges), 4e région.
Petithory (Abel-Louis-Alfred), 2e région.
Pichard (Henri-Adrien), 1re région.
Raison (André-Camille), 2e région.
Thuillant (Robert-Louis), 1re région.
Disson (André-Jean), 9e région.
Laborde (Pierre-Adrien-Marie-Jean), 1re région.
Rousseau (Silvain), 1re région.
Levrat (Marie-Albrice-Joseph), 8e région.
Calmels (Etienne-Mary), 8e région.
Moinet (Jacques-Louis), 4e région.
Perrin (Régis-Marius), 3e région.
Lyonnet (Robert), 8e région.
Fayot (Georges-Albert), 9e région.
Peindarie (Louis-Edouard-Victor), 8e région.
Berdet (Henri-Victor), 1re région.
Bergouignan (Louis-André), 1re région.
Bremond (Emile-Hilaire), 9e région.
Garnier (Pierre-Robert-Edouard), 1re région.
Horveno (Pierre-Marie), 3e région.
Leplat (René-François-Ernest), 2e région.
Marc (Marie-Joseph), 9e région.
Marquaire (Louis-Auguste), 10e région.
Medioni (André), 1re région.
Pinoche (Claude-Lucien), 1re région.
Poligone (Jules-Henri), 3e région.
Treppoz (Maurice-Joseph-Marie), 8e région.
Martin (Henri-Jean), 4e région.
Duponnois (Jean), 9e région.
Gendreau (Benjamin), 3e région.
Ménard (Eugène), 3e région.
Quenée (Noël-Gustave), 7e région.
Deshons (André), 9e région.
Lallemand (Roger), 7e région.
Matter (Willy), 6e région.
Moyse (Pierre), 1re région.
Penel (René-André-Charles), 9e région.
Darcourt (Georges-Albert), 9e région.
Gauthier (Paul), 7e région.
Paris (Raymond-Jean), 9e région.
Rouchaud (Pierre-Paul-Jules), 1re région.
Guitton (Jean-Marie), 3e région.
Allimant (René-Auguste), 6e région.
Assailly (Napoléon-André-Ferdinand), 5e région.
Brunat (William-André-Jean), 8e région.
Colson (Aimé-Joseph), 2e région.
De Langenhagen (Robert), 3e région.
Hénault (Maurice-Lucien), 1re région.
Ouvrard (Louis), 3e région.
Ruyer (Pierre-Marie-Paul), 7e région.
Donnier (André-Auguste), 9e région.
Ranglaret (Roger-Pierre), 8e région.
Monnier (Pierre-Augustin), 8e région.
Beal (Gustave-Adolphe), 1re région.
Bouessel du Bourg (Pierre), 3e région.
Giraud (Paul-Marie-Joseph), 1re région.
Sempe (Gabriel-Gustave), 5e région.
Sesques (Georges-Auguste), 2e région.
Cade (Roger), 8e région.
Cauvin (Jacques-Marie), 3e région.
Trouillier (Eugène-René-Marie), 8e région.
Patte (André-Pierre-Lucien), 1re région.
Joubert (Marcel), 3e région.
Monod (Pierre-Adolphe), 1re région.
Nedelec (Marc-Louis), 3e région.
Saint-Pierre (Louis-Théophile), 1re région
Bernard Griffiths (Edouard), 8e région.
Terrade (Raymond-Jean), 1re région.
Bernay (Pierre-Auguste-Ferdinand-Marie), 8e région.
Nebout (Jean), 8e région.
Ducrocq (Edouard-Lucien-Camille), 2e région.
Ovide (Léon-Albert), 3e région.
Chauveau (André-Anatole), 4e région.
Querneau (Jean-Yves), 3e région.
Birckel (Alfred), 6e région.
Deslandres (Léon-Jean), 7e région.
Brechoteau (Pierre-Alphonse), 3e région.
Favier (Roland-Jean), 9e région.
Veyssière (Pierre-Charles), 4e région.
Leclercq (Henri-Louis-Edouard), 2e région.
Roussel (Jean-Yvon), 8e région.
Salavert (Henri-Hélème), 9e région.
Baudry (François-Sylvain), 3e région.
Franck (Alfred-Charles), 6e région.
Mougeot (Pierre-René), 6e région.
Degrais (Jean-Charles), 1re région.
Albenque (Adrien-Alphonse), 5e région.
Daynie (André-Jacques), 5e région.
Domengeau-Viguerie (Charles-Etienne), 5e région.
Martre (Jean), 5e région.
Bellocq (Félix-Favien), 5e région.
Fontaine (Jean-Frédéric), 9e région.
Grazide (André-Pierre), 5e région.
Julien (Jean-Henri), 10e région.
Luccioni (François-Paul), 9e région.
Pulcouyoul (Bernard), 6e région.
Tuefferd (Pierre-Jean), 7e région.
Asselin (Joseph-Marc), 4e région.
Rudaux (Pierre-Edmond), 1re région.
Lechertier (Roger-Julien), 3e région.
Larrive (Edouard-Félix), 8e région.
Papillon (André-Marie), 4e région.
Colson (Pierre-Marie-Jean), 8e région
Boyer (Charles-Edouard), 8e région.
Morel (Léon-Emile-Henri), 8e région.
De Mourgues (Jean-Louis), Maroc.
Tixidre (Marie-François), 7e région.
Vie (Henry-Jean), 5e région.
Roudie (Jean-Vincent), 5e région.
Fraleu (André), 3e région.
Bonnard (Robert-Germain), 1re région.
Damon (Antoine-Pierre), 9e région.
Saint-Picq (Alexandre), 5e région.
Vidal (Albert-Lucien), 9e région.
Lepage (François-Edouard), 1re région.
Baron (Paul-Marie-Henri), 1re région.
Huber (Jean-Joseph), 6e région
Lardennois (Gérard-Henri), 6e région.
Ravoire (Jean), 9e région.
Martin (René-Victor), 1re région.
Fauvert (René-Emile), 1re région.
Fleury (Robert-Edouard), 1re région.
Dublineau (Jean-Joseph), 1re région.

Achard (Henry-Yves), 7e région.
Puyaubert (Pierre-Joseph), 1re région.
Soleil (Jean-Charles), 3e région.
Martin (Horace-Henri), 7e région.
Jung (Gabriel), 6e région.
Misermont (Lucien-Jean), 9e région.
David (Pierre-Emile), 4e région.
Berard (Roger-Joseph-Pierre), 8e région.
Picard (Jean-Emile-Pierre), 1re région.
Jagot (Bernard-Marie), 3e région.
Declercq (Gilbert-Jean-Joseph), 2e région.
Renon (Jean-Charles-Louis), 8e région.
Sanguy (Charles), Maroc.
Damangeat (Abel-Jean), 4e région.
Coste (René-Michel), 9e région.
Cuallacci-Stephanopoli (Pierre-Eugène-André), 2e région.
Nux (Henri-Eugène), 5e région.
Pelissier (Ferdinand), 5e région.
Demirleau (Jean-Charles), Tunisie.
Blechler (André), Tunisie.
Giroux (Jean), 4e région.
Bennetin (Georges-Marie), 9e région.
Beaume (Marcel), 7e région.
Redaud (Gaston-Joseph-Jean), 2e région.
Couadau (André-Jean), 5e région.
Hofstein (Jules), 6e région.
Kauffmann (Camille), 6e région.
Pierrot (Emile-André), 7e région.
Chaussepied (Lucien-Henri), 4e région.
Hennion (Pierre-Jean), 4e région.
Preaut (Robert-André-Marie), 1re région.
Roquejeoffre (Marie-Antoine), 5e région.
Letiouch (Alfred), 9e région.
Chadourne (Henri-Charles), 4e région.
Bufnoir (Paul-Eugène), 9e région.
Reille (Henri-Pierre), 5e région.
Fourcade (Marcel-Jacques-Jean), 9e région.
Lieffring (Jean-Jacques), 4e région.
Dauvergne (Marcel), Maroc.
Martinais (Paul-Francis), 4e région.
Caillaud (Jacques-Pierre), 9e région.
Blanc (Joseph-Emile), 8e région.
Limasset (André-Marie), 6e région.
Royer de Vericourt (Etienne), 1re région.
Lafon (Pierre-Louis), 9e région.
Cazal (Marcel-Jules), 5e région.
Olieu (Pierre-François), 1re région.
Mariau (Marie-Philippe), 9e région.
Aversenq (Jacques-Eugène-Louis), 5e région.
Guedon (Pierre), 6e région.
Lefrançois (Jacques-Marie-Edouard), 2e région.
Sallard (Jean-Marie-Léon), Maroc.
Lecadre (Maxime-André-Arthur), 2e région.
Hennion (Pierre-Maurice), 1re région.
Halle (René-Paul), 2e région.
Lebianc (Marc), 7e région.
Allard (Thomas-Ernest), 8e région.
Verger (Martial-Gabriel), 4e région.
Bapt (Robert), 4e région.
Caderas de Kerleau (Jean), 9e région.
Dat (Gérard-Félicien), 5e région.
Staub (Camille), 6e région.
Secret (Edmond-Raoul), Maroc.
Desnot (Robert-Paul), Maroc.
Lançon (Joseph-Marie), 1re région.
Carcy (Marc-Bernard), 5e région.
Heran (Jacques-Raymond-Marie), 5e région.
Testor (Yves-Henri), 5e région.
Carpuat (Henri-Maurice), 10e région.
Racquelin (Antoine-Robert), 7e région.
Maximin (Maurice-Félix), 1re région.
Vannier (Edouard-Léon), 1re région.
Levy (Henri), 10e région.
Pourquie (Marcel), 5e région.
Richard (Auguste-Emile), 4e région.
Sacrez (Jean-Louis-Robert), 6e région.
Vaudour (Pierre), 2e région.
Ombras (Joseph-Marie), 9e région.
Perret (Charles-Jean-Robert), 5e région.
Derome (Robert-Antoine), 6e région.
Lestrade (André-Pierre-Joseph), 5e région.
Gary (François-Ludovic), 5e région.
Basset (Jean-Jacques), 4e région.
Deslandres (Jacques-Maurice), 7e région.
Michaud (Paul-Jules-Valentin), 8e région.
Delaunay (Marcel), 3e région.
Le Guyon (Robert-François), 1re région.
Pierquin (Louis), 6e région.
Lepretre (Germain-Pierre), Maroc.
Signac (Marc), 4e région.
Chantelu (Robert-Jean), 6e région.
Foltzer (Marie-Antoine), 4e région.
Guibert (Hermann), 9e région.
Colandant (Georges-Gabriel), 6e région.
Roge (Eugène-Raymond-Félix), 1re région.
Courtois (Jean), 2e région.
Brochier (André-Jean-Jacques), 8e région.
Llouquet (François-Louis-Sébastien), 10e région.
Vasserot (Pierre-André), T. O. A., Allemagne.
Foucaud (Paul-Désiré), 4e région.
Prunet (Charles-Alcide), 5e région.
Puislienne (Jacques-Albin), 2e région.
Lecoulant (Pierre-Charles), 4e région.
Kircher (Jean-Pierre), Maroc.
Deloche (Marc), 2e région.
Schouller (Albert-Marie-Alphonse), 2e région.
Wagner (Alfred), 6e région.

Série B.

Baude (René-Henri-Emile), 2e région.
Bauwin (Pierre), 2e région.
Depreux (Pierre-Jules), 2e région.
Destombes (Achille-Louis-Jules), 2e région.
Granier (Pierre-Jacques), 9e région.
Vallet (Pierre), 9e région.
Lancesseur (Jean-René-Louis), 2e région.
Roussel (Edmond-Constantin-Alphonse), 2e région.
Biard (Raymond), 4e région.
Pasquier (Victor-Camille), 8e région.
Leygues (Jean-Marie), 4e région.
Esième (Jean-Octave), 9e région.
Meynadier (Louis-Georges), 9e région.
Sabria (Louis-Ange), 9e région.
Touzart (Louis-François-Marie), 2e région.
Valory (Fernand-Alexandre), 1re région.
Bazin (Régis-Marie-Pierre), 8e région.
Petit (Roger-Stéphan), 8e région.
Bourdriol (Lucien), 9e région.
Denis (Pierre-Jules-Henri), 2e région.
Gordon-Martins (Gaston-Richard), 9e région.
Mellin (Albert-Amédée-Georges), 2e région.
Noailly (Denis-Tony-Marius), 8e région.
Rollin (Camille), Tunisie.
Joubert (Pierre-Albert), 9e région.
Moatti (Léon), Tunisie.
Tiran (Pierre-Jules), 8e région.
Boulaud (Auguste-Alfred-René), 8e région.
Beneton (Jean-Pascal-Marie), 8e région.
Denis (Maurice-Jules), 1re région.
Lepeuple (Paul), 3e région.
De Lauwereyns de Roosendael (Jean), 2e région.
Pellan (Jean-Baptiste), 3e région.
Rault (Jean-Auguste), 9e région.
Tribondeau (François-Félix), 3e région.
Wolff (Joseph), 6e région.
Maridet (Paul-Marie-Joseph), 8e région.
Filippini (Ange-Camille), 9e région.
Petiot (Auguste-Maurice-Jules), 8e région.
Laugumier (Robert-Jean-Marie), 1re région.
Dufoix (Maurice-David), 9e région.
Blanchard (Paul-Auguste), 8e région.
Castan (Jean-Gabriel), Maroc.
Guillain (Pierre-Jean), 1re région.
Tortelier (Emile-Jules), 3e région.
Weis (Jacques-Louis), 6e région.
Liebrich (Auguste-Georges), 6e région.
Fournier (Robert), 6e région.
Blanchard (André-Eugène), 1re région.
Boussat (André-Charles), 4e région.
Merle (Pierre-Jean), 9e région.
Noël (Paul-Joseph-Georges), 1re région.
Penanhoat (Yves-Jean), 3e région.
Potier (Jean), 3e région.
Rollet du Coudray (Albert-Louis), 1re région.
Joly (François), 1re région.
Veslot (Louis-Henri-Jacques), 1re région.
Douillet (Marc-Alfred), 8e région.
Grandpierre (Gabriel), 6e région.
Guyot (Charles-Raymond), 6e région.
Védrine (Jean-François), 6e région.
Gaston (Alain-Jean), 1re région.
Rachelsberg (Henri-Joseph), 1re région.
Savigny (Henri-Frédéric), 2e région.
Allard (Pierre-Albert-Louis), 1re région.
Spillmann (Jacques-Pierre), 3e région.
Arnaud (Georges), 8e région.
Fortin (André-Gabriel), 3e région.
Kunlin (Jean), 1re région.
Rosier (Alexis-Etienne-Marie), 1re région.
Bonnet (Gabriel-Roger), 3e région.
Bouet (Melchior-Lazare), 9e région.
Charpentier (Auguste-Louis), 3e région.
Dambrin (Louis-Camille), 5e région.
Dengreville (Fernand-Serge), 6e région.
Le Boulanger (Jacques-Pierre-Raymond), 1re région.
Zorn (Robert-Georges), 7e région.
Bardin (Ferdinand-Marie), 8e région.
Ferrière (Jean-Pierre), 8e région.
Rubat du Mérac (Charles), Maroc.
Perrodo (Lucien), 3e région.
Sée (Georges-Henri-Jacques), 1re région.
Thiriet (François), 6e région.
Maes (Jean-Marcel-Fernand), 2e région.
Danes (André-Louis-Raymond), 2e région.
Martin (Etienne-Marie), 3e région.
Guibe (Pierre-Marius), 3e région.
Bisch (André-Guillaume-Albert), 8e région.
Loo (Pierre-Laurent), 7e région.
Maret (Paul), 6e région.
Rolland (Frédéric), 8e région.
Appaix (André-Adrien-Louis), 9e région.
Benoist (Michel-Jean), 3e région.
Geisz (Pierre-Paul-Félix), 1re région.
Hy (Robert-Marie), 3e région.
Lugnier (Lucien-Hyacinthe), 3e région.
Nauileau (Jacques-Henri), 3e région.
Boudin (Georges-Victor), 1re région.
Cordonnier (Robert-Léon), 2e région.
Coste (Pierre-Jules), 9e région.
Fiehrer (Albert-André), 1re région.
Hurez (André-Lucien), 1re région.
Jodin (Raymond-Gabriel), 1re région.
Aubin (André), 1re région.
Bernardini (Ambroise-Marie), 1re région
Cord (Calixte-Louis-Maurice), 1re région
Devaux (Jean), 3e région.
Fournié (Francis-Félix-Marie), 1re région.
Hamelin (Robert), 1re région.
Salomon (Jean-Max), 1re région.
Gilbrin (Marie-Luis), 1re région.
Wermeille (Jean-Marie), 6e région.
Zagdoun (Claude-Jacques), 9e région.
Mutricy (Hubert), 3e région.
Antonelli (Jean-Ernest), 1re région.
Guilleret (Fernand-Denis-Marie), 8e région.
Belin (Charles-Léo), 5e région.
Lebedinsky (Georges-Gaston), 1re région.
Kuborn (Nicolas-Clément), 1re région.
Duchesnay (Guy), 1re région.
Aubrée (Gilles-Jules), 3e région.
Mondor (Clément-Auguste), 1re région.
Bolgert (Marc-Edouard-Paul), 1re région.
Levy (Moïse-Gaston), 1re région.
Bouchard (Maurice-Jean-Louis), 1re région.
Marmey (Jean-Louis), Maroc.
Feuillade (Maurice), 8e région.
Raine (Pierre-Marcel), 1re région.
Ravon (Paul-Marius-Edouard), 8e région.
Pichat (Auguste-Jules), 8e région.
Moline (Roger-Joseph), 1re région.
Barrère (Lucien-Pierre-Marie), 5e région.
Bonnaud (Charles-Robert), 4e région.
Courtial (Jean-Auguste), 1re région.
Jonard (Karl-Auguste-Victor), 1re région.
Louvet (Louis-Albert-Lucien), 1re région.
Dassonville (Fernand-Charles-Louis), 2e région.
Petit (Pierre), 5e région.
Acher (Eugène), 6e région.
Dany (Raymond-Louis-Henri), 8e région.
Thorel (Henri-Camille-Jean), 2e région.
Douvry (Jacques-Marie-Lucien), 2e région.
Cachin (Marcel), 1re région.
Gallot (Henri-Martial), 1re région.
Franco (Léonce-Henri), 3e région.

Taillandier (Michel-Benjamin-Marie), 1re région.
Haubtmann (Paul), 6e région.
Betoulières (Jean-Pierre), 9e région.
Blart (Fernand-Charles-François), 2e région.
Bret (Joseph-Jean), 8e région.
Chaudre (Léon-Joseph), 6e région.
Penaud (Maurice-Guy), 4e région.
Relier (Pierre-Jean), 4e région.
Thibaut (Robert-Louis-Léon), 2e région.
Serre (André-Michel-Lucien), Maroc.
Frain (Charles-Pierre), 1re région.
Alliez (Joseph-Marius), 9e région.
Auclair (Jacques), 1re région.
Duchamp (Claudius-Jean-Marie), 1re région.
Voeltzel (René), 6e région.
Lasserre (Jean-Albert-Pierre), 5e région.
Gouzi (Joseph-Louis-Jean), 5e région.
Meyer (Marie-Paul), 6e région.
Frich (Emile-Philippe), 8e région.
Denise (Marie-Henri-Joseph), 8e région.
Hermabessière (Joseph-Vincent), 8e région.
Augeix (Pierre-Polydore), 2e région.
Perdu (Gérard-Louis), 2e région.
Cuilleret (Pierre-Victor), 8e région.
Bardaillon (Abel-Gabriel), 9e région.
Pineau-Valencienne (Maurice-Edmond-Marie-Pierre), 3e région.
Carteret (Antoine-Alexis), 8e région.
Dubois (Marcel-Jules-Oscar), 2e région.
Soustelle (Jean-Augustin), 9e région.
Brizard (André-Marius), 8e région.
Chigot (Paul-Louis), 1re région.
Victor (Albert-Henri), 1re région.
Laumonier (Pierre-Jules), 4e région.
Bouillon (Roger-Gustave), 9e région.
Grenet (Henri-Pierre), 5e région.
Imanez (Edouard-Jean), 9e région.
Maggi (Paul-Joseph), 7e région.
Normand (Pierre-Eugène), 1re région.
Perrier (Etienne-Irénée), 9e région.
Pont (Joseph), 7e région.
Cahuzac (Maurice-Jean), 5e région.
Terrasse (Jean-Yvon-Alexandre), 8e région.
Bardaud (François), 4e région.
Jean (Raymond), 9e région.
Broquin (Adolphe), 6e région.
Clauzet (Léon-François-Zéphirin), 8e région.
Durel (Pierre-Louis), 1re région.
Tabellion (François), 6e région.
Ferroir (Jean-Eugène-Lucien), 1re région.
Clergue (René-François), 9e région.
Dupuy (André-Léon), 9e région.
Blanc (Jean-Pierre), 9e région.
Debrey (Charles-Louis), 1re région.
Bonnet (Jean-Louis), 9e région.
Auger (Etienne), 9e région.
Chaudon (Maurice-Victor), 9e région.
Colomb (Jean-François), 9e région.
Penteuil (Georges), 1re région.
Bardin (Pierre-Emile-Léon), 1re région.
Baulet (Albert-Marie-Georges), 5e région.
Gigon (Robert-Jules-Louis), 4e région.
Dezoteux (Jacques-Marie-Cyrille), 2e région.
André (Camille), 9e région.
Couturier (Edme-Albert), 4e région.
Daveau (Raymond), 9e région.
Demartial (Louis-Camille), 4e région.
Estrade (Jean-Germain-Amédée), 5e région.
Gilet (Pierre-Hippolite-Henri), 2e région.
Grimoud (Marcel-Léopold), 5e région.
Labourgade (Alfred), 5e région.
Deburge (Albert-François), 2e région.
Marl (Pierre-Laurent), 9e région.
Vincent (Jules-Marie-Joseph), 2e région.
Bertin (Gilbert), 2e région.
Vanneuville (Noël-Abel-Lucien), 2e région.
Royer (Jean), 7e région.
Bourdial (Jean), 1re région.
Chevallier (Roger-Georges-Jean), 1re région.
Aubert (Raymond), 7e région.
Charousset (Marie-Michel-Jean), 1re région.
De Fougy (Guillaume-Louis), 2e région.
Bellet (Pierre-Paul), 4e région.
Drizard (Antoine-Jean-Roger), 7e région.
Dulong-Courty (Jean-Marie-François), 2e région.
Filippi (Max-Robert-Joseph), 2e région.
Grange (Paul-Marius), 6e région.
Liard (Jules), 4e région.
Pallut (Henri-Alphonse), 4e région.
Pontonnier (André-François), 5e région.
Reme (Bertrand), 5e région.
Sarrazin (Louis-Aloyse), 9e région.
Sambron (Joseph-Emile), 3e région.
Sobel (Philippe), 9e région.
Valette (Henri-Pierre), 4e région.
Juvanon (Louis-Henri), 7e région.
Maire (Georges), 8e région.
Jomain (Jean-Auguste), 1re région.
Provansal (Jean-Daniel), 9e région.
Chatain (Jean), 1re région.
Delie (Pierre-Marcel-Paul), 2e région.
Causse (Jean-René), 9e région.
Goby (René-Louis), 7e région
Marirou (Pierre-Jean), 4e région.
Mouton (Michel), 6e région.
Laffargue (Pierre), 10e région.
Medan (Maurice-Pierre), 5e région.
Boyer (Etienne-Pierre), 1re région.
Hubert (Jean-Arsène-Auguste), 2e région.
Laroche (Jean-Alphonse), 2e région.
Broutman (Jacques), 1re région.
Cadene (Amédée-Joseph-Marie), 5e région.
Guibert (Georges-Henri), 6e région.
Huriez (Claude-Félix-André), 2e région.
Massonnet (Pierre-Louis), 4e région.
Flourens (Pierre-Jean-Robert), 2e région.
Fabre (Edouard-Adrien-Marie), 5e région.
Gorrichon (Louis-Paul), 3e région.
Guyot (Louis-Jean), 1re région.
Julien (Jean-Marie), 5e région.
Le Gac (Paul-Yves), 3e région.
Lorin (Joseph-Emmanuel), 8e région.
Massol (André), 5e région.
Roges (Pierre-Joseph-Louis), 5e région.
Leclerc (Georges-Claude), 7e région.
Cayla (Jean-Simon-Emile), 1re région.
Dardenne (Pierre-Guillaume-Germain), 5e région.
Rocchisani (Jean-Louis), 10e région.
Rosq (André-Charles-Etienne), 5e région.
Brincourt (Jean-Charles), 1re région.
Hubert (Henri-Charles), 7e région.
Mandoul (Albert-Roger), 10e région.
Moyblum (Raymond-Paul), 3e région.
Salaun (Olivier-Jean-Pierre), 1re région.
Sueur (Roger-Charles-Prosper), 2e région.
Dedieu (Charles), 5e région.
Lombard (Albert-Emile-Pierre), 5e région.
Picard (Georges-Edouard-Virgile), 7e région.
Nastorg (André-Marcel-Roger), 5e région.
Petit-Maire (Albert-Gaston), 1re région.
Chassy (Emile), 9e région.
Chaumell (Jean-Paul), 4e région.
Traut (René-Alphonse), 8e région.
Bonnefous (Louis-Marie-Antoine), 5e région.
Mesplomb (Henri-Alphonse), 1re région.
Muller (Jean-Jacques-Paul), 6e région.
Richier (Georges), 6e région.
Allilaire (Roger), 7e région.
Molinery (Jean-Marie-Joseph-Pierre), 5e région.
Lô (Jean-Roger), 5e région.
Dusan (Jean-Théodore), 9e région.
Astorg (Edouard-Henri), 1re région.
Roger (Jean-Marie-Georges-Pierre), 5e région.
Sultana (Léon-Georges), 10e région.
Depoire (André), 5e région.
Daunois (François-André), 4e région.
Marchand (Louis-Jean), 9e région.
Encausse (Philippe), 1re région.
Giraud (Lucien-Claude), 4e région.
Brandenburg (Gilbert-Gabriel), 9e région.
Le Duc (Jean-Félix), Maroc.
Luc (Emeric-Marie-Joseph), 2e région.
Mimouni (Joseph), 16e région.
Pellet (Henri), 4e région.
Benoist (Jean-Marie), 7e région.
Simonot (Robert-Paul), 9e région.
Castany (Jean-Marie-Joseph-François), 5e région.
Monier (Jean), 2e région.
Zonza (Joseph-Benoit), 10e région.
Mendailles (André-Antoine), 5e région.
Schwartz (Grégoire), 1re région.
Ronques (Lucien-Jean), 1re région.
Coriat (Pierre), 10e région.
Dubret (Louis-Claude), 6e région.
Armand (André), 9e région.
Magnol (Marcel), Maroc.
Desgrez (Laurent-Henri), 1re région.
Richard (Eugène), 2e région.
Monnerville (Félix-Cyprien-Joseph), 5e région.
Meyer (Moïse), 10e région.
Rutckowski (Jean-Louis), Maroc.
Verges (Joseph-Olivier), 9e région.
Cornu (Roger), 3e région.
Mourgues (Pierre), 4e région.
Guérin (Henri-René), 1re région.
Dussarthou (Camille-Marie), 5e région.
Chefdeville (Claude-Antoine), 2e région.
Delloup (René-Camille-Constant), 2e région.
Driessens (Jules-Pierre), 2e région.
Gette (Maurice-Edmond), 10e région.
Dupouy (Roger-Louis-Jean), 10e région.
Godard (Léon-Louis-Edouard), 2e région.
Krick (Gilbert), 10e région.
Lépine (Pierre-Raphaël), 1re région.
Rémy (Guy-Jean-Gabriel), Maroc.
André (Jean), 9e région.
Bidegaray (Marcel-Désiré-Augustin), 1re région.
Bouchet (Marie-Isidore-Louis), 8e région.
Charlieux (Georges-Henri-Marius), 8e région.
Duba (Alfred-Joseph-Henri), 1re région.
Malleln-Gerin (Antoine-Alfred), 1re région.
Mugniery (Charles-André-Joseph), 8e région.
Nectoux (René-Victor-Emmanuel), 1re région.
Rassat (Joseph), 8e région.
Brun (Louis-Gabriel), 5e région.
Guerrin (René-Edmond-Eugène), 4e région.
Viel (Antoine-Etienne-Marie-Julien), 3e région.
Delorière (René-Louis-Sosthène), 2e région.
Charpiot (Hippolyte-Pierre), 7e région.
Magnand (Jean-Marie-Gustave), 7e région.
Martin (André-Marie-Augustin), 2e région.
Martin (Henri-Victor-Joseph), 1re région.
Troncin (Jules-Eugène-Urbain), 1re région.
Gley (Pierre), 1re région.
Ganet (Fernand-Etienne), 8e région.
Roland (Hubert-Henri-Théophile-Simon), 8e région
Chigot (Pierre-Alexandre), 7e région.

Série C.

Chassaigne (Jean-Marie), 4e région.
Billaulte (Marie-Jean), 4e région.
Delage (Marie-Paul), 4e région
Ritter (Joseph), 6e région.
Lecallier (Jean-Joseph-Jules-Emile), 2e région.
Denichou (René-Jean), 1re région.
David (Jean-Germain), 1re région.
Gencel (Henri-Léon), 1re région.
Jacoberger (Charles), 6e région.
Devin (René-Jean), 1re région.
Armandon (Emile-Marie-Casimir), 1re région.
Rougier (Jean-Félix-Florent), 8e région.
Aillaud (Gustave-Adolphe-Marie), 1re région.
Deguiral (François-René-Pierre), 4e région.
Fleurent (Joseph-Baptiste-Jean-Louis), 8e région.
Horber (Alfred), 6e région.
Laurent (Jean), 6e région.
Graffin (Philippe), 6e région.
Vandenhossch (Pierre-François), 1re région.
Plazolles (Gaston-Marie), 5e région.
Bleicher (Maurice), 6e région.
Amigues (Pierre-Prosper), 1re région.
Jan (Robert), 3e région.
Arnon (Jean-Amédée-Pierre), 2e région.
Sirieyx (Jean-Paul-Baptiste), 4e région.
Brisset (Jean-Paul), 1re région.
Leduc (Henri-Marie), 1re région.
Marie (Julien-Charles), 1re région.
Detshepare (Louis), 6e région.
Corajod (Edmond-Joseph-Antonin), 8e région.
Beuzart (Jacques-Paul), 1re région.
Bargeton (Daniel-Ernest-Emile), 1re région.
Bourgeois (Robert-Achille-Jean), 1re région.

Facquet (Jean), 1re région.
Rivière (Jean-Alfred), 1re région.
Rousseau (Gaston-Alfred), 1re région.
Rudler (Marie-Jean-Claude), 1re région.
Gorecki (Jean-Albin), 7e région.
Leroux (Jean-Robert-Louis), 1re région.
Dubuis (Daniel), 8e région.
Mahoudeau (Daniel-François), 1re région.
Coumetou (Maurice-Louis), 1re région.
Gorse (Jean-Martial-Camille), 1re région.
Bousser (Jacques), 1re région.
Janvier (Edouard-Roger), 1re région.
Pergola (Julien-Pierre-Charles), 1re région.
Regaud (Jean), 1re région.
Desvignes (Pierre-Camille), 1re région.
Maspetiol (Roger), 1re région.
Soyer (Jean-Jacques), 3e région.
André (Robert-Charles), 1re région.
Rodier (Paul-David), 1re région.
Bonamour (Etienne-Georges), 8e région.
Figuel (Marcel), 8e région.
Marie (René-Régis), 1re région.
Janicot (Justin), 5e région.
Wenger (Georges-Frédéric-Emmanuel), 8e région.
Olivier (Jean-François), 3e région.
Balmes (Jean-Louis), 9e région.
Boin (Raymond-Théodore-Marie), 6e région.
Boquet (Robert-Julien), 2e région.
Buyck (Paul-Victor-Ernest), 2e région.
Cordonnier (Vincent-Marie-Joseph), 2e région.
Fric (Guy-Louis), 8e région.
Klein (Richard-Marc), 1re région.
Wiltzer (Hubert), 6e région.
Audouard (Jean-Paul-André), 1re région.
Girard (Marcel-Henri-Pierre), 8e région.
Joseph (Etienne-Michel), 1re région.
Plauchu (Marcel), 8e région.
Aubrun (Witold-Philippe), 1re région.
Brunel (Louis-Maurice), 1re région.
De Font-Reaulx (Paul), 1re région.
Hamburger (Jean), 1re région.
Laquerrière (Jean-Michel), 1re région.
Lemelletier (Jules-Jean), 1re région.
Lebouchard (Robert-Arthur), 1re région.
Tepper (Nathan), 6e région.
Bérard (Marcel-Lucien), 8e région.
Nachon (Alphonse-André), 8e région.
Touraine (Henri), 6e région.
Mansuy (Louis-Baptiste-Jean), 8e région.
Fluant (Ernest-Albin-Camille), 1re région.
Joseph (Marcel-Raymond), 1re région.
Van den Bosch (Pierre-Camille-Jean), 2e région.
Mace de Lepinay (Alain-Louis), 1re région.
Voisin (Jean-Eugène-Jules), 1re région.
Groulier (Paul-Joseph), 9e région.
Guillaumat (Louis-Gabriel-Jacques), 1re région.
Brun (Jacques-Marie-Charles), 8e région.
Sarradon (Paul), 9e région.
Brouet (Georges-Léon), 1re région.
Canale (Paul-Hubert-Mathieu), 1re région.
Dugue (Jean-Auguste-André), 1re région.
Klotz (Boris), 1re région.
Aussaye (Henry-Antoine), 8e région.
Benoit (Léon-Henri-Joseph), 2e région.
Bernard (Emile), Tunisie.
Camus (André-Lucien-Gaston), 6e région.
Cauneau (Marius), 3e région.
Cellerier (Jean-Baptiste), 8e région.
Domart (André), 1re région.
Friez (Pierre), 1re région.
Goutorbe (Jean-François-Etienne), 8e région.
Gregoire (Charles-Jean), 8e région.
Rendu (Charles-Marie-Joseph), 1re région.
Sarrat (Louis-Guy-Joseph), 4e région.
Helart (Lucien-Léonard-Pierre), 2e région.
Chatenay (Libert-Julien), 5e région.
Cuvelier (Robert-Gaston), 8e région.
Castel (Jean-Alexandre), 6e région.
Gahinet (Maurice-Yves), 1re région.
Macrez (Claude-Paul), 1re région.
Roux (Marcel-Dominique), 1re région.
Ballanger (André-Abel), 4e région.
Cretal (Pierre-Edmond), 2e région.
Eyries (Charles-Georges), 1re région.
Huchet (René-Marie), 3e région.
Offret (Arnould-Guy), 1re région.
Trotot (Raymond), 1re région.
Seringe (Philippe-Maurice), 1re région.
François (René-Eugène), 9e région.
Roux (Charles-André), 8e région.
Perreau (Pierre), 3e région.
Dietrich (Daniel), 1re région.
Ballivet (Michel-Emile-Jules), 9e région.
Duval (Alain-Jean-Rubens), 1re région.
Fasquelle (Robert-Charles), 1re région.
Maruelle (Roger-Gustave), 3e région.
Perrin (Jean), 8e région.
Neyraud (Charles-Marie), 1re région.
Adrian (Aloïse-Joseph-Alphonse), 8e région.
Blum (Michel-André), 4e région.
Carriere (Pierre-Bagni), 9e région.
Christiaens (Louis-Félix-André), 2e région.
Farnarier (Georges-Félix), 9e région.
Goumain (André-Jean), 4e région.
Poiteau (Michel-Alphonse-Emile), 2e région.
Pradere (Bertrand-Charles), 5e région.
Skosowski (Jean), 7e région.
Verhaeghe (André-Etienne), 2e région.
Gariel (Paul), 8e région.
Mayer (Georges), 6e région.
Léger (Lucien), 1re région.
Parrot (Jean-Julien-Louis), 1re région.
Sauvet (Guy-Jean), 9e région.
Berthezene (Raymond-César), 8e région.
Lecoz (Godefroy-Charles), 7e région.
Desmonts (Théodore-Elie), 5e région.
Jeune (Mathis), 8e région.
Ledoux-Lebard (Marcel-Guy), 1re région.
Cauvy (Jean-Fernand-Marc), 4e région.
Dupertout (Pierre), 3e région.
Correze (Henri-Charles), 7e région.
Mockers (Georges-François), 9e région.
Hardi (César-Charles), 1re région.
Depaillat (André-Jean-Claude), 4e région.
Van den Bussche (Roger-Georges-Albert), 2e région.
Gireaux (Léon-Edouard), 3e région.
Roche-Duval (Léon-Théodore), 3e région.
Barraya (Louis-Philippe), 9e région.
Fortwengler (Georges-Roger-Jacques), 8e région.
Mathieu (Jacques-Henri-Louis), 8e région.
Roche (Michel-Etienne-Denis), 3e région.
Rouchy (René), 3e région.
Thomasset (Louis-Auguste), 3e région.
Joly (Louis-Roger-Francis), 3e région.
Mallet (Robert), 1re région.
Morin (Marcel-Eugène), 1re région.
Sarradin (Michel-Marcel-Edouard), 1re région.
Aussannaire (Marcel), 1re région.
Batteur (Henri-Séverin), 2e région.
Bimes (Charles-Laurent), 5e région.
Bonnefoi (Antoine), 1re région.
Desmarquest (Jacques-Pierre), 9e région.
Favet (Gabriel-Jean), 8e région.
Turot (Jean), 5e région.
Weill (René), 7e région.
Winstrebert (Marc-Paul-Eugène), 2e région.
Jacquet (Louis-Jean-Ernest), 8e région.
Petavy (Jean-Louis-Jacques), 8e région.
Baillat (Frédéric), 8e région.
Barcat (Jean-Marie-René), 1re région.
Bar (Jacques), 2e région.
Cayre (Bertrand-Eugène), 5e région.
Kerboul (Jean), 3e région.
Mirbeau (Louis-Jean), 1re région.
Pour (Joseph-Maurice), 1re région.
Reynaud (Léon-François), 8e région.
Thomas (Robert), 6e région.
Bosso (Pierre-Marius), 8e région.
Cernea (Pierre-Emmanuel), 1re région.
Lesobre (Roger-Georges-Marcel), 1re région.
Rey (François-Lucien), 9e région.
Mortier (Lucien-Adrien), 9e région.
Passebois (Pierre-Casimir), 9e région.
Bergeron (Louis-Gaspar), 7e région.
Gauffre (Raymond-Joseph), 9e région.
Guiran (Jean-Baptiste), 9e région.
Laurence (Gabriel-Louis), 1re région.
Lebreton (Camille-Jules), 5e région.
L'Hirondel (Jean), 3e région.
Logeais (Pierre-Jean-Yves), 3e région.
Pasquier (Paul), 3e région.
Thomeret (Georges-Louis), 1re région.
Brumpt (Lucien-Charles), 1re région.
Grossiord (André-Alex), 1re région.
Mathey (Jean), 1re région.
Mignot (Hubert), 2e région.
Monsaingeon (André), 1re région.
Sentein (Paul-Félix), 9e région.
Guillemin (Eugène-Georges), 1re région.
Lataix (Pierre-Gustave), 4e région.
Rolland (André-Yves), 1re région.
Zimmer (Charles), 6e région.
Bourret (Jacques), 8e région.
Collas (Marie-Henri), 8e région.
Lantheaume (Jean-Marie-Francis), 8e région.
Mandonnet (Maurice-Antoine), 8e région.
Voirin (Pierre), 6e région.
Barbier (Jean), 6e région.
Tannou (Gaston), 3e région.
Truchet (Pierre-Eugène-Etienne), 8e région.
Tiffeneau (Robert), 1re région.
Vauclin (Paul), 3e région.
Morel (André-Camille-Eugène), 2e région.
Flattot (Marcel), 7e région.
Rostan (Jean), 3e région.
Assailly (Alain-Jean), 1re région.
Caillon (Fernand-Armand), 4e région.
Monfort (Georges-Marie), 9e région.
Benoit (Frédéric), 6e région.
Caudron (Paul-Claude-Eugène-Edouard), 2e région.
Cerf (Norbert-Emile), 2e région.
Deray (Jacques-Henri), 9e région.
Delmas (André), 1re région.
Dubos (Joseph-Henri-Marie), 4e région.
Dufilho (André-Jean-Guillaume), 5e région.
Faivre (Pierre-Alexandre), 9e région
Haag (Hubert-Joseph-Emile), 6e région.
Jarricot (Jean-François), 8e région
Julien (Pierre-Emile), 2e région.
Le Gall (Robert-Hervé), 3e région.
Robert (Jules-Joseph-Marguerite), 8e région.
Vangermée (Gérard-Abel-Ernest), 2e région.
Ameur Chakir, T. O. A., Allemagne.
Barres (Auguste-Jean-Marie), 8e région.
Carret (Raymond), 2e région.
Cavailher (Henri), 8e région.
Latarjet (Michel-Eugène), 8e région
Magnier (Jean-Marie-Emile), 8e région.
Charbonnel (Abel), 3e région.
Doukan (Gilbert-André), 1re région.
Gibelin (Hippolyte-Etienne), 9e région.
Labenne (Léopold-Joseph-Henri), 2e région.
Laurence (Jean), 1re région.
Blum (Jean-Nathan), 8e région.
Greverie (Robert-Victor), 2e région.
Michel (Georges-Eugène), 1re région.
Denoix (Pierre-Florent), 1re région.
Gresle (Yves-Paul), Maroc.
Raynaud (Maurice-Lucien), 1re région.
Lobjois (André-Amédée-Emile), 2e région.
De Prat (Jean-Paul), 7e région.
Quet (Emile-Maurice), 9e région.
Henry (Edmond), 9e région.
Apostolides (Paul-André), 6e région.
Magnier (Pierre-André-Fernand), 2e région.
Guenon des Mesnards (Guy-Marc-Jules), 1re région.
Granier (Camille-Louis), 9e région.
Fiat (Georges-Auguste), 9e région.
Schapira (Georges), 1re région.
Vialatte (Jacques-Pierre-Emile), 1re région
Crépin (Jean-Marie), 1re région.
Lajouanine (Paul-Ernest), 1re région.
Marsat (Paul-Hippolyte), 4e région.
Rohmer (Albert), 6e région.
Heuilly (François-Claude), 6e région.
Jacques (Louis-Albert), Maroc.
Lafeuille (Louis-Marie), 8e région.
Lyathaud (Pierre-Antonin-Alexis), 8e région.
Naveau (Maurice-Charles), 8e région.
Timbal-Duclaux de Martin (Joseph-Auguste-Marie), 5e région.
Trémolières (Jean-François), 1re région.
Toye-Lazarin (Paul-Louis-Jules), 5e région.
Glafferi (Jacques-André), 7e région.
Delaroche (Pierre), 4e région.
Bardon (Henri), Maroc.
Tardieu (Guy-Théphile), 1re région.

Goujou (Jean-Louis-Pierre), Tunisie.
Canty (Alexis-Guillaume), 8e région.
Strowski de Lenka (Michel-François-Marie), 3e région.
Pontet (Jean), 6e région.
André (Charles-Marie), 6e région.
Grislain (Jacques), 3e région.
Bussienne (Pierre-Georges), 6e région.
Laporte (Jacques-Emile-Georges), 5e région.
Ranque (Jacques-Alexandre), 9e région.
Vedel (André-Marie), 9e région.
Levy (Jacques), 4e région.
Vandecasteele (Jean-Arthur-Emile), 2e région.
Frey (Frédéric), 10e région.
Tabarly (Lucien), 10e région.
Deodati (Félix-Paul-Simon), 5e région.
Noël (Maurice-Edmond), 5e région.
Plouviet (Edmond-Ernest-Alphonse), 2e région.
Joos (Pierre-Antoine), 7e région.
Boiron (Paul), 7e région.
Poteau (Pierre-Adolphe), 2e région.
Velly (Pierre-Paul-Alexandre), 2e région.
Grivel (André-Paul), 3e région.
Boitard (Léon-Charles), 6e région.
Tardy (Maurice-Edouard-Pierre), 8e région.
Baehrel (Charles), 6e région.
Dessaint (Jean-Valéry-Emile), 2e région.
De Tayrac (Armand-Jules), 1re région.
Verhé (Jean-Marie), 1re région.
Jamain (Bernard-Paul), 1re région.
Bonnafous (Jean-Henri), 5e région.
Sudries (Lucien-Henri), 8e région.
Rousseau (Antoine), 4e région.
Claracq (Lucien-Jean), 5e région.
Grinfeder (Maurice), 2e région.
Lesca (Henri-François-Louis), 5e région.
Perrin (Maxime-Jean), 4e région.
Bergraser-Beraf (Wolf), 5e région.
Bernard (Paul-Louis-Marie), 5e région.
Cwik (Max), 4e région.
Crassous (Albert-Jean), 9e région.
Mery (Albert-Louis), 9e région.
Dufour (Yvan), 3e région.
Bigeard (Jean-André), 8e région.
Bor (Paul-Marie-André), 8e région.
Fagart (Pierre-Marie-Georges), 4e région.
Lacoste (Charles-Gérard-Pierre), 8e région.
Carniol (Marcel), 7e région.
Waltz (Ali-Jean), 8e région.
Brochard (Victor-Philippe), 4e région.
Carpentier (Gaston), 7e région.
Jegourel (Hubert), 3e région.
Lebique (Jacques), 7e région.
Darras (Paul-Jean), 1re région.
Dufour (Robert-Maurice), 4e région.
Ferrand (Maurice-Louis-Maximin), 8e région.
Pertus (Raymond), 3e région.
Tricault (Gilbert), 3e région.
Villatte (Maurice-Sylvain), 7e région.
Auguy (Paul), 4e région.
Ballivet (Léon-Jacques-Louis), 7e région.
Berjonneau (Alexandre-Raoul), 4e région.
Buisson (Henri-Léon), 4e région.
Guillemain (Henri-André-François), 7e région.
Quintard (Charles-Georges-Joseph), 10e région.
Chaminade (Raymond-Louis), 4e région.
Meyniel (Jean-Joseph-Gabriel), 8e région.
Mouries (Marcel-Emile), 4e région.
Deguillaume (Barthélémy-François), 4e région.
Le Seac'h (Charles), 3e région.
Petit (Pierre-Jacques), 4e région.
Simon (Paul), 4e région.
Combeau (Jean), 3e région.
Emont (Jean), 9e région.
Avallone (Germain), 9e région.
Blancard (Lucien-Raphaël-Pierre), 1re région.
Blinder (Roger), 7e région.
Chaumelle (André), 4e région.
Chauvin (Lucien-Jules), 9e région.
Compagnon (Lucien-Joseph-Henri), 5e région.
Le Bozec (Roger), 2e région.
Pancrazi (Georges-Alfred), 10e région.
Turettes (Jean-Georges), 5e région.
Verdier (Sylvain-Antonin), 8e région.
Herr (Robert-Marie-Willy), 6e région.
Linquette (Marc), 2e région.
Millot (Jean-Claude), 7e région.
Pouyanne (Henri-André), 4e région.
Raynaud (Marcel), 1re région.
Telu (René-André), 7e région.
Gaussat (Georges-Louis), 5e région.
Gottard (André-Jérôme), 4e région.
Coutou (Ismaël), 1re région.
Dumas (Paul-Marie-Joseph), 5e région.
Dupont (Bertrand), 3e région.
Esteve (Jean-Aimé), 9e région.
Hansen (Erling), 3e région.
Jorrand (Louis-Camille), 4e région.
Maury (Henri-Jacques), 9e région.
May (Gilbert), 1re région.
Reboul (Jean-Antoine), 4e région.
Thevenin (Charles), 6e région.
Derosne (Fernand-Pierre), 2e région.
Lambert (Pierre-Louis), 7e région.
Soulet (Georges-Jean-Marie-Henri), 5e région.
Chauvenet (Jean), 7e région.
Borhet (Jean-Emile), 8e région.
Piquet (Joseph-Robert), 8e région.
Verdier (Jean-Henri), 9e région.
Jouanet (Jean-Georges-Baptiste), 4e région.
Bonnaud (Lucien), 9e région.
Lafourcade (Jean-Louis-Sauveur), 5e région.
Gouzes (Henri-Auguste), 9e région.
Lehembre (Eugène), 2e région.
Tharaud (Henri), 4e région.
Enjalbert (André-Pierre-Auguste), 5e région.
Maignan (Charles), 3e région.
Bernet (Paul-Gaston), 2e région.
Blanc (Serge-Israël), 3e région.
Bosredon (Pierre-Marie), 4e région.
Campagne (Pierre), Maroc.
Chartala (Jean-François-Henri), 4e région.
Costa (Raymond-Moïse), Maroc.
David (Jacques-Jacob), 7e région.
David (Henri-Magloire-Hippolyte), 5e région.
De Saint-Aubin (André-Henri), 5e région.
Ferron (Henri-Alfred), 4e région.
Goerlandt (Edouard-Jules-Cyrille), 2e région.
Hitzig (Sigmund), 9e région.
Jacquin (Louis), 3e région.
Lassave (Jean-Roger), 9e région.
Le Toux (Louis-Joseph-Henri), 2e région.
Mano (Pierre-Jean), 4e région.
Miolane (Joseph-Jean), 8e région.
Noclercq (Edmond-Jean), 2e région.
Peze (Jean-Marie-Joseph), 2e région.
Accarias (Jean), Maroc.
Abgrall (François), 3e région.
Jacquemelle (Théophile), 2e région.
Martinon (André), 7e région.
Pic (Jacques-Edmond), 5e région.
Picard (Dominique), 9e région.
Tabarly (Franck-Pierre-Raymond), 5e région.
Tixier (André-Louis), 8e région.
Veyrat (Pierre), 8e région.
Esparceil (Louis-Dominique), 4e région.
Angeli (Jean-Charles), 9e région.
Cahen (Roger-Jacques), 8e région.
Contran (Paul), 4e région.
Chardac (Roger-Louis), 4e région.
Dubuc (François-Jean-Bernard), 4e région.
Eifermann (Moïse), 1re région.
Coubert (Louis-Paul), 9e région.
Laclau-Lacroute (Henri-Jean), 5e région.
Le Guerne (Olivier), 7e région.
Marinetti (Paul-Antoine), 9e région.
Merian (André-Jean), 3e région.
Papegay (Pierre-Camille-Lucien), 2e région.
Poisot (Ernest-René), 4e région.
Quisefit (Maurice-Jean-Emile), 10e région.
Ripoll (François-Antoine), 4e région.
Robet (René), 3e région.
Tardin (Louis), 4e région.
Thiery (Louis-Marie), 4e région.
Vaugier (Jean-Joseph), 9e région.
Vidil (Maurice-Marie-Edouard), 8e région.
Sacuto (Carlo-Scialom), Maroc.
Danset (Marcel-André), 10e région.
Rico (Marcel), 10e région.
Buerle (Emile-Louis), 10e région.
Dargassies (Roger), Maroc.
Filiu (Joseph), 10e région.
Sagues (Marc), Maroc.
Sirot (Louis-Henri), 10e région.
Dory (Lucien), 8e région.
Demoulins (Pierre-Ovide), 1re région.
Appaix (René-Georges-Eugène), 8e région.
Leuret (Jean-Jacques), T. F. E. O.
Judet (Jean-Barthélémy-Henri), 1re région.
Laplagne (Auguste-Alfred), 1re région.
Lourlac (Marcel), 5e région.
Baumgartner (Philippe-Emile), 8e région.
Racouchot (Jean-Eugène), 8e région.
Debouvry (Jacques-Paul-Eugène), 8e région.
Loubiere (Julien-Emile-Antonin), 5e région.
Trompette (Pierre), 6e région.
Barbara (Marie-Georges-François), 1re région.
Broussy (Jean-François-Octave), 8e région.
Soubiran (André), 1re région.
Camena d'Almeida (Maurice-Pierre-Adolphe), 1re région.
Girard (Raymond-Joannès-Marius), 1re région.
Ferrie (Jean-Joseph), 1re région.
Antomarchi (Vincent), 1re région.
Fischorund (André-Samuel), 1re région.
Franchel (Félix), 1re région.
Chavanne (Louis), 8e région.
Huignard (Christian-Hortensius), 1re région.
Tarle (Emile-Ange-Anselme), 1re région.
Bondnelle (Michel-Jean), 1re région.
Tabutiaux (Jean-Edouard), 6e région.
Grasset (Jacques-Désiré-Lucien), 10e région.
Cohen (José), 4e région.
Grauwin (Paul-Henri-Joseph), 2e région.
Josse (Gabriel-Louis-Marc), 3e région.
François (René-Charles), 1re région.

Au grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Série A.

Boitias (René-Auguste), 8e région.
Comar (Raymond), 1re région.
Durand (Jules-Auguste), 1re région.
Dursent (Jean-Florimond), 1re région.
Duzer (Pierre Emmanuel), 5e région.
Giraud (Lucien-Antoine), 8e région.
Pauchard (Emile), 1re région.
Pineau (Jean-Marie-Isidore), 1re région.
Prevet (François-Georges-Max), 1re région.
Rivette (André-Pierre), 2e région.
Yardin (Henri-Emile), 1re région.
Duffaut (Henri-François), 5e région.
Chavanne (Philippe-André-Louis), 8e région.
Artagnan (Etienne-Charles), 4e région.
Dubost (Alexandre-Paul), 1re région.
Decuppe (Adolphe-Gustave-Léopold), 2e région.
Rey (Amédée François-Casimir), 5e région.
Leguillois (André), 1re région.
Maunand (Jean), 1re région.
Roux (Charles-Louis-Etienne), 8e région.
Soulas (Edouard-Georges), 1re région.
Bugeard (Pierre-Lucien-Ernest), 1re région.
Bonvarlet (Albert-François), 2e région.
Portier (Gérard-Henri), 2e région.
Maisonnave (François-René), 5e région.
Lachaise (Pierre-François-Léonce), 9e région.
Cazaux (Pierre-Lucien-Maurice-François), 4e région.
Gagnière (Auguste-Etienne), 9e région.
Jourdan (François-Emile-Albert), 8e région.
Le Gallo (Joseph-Alexandre), 3e région.
Marchal (Jean), 6e région.
Tournel (Marie-Marcel-Pierre), 4e région.
Valette (Guillaume), 1re région.
Barrot (Noël-Max-Alfred), 8e région.
Jacques (Joseph), 6e région.
Daniel (Charles-Alexandre), 3e région.
Fourton (André-Pierre), 8e région.
Labarge (Ernest-Auguste), 7e région.
Pinguet (Maurice-Antoine), 8e région.
Duquenois (Pierre), 6e région.
Picourt (Raymond-Alfred-Edouard), 1re région.
Kaufmann (Robert-Félix), 2e région.
Tardy (Fernand-Alexis), 7e région.
Guercia (Marcel), 9e région.
Guillot (Jean-Léon), 9e région.
Bauret (Albert), 6e région.
Jacquemain (René-Pierre-Raymond), 7e région.

Petit (Pierre-Edmond), 4e région.
Vallée (André-Marie), 3e région.
De Bougues-Montes (Louis-François-Joseph), 4e région.
Lecoulant (Jean-Charles), 4e région.
Munera (Gabriel), 10e région.
Deschaseaux (Roger), 7e région.
Cormier (Marcel), 3e région.
Moreau (Jean-Louis), 3e région.
Boutroue (Pierre-Jean-Marcel), 2e région.
Jaeger (Paul), 6e région.
Gaudin (Olivier), 1re région.
Gros (Yves-Léopold-Marie), 8e région.
Bolla (Fernand-Augustin), 7e région.
Milhaud (Gaston-Louis-Jules), 5e région.
Dolique (Roger-Alfred), 9e région.
Lemaire (André), Maroc.
Desvignes (Yves-Eugène), 4e région.

Série B.

Guerin (Marcel-Léon-Fernand), 2e région.
Le Berre (Mandez-Louis), 3e région.
Ludwig (Georges-Louis), 2e région.
Meunier (Marcel-Louis-Henri), 8e région.
Gachet (Charles-Joseph), 8e région.
Cottin (Henri-Louis-Joseph), 3e région.
Germain (Henri-François), 3e région.
Guerin (Jean-Louis-Pierre), 2e région.
Deleplace (Charles-Florentin-Joseph), 2e région.
Denante (Eugène-Ludovic-Séraphin-Grégoire), 8e région.
Sarcos (Paul-Jean-Adolphe), 5e région.
Maurice (Joseph-Claude-Marie), 8e région.
Quicray (Gaston-Elie), 1re région.
Bernou (Michel-Jean-Raymond), 1re région.
Courpotin (Jean-Paul), 1re région.
Froidevaux (Etienne-Marie-Charles-Joseph), 1re région.
Payri (André-Adolphe-Léon), 5e région.
Bressand (Maurice-Auguste), 8e région.
Classe (René-Aimé-Jean), 1re région.
Bonnemaison (Joseph-Pierre-Paul), 5e région.
Chareyron (Pierre-Noël-Gustave), 8e région.
Pinet (Jean-Henri-Jules), 8e région.
Renaudie (Louis-Georges), 1re région.
Comar (Yves-Marie), 1re région.
Martin (Paul-Marie), 3e région.
Hinglais (Hermann), 1re région.
Adida (Ange), 1re région.
Evin (Lucien-Alexandre), 3e région.
Pinet (Louis-François-Joseph), 8e région.
Pierron (René-Pierre), 6e région.
Bouvelle (Emile-Marie-Auguste), 6e région.
Lecocq (Marcel-Jean-Stéphane), 2e région.
Leblanc (André-Emile-Marc), 8e région.
Cotte (Louis-Albert), 8e région.
Scheyen (Pierre), 6e région.
Bonet-Maury (Paul-Albert), 1re région.
Piettre (Maurice-Edmond-Théophile), 2e région.
Lavieille (Roger-Théodore), 4e région.
Jouy (Henri-Pierre), 4e région.
Coutarel (Pierre-Aimé), 8e région.
Jouffrey (Jean-Marie-Emile), 7e région.
Betz (Jean-Paul-Robert), 7e région.
Huguet (René-Fernand), 1re région.
Viardot (Roger), Maroc.
Caillebotte (Henri-André), 1re région.
Perrin (Henri), 8e région.
Beytout (Pierre), 1re région.
Palansard (Jules-Jean), 9e région.
Badinand (André-Jean), 8e région.
Bailleul (Jean-Félix-Maurice), 1re région.
Bardou (Pierre-Alphonse-Emile), 7e région.
Mathieu (Gaston-Jean), 9e région.
Moisière (Pierre), 1re région.
Sauval (Robert-Charles), 6e région.
Hugot (Jean-Sylvain), 4e région.
Durand (Roger-Auguste), Tunisie.
Beauche (Charles-Marie), 3e région.
Bastien (Marcel-Jean), 9e région.
Plante (Henri-Dominique), 1re région.
Segard (Charles-Louis-Alexandre), 2e région.
Vergez (Pierre-Gabriel-Sylvain), 4e région.
Renaudin (Jacques-Léon), 5e région.
Billac (Charles), 4e région.
Lucien (Ludovic-André-Joseph), 1re région.
Lesage (Pierre-Alfred-Désiré), 2e région.
Jaulmes (Paul-René), 9e région.
Auroy (Yves-André-Jean), 7e région.
Giroux (Jean), 9e région.
Klingler (André-Henri), 10e région.

Série C.

Carlier (René-Paul), 1re région.
Lagarce (Louis-Frédéric), 1re région.
Thomas (Claude-Jean), 8e région.
Blaise (Roland), 1re région.
Granier (Christian-Jean-Marie), 5e région.
Ricordeau (François-Gaston), 3e région.
Gimel (Raymond), 6e région.
Mure-Ravaud (Robert-Joseph-André), 8e région.
Jinot (Maurice-Jean-Baptiste-Joseph), 8e région.
Sibour (Jean-Agénor), 9e région.
Besins (Jacques), 1re région.
Bertrand (Maurice), 6e région.
Berard (René), 6e région.
Lataud (André-Charles), 1re région.
Sempe (Maurice-Benjamin, Louis), 8e région.
Girault (Stanislas-Fernand), 9e région.
Boutroux (André-Paul), 1re région.
Fouquin (André-Célestin), 1re région.
Jarrousse (Jules-Privat), 1re région.
Fabre (André-Pierre), 1re région.
Bosse (René-Auguste), 3e région.
Dorche (Jean-Antoine-Aimé), 8e région.
Loncle (Pierre-Edouard), 3e région.
Ries (Jean), 6e région.
Harlay (Victor-Marcel-Marie), 1re région.
Abadie (André-Emile), 4e région.
Bisson (Robert), 3e région.
Faure (Paul-Lucien-Léon), 10e région.
Avenard (Robert-Auguste-Louis), 2e région.
Rouzaud (Charles-Gaston-Jules), Tunisie.
Gorlier (Gilbert-Victor), 2e région.
Vaillant (Maxime-Alban-Paul), 1re région.
Leclercq (Edmond-Henri-Adhémar), 2e région
Balatre (Paul-Henri), 2e région.
Raunet (Maurice), 1re région.
Ratel (Alfred-Philippe), 7e région.
Fradet (Jean), 1re région.
Gallais (Fernand-Georges), 5e région.
Herisset (Armand-Eugène), 3e région
Lafargue (Jean-Maurice), 3e région.
Rotureau (Eugène-Louis), 4e région.
Desgrez (Pierre-Félix-Bertrand), 1re région.
Tessier (André-Sabin), 9e région.
Vincent (Daniel-Paul-Emilien), 5e région
Cauwet (Georges-Ferdinand), 2e région.
Crete (Pierre-Louis-Marie), 1re région
Perrot (Louis), 8e région.
Veryepe (Jean-Armand-Emile), 2e région.
Delagarde (Maurice-Paul), 4e région
Carraz (Louis-Marius-Gilbert), 8e région.
Raoul (Yves-Jean), 1re région.
Brenugat (Jean-Joseph), 3e région.
Girard (Maurice-Louis), 1re région.
Le Lous (Jean-François), 7e région.
Glaunes (Jean-François), 4e région.
Vaille (Charles-Emile), 1re région.
Bertrand (Jean-Marie), 2e région.
Merville (Robert-Louis), 2e région.
Regner (Pierre), 4e région.
Feutry (Roland-Jules), 3e région.
Hutin (André), 2e région.
Demazeau (Jean-Etienne), 4e région.
Reusse (Jean), 1re région.
Granger (obert), 9e région.
Lelong (Jacques-Louis), 3e région.
Recker (Charles), Maroc.
Louisgrand (Jacques-Louis-Marie), 10e région.
Delpech (Noël-Jean-Augustin-Yves), 4e région.
Catalin (Jean-Marie), 9e région.
Lossouarn (Emile), 3e région.
Carpentier (Louis-Félicien), 5e région.
Guyader (Gilles-François), 3e région.
Descouraux (Jean-Marie-Charles-Marcel), 1re région.
Jallot (Jean-Henri), 1re région.
Philippon (Joseph-André-Jacques), 2e région.
Houppert (Georges-Alphonse), 6e région.
Sarrazin (Jean-Louis), T. F. E. O.
Martinot (Pierre-Joseph), 1re région.

Au grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Série A.

Flament (Paul-Henri), 2e région.
Krivine (André-Louis-Robert), 1re région.
Prin (Jacques-Armand-Gabriel), 1re région.
De Ribaucourt (Pierre-Adrien), 1re région.
Ludin (Georges-Fernand-Charles), 7e région.
Lhuillier (Alexandre), 6e région.
Burgos (Raymond-Adolphe-Gustave), 1re région.
Beyrand (Robert), Maroc.
Seitz (Paul-Aimé), 9e région.
Cothonay (Auguste-Jean), 8e région.
Stevens-Donat (Alfred), 2e région.
Benassayag (Salomon), Maroc.
Tridon (Maurice), 1re région.
Chassignol (Lucien-Maurice), 8e région.
Villas (Charles-Emile), 5e région.
Rialland (Roger-Noël), 1re région.
Dutheil (François-Pierre), 4e région.
Lesueur (Paul), 1re région.
Rey (Paul-Thomas), 4e région.
Houalet (Marcel), 3e région.

Série B.

Riboulet (Pierre), 1re région.
Denis (Jean-Louis), 9e région.
Morin (Roger-Arthur), 1re région.
Magneville (André), Maroc.
Cousin (Louis-Paul), 7e région.
Marsan (Roger-Blaise), 1re région.
Ad (Marcel-Joseph-Marius), 5e région.
Balas (Armand-Marius-Léon-Jean), 8e région.
Devis (Jacques-Augustin), 2e région.
Buisson (Pierre-Emile), 1re région.
Dufour (Maurice-Jules), 2e région.
Bizeau (Michel-Gilbert), 1re région.
Stiegler (Lucien-André-Antoine), 1re région.
Mazet (Gérard-Jean-Joseph), 8e région.
Bodard (Maurice), 3e région.
Aillerie (Pierre), 4e région.
Boulanger (Eugène), 6e région
Chaumette (Xavier-Guy), 4e région.
Reiffers (Max-Joseph), 4e région.
Brousset (Auguste), T. F. E. O.
Riverceau (Henri), 4e région.
Couriol (Alexis-Philippe-Marius), 1re région.
Leriche (Edouard-Germain-Georges), T. F. E. O.
Raynal (Georges-Jean), 4e région.
Cadet (Maurice-Jean-Joseph), 2e région.
Metrot (René-Lucien), 1re région.
Aye (Jean-Marcel-Jacques), 1re région.

Série C.

Millerey (Robert-Eugène), 1re région.
Varlet (Marcel), 2e région.
Costy (Roger-Gaston), 8e région.
Sol (Lucien-Henri-Adrien), 5e région.
Theuveny (Claude), 8e région.
Terriat (Louis), 8e région.
Milleville (Albert-Jules), 2e région.
Vogel (Avram dit Albert), 1re région.
Muller (Marcel-Aimé), 7e région.
Belly (Edouard-Roger), 1re région.
Guiraud (Henri-Paul), 9e région.
Cattenat (Pierre-Edouard), 3e région.
Richard (Henri), 1re région.
Catinois (Marcel), 4e région.
Dubois (Raoul-Eugène-Léon), 1re région.
Meric (Louis-Eugène-Marcel), 4e région.
Peron (Daniel-Georges), 1re région.
Bellegarde (Pierre-Albert-André), 4e région
Huguin (André), 6e région.
Fargeas (Marcel-Gaston), 4e région.
Lekieffre (Pierre-Louis-François), 4e région.

Au grade de capitaine d'administration

MM. les lieutenants d'administration:

Série A.

Lemaire (Auguste-François), 1re région.
Miramont (Joseph-Louis), 5e région.
Fourneau (Charles-Auguste), 5e région.
Vergne (Alphonse-François-Fortuné), 8e région.
Lasvignottes (Natalis-André), 5e région.
Fronty (Albert-Joseph), 5e région.
Polidori (Louis), 1re région.
Calas (Julien-Louis), 5e région.
Gau (Marius), 1re région.
Froment (Gaëtan), 1re région.
Herve (Mathieu-Joseph), 3e région.
Destombes (André-Jean-Gérard), 2e région.
Mourdie (Pierre), 1re région.
Pezin (Maurice), 8e région.
Gayte (Raoul), 1re région.
Fournier (Georges-René), 1re région.
Gentils (Emile), 1re région.
Thomas (Georges), 4e région.
Le Beulze (Léon), 3e région.
Bachelier (Pierre-Gabriel), 1re région.
Meunier (René-Adrien), 4e région.
Berteaux (Robert), 2e région.
Labat (Camille-Jean-Roger), 4e région.
Regnier (Albert), 9e région.
Calamel (André-Augustin), 9e région.
Vigue (Antoine-Louis), 9e région.
Pivault (Ambroise-François), 3e région.
Vatan (Marie-Joseph), 7e région.
Hanicque (Paul-Marcel-Eugène), 1re région
Collombel (René-François-Auguste), 8e région.
Delannoy (Marcel), 1re région.
Duquesnoy (Jacques-Michel-Fleury-Edouard), 2e région.
Desjeans (Roger Jean-Charles), 4e région.
Maisonneuve (Claudius-François), 10e région.
Le Febure (Edme-Maurice), 1re région.
Sartel (Louis-Aimé-Claudius), 8e région.
Dupuis (Marcel-Ernest), 2e région.
Rappeneau (Léon), 1re région.
Antoine (Camille), 6e région.
Gallon (Jean-Joseph), 4e région.
Glanet (Emile), 3e région
Trinquet (André), 6e région.
Thiery (André-Georges), 2e région.
Raimbœuf (Paul), 8e région.
Thollier (Henri), 1re région.
Raison (Julien-Maximilien), 7e région.
Hourtoule-Maydat (Jean-Vincent), 10e région.
Sebe (Baptiste-Elie), Tunisie.
Leclercq (Paul-Jean-Baptiste-Benoit), 2e région.
Binault (Emile-Marcel), Maroc.

Série B.

Beckhoutte (René-Joseph), 2e région.
Gassiot (Joseph-Antoine-Albert), 5e région.
Lele (Georges-Paulin), 1re région.
Rasclaphier (Joseph-Antoine), 1re région.
Lorrain (Maurice), 9e région.
Rascol (Jules), 1re région.
Dupau (Barthélémy-Marie), 5e région.
Caulet (Louis-Victor), 5e région.
Broutier (Marcel-Achille), 2e région.
Assier (Pierre-Emile-Jean), 5e région.
Grimont (Pierre), 1re région.
Horny (Marie-Eugène), T. O. A. Allemagne.
Grimaud (Maurice-Constant), 3e région.
Gueguen (Emile-Lucien), 8e région.
Pignaud (Jacques-Marie-Joseph-Félix), 8e région.
Mauguin (Pierre), 1re région.
Prunet (Lucien-Pierre-Benjamin), 5e région
Deroche (André), 8e région.
Lanies (Bernard-Marie), 5e région.
Guiraud (Vincent-Auguste), 5e région.
Laurent (Jean), 1re région.
Robin (Emmanuel-Marie-Eloi), 1re région.
Mesnier (Jean-Joseph-Marcel), 4e région.
Furstenberger (André), 1re région.
Spicq (Jean-Joseph), 1re région.
Lureau (Pierre-Jean), 4e région
Supiot (Emile-Jean-Marie), 3e région.
Bagneres (Bernard-Antoine-Marie), 5e région.
Cavro (Paul-Maurice), 2e région.
Duharcourt (Emile-Pierre), 8e région.
Mandard (Roger), Tunisie.
Mons (Jean-Baptiste-François), Tunisie.
Ricard (Louis-Paul), 1re région.
Heurtier (André-Louis), 3e région.
Roudil (Michel-André), 1re région.
Dauxerre (Pierre-Raoul), 3e région.
Baillou (Jean-Marcel), 1re région.
Boutruche (Robert), 6e région.
David (André), 1re région.
Gondry (Paul), 8e région.
Ventre (André), 1re région.
Pelissier (Marcel-Joseph), 8e région.
Heyraud (Jean), 9e région.
Dutartre (Paul), 1re région.
Paris (Louis), 1re région.
Gouvernet (Claude-Sylvain), 9e région.
Bouvetier (Clément), 9e région.
Bataille (Jacques), 1re région.
Blond (Georges), 3e région.
Jacquemin (Gabriel-Joseph), 9e région
Monteil (Louis), 4e région.
Allais (Jean-Marie), 1re région.
Baudry (Marcel-Eugène-Clément), 8e région
Lecestre (Louis-Alexandre), 10e région.
Antoine (Georges), 6e région.
Lecumberri (Georges-Marcel), 4e région
Poinas (André-Benoit), 8e région.
Huguet (Jean-Antoine-Marie), 7e région.
Veron (Jean), 3e région.
Schutz (Aimé), 6e région.
Balusseau (Jean), 1re région.
Schall (Antoine), 9e région.
Second (Léo-Charles-Raymond), 4e région.
Buge (Emile-Jean-François), 4e région.
Rodière (Gabriel), 5e région.
Grandjean (Auguste), 7e région.
Cassier (Maurice), 6e région.
Grange (Emile), 6e région.
Ory (André), Maroc.

Série C.

Moreaux (Denis-Bénédict-Augustin), 8e région.
Colnat (Marcel-Edmond), 6e région.
Weill (Pierre-Isaac), 1re région.
Lacombe (Fernand), 1re région.
Massoul (Kléber), 1re région.
Petit (Roger), 1re région.
Rolland (Hippolyte), 1re région.
Ruby (Albert-Louis), 1re région.
Boetti (Georges-Charles-Henri), 2e région.
Pelanjon (Gabriel-Joseph-Georges), 8e région.
Chapelon (Jean-Claude-Marcel), 1re région.
Montanie (Jean-Marie-Léon-Alban), 5e région.
Massieu (Henri-François-Emile), 1re région.
Esmenard (Robert-Jules-Paul), 1re région.
Fabrège (Jean-Emile-Marie), 8e région.
Riffaut (Raymond), 1re région.
Sanitas (Jean-Paul-Ferdinand-Francisque), 8e région.
Struyve (Alfred-Paul-Antoine), 2e région.
Santoni (Jean-Paul), 1re région.
Filippi (Jean), 1re région.
Baron (Jean-Lucien), 5e région.
Boucart (Marcel-Victor-Marie), 1re région.
Dupont (René-Jean-Gaston), 5e région.
Egret (Jean-Francis-Henri), 4e région.
Lacroix (Gaston-Charles), 1re région.
Malaval (Jean-Paul-Marcel), 5e région.
Pigeon (René-Marie-Elie), 1re région.
Varnier (Marcel-Edmond-Eugène), 2e région.
Vautier (André), 1re région.
Coindre (Joseph), 4e région.
Guiot (René-Georges), 2e région.
Reynes (Jean-Auguste), 1re région.
Delpech (Gabriel-Camille-Firmin), 5e région.
Barde (François-Jacques), 5e région.
Bernard (Marcel), 6e région.
Fontan (Jean-Louis-Joseph), 1re région
Imbert (Georges-Maurice-Victor), 1re région.
Marcadey (Pierre-Louis), 2e région.
Gaujard (Marcel-Désiré), 1re région.
Verdreau (Pierre), 1re région.
Deuff (Hervé), 3e région
Goison (Michel), 1re région
Moog (Georges), 6e région.
Delecroix (Marcel), 3e région.
Monneri (Georges), 1re région.
Dapremont (Marcel-Georges), 3e région.
Graves (Pierre-Michel), 8e région.
Ceinturet (René), 7e région.
Fradet (Jules-Marie-Joseph), 4e région.
Redien (Pierre-Yves), 4e région.
Mazairey (Raymond), 3e région.
Petit (Jean-Jacques-Lucien), 1re région.
Fontez (Laurent-Ange), 5e région.
Gobin (Charles), 6e région.
Suquet (Léopold-Marius), 9e région.
Perrot (Jean-René), 8e région.
Bousquet (Henri), 4e région.
Mouchague (Pierre), 4e région.
Garnier (Julien-Claude-Marie), 4e région.
Ollie (Charles-Pierre-Jean), 5e région.
Durand (Jacques-Léon), 3e région.
De Gorsse (Pierre-Ernest), 5e région.
Vidal (Marcel-Jean-Etienne), 5e région.
Gauchon (André-François), 4e région.
Ricaud (André), 6e région.
Garrigues (Paul-Ernest-Daniel), 1re région.
Gervais (Henri-Louis), 1re région.
Tomasi (Jean), 9e région.
Ledoux (René-Jules-Nicolas), 2e région.
Vaquin (Raymond-Louis-Charles), 2e région.
Duplaix (Paul), 8e région.
Rozier (Jacques-Paul-Albert-Jean), 4e région
Lowagie (Edouard-Paul-Henri), 1re région.
Firtion (Jules), 6e région.
Agid (Bernard-Stéphane), 1re région.
Poinselot (Charles), 6e région.
Ory (Jean), 6e région
Brull (Pierre-Achille), 1re région.
Renard (Paul-Charles-Arthur), Maroc.
Lorente (Etienne), 10e région.
Sauvage (Julien-Justin), 2e région.
Munier (Pierre), 6e région.
Peria (Roger), 7e région.
Besset (Roger), 10e région.
Jacques (Joseph-Edmond), 4e région.
Vignaud (Alexandre), 1re région.
Nouel (François-Marie-Maurice), 4e région.
Juchault (Robert), 4e région.
Patte (Camille-Octave-Zenobe), 2e région.
Rost (François-Xavier), Tunisie.
Aubert (Michel-Georges), 7e région.
Braud (Jean-Léon), 1re région.
Gand (Jacques-Louis-Albert), 7e région.
Rigaut (Hervé), 6e région.
Aime (Léon-Vincent-Albert), 1re région.
Ameil (Marcel-André-Victor), 8e région.
Bony (Raymond-Marcel-Pierre), 8e région.
Chable (Pierre-Romain), 6e région.
Dautry (Jean-Antoine), 1re région.
Delattre (Marcel), 3e région.
Marchou (Gaston-René), 4e région.
Perrin (Jean-François-Marie), 1re région.
Fossard (Alexandre-Jean-Baptiste), 1re région.
Dahan (René-Albert), 1re région.
Lajeune (Clément-Adolphe-Jacques), 1re région.
Tardy (Alphonse-Paul-René), 1re région.
Bernard (Gaston-Jean), 1re région.
Hubert (Michel-Georges), 1re région.
Maldidier (Roger-André-Jules), 6e région.
Leblanc (Charles-Pierre-Eugène), 1re région.
Hanote (Louis-Gaston-Georges), 1re région.
Papot (Marcel-Charles), 1re région.
Haloche (Marius-Léon-Clément), T. F. E. O.
Wahrheit (Marie-Joseph-Gabriel), 6e région.
Dalbavie (Jean-Auguste), 1re région.
Messaud (Léon), 5e région.
Douville (Gustave), 1re région.
Green (William-Charles), 1re région.
Gourvil (Albert-Jean-Yves), 1re région.
Gosselin (Lucien-Georges-Albert), 1re région.
Airaud (Abel-Jean-François), 1re région.

Les officiers ainsi promus, qui prennent rang dans leur nouveau grade à la date du 1er octobre 1949, bénéficieront, le cas échéant, d'un report de cette date de prise de rang en fonction des dispositions d'une loi dont le projet sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Décret n° 49-1367 du 3 octobre 1949 relatif aux indemnités de séjour et de transport des auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 49-227 du 30 janvier 1949 portant création de l'institut des hautes études de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale ont droit, pour chaque déplacement de service, au remboursement de leurs frais de transport et de séjour, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires concernant les indemnités de frais de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires civils ou aux personnels militaires, selon le cas.

En ce qui concerne les auditeurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire ni celle de militaire, une décision du président du conseil ou de son délégué, prise dans chaque cas individuel, déterminera par assimilation avec les fonctionnaires civils le classement de l'intéressé dans l'un des groupes prévus pour la détermination du taux de l'indemnité de mission.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1368 du 3 octobre 1949 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant des indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et notamment l'article 8 dudit décret allouant des indemnités de première mise d'équipement pour changement d'uniforme et pour perte d'effets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif B du paragraphe Ier du tableau V annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 et l'annotation y faisant suite, sont abrogés et remplacés par les suivants:

B. — *Affectation aux corps de la gendarmerie* (1).

	FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR L'AFFECTATION NOUVELLE			
	Garde républicaine de Paris.		Gendarmerie.	Garde républicaine.
	A cheval.	A pied.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Corps de troupe	28.000	23.000	13.000	13.000
Gendarmerie	20.000	13.000	»	4.500
Garde républicaine de Paris	»	»	4.500	2.000
Garde républicaine	20.000	13.000	4.500	»

(1) Les règles d'allocation de cette indemnité sont celles prévues au tableau 2, n° 18 annexe au décret du 3 janvier 1903 modifié.

Toutefois, l'indemnité allouée aux officiers de la gendarmerie et de la garde républicaine (y compris ceux de la garde républicaine de Paris) ne sera pas allouée en cas de mutation n'entraînant pas l'obligation immédiate de changer de tenue, le payement en sera effectué lorsque les intéressés auront la possibilité d'acquérir la tenue traditionnelle de leur corps et suivant le tarif applicable à cette époque.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1369 du 3 octobre 1949 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité: 1° des troupes coloniales relevant du département de la guerre; 2° des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 19 décembre 1934;

Vu l'article 22 de la loi du 12 avril 1922;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 76 du décret du 20 décembre 1935 sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE V

Ordonnancement au profit des militaires payés au titre du département de la France d'outre-mer ou au titre des crédits du budget de la guerre non administrés par la direction des troupes coloniales.

« *Art.* 76. — Guerre. — Les allocations de solde et de frais de déplacement acquises aux militaires des troupes coloniales en service dans un territoire relevant du département de la guerre, et imputables sur les crédits du département de la France d'outre-mer (indemnité de départ outre-mer, rappels de solde et indemnités notamment sont ordonnancées et payées directement au titre des chapitres et articles normaux du budget de la guerre qui supportent les dépenses de solde ou frais de déplacement des intéressés.

« En conformité des dispositions de l'article 22 de la loi du 12 avril 1922, les dépenses de cette nature seront couvertes par avance à l'aide de provisions constituées par le département de la France d'outre-mer à la diligence des services intéressés.

« Le versement et la régularisation de ces provisions interviendront trimestriellement par ordonnance de virement de comptes entre les départements ministériels intéressés.

« Les indemnités de départ outre-mer dues à des militaires désignés pour servir hors cadres incombent aux budgets généraux et locaux des territoires d'affectation et sont payées par le chef du service colonial du port d'embarquement.

« Les dépenses de solde et d'entretien des militaires appartenant aux troupes métropolitaines détachés ou en service dans une formation coloniale sont en principe mandatées et régularisées dans les conditions ordinaires, directement au titre des chapitres et articles du budget de la guerre supportant normalement les dépenses afférentes aux troupes métropolitaines ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 49-1370 du 4 octobre 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947, fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948, relatif à l'emploi des officiers généraux et notamment l'article 1er;

Après avis du conseil supérieur de l'armée de l'air et du comité de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'application de l'article 1er du décret du 7 décembre 1948, relatif à l'emploi des officiers généraux, les officiers généraux du corps des commissaires ordonnateurs de l'armée de l'air ne peuvent occuper que l'un des emplois figurant sur la liste ci-après:

Directeur du commissariat de l'armée de l'air (1);

Directeur du commissariat de la 5e région aérienne (1).

Art. 2. — Un commissaire général du corps des commissaires ordonnateurs de l'armée de l'air n'occupant pas l'un des emplois visés à l'article précédent peut être laissé en situation d'activité, à la disposition du ministre de la défense nationale ou du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 3. — Ne figurent pas sur la liste prévue à l'article 1er, les emplois non rémunérés sur les crédits ouverts aux budgets des dépenses militaires ou rémunérés sur ces crédits mais à un autre titre que celui d'officier général ou assimilé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale par intérim:

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret du 5 octobre 1949 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs de l'armée de terre, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Le Parco (Edmond-Claude-Joseph-Pierre), commandant la subdivision de Toulon, en remplacement de M. le général de brigade Girolami (Toussaint), appelé à d'autres fonctions.

M. le colonel d'infanterie coloniale breveté d'état-major Gonnet (Jules-Valère-Denis-François), commandant la subdivision de Perpignan, en remplacement de M. le général de brigade Bourgund (Gabriel-Louis-Marie), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale par intérim:

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Renouvellement des membres du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 septembre 1949, le comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics de la marine est constitué comme suit:

MM.

Imbert, conseiller d'Etat, président.

Benoist, maître des requêtes au conseil d'Etat, membre.

Dubois, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre rapporteur.

Montigny, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre rapporteur.

Giacometti, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de la marine, membre.

Lebrec, entrepreneur de travaux publics, membre.

Moine, entrepreneur de travaux publics, membre suppléant.

Le Maresquier, membre de l'Institut, architecte en chef en retraite des bâtiments civils et palais nationaux.

Carlier, administrateur principal des services centraux de la marine, secrétaire.

Ces nominations sont valables pour une période de deux ans, pour compter du 1er janvier 1949.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE

(Suite.)

ANNÉE 1949

ARMÉE ACTIVE

Militaires dégagés des cadres

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 BERRETEROT (Jacques), adjudant-chef.
2 LIVORAIN (Jean), adjudant-chef.
3 BEVIER (Louis), adjudant-chef.
4 ODON (Jean), adjudant.
5 CAILLET (Frédéric), adjudant-chef.
6 PATAINE (Pierre), adjudant-chef.
7 ROLAND (Bernard), adjudant.
8 PETIT (Marcel), adjudant.
9 LARCHÉ (Raymond), sergent.
10 MULLER (Joseph), adjudant
11 BERNADAC (Eugène), adjudant-chef.
12 DELOFFRE (Albert), adjudant-chef.
13 DAYDE (Adolphe), adjudant-chef.
14 EDUS (Lucien), adjudant-chef.
15 HEY (Charles), adjudant.
16 LEGROS (Lucien), adjudant.
17 HAUPTFLEISCH (Félix), adjudant.
18 PIGAUD (René), adjudant.
19 CHAMPLON (Lucien), adjudant-chef.
20 DAUPHIN (Pierre), adjudant-chef.
21 LACOSTE (Henri), adjudant-chef.
22 HULOT (Maurice), adjudant-chef.
23 TERRIEUX (Marcel), adjudant-chef.
24 GIUSTI (Antoine), adjudant-chef.
25 QUIE (Roger), adjudant-chef.
26 GUILLEMIN (Georges), adjudant-chef.
27 LANGEVIN (Pierre), adjudant-chef.
28 DETAIS (René), adjudant.
29 DE PEMBROKE MONTGOMERY (Paul), adjudant-chef.
30 MOILLIET (Robert), adjudant-chef.
31 DUPRE (Lucien), adjudant-chef.
32 PEBREL (Jean), adjudant-chef.
33 MICHELOTTI (Albert), adjudant-chef.
34 BIBARD (Jean), adjudant-chef.
35 MERVILLE (Maurice), adjudant.
36 HIRLET (Robert), adjudant-chef.
37 JANVIER (Pierre), adjudant-chef.
38 SPARFEL (Francis), adjudant.
39 THORNHERR (Albert), adjudant-chef.
40 RIVIERE (Aristide-André-René), adjudant-chef.
41 MEN (Jean), adjudant-chef.
42 ACQUATELLA (Michel), adjudant-chef.
43 HILLAIRE (Eugène), adjudant-chef.
44 HUMBLOT (Marcel), adjudant-chef.
45 DAGREGORIO (Jean), adjudant-chef.
46 PAUTOT (Marcel), adjudant-chef.
47 REVELLI (Pierre), adjudant-chef.
48 TERDEU (Marcel), adjudant-chef.
49 SAIVE (Louis), adjudant-chef.
50 BONDUE (Michel), adjudant-chef.
51 KESSLER (François), adjudant.
52 RICHARD (Henri), adjudant-chef.
53 BUSTON (René), adjudant.
54 COMBALIER (Eugène), aspirant.
55 BIZEL (René), adjudant-chef.
56 ALIBERT (Hervé), adjudant-chef.
57 BIDAN (Ange), adjudant.
58 FESSLER (Léon), adjudant.
59 GIRAUD (Henri), adjudant-chef.
60 MARCHAL (Georges), adjudant-chef.
61 SALARDENNE (Henri), adjudant-chef.
62 GARNIER (René), sergent-chef.
63 MARTEAU (Marcel), adjudant.
64 CULLMANN (Armand), adjudant.
65 RENICOURT (Robert), adjudant.
66 GETE (Marcel), adjudant-chef.
67 GILLETTE (Michel), adjudant-chef.
68 FERNANDEZ (Manuel), adjudant-chef.
69 DEGAUGUE (Louis), adjudant-chef.
70 COINTOT (Lazare), adjudant-chef.
71 TAFANI (Jean), adjudant-chef.
72 LALA (Roger), adjudant-chef.
73 GRIMALDI (Fabrice), adjudant-chef.
74 FORGE (Camille), adjudant-chef.
75 BAEHR (Frédéric), adjudant-chef.
76 PACE (André), adjudant-chef.
77 JACQUOT (Ernest), adjudant-chef.
78 CREUSOT (Gaston), adjudant.
79 DELANNOY (Daniel), adjudant.
80 PINAULT (Marcel), adjudant-chef.
81 GIDOIN (Georges), sergent-major.
82 CARBONNIER (Henri), sergent-chef.
83 PARTY (Henri), adjudant-chef.
84 GUYS (Gérard), adjudant-chef.
85 BARNY (Marcel), adjudant-chef.
86 DUPRE (Marcel), adjudant-chef.
87 PEZET (Jean), adjudant-chef.
88 MUCHEL (Louis), adjudant.
89 COLOT (Gilbert), adjudant.
90 GOULARD (Eugène), aspirant.
91 AUBERTIN (Raymond), adjudant-chef.
92 EMLINGER (Emile), aspirant.
93 SAUZE (Jean), adjudant-chef.
94 ROUVELIN (Roger), adjudant-chef.
95 VIGUIER (Jean), adjudant-chef.
96 MORISOT (Jean), sergent-chef.
97 DUBUS (Raymond), adjudant.
98 PERINI (André), adjudant-chef.
99 DAUPHIN (Marcel), adjudant-chef.
100 BOURRAT (Joseph), adjudant-chef.
101 HIVIN (Henri), adjudant-chef.
102 GOUEYTHIEU (François), adjudant-chef.
103 PULOU (Marius), sergent-chef.
104 TOUSSAINT (Louis), adjudant-chef.
105 COMBEAU (Georges), adjudant.
106 MULLER (Louis), adjudant-chef.
107 ANDREOLETTI (Georges), adjudant-chef.
108 ANDRE (Julien), adjudant-chef.
109 COBAC (Jean), adjudant-chef.
110 CLAMOU (Etienne), adjudant-chef.
111 BILAND (Albert), adjudant-chef
112 DELVILLE (Marcel), adjudant.
113 LEBE (Jean), adjudant-chef.
114 CASSAGNE (Louis), adjudant-chef.
115 DUBAN (Albert), adjudant-chef.
116 BASBAYON (Emile), adjudant-chef.
117 VOINOT (Marcel), adjudant
118 PIERRAT (Charles), adjudant.
119 ESSARTIER (Alexandre), adjudant-chef.
120 ANDREI (Ignace), sergent-chef.
121 MARCHAL (Pierre), adjudant.
122 STAUB (Jules), adjudant-chef
123 HAMON (Alexandre), sergent-chef.
124 GADESAUDES (Lucien), adjudant.
125 ALBOUCHI (Benoit), sergent-chef.
126 BEAULIEU (François), adjudant-chef.
127 GROSS (René), adjudant
128 ROY (René), adjudant-chef.
129 BORIES (Irénée), adjudant
130 WAUQUIER (Raymond), adjudant-chef.
131 BRION (Robert), adjudant-chef.
132 LADURELLI (Jacques), adjudant-chef.
133 PIFFETEAU (René), adjudant-chef.
134 DIEULLE (Gilbert), adjudant.
135 BUREL (Fernand), adjudant-chef.
136 DELHOM (Marcel), adjudant-chef.
137 BRASSELET (Louis), adjudant.
138 ROGER (Louis), adjudant-chef.
139 BERNARD (Jean), adjudant-chef.
140 CHARPIAT (Gaston), adjudant.
141 SIMON (Silvère), adjudant-chef.
142 VIALA (Joseph), adjudant-chef.
143 STROBBE (Robert), adjudant-chef.
144 CHIPOT (Antoine), adjudant-chef.
145 MONNOT (Gédéon), adjudant-chef.
146 PICHON (Jean), adjudant-chef.
147 LARCHER (Jean), adjudant-chef.
148 ROUX (Roger), adjudant-chef.
149 WITTMANN (Camille), adjudant.
150 CHANEL (Henri), adjudant-chef.
151 VIDAL (Camille), adjudant.
152 BROCHAND (Maurice), maréchal des logis chef.
153 GARIN (Jean), adjudant-chef.
154 HERVE (Georges), adjudant-chef.
155 GAUDRY (Roger), adjudant-chef.
156 DUPERRIER (Georges), adjudant-chef.
157 CASTELAIN (Guy), adjudant-chef.
158 BEAUDEUX (Sylvère), adjudant.
159 BRUNAT (Emile), adjudant-chef.
160 CIRULLI (Roger), adjudant-chef.
161 LICOIS (Pierre), adjudant.
162 LESY (Joseph), adjudant.
163 ISNARD (Jean), adjudant.
164 DALIDET (Michel), adjudant-chef.
165 GAUTHIER (Paul), adjudant-chef.
166 WARIN (Clément), adjudant.
167 VALLET (Ernest), adjudant-chef.
168 PHILIPPE (Pierre), adjudant chef.
169 COURBARON (Max), adjudant-chef.
170 COPPIN (François), adjudant-chef.
171 DEREGNANCOURT (René), adjudant-chef.
172 ATTARD (René), adjudant-chef.
173 POUSSET (Yvon), sergent-chef.
174 PHILIPPE (Abel), sergent-chef.
175 HENNEQUIN (Louis), adjudant-chef.
176 LE GAC (Gaston), adjudant-chef.
177 JACQUELIN (Jean), sergent-chef.
178 BERTHER (Gabriel), adjudant-chef.
179 ROUGEOT (Roger), adjudant.
180 PIAU (Gustave), adjudant-chef.
181 CLOAREC (Yves), adjudant-chef.
182 COLSON (René), adjudant-chef.
183 BECKER (Charles), adjudant
184 TOULAN (Jean), adjudant-chef.
185 SANTONI (Jean), adjudant-chef.
186 CHAMOULAUD (André), adjudant-chef.
187 SAULNIER (Georges), adjudant-chef.
188 GIRARD (Régis), adjudant-chef.
189 HOLWECK (Ferdinand), adjudant-chef.
190 LAROCHE (Rolland), adjudant-chef.
191 JACQ (François), sergent.
192 L'HOTE (Robert), adjudant-chef.
193 LABAS (Jacques), sergent.
194 MERCURI (Jean), adjudant-chef.
195 FLAMAND (René), adjudant-chef.
196 ROUCAYROL (Yvon), adjudant-chef.
197 PETIT (François), adjudant-chef.
198 RUELLAN (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
199 VOISIN (Maurice), adjudant-chef.
200 SPITZ (Auguste), adjudant-chef.
201 POUVREAU (Léandre), adjudant.
202 SCHRUOFFENEGER (Lucien), adjudant-chef.
203 SANSON (Pierre), adjudant.
204 PEZET (Gaston), adjudant-chef.
205 CRAVAGEOT (Marcel), adjudant.
206 JOST (Georges), adjudant-chef.
207 PIHEL (André), adjudant.
208 GROMAND (Martial), adjudant-chef.
209 KIRY (Prosper), adjudant-chef.
210 GILLET (Henri), adjudant.
211 FRAYARD (Jules), adjudant-chef.
212 LEGŒUIL (Georges), adjudant.
213 BORDELONGUE (Roger), adjudant-chef.
214 VALLADE (Raymond), adjudant-chef.
215 BOURON (André), adjudant.
216 BOURVEN (Yves), maréchal des logis chef.
217 POUPARD (Georges), adjudant-chef
218 MAC FARLANE (André), adjudant-chef.
219 TICHADOU (Désiré), adjudant-chef.
220 SENE (Alfred), adjudant
221 REMAURY (Jean), adjudant.
222 BERTHEUX (Charles), adjudant-chef.
223 GARNIER (Marius), adjudant-chef.
224 SANDOULY (Célestin), adjudant-chef.
225 GABARRET (Alexandre), adjudant-chef.
226 GROSSIER (Hilaire), sergent-chef.
227 RIVIERE (Paul), adjudant-chef.
228 SURMELY (Léon), adjudant-chef.
229 MONTALIBET (Jean), adjudant-chef.
230 DOUMERG (Maurice), adjudant-chef.
231 GEIRNAERT (Jules), adjudant-chef.
232 PRIGNON (Marcel), adjudant.
233 RICHER (Jean), adjudant-chef.
234 ROUX (Roger), sergent-chef
235 BAUDURET (René), sergent-major.
236 PRIGENT (Alexandre), adjudant
237 GUIGNEZ (Auguste), adjudant-chef.
238 BANNIER (Philippe), adjudant-chef.
239 DE STOFFLET (Max), adjudant-chef.
240 GLATIGNY (Kléber), adjudant-chef.
241 GUICHETEAU (Marcel), adjudant-chef.
242 GERARDIN (André), adjudant
243 BARON (Alexandre), adjudant-chef.
244 BILLERACH (Michel), adjudant.
245 BOUQUET (Fernand), adjudant-chef.
246 CUVILLIER (Célestin), adjudant-chef.
247 MICHEL (Joseph), adjudant-chef.
248 GUYOT (Jules), adjudant-chef.
249 LE GALL (Jean), adjudant-chef.
250 BATHERET (Joseph), adjudant-chef.
251 BOURGET (Charles), adjudant-chef.
252 PHALIPPOU (René), adjudant-chef.
253 CARPENTIER (Voltaire), adjudant-chef.
254 GRIFFART (Jules), adjudant-chef
255 FRANÇOIS (Georges), adjudant-chef.
256 NEVOT (Ernest), adjudant-chef.
257 PORTE (Lucien), adjudant-chef.
258 LEVY (René), adjudant.
259 LETORET (Henri), adjudant-chef.
260 ROUSSEAU (Fernand), adjudant.
261 DAVADANT (Michel), adjudant-chef.
262 DUTRILLOUX (Jean), adjudant-chef.
263 QUEUTIER (Robert), adjudant-chef.
264 DEFAY (Auguste), adjudant.
265 SACHE (Louis), sergent.
266 LAFAILLE (Hubert), adjudant-chef.
267 SORNETTE (Xavier), adjudant-chef.
268 RAVRY (Eugène), adjudant-chef.
269 LUXEMBOURGER (Jean), adjudant.
270 ROLLAND (Roger), adjudant-chef.
271 BLITTE (Maurice), adjudant-chef.

272 MATHIAS (Alphonse), sergent-chef.
273 LAMOUREC (Gilbert), adjudant.
274 LENVEC (Paul), adjudant-chef.
275 GOURET (Louis), adjudant.
276 NAUDIN (Joseph), adjudant.
277 VOIRIN (Lucien), adjudant-chef.
278 LACHMANN (Victor), adjudant-chef.
279 COLIN (Camille), adjudant-chef.
280 LEANDRI (Ours), adjudant.
281 HOUSSEMAND (Fernand), adjudant-chef.
282 MORGRETTE (Paul), adjudant-chef.
283 KOMONDY (Robert), adjudant.
284 CASTERAN (Marius), adjudant.
285 JALABERT (François), adjudant-chef.
286 MARY (Antoine), adjudant-chef.
287 DESBORDES (Marie), adjudant.
288 NEUNLIST (Frédéric), adjudant-chef.
289 LAFOREST (Marcel), adjudant-chef.
290 PIERNE (Fernand), adjudant-chef.
291 SULPICE (François), adjudant-chef.
292 MERLEY (Constant), adjudant-chef.
293 LAVERGNE (Jean), adjudant.
294 DENAMPS (Roland), adjudant-chef.
295 ROUFFINEAU (Julien), adjudant-chef.
296 HUSSENET (Laurent), adjudant-chef.
297 BOUCHE (Jean), adjudant.
298 LECLAIRE (René), adjudant.
299 GUICHON (Etienne), adjudant-chef.
300 DELANOEYE (Robert), adjudant.
301 MASSIMI (Pasquin), adjudant.
302 DREUMONT (Maurice), adjudant-chef.
303 BLAZY (Louis), adjudant-chef.
304 FLOERCHINGER (Jacques), adjudant-chef.
305 FENA (Jean), adjudant-chef.
306 LE GALL (Yves), adjudant-chef.
307 GRIMONPREZ (Henri), adjudant-chef.
308 SCHMITT (Emile), aspirant.
309 GRY (Joseph), adjudant-chef.
310 PRENEZ (Raoul), adjudant-chef.
311 MARTIN (Raymond), adjudant-chef.
312 WARTEL (Alphonse), adjudant-chef.
313 BILIEN (Félix), adjudant.
314 COUSTATI (Ferdinand), adjudant-chef.
315 BRODU (Marcel), adjudant-chef.
316 GAUTHIER (Emile), adjudant-chef.
317 HEUGUE (Henri), adjudant-chef.
318 MARCILLAC (Roger), adjudant-chef.
319 SALASCA (Toussaint), adjudant-chef.
320 GIRAULT (Yves), adjudant.
321 BAUDOUIN (Paul), adjudant-chef.
322 HEINRICH (Marcel), adjudant.
323 BARILLOT (Adolphe), adjudant-chef.
324 BORDONNEX (Paul), adjudant.
325 DENIZOT (Roger), adjudant-chef.
326 BOLLENGIER (Maurice), adjudant-chef.
327 HUMBERT (Henri), adjudant.
328 CASTEL (Bernard), adjudant-chef.
329 DUBOUX (René), adjudant-chef.
330 GARRIGUE (Gabriel), adjudant.
331 FICHET (René), adjudant-chef.
332 CRETIN (Marius), adjudant-chef.
333 ALTEMEYER (Nicolas), adjudant-chef.
334 GOUDET (Henri), adjudant-chef.
335 CARLIER (Georges), adjudant.
336 MIDOT (Théodule), adjudant-chef.
337 MARTY (Georges), adjudant-chef.
338 COURBET (Emile), adjudant.
339 LEQUELLEC (Louis), adjudant-chef.
340 BOURDON (Maurice), adjudant-chef.
341 GERARDIN (Henri), adjudant-chef.
342 MICHEL (Hubert), adjudant-chef.
343 SEVELLEC (Charles), adjudant-chef.
344 RICHARD (Pierre), adjudant.
345 FOUCHARD (André), adjudant-chef.
346 DAUGEY (René), aspirant.
347 HOURGADE (Henri), adjudant-chef.
348 MENET (Henri), adjudant-chef.
349 LE GARS (Pierre), adjudant-chef.
350 DEVANNE (Emile), adjudant-chef.
351 PIGEON (Maurice), adjudant-chef.
352 PATURE (Paul), sergent-chef.
353 AUZIAS (René), adjudant-chef.
354 CHEVALIER (André), adjudant-chef.
355 HIEGEL (Albert), aspirant.
356 SIMONIN (Joseph), adjudant-chef.
357 LAFOND (Raoul), adjudant-chef.
358 LETELLIER (Jules), sergent.
359 PROIX (Lucien), adjudant.
360 DONOT (Martial), adjudant-chef.
361 PERIN (Charles), adjudant.
362 RAX (Pierre), adjudant-chef.
363 MOULET (Elie), adjudant-chef.
364 JAVOUHEY (Germain), adjudant-chef.
365 HAMONOU (Louis), sergent-chef.
366 FELLER (Edouard), sergent-chef.
367 BIRON (René), adjudant-chef.
368 PALMESANI (Ange), adjudant-chef.
369 HOLVECK (André), adjudant.
370 MOITY (Paul), adjudant-chef.
371 AFFRE (Gustave), adjudant.
372 GUBRY (Robert), adjudant.
373 DUTEIL (Gaston), adjudant-chef.
374 GODITIABOIS (Désiré), adjudant-chef.
375 BACHOTET (Raymond), sergent-chef.
376 PELTIER (Louis), adjudant.
377 LEXTRAIT (Roger), adjudant.
378 BIDON (Raoul), adjudant.
379 BORET (Marcel), adjudant-chef.
380 LEFEBRE (Pierre), adjudant-chef.
381 STADEL (Henri), adjudant-chef.
382 STEFANI (Marc), sergent-chef.
383 OLLIVIER (Louis), adjudant-chef.
384 GRENERY (Louis), aspirant.
385 SIMON (Marcel), sergent-chef.
386 GOMEZ (Salvador), adjudant-chef.
387 MEVELLEC (Jean), adjudant-chef.
388 LLUDRIGUEZ (Georges), adjudant-chef.
389 ALBERT (Marcel), adjudant.
390 LASSAUGE (Marcel), adjudant-chef.
391 GEORGES (André), adjudant-chef.
392 BOURDILLAT (Jean), adjudant-chef.
393 BROSSARD (Baptiste), adjudant-chef.
394 DELBECQUE (Albert), adjudant.
395 BASCOU (Eloi), adjudant-chef.
396 MENEZ (Jean), adjudant-chef.
397 CUMUNEL (Yves), adjudant-chef.
398 LANDREAU (Pierre), adjudant-chef.
399 LE NEURESSE (Julien), adjudant-chef.
400 JAMBU (Raymond), adjudant.
401 MERELLE (Eugène), adjudant-chef.
402 VIARD (Marcel), adjudant.
403 LAGNEAU (Léon), adjudant-chef.
404 GUEPET (Robert), adjudant-chef.
405 MELQUIOND (Jean), adjudant.
406 RANNOU (Marcel), sergent-chef.
407 DINE (Gilbert), adjudant-chef.
408 BAHEURTE (René), adjudant-chef.
409 COLARD (Pierre), adjudant.
410 ARNAUD (André), adjudant-chef.
411 RUTTEN (Jean), adjudant-chef.
412 MAGINOT (René), adjudant-chef.
413 JAGUIN (François), adjudant.
414 DESBROUSSES (Alphonse), adjudant-chef.
415 CEP (Adolphe), adjudant-chef.
416 DAMMAN (Marcel), adjudant-chef.
417 RICHARD (André), adjudant-chef.
418 JEANCLAUDE (Léon), adjudant-chef.
419 BOUYGUES (Edmond), adjudant.
420 ROCHEL (Robert), adjudant-chef.
421 PIERRON (Georges), adjudant.
422 GUILBAUD (André), adjudant-chef.
423 DELWAL (Marius), adjudant-chef.
424 DENIEUL (Roger), adjudant.
425 SCHMITT (André), adjudant-chef.
426 BONTEMPS (Emile), sergent-major.
427 BRETON (Jean), adjudant.
428 LEMOINE (Georges), adjudant-chef.
429 DELECRAY (Maurice), adjudant.
430 TORRES (Lucien), adjudant-chef.
431 LETOURNEAU (Louis), adjudant.
432 DUBOIS (Edmond), sergent.
433 JACQUEMIN (Raoul), adjudant-chef.
434 BESSE (Roland), adjudant-chef.
435 LEDUC (Léon), aspirant.
436 THURIAT (Auguste), adjudant-chef.
437 BLONDEEL (Isaïe), adjudant.
438 BARIN (Julien), adjudant-chef.
439 ACOT (Léon), adjudant-chef.
440 PORTES (Paul), adjudant-chef.
441 GSCHWEND (Germain), sergent-chef.
442 EICHELDINGER (Georges), adjudant.
443 POULET (Robert), adjudant-chef.
444 GUILLET (Henri), adjudant-chef.
445 LEROY (Edmond), adjudant-chef.
446 THOMAS (Jean), adjudant.
447 HILAIRE (André), adjudant.
448 GENDRAULT (Henri), adjudant-chef.
449 DELSEAUX (Elisée), adjudant-chef.
450 BIANCAMARIA (Ange), adjudant-chef.
451 MARSAT (Jacques), adjudant-chef.
452 BARBE (Germain), sergent-chef.
453 PARIS (Maurice), adjudant.
454 PILLOT (Roland), adjudant.
455 GARDIEN (Albert), adjudant.
456 CAPET (Abel), adjudant.
457 MARTIN (Ferdinand), adjudant.
458 DUBOS (André), adjudant.
459 CURTIL (Claude), adjudant-chef.
460 BLIN (Gustave), adjudant.
461 COURRAULT (Olivier), adjudant-chef.
462 GIRAUD (Léon), adjudant
463 LAPORTE (Raymond), adjudant.
464 DEGUILHEM (Elisé), adjudant.
465 BEAUDINOT (Pierre), adjudant-chef.
466 LEFEBVRE (Marius), adjudant-chef.
467 TOURNAIRE (Pierre), adjudant-chef.
468 MALAISE (Henri), adjudant.
469 GERARD (Armand), adjudant-chef.
470 FOREHLINGER (Albert), adjudant.
471 SUTTER (Alfred), adjudant-chef.
472 MERLE (Charles), sergent-chef.
473 LELEU (Arthur), adjudant.
474 SCHOCH (Joseph), adjudant.
475 MERIAUX (Louis), adjudant.
476 LEMEROUR (Gaston), adjudant-chef.
477 LOUIS (Roger), adjudant-chef.
478 PIGNOT (Raymond), adjudant-chef.
479 CHALANSONNET (J.-M.), adjudant-chef.
480 FINESTRE (Paul), adjudant-chef
481 LOUIS (Georges), aspirant.
482 MACHERET (Armand), sergent-chef.
483 MONACHON (Marius), adjudant.
484 GUCHEZ (Alfred), adjudant-chef.
485 PAILLET (Albert), adjudant.
486 RACHEL (Louis), adjudant-chef
487 BAILLETTE (Désiré), adjudant.
488 LEROUX (Robert), adjudant.
489 ENDERLIN (Marceau), adjudant-chef
490 GOBERT (Antoine), adjudant-chef.
491 LE MAIRE (Eugène), adjudant-chef.
492 FREUDENBERGER (Eugène), adjudant-chef.
493 GESLIN (Pierre), adjudant-chef.
494 ARMAND (Alfred), adjudant-chef.
495 FEREC (Pierre), adjudant.
496 GARCIA (François), adjudant-chef.
497 CABANEL (Robert), adjudant-chef.
498 HERRARD (Annet), adjudant-chef.
499 PADRINES (Saturnin), adjudant-chef.
500 BOURGEOIS (Eugène), adjudant-chef
501 NOEL (René), adjudant.
502 GOMEZ (Simon), adjudant.
503 CABANE (André), adjudant-chef.
504 FERRON (Guy), adjudant-chef.
505 DAUPHIN (André), aspirant.
506 ECKLY (Georges), adjudant-chef.
507 LINET (Jules), adjudant-chef.
508 LAUZES (Henri), adjudant-chef.
509 WEISSLER (René), adjudant-chef.
510 FERREUX (Alfred), adjudant-chef.
511 RIVIER (Raoul), adjudant-chef.
512 KESTLER (Pierre), adjudant-chef.
513 CHARMEL (René), adjudant-chef.
514 PETITE (Armand), aspirant.
515 MAUVIGNAT (Jean), adjudant.
516 FLOSSE (Camille), sergent-chef.
517 SANDEAU (Jean), adjudant-chef.
518 BINET (Henri), adjudant-chef.
519 MOREAU (Charles), adjudant.
520 MARC (Louis), adjudant.
521 ULRICH (Albert), adjudant-chef.
522 RICHARD (Joseph), adjudant-chef.
523 MOUIS (Gustave), adjudant-chef.
524 PEDRAZINNI (René), adjudant.
525 SCORTATOT (Alexandre), adjudant.
526 BOURSEGUIB (Yvon), adjudant-chef.
527 BOY (Marcel), aspirant.
528 BARTHELEMY (Emile), adjudant.
529 AUBIN (René), adjudant-chef.
530 MATTEACCIOLI (Michel), adjudant-chef.
531 RICHARD (Paul), adjudant-chef.
532 ORSINI (Martin), adjudant-chef.
533 BORIAS (Auguste), adjudant.
534 DESJARDIN (Henri), sergent-chef.
535 DINAND (Jacques), adjudant-chef.
536 MERY (Roger), sergent.
537 METAL (Raymond), adjudant-chef.
538 BERTRAND (Joseph), adjudant.
539 PAGEOT (Auguste), adjudant-chef
540 DI ROSA (Antoine), adjudant-chef.
541 PARIS (Jean), adjudant.
542 ANTOINE (Henri), adjudant-chef.
543 LEBALLEUR (Francis), adjudant-chef.
544 KRIER (Jean), adjudant-chef.
545 LANTZ (Marcel), sergent-chef.
546 LAVAUX (Emile), adjudant-chef
547 BOULANGERO (François), adjudant-chef.
548 BEVILACQUA (Gaspard), adjudant-chef.
549 ROUSSELOT (Irénée), adjudant-chef.
550 DAME (Robert), adjudant-chef.
551 BOMPARD (Gaston), adjudant-chef.
552 HANOT (Georges), adjudant-chef
553 PALERMO (François), adjudant
554 FAUCOURNIER (Roger), adjudant-chef
555 BRUNIER (Pierre), adjudant.
556 NEVIERE (Emile), adjudant-chef.
557 SEBIRE (Pierre), adjudant.
558 ROUX (Julien), sergent-chef.
559 LUIGGI (Laurent), adjudant.
560 MONGINOD (Antoine), adjudant-chef.
561 ARNAUD (Lucien), adjudant-chef.
562 GEVREY (Jules), adjudant-chef.
563 HEINTZ (Bruno), adjudant-chef.
564 GALLAND (Eugène), adjudant-chef.
565 RABBIA (Henri), adjudant-chef.
566 BILDE (Roland), adjudant-chef.
567 GAUTIE (Pierre), adjudant-chef.
568 ARRIGHI (Pierre), adjudant-chef.
569 GUILLEMOT (Camille), adjudant-chef.
570 FOMBEUR (Georges), adjudant-chef.
571 DENOURISSE (Roger), adjudant-chef.

572 VIALARET (Eugène), adjudant-chef.
573 FINANCE (Charles), adjudant.
574 VAUTHIER (Georges), sergent-chef.
575 CRESPY (Firmin), adjudant-chef.
576 BONNAUD (Robert), adjudant.
577 DEREMETZ (François), sergent-chef.
578 DEYDIER (Emile), adjudant.
579 CLAPIE (André), adjudant-chef.
580 WATRIN (René), sergent-chef.
581 PARGUEL (Clément), adjudant-chef.
582 BIHL (Edouard), adjudant.
583 SIMER (Marie), adjudant-chef.
584 DUMONT (Roland), adjudant-chef.
585 DERRIEY (Joseph), adjudant.
586 LALLEMAN (André), adjudant.
587 CHRISTEN (Joseph), adjudant-chef.
588 DUCRET (Robert), adjudant-chef.
589 FINANTZ (Aloyse), adjudant-chef.
590 CAILLAU (Adrien), adjudant.
591 FAUDEVET (Daniel), adjudant.
592 ANIORT (Georges), sergent-chef.
593 KRANTZ (René), sergent-chef.
594 LE BIHAN (Frédéric), adjudant-chef.
595 ROUX (Jules), adjudant-chef.
596 RICHTER (Charles), aspirant.
597 BEAUCHAMP (André), adjudant.
598 ORTET (Jean), adjudant-chef.
599 DEBUISSON (Robert), adjudant.
600 FERRANT (René), adjudant-chef.
601 ARMAND (Edmond), adjudant.
602 ARNOULD (Marcel), adjudant-chef.
603 POBELLE (André), adjudant.
604 DEMANGE (Gaston), sergent-major.
605 LIEUTAUD (Auguste), adjudant-chef.
606 LEROY (André), adjudant.
607 BONNAFOUS (Robert), adjudant-chef.

HOMMES DE TROUPE

1 GENAUD (Raymond), caporal.
2 BONNET (Elie), caporal-chef.
3 CROIZIER (François), caporal.

Nord-Africains.

SOUS-OFFICIER

1 HASSAN BEN BENACEUR, A 503/34, maréchal des logis chef.

HOMMES DE TROUPE

1 ZELASSI OUNAS, 1968 G, caporal.
2 BELJOUDI MADANI, 453 LM, 2e classe.
3 BARCK BEN BOUDJMA, A 827/34, brigadier.
4 RAHAL BEN LHAMARI, A 89/35, 1re classe.
5 RABAH BEN ABDALLAH N NACER, 586 L 34, caporal.
6 KHEMAIS BEN SAAD TAAMALLAH, 1189/35, caporal-chef.

ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 BATT (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
2 BAEHR (André), adjudant-chef.
3 HANSS (Charles-Robert), adjudant.
4 MARSEILLE (Edmond-Robert), adjudant-chef.
5 MARTIN (Camille), adjudant-chef.
6 COURTOT (René-Louis), adjudant-chef.
7 PONS (Jean-Claude-Marius), adjudant-chef.
8 SENDOU (Maurice-Emile-Jean), adjudant-chef.
9 BRUCHER (Albert-Auguste), adjudant-chef.
10 CHARRE (Gaston-César), maréchal des logis chef.
11 PERILLOUX (Henri), adjudant.
12 RICHARDOT (Léon), maréchal des logis chef.
13 VAGNOT (Jean), adjudant.
14 COLONNA D'ISTRIA (Jean-Sébastien), adjudant.
15 BRUNELLE (Léonce-Théodore), adjudant.
16 ICHIER (André-Honoré), adjudant.
17 PENTIADOU (Roger-Paul-Denis), maréchal des logis chef.
18 ADAM (Jean-Valentin), adjudant-chef.
19 BUVIGNIER (Jules-Victor), adjudant-chef.
20 VINCENT (Marcel-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
21 MARTINEAU (Gaston-Léon-Georges), adjudant-chef.
22 CHAMBON (Emile-Albert), adjudant-chef.
23 VESSERON (Albin-Jules), maréchal des logis chef.
24 BULTEZ (Paul-Louis), adjudant.
25 CELESTIN (Jean-Michel), maréchal des logis-major.
26 BETBEDER (André-Jean), maréchal des logis.
27 THOMASSIN (André-Edmond), adjudant-chef.
28 FROISSANT (André-Louis), adjudant.
29 CANTIN (André-René), adjudant-chef.
30 NIVERT (André-Robert), maréchal des logis chef.
31 GIRAULT (Roger-Gustave), adjudant-chef.
32 VIRTZ (Paul), adjudant-chef.
33 ATLAN (Charles), adjudant.
34 CHARLEY (Albert), adjudant-chef.
35 TARONI (Antoine-Fortuné), adjudant.
36 NOMMAY (Etienne-Pierre), adjudant-chef.
37 SAINT-LOUP (Régis-Louis), adjudant-chef.
38 JAVELOT (Abel-Jean), adjudant-chef.
39 ROEDIGER (Raymond-Nicolas), maréchal des logis chef.
40 MUSARD (Robert-Narcisse), adjudant-chef.
41 SERE (Amédée-Auguste), adjudant.
42 IMBERT (Pierre-Henri), adjudant-chef.
43 CHAMBERT (Maurice-Henri), adjudant-chef.
44 SUZZONI (François-Antoine), adjudant-chef
45 PAYSANT (Lucien-Ferdinand), adjudant-chef.
46 JOMOT (Camille-Lucien), maréchal des logis chef.
47 LEVAIN (Marie-Charles), adjudant.
48 SEGOND (André-Eugène), adjudant-chef.
49 LAPOINTE (Paul), adjudant-chef.
50 ROBERT (André-Louis), maréchal des logis chef.
51 MALLET (Adrien-Jean), adjudant-chef.
52 ROULLEAU (Edmond-Louis), adjudant-chef.
53 HAURE (Jean-Louis), adjudant-chef.
54 GAY (Alphonse), maréchal des logis chef.
55 GENTIT (Régis), maréchal des logis chef.
56 DUIN (Léon-André), adjudant-chef.
57 MALINGREY (René-Jean), maréchal des logis chef.
58 PIN (Bernard-Marcel), adjudant.
59 STRABONI (François-Marie), adjudant-chef.
60 MONGE (Albert-Auguste), adjudant-chef.
61 REYNOIRD (Louis), adjudant.
62 MULLER (Joseph-Florent), adjudant-chef.
63 NEVEUX (Noël-Gabriel), adjudant-chef.
64 BONFILS (Claude-Maxime), adjudant.
65 LE TACON (Pierre-Marie), adjudant.
66 DE CHABANNES-CURTON LAPALICE (Louis-Philomène), adjudant.
67 CHIAVUTTA (Lucien-Joseph), adjudant-chef.
68 SIMON (Jacques-Francis), adjudant-chef.
69 FIGARO (Fernand), maréchal des logis chef.
70 BOULANGER (Emile-Henri), adjudant-chef.
71 BOURLAT (Gabriel-Eugène), adjudant-chef.
72 DARRAND (Firmin-Alphonse), adjudant.
73 BUCLON (Adrien-Clément), adjudant-chef.
74 GUILLOT (Georges-Alfred), adjudant-chef.
75 CONDAT (Jacques-Marie), adjudant-chef.
76 ROY (Marcel), adjudant-chef.
77 THIBAULT (René-Jean), adjudant.
78 BAZZALI (Gaspard), adjudant-chef.
79 LEMPEREUR (Jean), adjudant-chef.
80 MOREL (Albert-Camille), adjudant-chef.
81 GARDET (Paul-Joseph), adjudant-chef.
82 D'ANCHALD (Hubert-Charles), adjudant-chef.

HOMMES DE TROUPE

1 GRAIGNIC (Pierre), cavalier de manège.
2 LERUYET (Julien-Marie), cavalier de manège.
3 MOIRIN (René), palefrenier militaire.
4 CEVAER (Nicolas), cavalier de manège.
5 GOEPP (Albert), cavalier de manège.

Nord-Africains.

SOUS-OFFICIERS

1 AHMED BEN MOHAMED, A 275/32, adjudant.
2 MOHAMED BEN SALAH, A 307/32, maréchal des logis chef.
3 MOHAMED BEN L'HAIMEUR, A 281/32, maréchal des logis.
4 DRISS BEN HAMOU, A 302/32, maréchal des logis.
5 MOHAMED BEN SALAH BEN ALI BEN KHEMISSI, 1103/32, adjudant-chef.
6 BENACINE ABDELMADJID, 358, adjudant.
7 S. N. P. MOSTEFA BEN MEBAREK, 394/LM, maréchal des logis chef.

HOMMES DE TROUPE

1 ALLAL BEN MAATI, A 556/32, 1re classe.
2 ABDELHADI BEL HADJ, A 288/32, brigadier-chef.
3 BELAID BEN ABDALLAH, A 283/32, brigadier.
4 MOHAMED BEN HOUAKIRINE, A 287/32, brigadier-chef.
5 CHERKI BEN HAMADI, A 292/32, 1re classe.
6 ALI BEN MOHAMED, A 314/32, 2e classe.
7 AHMED OULD BOU FELDJA, A 310/32, brigadier-chef.
8 MOHAMED BEN MAACHI, A 284/32, 1re classe

ARTILLERIE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 BOIVIN (Jean-Robert), adjudant-chef.
2 PIAULT (Etienne-Charles), adjudant-chef.
3 RUYER (Jean-Albert), adjudant-chef.
4 SAUVEY (Bienaimé-Alphonse), adjudant-chef.
5 AUZEMERY (Henri-Jean), adjudant-chef.
6 GUERIN (Auguste-Jean), adjudant-chef.
7 RICHARD (Albert-Henri), adjudant-chef.
8 DUPUY (Maxime-Robert), adjudant.
9 CHALON (Marcel-Victor), adjudant-chef.
10 TISSERAND (Léon-Marie), adjudant-chef.
11 MAIRE (Gustave), adjudant-chef.
12 ASTIER (André-Arsène), adjudant-chef.
13 CAUCHY (Henri-Raoul), maréchal des logis chef.
14 DEMANGE (Georges), adjudant-chef.
15 MEHR (Auguste), adjudant-chef.
16 QUIFFET (Louis-Marie), maréchal des logis chef.
17 BLANC (Robert-Jean), adjudant-chef.
18 ESPARGILHE (Yvon-Pierre), adjudant-chef.
19 MICHON (Louis-Emile), maréchal des logis chef.
20 ROBERT (Léandre), adjudant-chef.
21 GARNIER (Maurice), adjudant-chef.
22 POIROT (Maurice-René), adjudant-chef.
23 DAULIAC (Moïse-Raymond), adjudant-chef.
24 REVERCHON (Francis-Camille), adjudant-chef.
25 JUBIN (Joseph-Marie), adjudant.
26 ROUX (Charles-Raymond), adjudant-chef.
27 GIRAUDON (Pierre), adjudant.
28 BOURASSEAU (Alexandre-Marcel), adjudant-chef.
29 HUE (Auguste-Joseph), adjudant.
30 MUNIER (Henri), adjudant-chef.
31 TERSEUL (Joseph), adjudant-chef.
32 VIGNER (André), adjudant-chef.
33 DENIS (Gustave-Henri), adjudant.
34 CHATRY (Georges-Emile), adjudant-chef.
35 MARTELLI (René-Alexandre), adjudant-chef.
36 PONT (François-Joseph), adjudant-chef.
37 ANCEL (Raymond-Joseph), adjudant-chef.
38 SOUMOULOU (Armand), adjudant-chef.
39 GEILLON (Maurice-Emile), adjudant-chef.
40 KERSALE (Eugène-Louis), adjudant.
41 SAINT-DIZIER (Marcel-Louis), adjudant-chef.
42 OLIVE (Joseph-Joachin), adjudant-chef.
43 LAMARQUE (Louis), adjudant-chef.
44 HULOT (Pierre-Paul), adjudant-chef.
45 DRAPEAU (Henri-Arthur), adjudant.
46 RIBAUT (Jean), adjudant-chef.
47 GUILHEM (Henri), adjudant.
48 PALLOT (Raymond-Michel), adjudant-chef.
49 LEVRAT (Roger-Marcel), maréchal des logis.
50 PIROLLO (Abel-Arthur), adjudant.
51 TOUPOT (Pierre-Louis), adjudant-chef.
52 WIANNY (Charles-Eugène), adjudant-chef
53 HOCQUET (Gaston-Tiburce), adjudant.
54 COURTEMANCHE (Louis-René), adjudant-chef.
55 KAEMMERLE (Robert-Victor), adjudant-chef.
56 GRENIER (Renaud-Etienne), adjudant-chef
57 JORY (Henri-Julien), adjudant-chef.

58 LEBLANC (Pierre-Alexis), adjudant-chef.
59 MEAUDE (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
60 BOLLONI (Oswald), adjudant-chef.
61 LACHASSINE (Jean-Georges), adjudant-chef.
62 PREVOT (Paul-Ferdinand), adjudant-chef.
63 FAULLE (Lucien), adjudant-chef.
64 COLAS (René-Henri), adjudant-chef.
65 GERBET (Roger-Paul), adjudant-chef.
66 ROUBAUD (René-Antonin), adjudant-chef.
67 DEGRET (Raymond-Valentin), adjudant-chef.
68 GRARD (Armand-Joseph), adjudant.
69 VILLEFRANCHE (Léon-Emilien), adjudant-chef.
70 COUJON (Martin-Joseph), adjudant-chef.
71 RAISSIGUIER (Raymond-Louis), adjudant-chef.
72 POIX (Georges-Jean), adjudant-chef.
73 CHRETIEN (Edmond), adjudant.
74 GROBOIS (Paul-Julien), maréchal des logis chef.
75 COURBERAND (Albert), adjudant-chef.
76 VOISIN (Louis-Lucien), adjudant-chef.
77 MEYER (Alphonse), adjudant-chef.
78 VATANT (Auguste-Eugène), adjudant-chef.
79 VERRIERE (Louis), adjudant-chef.
80 ROLLAND (Théophile-Victor), adjudant-chef
81 GINDRE (Robert), adjudant-chef.
82 VAYNE (Pierre-Louis), adjudant-chef.
83 POUPONNOT (Gaston-Henri), adjudant-chef.
84 ANCEL (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
85 ROUSSEY (Albert), adjudant-chef.
86 DERRIERE (André-Ernest), adjudant-chef.
87 LACOMBE (Raymond), adjudant.
88 GRESSIN (Albert-Daniel), adjudant-chef.
89 AVISSE (Robert-Eugène), adjudant-chef.
90 BRISSON (Roland-Pierre), adjudant-chef.
91 NOIREAUD (James-Raymond), adjudant.
92 BEISBARDT (Henri-Louis), adjudant-chef.
93 MARTINET (René-Louis), adjudant.
94 GROSJEAN (Emile-Marcel), adjudant-chef.
95 RIDEAUD (René-Jules), adjudant-chef.
96 PICHOT (Pierre-Hubert), adjudant.
97 RIVIE (Jean-Fernand), adjudant-chef.
98 CHOTEAU (Georges-Jules), adjudant-chef.
99 GILLOT (Georges-Emile), adjudant-chef.
100 LECHEVIN (Emile), adjudant-chef.
101 VERLOINGNE (Casimir-Charles), adjudant-chef.
102 MARTIN (Marcel-Gaston), adjudant.
103 VERON (Paul-Louis), adjudant-chef.
104 DEVAUX (Maurice-Aimé), adjudant.
105 GENIEZ (Henri-Pierre), adjudant-chef.
106 FRENOT (Marcel-Emile), adjudant-chef.
107 DUBOIS (Eugène-Julien), adjudant-chef.
108 SCHLIENGER (Léon-Léopold), adjudant.
109 LEROY (René-Charles), adjudant.
110 TROUILLOT (Robert-François), adjudant-chef.
111 BOUVART (Jean), adjudant-chef.
112 GUENARD (Joseph), adjudant-chef.
113 ALLERY (René-Abel), adjudant-chef.
114 GALLON (Auguste-Joseph), adjudant-chef.
115 STEINMETZ (François-Emile), adjudant-chef
116 JOLIBOIS (Jean-Louis), adjudant-chef.
117 CADORET (Alban), adjudant.
118 BLAISE (Landry-Lucien), aspirant.
119 BARRAU (Georges-René), adjudant-chef.
120 THUBET (Maurice-François), adjudant-chef.
121 DOLARD (Eugène-Henri), adjudant-chef.
122 GUILLOT (Alexandre), adjudant.
123 EMERY (Georges-Désiré), adjudant.
124 LOTH (Laurent-Joseph), maréchal des logis chef.
125 LAMARRE (Henri-Victor), adjudant-chef.
126 RIETSCH (Charles), adjudant-chef.
127 MARCE (Henri-Marie), adjudant-chef.
128 MAUREY (Raymond-Auguste), aspirant.
129 NEVEUX (André-Fernand), adjudant-chef.
130 MAILLOU (André), adjudant-chef.
131 RATIER (André), adjudant-chef.
132 FINANCE (Paul-Marcel), adjudant-chef.
133 RENOULLEAU (Maurice-Daniel), adjudant-chef
134 MERCIER (André-Noël), adjudant-chef.
135 THOMAS (André-Edmond), adjudant.
136 ROUSSE (Auguste-Pierre), adjudant-chef.
137 HUGOT (Louis), adjudant-chef.
138 CHAUCHON (Louis-François), adjudant-chef.
139 MARTIN (Raymond-Clément), adjudant-chef.
140 LEVY (Roger-Jacob), adjudant-chef.
141 GRILLET (Georges-Charles), adjudant-chef.
142 DUBOIS (Louis-Alphonse), adjudant-chef.
143 ALBO (André-Pierre), maréchal des logis chef.
144 COMPAS (Roch-Roger), adjudant-chef.
145 DELAND (Marcel-Emile), adjudant.
146 HERAIL (André), adjudant.
147 BAISEZ (Bernard-Charles), adjudant-chef.
148 DEVAUD (Henri), maréchal des logis chef.
149 VOITOT (Siméon-Emile), adjudant.
150 BONNAUD (Pierre-Eugène), adjudant-chef.
151 JACQUOT (Pierre-Robert), adjudant-chef.
152 ALBERT (Lucien), adjudant-chef.
153 HUMBERT (Georges), adjudant-chef.
154 BARBIER (Paul-Eugène), adjudant-chef.
155 VACHEZ (René), adjudant-chef.
156 BONNOT (Robert-Pierre), adjudant-chef.
157 AUBERT (Maurice-Robert), adjudant-chef.
158 NICOD (Marius-Henri), adjudant-chef.
159 SION (Marcel-Charles), adjudant-chef.
160 MUSLIN (Pierre-Jean), adjudant.
161 PRADAT (Paul-Antoine), adjudant-chef.
162 POUDOU (Louis-Jean), adjudant.
163 MORLOT (Jean-Claude), adjudant.
164 RUFFIER (Louis-Clément), maréchal des logis chef.
165 VIGUIER (Louis-Auguste), adjudant-chef.
166 ROLET (Edmond-Henri), adjudant-chef.
167 CLEMENT (Arnould-Albert), adjudant-chef.
168 LE DENN (Yves-Marie), adjudant-chef.
169 DRAVIGNY (Gaston-Jules), adjudant-chef.
170 SAVALE (Pierre), adjudant-chef.
171 HAMELIN (René-André), adjudant-chef.
172 DESCLAUX (Jean), adjudant-chef.
173 HAVARD (Baptiste-Emile), maréchal des logis chef.
174 BESREST (André-Marie), adjudant-chef.
175 KUHN (Maurice-Lucien), adjudant.
176 THENAIL (Désiré-Joseph), adjudant-chef.
177 SERVAT (Ernest), adjudant-chef.
178 BUHOT (Edmond-Léopold), adjudant.
179 MOUGEL (Maurice), adjudant-chef.
180 CLOAREC (François-Guillaume), adjudant-chef.
181 HOGRAINDLEUR (Louis-Pierre), adjudant.
182 LANDERNAU (Georges), adjudant-chef.
183 HINTGEN (Henri-Maurice), adjudant.
184 BARTHELEMY (Gaston-Léon), adjudant.
185 MANQUE (Guillaume-Jules), adjudant-chef.
186 PARTARRIEU-(Raymond), adjudant-chef.
187 DELOBEL (Marcel-Julien), adjudant.
188 LABONNAIRE (Pierre), adjudant.
189 GEORGES (Maurice-Paul), adjudant-chef.
190 LEMASSON (Marcel-Georges), adjudant-chef.
191 KOERBER (Georges-Albert), aspirant.
192 GARNIER (Armand-Jules), adjudant-chef.
193 DUSANG (Daniel-Albert), adjudant-chef.
194 AUBERT (Georges), adjudant.
195 KLEIN (Paul-Marcel), adjudant-chef.
196 NORMAND (Henri-Olympe), adjudant-chef.
197 MALHOMME (Léon-Albert), adjudant.

Nord-Africains.

HOMMES DE TROUPE

1 SALAH BEN GHADI, mle A 556/34, brigadier-chef.

TRAIN

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 PERAULT (Eugène), adjudant.
2 RIGAL (Antoine), adjudant-chef.
3 PILLARD (Alexis-Joseph), maréchal des logis chef.
4 LE HUEROU (Marcel-Alexandre), adjudant-chef.
5 FATIN (André), maréchal des logis chef.
6 BERNARD (André), adjudant-chef.
7 DE THOLOMESE DE PRINSAC (Pierre-Stanislas), adjudant-chef.
8 ADNIN (Robert), maréchal des logis.
9 POUMEYRAC (Raymond), adjudant.
10 FUSADE (Pierre-Emile), adjudant-chef.
11 BEROUD (Jean-Edouard), adjudant-chef.
12 MAILLARD (André-Léon), adjudant-chef.
13 DUPREY (François-Maurice), adjudant-chef.
14 SENEQUE (Charles-Louis), adjudant-chef.
15 FAUX (Jean), adjudant-chef.
16 DARU (Maurice-Ernest), adjudant.
17 PRECHEUR (Alexis-Constant), maréchal des logis.
18 COMPAGNON (Robert-Eugène), adjudant.
19 JEUNET (André-Alexis), adjudant-chef.
20 PARDIEU (Georges), maréchal des logis chef.
21 COSTA (Pierre-Paul), adjudant-chef.
22 BRICHARD (Emile-Joseph), adjudant.
23 JOANNIS (Jean-Léon), adjudant-chef.

Nord-Africains.

SOUS-OFFICIERS

1 MOHAMED BEN ADDI, mle A 332/32, maréchal des logis.
2 MOHAMED OU HAMOU M INIZIN, mle A 341/32, maréchal des logis.
3 ALI OULD HABJL BEN RAZEL, mle A 333/32, adjudant-chef.

HOMMES DE TROUPE

1 OULAID BEN BRAHIM, mle A 304/32, 2e classe.
2 SAID BEN HAMADI BEN SAFHL, mle A 5/19, brigadier-chef.
3 AMAR BEN AHMED mle A 596/32, 1re classe.
4 KABBOUR BEN ABDERRAHMAN BEN X, mle 566/32, 1re classe.
5 LAHQUSSINE BEN HAMIDA, mle K 2070, 1re classe.
6 ABDELAZIZ BEN LARBI mle 904/34, 1re classe.

TRANSMISSIONS

SOUS-OFFICIERS

1 VAN RENSBERGEN (Albert), adjudant-chef.
2 COUDROY (Fernand), adjudant-chef.
3 LOPEZ (Gaston), sergent-chef.
4 MENARD (Marcel), adjudant-chef.
5 SETTI (Félix-Stanislas), adjudant.
6 PALLIX (Pierre-Claude), adjudant.
7 GABRIERE (Jean-Jacques), adjudant.
8 GAUDET (André-Emile), adjudant-chef.
9 MATUCHET (Lucien-Louis), adjudant-chef.
10 VALLEE (Maurice-Emile), adjudant-chef.
11 THUILLIER (Robert-Louis), adjudant-chef.
12 OURADOU (René-Pierre), adjudant-chef.
13 PINSON (Emile-Pierre), aspirant.
14 MIROUFE (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
15 RAVAUX (Jean), adjudant-chef.
16 BARBE (André-Alexandre), adjudant-chef.
17 LAVANCEAU (Jean-Marie), adjudant.

CADRE DES AGENTS DE CHANCELLERIE

SOUS-OFFICIERS

1 PEREZ-BAQUER (Robert), adjudant-chef.
2 FAVIER (Marie-Georges), adjudant-chef.
3 VERDU (Vicente), sergent-chef.
4 CANTRELLE (André-Victor-Julien), adjudant-chef.
5 LARRUE (Raoul-Fernand), adjudant-chef.
6 HERENS (Gabriel-Albert), sergent-chef.
7 MENETRIER (Louis), adjudant-chef
8 JAILLET (Emile), sergent-major.
9 GIACOBBI (Toussaint), adjudant-chef.
10 JOURDES (Ernest), adjudant-chef.
11 BAQUIER (René-Marcel), adjudant-chef.
12 DUPRAT (René), adjudant.
13 CAUSSAIN (Pierre-Jean-Marie), adjudant.
14 VIDELAINE (Achille-Simon), adjudant.
15 AMEN (Louis-Flavien), adjudant-chef.
16 MERCIER (Octave-Guislain), adjudant-chef.
17 VANNIERRE (André-René), adjudant-chef.
18 PRADAL (Jean-Robert), adjudant-chef.
19 HUBERT (Marcel-Henri), adjudant-chef.
20 GAILLARD (Maurice-Louis), sergent-major.
21 THOMAS (Louis), adjudant.
22 JUNQUA (Pierre-Jean), adjudant-chef.
23 SONRIER (Pierre-Yvon), adjudant.
24 HERBAUT (Victor-Antoine), adjudant-chef.
25 PERROT (Louis-Henri), adjudant-chef.
26 THOMAS (Gérard), adjudant-chef.
27 DELAMARE (Jean), adjudant-chef.
28 BALLEREAU (André-Raymond), adjudant.
29 CARUANA (Carmel-Michel), adjudant-chef.
30 VERLEYEN (André-Villars), adjudant-chef.
31 ZEIMET (Pierre-Maurice), adjudant-chef.
32 VAUQUELIN (Raoul-Eugène), adjudant-chef.
33 REILHAC (Alain), adjudant-chef.

34 GRANGIER (Armand-Georges), adjudant.
35 MARROT (Raymond), adjudant.
36 BERGEON (Paul), adjudant-chef.
37 GUIBLAIS (Raymond), aspirant.
38 LE COUSTUMERA (Marcel), adjudant-chef.
39 LEGRAND (Raymond-Francis), adjudant-chef.
40 BELLOT (Raymond), adjudant-chef.

CADRE DES AGENTS DES CORPS DE TROUPE

1 FRECHET (Albert), adjudant-chef.
2 BRIAND (Jean-Guillaume), adjudant-chef.
3 MOULIN (Jean-François), adjudant-chef.
4 DONA (Henri-Pierre), adjudant-chef.
5 BOURGEOIS (Louis-Albert), adjudant.
6 REYNAUD (Albert), adjudant-chef.
7 MAGALLON (Roger-Auguste), adjudant-chef.
8 CUSSAC (Pierre-Jean), adjudant-chef.
9 PY (Fernand-Jean), adjudant-chef.
10 PREVOST (Léon-Marcel), adjudant-chef.
11 BATAILLE (Albert-Pierre), adjudant-chef.
12 MILLARD (Henri), adjudant-chef.
13 BUGUEL (Louis-Auguste), adjudant-chef.
14 BEAUCOURT (Maurice-Auguste), adjudant-chef.
15 ECHAUBARD (René), adjudant-chef.
16 BEAUMONT (Raymond-Charles), adjudant-chef.
17 SCHIRMER (Edouard - Louis), adjudant-chef.
18 DORMIGNIE (Alcide - Lucien), adjudant-chef.
19 POPELIN (Paul-Auguste), adjudant-chef.
20 FRAT (Louis-Jean), adjudant-chef.
21 GAUTHIER (Julien-Gabriel), adjudant.
22 MONDOT (Maurice-Jean), adjudant-chef.
23 VALDENAIRE (Jean-Hyppolite), adjudant-chef.
24 CLEUDIC (Joseph-Marie), adjudant-chef.
25 MICHEL (Camille-Victor), adjudant-chef.
26 ALQUIER (Marius-Joseph), adjudant-chef.
27 TAILLEUR (Michel-Joseph), adjudant-chef.
28 MANSOLS (Louis-Georges), adjudant-chef.
29 GUILLEMIN (Marcel-Stanislas), adjudant-chef.
30 COSSON (Henri-Alexandre), adjudant-chef.
31 SAUTIER (Léon-Ghislain), adjudant-chef.
32 SCHAEFFER (Paul), adjudant-chef.
33 BRUHY (Jean-Marie), adjudant-chef.
34 MILAN (Marcel-Lucien), adjudant-chef.
35 CHARASSE (René-Pierre), adjudant.
36 MAILHE (Georges), adjudant-chef.
37 QUIVOGNE (Maurice-Léon), adjudant.
38 BARNEOUD-ROUSSET (Félix-Barthélémy), adjudant-chef.
39 MORLENS (Anthelme-Pierre), adjudant-chef.
40 BARBIER (Raymond-Léon), adjudant-chef.
41 HUBERT (Roger-Louis), adjudant-chef.
42 BLAISE (André-Joseph), adjudant-chef.
43 CHARLES (Marcel-Alphonse), sergent-major.
44 VERDIER (Clément-Antoine), adjudant-chef.
45 BRULE (Marc), adjudant-chef.
46 SOMPAYRAC (Alphonse-Jean), adjudant-chef.
47 COUPRIE (Roger-Victor), adjudant-chef.
48 MINODIER (Louis-Jean), adjudant.
49 MICHEL (Abel-Marie), adjudant-chef.
50 SAINT-DIZIER (André-Lucien), adjudant-chef.
51 DUTHEL (Auguste), adjudant-chef.

RECRUTEMENT ET STATISTIQUE

1 VOIRIN (Robert-Maurice), adjudant.
2 ESPRIT (Maurice-Edouard), sergent-chef.
3 ROCHE (Fernand-Olympe), adjudant-chef.
4 CARDONNE (Antoine-Michel), adjudant-chef.
5 FAYOLLE (Jean), adjudant.
6 DISY (Marcel-Marie), adjudant.
7 MASSON (Jean-Marie), adjudant.
8 MATHIEU (Jules-Germain), adjudant.
9 CHAMBRAGNE (Roger-Gilbert), adjudant-chef.
10 CLEVENOT (René-Charles), adjudant-chef.
11 PLESSIX (Alfred-Pierre), sergent-chef.
12 FAURE (Jean-Louis), adjudant.
13 WERY (Charles-Louis), adjudant.
14 GUINOT (Albert-René), adjudant.
15 BOUREUR (Paul-Louis), sergent-major.
16 LESTIENNE (Nestor), sergent-chef.
17 BARBEROUSSE (Hubert-Robert), aspirant
18 BONNET (Antoine-Gabriel), adjudant.
19 TRIVIDIC (Albert-Joseph), adjudant.

GENIE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 BECKER (Victor-Noël), adjudant-chef.
2 MUTET (Paul-Alfred), adjudant.
3 RAVEL (Max-Séraphin), adjudant.
4 IZORET (Jean-Henri), adjudant-chef.
5 PLUMEJEAU (Jean), adjudant.
6 HENRIOT (Albert), adjudant-chef.
7 REGNER (Paul-Louis), adjudant.
8 LAURENT (Ernest-Pierre), adjudant.
9 KACHLER (Joseph-Louis), adjudant.
10 CHEVRY (Pierre-Isidore), adjudant.
11 BLANC (Germain-Auguste), adjudant-chef.
12 DANNE (Marcel-Gabriel), adjudant-chef.
13 SARDA (Jean-Simon), adjudant-chef.
14 BRICHET (Manuel-Constant), adjudant.

Nord-Africains.

HOMMES DE TROUPE

1 MOHAMED BEN ABDELKADER, Mle K. 383, 2e sapeur.
2 HASSAIN BEN HAMADI, mle A. 562/32, 1er sapeur.
3 DJILALI BEN CHERRADI, mle A. 606/32, 1er sapeur.
4 SAID BEN LAHCEN, mle 366/13, 1er sapeur.

MATERIEL

1 PELLETIER (Jean), adjudant-chef.
2 MEMETEAU (Louis-Marie-Clément-Arthur), adjudant-chef.
3 COSTE (Roger-Paul), adjudant.
4 MADEC (Pierre-Georges-Jules), adjudant.
5 GONZALEZ (Pierre-Charles), adjudant-chef.
6 PINSART (Georges-Gaston-Julien), adjudant-chef.
7 BACHELIER (Camille-François), maréchal des logis chef.
8 BRISSET (Eugène-Jean-Louis), adjudant-chef.
9 ROUSSEAU (Louis-Jules), aspirant.
10 HOORNAERT (Alfred), adjudant-chef.
11 LAGALLE (Pierre-Marc-Louis), adjudant-chef.
12 LEGRAND (Georges-Marcel), adjudant.
13 DELFAU (Jean), adjudant-chef.
14 POTTIER (Lucien-Louis-Edmond), adjudant-chef.
15 VOINOT (Henri-Jules), adjudant-chef.
16 BLANQUART (Harry), adjudant-chef.
17 ESPARGILHE (Yvon-Pierre-Fernand), adjudant-chef.
18 RAOUX (Gaston-Edouard-Louis), adjudant-chef.
19 BARBE (Henri-Auguste), adjudant-chef.
20 PELLEGRINI (Albert-Marcel), adjudant-chef.
21 TALMOT (Azari-Albert-Charles), adjudant-chef.
22 PLUMENSI (Paul - Jean - Louis), adjudant-chef.
23 BRISSON (Robert-Jean-Rodolphe), adjudant-chef.
24 CHOCHARD (Gaston-Adolphe), adjudant.
25 OLIGER (Paul), adjudant-chef.
26 BOIGUINIE (René), maréchal des logis-major.
27 BLANCHET (René-Pierre), adjudant-chef.
28 CELLIER (Pierre-Armand-Germain), adjudant.
29 MOREAU (Pierre - Antoine - Louis - Marie), adjudant-chef.
30 ROYER (Joseph-Gervais), adjudant-chef.
31 POIROT (Emile-Georges), adjudant-chef.
32 BOUILHAC (Maurice), aspirant.
33 DEBORD (René), adjudant-chef.
34 LABORDE (Louis), adjudant.
35 CARBONNEILL (Maurice-Barthélémy), adjudant.
36 JOLY (Raymond), adjudant-chef.
37 BABASSUD (Aimé-Marcel), adjudant-chef.
38 LEBLANC (Emile-Albert), adjudant-chef.
39 OUDOT (René-Henri), adjudant-chef.
40 ARNAUD (Marcel-Léon), adjudant-chef.
41 HOTTON (Louis-François), adjudant.
42 BENOIST (Adrien-Léonce-Théophile), adjudant.
43 BRANCHEREAU (Eugène-André-Louis), adjudant-chef.
44 CHAUSSERIE (Pierre-Jean), adjudant-chef.
45 MARECHAL (Gabriel-Alexandre-Marie), adjudant-chef.
46 LEGUILLOU (Marceau - Ambroise), adjudant.
47 LEGER (René-Simon-Raphaël), adjudant-chef.
48 GAIGNARD (Gaston - Léon - Albert), adjudant.
49 LUCAS (Guy-Daniel), adjudant.
50 GIRARDCLOS (Charles-Gaston), adjudant
51 DUMAZER (Michel), adjudant.
52 CLAY (Casimir), adjudant chef
53 BROUZET (Gabriel-Marie), adjudant.
54 MOLINIER (Emile - Philibert - Marius), adjudant-chef.
55 SIEPER (Marcel), adjudant-chef.
56 CHARPAIL (Louis - Paul - Joiny), adjudant-chef.
57 BOULARD (Michel-Jean-Gustave), adjudant.
58 DURAND (Georges - Henri - André), adjudant-chef.
59 AUBRY (Abel-Aristide-Constant), adjudant-chef.
60 BAGARD (Jean-Charles), adjudant-chef.
61 GUERRE (Charles-Louis-Léon), adjudant-chef.
62 DIGUET (André-Auguste), adjudant-chef.
63 RENSON (Gabriel-Robert), adjudant.
64 GERARD (Marius - Alfred - Lucien), adjudant-chef.
65 AUZIAS (Pierre-Henri), adjudant-chef.
66 RICHARD (Edmond), adjudant-chef.
67 LE TOUX (Pierre-Marie), adjudant.
68 CAPODURO (François-Marie-Jacques), adjudant-chef.
69 BLATTES (Georges-Gilbert), adjudant.
70 REY (Ferdinand), adjudant-chef.
71 LERCH (René-Armand), adjudant.
72 SADOSKY (Fernand-Roger), adjudant-chef.
73 GODARD (Charles-Léon), adjudant.
74 CROUZET (Kléber-Emile), adjudant-chef.
75 JEANJACQUOT (Raymond), adjudant.
76 PATROUX (Sylvestre-Jean-François), maréchal des logis major.
77 RICHARD (Pierre-Emile-Arsène), adjudant-chef.
78 GUITON (Jean), adjudant-chef.
79 GRANJUX (Max-Gustave), adjudant-chef.
80 TEXIER (Louis-Félix-Jean-Marie), adjudant-chef.
81 BARBIER (Jean-Marcel), adjudant.
82 PELTAN (François), adjudant-chef.
83 BOURLIAUD (Marcel-Eugène), adjudant.
84 BLIN (Ollivier-Marie), adjudant-chef.
85 BAUCHET (Gabriel-Emile-Fernand), adjudant-chef.
86 QUEMARD (Georges-Gaston-Marie), adjudant.
87 GOIRE (Amédée-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
88 BRUN (Philippe), adjudant.
89 ROCHET (Ernest - Joseph - Camille), adjudant.
90 GUINOT (Jean-Marie), adjudant-chef.
91 DUBY (Guillaume), adjudant.
92 SCHIRMEYER (Georges - Jean), adjudant-chef.
93 PEREZ (François-Georges), maréchal des logis chef.
94 LAFFITTE (Lucien-Achille-Antoine), adjudant-chef.
95 PARAGE (Aimé), adjudant.
96 PHARISIEN (Gabriel - Julien), adjudant-chef.
97 MOREL (Fernand-Paul), adjudant.
98 DAGUSE (René-Louis-Gustave), adjudant-chef.
99 COETMEN (Mathias-Julien), adjudant.
100 COMBY (Emilien-Robert), adjudant.
101 LAVAUX (Emile-Louis), adjudant-chef.
102 LE DŒUFF (Charles-Alain), adjudant-chef.
103 BOTTIN (André-Léon-Victorin), adjudant.
104 VUILLEMIN (Georges-Paul), adjudant-chef.
105 LEGENDRE (Maurice-Alphonse), adjudant-chef.
106 DUCHESNE (Francis-Joseph-Julien), adjudant-chef.
107 ETIENNE (Max - Jean - Albert), adjudant-chef.
108 BOULIN (René - Marcel - Elie), adjudant-chef.
109 AYNIE (René-Adolphe), adjudant-chef.
110 ARRIGHI (Jean-André), adjudant.
111 RAPP (Nicolas), adjudant-chef.
112 LIZE (Robert-Jules), adjudant-chef.
113 LEREBOULLET (Jean-Edmond), adjudant.
114 COFFRAND (André-Henri), adjudant.
115 MICHAUX (Raymond-Emile-Fernand), adjudant-chef.

(Supplément.)

416 FEYDY (Pierre-Prosper-Camille), adjudant.
417 HUMBERT (Albert-Emile), adjudant.
418 ADIASSE (Lucien-Florimond-Charles), adjudant-chef.
419 PARAT (Georges-Léon-Joseph), adjudant-chef.
420 ROUSSEAU (Pierre-Jean-Jacques), maréchal des logis major.
421 THIECHART (Paul-Octave-Hector), adjudant-chef.
422 HIRTZMANN (Paul-Jean), aspirant.
423 PIERRAT (Yvon-Pierre), adjudant-chef.
424 RENARD (Joffre-Nicolas-Franck), adjudant-chef.

INTENDANCE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 LECA (Jean), sergent-major.
2 GIANORSI (Jean-Baptiste), sergent-chef.
3 VANDRAND (Roger), sergent.
4 SALOMON (Pierre), sergent-major.
5 MARCHAND (Gabriel), sergent-chef.
6 DULOS (Jean), sergent-chef.
7 PLOYETTE (Bonamy), sergent.
8 FERRIER (Georges), adjudant.
9 BAUDOIN (Louis), sergent-chef.
10 BREGENT (Robert), sergent-major.
11 SCHNEIDER (Paul), adjudant.
12 MERMET (Denis), sergent-major.
13 CAYOT (Jean), adjudant.
14 BLANC (Roger), sergent-chef.
15 TRICOT (Paul), adjudant.
16 CHANDES (Claude), sergent-major.
17 HUBLER (René), sergent.
18 GARNIER (Auguste), adjudant-chef.
19 VILLERET (Jean), sergent-major.
20 POTIER (André), sergent-major.
21 BAUCHET (Raymond), sergent-major.
22 DECLERCQ (Charles), sergent-chef.
23 PEROCHEAU (Roger), adjudant.
24 FAUJANET (Arthur), sergent-major.
25 ROBLET (Henri), adjudant.
26 GREUEZ (Marceau), adjudant-chef.
27 NICOLAS (Charles), adjudant-chef.
28 ANSALDI (Jean-Baptiste), sergent-major.
29 TAICLET (Gaston), sergent-major.
30 SAULNIER (René), sergent-major.
31 VIAL (Robert), adjudant-chef.
32 SWAL (Jules), sergent-chef.
33 LEROY (René), adjudant-chef.
34 BOURDIL (Frédéric), sergent-major.
35 FLOURAC (Marius), adjudant.
36 COULON (André), sergent-major.
37 RENE (Fortune), serget-chef.
38 JARDEL (Maurice), adjudant.
39 BACCI (Jean), adjudant.
40 ORDIONI (Joseph), sergent-major.
41 LEFRESNE (Roger), adjudant.
42 LOMBARD (Marcel), sergent-major.
43 THOMASSIN (Noël), adjudant.
44 JAUMES (Hervé), adjudant-chef.
45 THOMERE (Yves), adjudant-chef.
46 BONNE (André), adjudant.
47 FAIVRE (René), adjudant.

Nord-Africains

SOUS-OFFICIERS

1 ASSOUANE ALI BEN CHERIF, mle 1669, sergent-chef.

TROUPES COLONIALES

Européens.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1 MORIN (Gustave-Albert), adjudant.
2 MALBREIL (Maurice-Joseph), adjudant-chef.
3 COLIN (Martial-Marie-Raymond), sergent-chef.
4 TECHER (Léon-Joseph), sergent-chef.
5 BRISSON (Raymond), adjudant.
6 APPERE (François-Marie), adjudant-chef.
7 LE MOAL (Louis), adjudant-chef.
8 BUISINE (Arthur-François), adjudant-chef.
9 OTTOMANI (François-Marie), adjudant-chef.
10 RABUT (François-Alcide-Jean-Baptiste), adjudant.
11 PEVILLER (Charles-Emile), adjudant.
12 PENDUFF (Edouard), adjudant-chef.
13 RICHARD (Paul-Antoine), adjudant.
14 GODARD (Louis-Léon-Arthur), adjudant.
15 ZARBEE (Roger), caporal.
16 MANTES (Jean), adjudant-chef.
17 VOIRET (Paul-Ernest), adjudant-chef.
18 MARPILLAT (Armand), adjudant.
19 THUAULT (Guy), 1re classe.
20 CLAIN (Paul-Henri), adjudant.
21 HOLARD (Raymond-Adrien), sergent.
22 PEDINIELLI (Jules-Antoine), adjudant.
23 DEGUERNE (René-Lucien-Edmond), adjudant.
24 ROQUES (Edmond-Jean), sergent-chef.
25 DROVIN (Aimé-Henri), adjudant.
26 AVELINE (Louis), sergent.
27 GAVARY (Fernand), adjudant-chef.
28 PIERRE-AMBROISE, adjudant.
29 BOURNAT (Raymond-Frédéric), adjudant.
30 BERNARDOT (César), adjudant.
31 CAMBON (Pierre), sergent-chef.
32 LAGIER (Jean-Marcel-Hoche), adjudant-chef.
33 EHRENGARTH (Emile), sergent-chef.
34 VIGNE (Etienne), sergent-major.
35 MARMIESSE (Yvan), sergent-chef.
36 TOUBA (Daniel-Augustin), caporal-chef.
37 GIROTTI (Gualtiero), adjudant-chef.
38 VERNE (Max-Gustave), adjudant-chef
39 LAILY (Aristide-Narcisse), caporal-chef.
40 HENRY (Paul), adjudant.
41 PERRIN (Symphorien-Jean-Marius), sergent-chef.
42 FLEGEAU (Pierre-Marie-François-Joseph), sergent.
43 DENUET (Jacques), adjudant-chef.
44 BROUSSIER (Edmond), sergent.
45 DEMAILLY (Maurice-Auguste-Léon), adjudant-chef.
46 MANNARINI (Jean), adjudant.
47 BAUDIN (Charles-Jean-Louis), sergent-chef.
48 SCHOLL (Othon-Armand), sergent-chef.
49 CHARRON (Henri-René), adjudant-chef.
50 PETIT (André), adjudant.
51 BEN (Louis), sergent-chef.
52 GAUBERT (Robert-Eloi-Jean), sergent-chef.
53 OBERTI (Joseph-Dominique), sergent.
54 LALLOUETTE (Henri-Emile), adjudant.
55 BRUNEL (Henri), sergent-chef.
56 LECUYER (Arsène-Joseph), sergent-chef.
57 COUTON (Jean), adjudant.
58 MERCADIER (Jean), adjudant-chef.
59 VIROT (Georges-Louis-Camille), adjudant-chef.
60 MOREAU (Marceau), adjudant.
61 CORNU (Pierre-Charles), adjudant.
62 THARON (Alexandre), adjudant-chef.
63 MARY (Jean-Marie-Louis), adjudant-chef.
64 LOZACH (François-Marie), adjudant-chef.
65 ROSSIMONI DE RAMIRO (René-Simon-Philippe), adjudant.
66 LACOURT (Jean), adjudant.
67 DELFAUX (Jean), adjudant.
68 ROCCHI (Louis-Jean), adjudant-chef.
69 RUANT (Alphonse-Léon), sergent-major.
70 BRESSON (Albert-Constant), adjudant-chef.
71 RUBY (Georges), adjudant.
72 MEFFRE (Julien-Paulin), adjudant-chef.
73 WASICEK (Antoine), sergent-chef.
74 LEPAIN (Jean-Jacques), adjudant-chef.
75 AIME (Raymond-Vincent), adjudant.
76 BIGOT (Raoul-Lucien), sergent-chef.
77 LEFFONDRE (Joseph-Jean), adjudant.
78 CAPDECOMME (Lucien-Joseph-Louis), adjudant-chef.
79 AILLARD (Maurice), adjudant.
80 BRENKLE (Blaise), adjudant-chef.

Autochtones.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1 RANDRIATSILEFA, mle 6486, 2e classe.
2 MODOROSY, mle 14694, 1re classe.
3 RAFARALAHY, mle 9832, adjudant-chef.
4 IDAMY, mle 5820, sergent.
5 FITSARANA, mle 10826, caporal.
6 RALAISOAMBOLA, mle 15571, caporal.
7 RA PIERRE, mle 9853, sergent-chef.
8 ALIDIOU ABBA, mle 9094, caporal.
9 RAMITSIRY, mle 9595, 1re classe.
10 MANAMILA, mle 12377, sergent-chef.
11 RAMPELA, mle 9765, 1re classe.
12 TOUGALANGA, mle 18213, 2e classe.
13 FRANÇOIS, mle 11368, adjudant.
14 NOBANGAR, mle 3757, sergent.
15 ABDOU BIKIENGA, mle 83648, sergent-chef.
16 MASSOKO ANGOULOU (Alphonse), mle 366, sergent.
17 BARI MAMADOU, mle 2890, adjudant-chef.
18 NIAZEBO KORE, mle 65273, caporal-chef.
19 RANDRIAMANGAFATSY, mle 10676, caporal.
20 RAMBAO, mle 9809, adjudant-chef.
21 NEBILA DAO, mle 10659, adjudant.
22 DIOUME DIAKITE, mle 42893, sergent.
23 GANGAFIO, mle 3350, sergent-chef.
24 N'TLIE DIARRA, mle 7976, sergent-chef.
25 NADIOUBANG, mle 3529, sergent.
26 MANSERI KONATE, mle 42062, caporal.
27 TIGUEM ONGOIBA, mle 8184, sergent-chef.
28 RAKOTO (Michel), mle 11858, sergent.
29 SERIBA SIDIBE, mle 8472, caporal-chef.
30 RAVELOSON (Marcel), mle 13743, sergent.
31 KONARE SOMA, mle 83044, sergent.
32 MAMADOU KEITA, mle 41312, caporal.
33 KINGUECO, mle 3326, sergent-chef.
34 MAMADOU KAMARA, mle 9033, sergent-chef.
35 NOUMORI KAMARA, mle 8501, caporal.
36 RAMASIZANABOLA, mle 10759, caporal.
37 LANSANA BANGOURA, mle 41122, sergent.
38 PETE, mle 41551, sergent.
39 BEOROUM O/GOL, mle 3746, sergent-chef.
40 NOBILA NAKANABO, mle 15799, sergent.
41 SANGARE BAKOU, mle 10793, sergent-chef.
43 MAMADOU DEMBA, mle 35574, sergent.
42 TERNA SANO, mle 42189, sergent.
44 INDROKAKY, mle 6334, adjudant.
45 FRANÇOIS DIADIHOU, mle 27570, adjudant.
46 DONFI COULIBALY, mle 83461, sergent.
47 BELEDIGUI, mle 3687, sergent-chef.
48 BARRY ABDOUL, mle 31255, sergent-chef.
49 KANFORI KAMARA, mle 41062, sergent-chef.
50 FALI KAMARA, mle 42463, sergent.
51 EDODIFIOKI, mle 17587, sergent-chef.
52 RATAVILAHY (Simon), mle 13882, adjudant-chef.
53 RAVOKATRA, mle 8793, adjudant.
54 SERI KONE, mle 40988, sergent.
55 VASSERY TARAORE, mle 41011, sergent-chef.
56 DORO KONE, mle 10605, sergent-chef.
57 YALETE (Joseph), mle 3659, sergent-chef.
58 KONE MOUSSA, mle 41019, adjudant.
59 RABODA, mle 6342, sergent-chef.
60 TSIKIZAHY, mle 17992, sergent.
61 RAZANAJATOVO, mle 11461, adjudant.
62 RATSIMBAZAFY, mle 11372, adjudant-chef.
63 N'GARO, mle 3713, sergent.
64 GUENSANA, mle 3412, adjudant.
65 DOUGOUSS, mle 4065, sergent.
66 MOAKY, mle 188, sergent.

ARTILLERIE

Européens.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1 MARTIN (Rémy), maréchal des logis chef.
2 MEYER (Henri), adjudant.
3 EVEN (Mathurin), adjudant-chef.
4 KAUFFMANN (Jean-Paul-Emile), 1er canonnier
5 D'ANGELO (Gaston-Léon), adjudant-chef.
6 LELOURDY (André), 1er canonnier.
7 EDERLE (Henri), adjudant.
8 GRUNDRICH (Edouard), maréchal des logis.
9 MILLIERE (Marcel), maréchal des logis chef.
10 JANOT (Albert-René Victor), maréchal des logis.
11 NEGRONI (Dominique), maréchal des logis chef.
12 COUSIN (Joseph), maréchal des logis armurier.
13 ROUFFIGNAT (Emile), adjudant.
14 CRIACHI (Rome-Marius), adjudant.
15 CALLENS (Raymond), adjudant-chef.
16 HAUTENAUVE (Maurice-Henri), adjudant-chef.
17 SIROT (Maurice), adjudant.
18 GOURGUILLON (Ernest-Roger), maréchal des logis.
19 MOREAU (Pierre-Auguste), adjudant.
20 GERARD (Pierre-Jean-Marie), adjudant-chef.
21 ROUSSEAU (Marcel), maréchal des logis chef.
22 PARIS (Jean André-Marie), adjudant.
23 GUILLOUX (Louis), adjudant.
24 RAFFIER (Alexandre-Charles), adjudant-chef.
25 SANIEZ (Michel-Raymond-Georges), adjudant-chef.
26 REFFIER (Raymond), adjudant.

(*Supplément.* — **Fin.**)

27 CHARLEUX (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
28 POMPA (Camille), maréchal des logis chef.
29 LECOQ (Maximilien), maréchal des logis chef.

Autochtones.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1 RATELOLAHY, mle 9134, adjudant.
2 RAKOTOZANDRY, mle 20835, 2e canonnier.
3 YEMBILA SAVADOGO, mle 82615, maréchal des logis chef.
4 RALAIVAO, mle 20747, adjudant.
5 AMADOU BA, mle 41618, brigadier.
6 AMADOU DIALLO, mle 42672, maréchal des logis.
7 RAINIBIALAHY, mle 20744, maréchal des logis.
8 RAVOAVY, mle 20782, maréchal des logis.
9 RANAIVO, (Gilbert), mle 20837, maréchal des logis chef.

INTENDANCE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 MORVILLEZ (Albert-Clément), adjudant.

MAITRE OUVRIER

1 DELDICQUE (Marius), sergent-chef, maître ouvrier.

Autochtones.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1 JAONERA, mle 2073, sergent.
2 TANGARY, mle 6316, 1re classe.

TRANSMISSIONS

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 BOYANIQUE (Francis-Abel), adjudant-chef.
2 MENANTEAU (Ernest Auguste-Joseph), adjudant.
3 PAGET (Julien-Alphonse), adjudant.

SERVICE DE SANTE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 DEFAUX (Alphonse), adjudant.
2 JEAN-BAPTISTE (Raphaël), sergent-chef.

Autochtones.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1 LELAKA (Georges), mle 2544, adjudant.
2 RAKOTOSON (Albert), mle 4323, sergent.
3 RAKOTOMANGA, mle 9734, caporal.
4 REANABOAY (Joseph), mle 13176, adjudant.
5 RAPIERA, mle 13543, 1re classe.
6 RATADIAVINA, mle 9479, sergent.
7 RAKOTOZAFY, mle 9977, sergent.
8 BEVOKARA, mle 2791, sergent.

SERVICE DES MATERIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Européens.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1 KERGUELEN (Jean-Louis), brigadier-chef.
2 COLONNA (Titus), maréchal des logis.

SERVICES ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Européens.

SOUS-OFFICIERS

1 DE SANTOS DE BIANCHI (Carlos), adjudant.
2 GIMONET (René-Jules), sergent-major.
3 SAUTET (Jean-Blaise), adjudant-chef.
4 BAZIN (Louis-Victor), adjudant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 5 octobre 1949 portant transfert de plusieurs professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 octobre 1949:

M. Lavergne (B.), professeur titulaire de la chaire de droit commercial maritime et législation commerciale comparée à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire d'histoire du travail de cette même faculté [dernier titulaire: M. Marchal (André)].

M. Marchal (André), professeur titulaire de la chaire d'histoire du travail à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de statistique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Gemähling).

M. Gemähling, professeur titulaire de la chaire de statistique à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de démographie de cette même faculté (dernier titulaire: M. Lagarde).

M. Lagarde, professeur titulaire de la chaire de démographie à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de droit constitutionnel de cette même faculté (dernier titulaire: M. David).

M. David, professeur titulaire de la chaire de droit constitutionnel à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de droit civil comparé de cette même faculté (dernier titulaire: M. Escarra).

M. Escarra, professeur titulaire de la chaire de droit civil comparé à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de droit commercial maritime et législation commerciale comparée de cette même faculté [dernier titulaire: M. Lavergne (B.)].

M. Courtin, professeur titulaire de la chaire d'histoire générale du droit français à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de législation et science industrielles de cette même faculté (dernier titulaire: M. Besnier).

M. Besnier, professeur titulaire de la chaire de législation et science industrielles à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire d'histoire générale du droit français de cette même faculté (dernier titulaire: M. Courtin).

M. Sibert, professeur titulaire de la chaire de droit constitutionnel et contentieux administratif à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de droit des gens (budget de l'Etat) de cette même faculté (dernier titulaire: M. Fréjaville).

M. Fréjaville, professeur titulaire de la chaire de droit des gens (budget de l'Etat) à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de droit des gens (budget de l'université) de cette même faculté (dernier titulaire: M. J.-J. Chevallier).

M. J.-J. Chevallier, professeur titulaire de la chaire de droit des gens (budget de l'université) à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de droit constitutionnel et contentieux administratif de cette même faculté (dernier titulaire: M. Sibert).

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un brevet professionnel.

Par arrêté du 24 août 1949, il a été créé dans le département de la Seine, un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de couturière tapissière.

Par arrêté du 9 septembre 1949, il a été créé dans l'académie de Strasbourg, un brevet professionnel pour la profession de dessinateur industriel.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 26 septembre 1949, le centre d'apprentissage d'Auberville (Seine-Inférieure) G 329 est transféré à Rouen. Le nouveau centre est annexé au collège technique de garçons et fonctionnera sous le même indicatif « G 329 ».

Création et suppression de sections d'enseignement technique.

Par arrêté en date du 26 septembre 1949, ont été créées:

Une section technique industrielle au collège moderne de garçons de Maison-Carrée (Alger).

Une section technique (commerciale mixte au collège moderne de jeunes filles de Sidi bel Abbès.

Une section technique (commerciale) au collège moderne de jeunes filles, rue Lazerges, à Alger.

Une section technique (commerciale) au collège classique et moderne de jeunes filles de Philippeville.

Par arrêté en date du 26 septembre 1949, la section commerciale d'enseignement technique créée au collège moderne de garçons de Calais, par arrêté du 11 décembre 1935, a été supprimée et une section commerciale mixte d'enseignement technique a été créée au collège moderne de jeunes filles de Calais (Pas-de-Calais).

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1441 du 13 septembre 1948, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionelles consultatives modifié par l'arrêté du 14 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

M. Frezouls, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre).

M. Bellier, directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Bruston, ingénieur en chef du génie maritime, ministère de la défense nationale.

M. Coqueret, ingénieur au service central du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Loisy, inspecteur général honoraire de l'enseignement technique.

M. Peytavin, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Roger, inspecteur de l'enseignement technique.

M. Racois, directeur du collège technique de Puteaux.

2° *Représentation des employeurs.*

a) Union des industries métallurgiques et minières.

M. Meunier, président de l'union des industries métallurgiques et minières.

M. Bellouard, directeur adjoint à la direction générale de la société Alsthom.

M. Waeles, président de la commission d'apprentissage du syndicat général des fondeurs de France.

M. Niel, président de la commission d'apprentissage du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices de métaux.

M. Belanger, secrétaire général de la société Commentry-Fourchambault et Decazeville.

M. Daeschner, attaché à la direction des établissements Peugeot.

b) Artisanat.

M. Kergoat, président de la fédération nationale des artisans électriciens.

c) Directeur d'école privée.

M. Moreau (Julien), directeur du centre de formation professionnelle Citroën.

3° *Représentation des salariés.*

a) Ingénieurs.

M. Virolle (fédération des cadres de la métallurgie C. G. C.).

M. Denefle (fédération des travailleurs de la métallurgie C. G. T.).

b) Agents de maîtrise.

M. Boutonnet (fédération française des syndicats de la métallurgie C. F. T. C.).

M. Laverroux (fédération des travailleurs de la métallurgie C. G. T.).

M. Calleron (fédération des cadres de la métallurgie C. G. C.), à titre consultatif seulement.

c) Ouvriers.

M. Hamon (fédération de la métallurgie C. G. T.-F. O.).

M. Savouillan (fédération française des syndicats de la métallurgie C. F. T. C.).

M. Philippe (fédération des travailleurs de la métallurgie C. G. T.).

M. Deloire (fédération des travailleurs de la métallurgie C. G. T.).

4° *Représentation du personnel enseignant.*

a) Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et service).

M. Alric, professeur d'école nationale professionnelle.

b) Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle C. G. T.).

M. Morand, professeur de centre d'apprentissage.

c) Syndicat national de l'enseignement technique (centres d'apprentissage C. G. T.-F. O.).

M. Chastagnol, professeur de centre d'apprentissage.

d) Syndicat national de l'apprentissage (C. F. T. C.) et section enseignement technique du syndicat général de l'éducation nationale C. F. T. C.).

M. Cadroch, chef de travaux de centre d'apprentissage.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

M. Ismeolari (Fédération nationale des associations de parents d'élèves des collèges modernes et techniques).

Un siège reste à pourvoir.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général,
P. VALLERIE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative des cuirs et peaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1441 du 13 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives modifié par l'arrêté du 14 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative des cuirs et peaux.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

M. Frezouls, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale(direction de la main-d'œuvre).

M. Wernert, sous-directeur des cuirs au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Dulos, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Pons, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Martin, directeur de l'école de la chaussure, 70, rue de Turbigo, Paris.

M. Boisseau, directeur du centre d'apprentissage des cuirs et peaux, 7, rue Vésale, Paris.

M. Denise, conseiller de l'enseignement technique.

M. Joly, conseiller de l'enseignement technique.

2° *Représentation des employeurs.*

M. Delamaire, syndicat des ventes publiques des cuirs de France, président, directeur général de la halle aux cuirs de Paris.

M. Beautils, syndicat des cuirs et peaux de France, directeur général des établissements Enault.

M. Peysson, fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France, directeur général de la société Sirius, à Romans.

M. Joly, fédération nationale de la maroquinerie-gainerie, fabricant d'articles de voyage.

M. Vallet, fédération des chambres syndicales de la ganterie de peau de France, secrétaire trésorier de la chambre syndicale de Paris, Chaumont.

Artisanat.

M. Soulier, secrétaire de la fédération nationale des syndicats des artisans maîtres de la chaussure.

M. Cosson, président de la fédération nationale artisanale de la maroquinerie et syndicat national des bourreliers selliers de France.

Directeur d'école privée.

M. Quef, directeur de l'école de la maroquinerie, 36, rue Grange-aux-Belles, Paris.

3° *Représentation des salariés.*

a) Ingénieurs.

M. Ferre, confédération générale des cadres.

M. Revesche, fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux, C. G. T.

b) Agents de maîtrise.

M. Brunaud, fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux, C. G. T.

M. Guesnier, fédération nationale Force ouvrière des cuirs et peaux.

c) Ouvriers.

M. Habert, fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux, C. G. T.

M. Velghe, fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux, C. G. T.

M. Derdos, fédération nationale Force ouvrière des cuirs et peaux.

M. Pinède, fédération française des syndicats chrétiens des cuirs et peaux (C. F. T. C.).

4° *Représentation du personnel enseignant.*

a) Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et services).

M. Leroy, professeur d'école normale d'apprentissage.

b) Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle (C.G.T.).

Un siège à pourvoir.

c) Syndicat national de l'enseignement technique (centres d'apprentissage C. G. T.-F. O.).

M. Soulenq, directeur de centre d'apprentissage.

d) Syndicat national de l'apprentissage (C. F. T. C.) et section enseignement technique du syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

M. Bancquart, professeur technique adjoint à l'école de la chaussure.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

M. Houdayer, fédération nationale des associations de parents d'élèves des collèges modernes et techniques.

Un siège reste à pourvoir.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Médecine d'internat dans les lycées et collèges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1949: page 9477, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « la différence entre le prix de la visite et de la consultation... », lire: « la différence entre le prix de la visite et celui de la consultation »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « la différence entre le prix de la consultation », lire: « la différence entre le prix de la visite et celui de la consultation ».

Nomination des membres de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2656 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-2798 du 27 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 10 avril 1947;

Vu l'arrêté du 5 février 1948,

Arrêtent:

Article unique. — L'article unique de l'arrêté du 10 avril 1947 portant nomination des membres de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger instituée à l'article 1er de l'ordonnance susvisée est modifié comme suit:

1° *Membres de droit.*

. . . . . .

« M. Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Auger.

. . . . . .

« M. Buisson, directeur de l'enseignement technique, en remplacement de M. Le Roland.

. . . . . .

« M. Dupont, directeur de l'école normale supérieure, en remplacement de M. Pauphilet ».

(Le reste sans changement.)

3° *Membres désignés par le ministre de l'éducation nationale.*

. . . . . .

Droit.

« M. Jeanneney, doyen de la faculté de droit de l'université de Grenoble, en remplacement de M. Vizioz ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Représentants du personnel.

Membres titulaires.

« M. Bay, professeur au lycée Condorcet, en remplacement de M. Janets, professeur au lycée Montaigne.

. . . . . .

« Mlle M.-L. Cavallier, institutrice, en remplacement de Mlle Pierrette Rouquet, institutrice.

Membres suppléants.

« M. Tissier, professeur au lycée d'Enghien, en remplacement de M. Portal, professeur au lycée Pasteur.

« Mme Monard-Lagrosillère, professeur au lycée Jean-de-La Fontaine, en remplacement de M. Bochet, professeur au lycée Voltaire ».

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Désignation des membres des jurys du concours d'agrégation de médecine (sections des sciences cliniques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 ouvrant le concours d'agrégation des facultés de médecine;

Vu les décrets des 12 avril, 7 mai, 12 mai et 27 août 1949, fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine (sections des sciences cliniques), pour la métropole et les établissements dépendant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des affaires étrangères;

Vu les propositions du comité consultatif des universités (division des sciences médicales) dans sa séance du 5 octobre 1949,

Arrête :

Article unique. — La composition des jurys dans les diverses sections des sciences cliniques du concours d'agrégation des facultés de médecine, ouvert par l'arrêté susvisé du 27 juillet 1949, est fixée ainsi qu'il suit :

SECTION I. — *Médecine générale.*

Président.

M. Harvier, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Aubry, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

M. Caussade, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Creyx, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

M. Debré, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Moreau, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Morel Louis, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Pasteur-Vallery-Radot, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges suppléants.

M. Chabrol, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. de Gennes, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Simonin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

M. Gernez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

SECTION II. — *Chirurgie générale.*

Président.

M. Mondor, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Brocq, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Fontaine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

M. Lefebvre, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Massé, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

M. Moiroud, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

M. Moulonguet, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Quénu, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Santy, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges suppléants.

M. Menégaux, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Patel, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Sicard, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Peycelon, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

SECTION III. — *Dermatologie et syphiligraphie.*

Président.

M. Cougerot, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Gaté, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Nanta, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Rœderer, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

M. Weirin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Juges suppléants.

M. Brouet, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Rimbaud, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

SECTION V. — *Neuro-chirurgie.*

Président.

M. Petit-Dutaillis, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Kissel, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Riser, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Housseaux, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Wertheimer, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges suppléants.

M. Gros, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

M. Paillas, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

SECTION VI. — *Neurologie et psychiatrie.*

Président.

M. Barré, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Juges titulaires.

M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Dechaume, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Delay, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Kissel, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Juges suppléants.

M. Riser, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Rousseaux, professeur à la faculté de médecine de l'Université de Nancy.

SECTION VII. — *Obstétrique.*

Président.

M. Lévy-Solal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Caderas de Kerleau, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

M. Guilhem, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Lantuéjoul, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Pollosson, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges suppléants.

M. Vermelin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Palliez, professur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

SECTION VIII. — *Odonto-stomatologie.*

Président.

M. Dubecq, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Juges titulaires.

M. Dechaume, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Rebattu, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Sourdille, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

M. Velter, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges suppléants.

M. Cadenat, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Duclos, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

SECTION IX. — *Ophtalmologie.*

Président.

M. Beauvieux, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Juges titulaires.

M. Nordmann, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

M. Piquet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

M. Thomas, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Velter, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges suppléants.

M. Bessière, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

M. Paufique, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

SECTION X — *Oto-rhino-laryngologie.*

Président.

M. Calvet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Juges titulaires.

M. Lemaître, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Rebattu, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Sourdille, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

M. Terracol, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants.

M. Halphen, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Despons, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

SECTION XI. — *Pédiatrie et puériculture.*

Président.

M. Cathala, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Caussade, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Chaptal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

M. Giraud, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

M. Sarrouy, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Juges suppléants.

M. Laplane, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Neimann, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy.

SECTION XII. — *Electro-radiologie.*

Président.

M. Strohl, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Desgrez, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Ducuing, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Lamarque, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

M. Vaucher, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Juges suppléants.

M. Lachapèle, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

M. Ponthus, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

SECTION XIII. — *Médecine légale et médecine du travail*

Président.

M. Mazel, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges titulaires.

M. Muller, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

M. Piedelièvre, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Planques, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Vidal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants.

M. Desoille, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Bourret, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

SECTION XIV. *Urologie.*

Président.

M. Fey, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires.

M. Cibert, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Darget, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

M. Fontaine professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

M. de Gaudart d'Allaines, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges suppléants.

M. Truc, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

M. Macquet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Fait à Paris, le 6 octobre 1949.

YVON DELBOS.

Enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1949: page 9382, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 7 octobre 1949,... », lire: « Par arrêté en date du 4 octobre 1949,... ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 octobre 1949 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 790 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 24 octobre 1919 relative à la construction, au port de Marseille, du bassin dit « bassin Mirabeau », et notamment l'article 10 affectant les péages perçus au port de Marseille, au profit de la chambre de commerce, au payement de la contribution de cette compagnie auxdits travaux,

Vu la loi du 10 avril 1932 ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin du Pharo », et notamment l'article 3 affectant les péages au payement de la contribution de la chambre de commerce à ces travaux;

Vu le décret du 27 octobre 1934 qui a fusionné les divers péages perçus au port de Marseille et dans les annexes de ce port et qui a prononcé l'affectation de ces péages à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie dans l'intérêt du port et de ses annexes et, en particulier, à celles qui sont ou seront régulièrement contractées pour le développement de sa concession d'outillage public dans ce port;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1942 affectant lesdits péages aux travaux d'amélioration de la passe et de la rade de Port-de-Bouc, ainsi qu'aux travaux d'amélioration du carrefour de la Pinède, au port de Marseille;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 1943 affectant les péages tant aux travaux d'amélioration de la passe de l'Abattoir, au port de Marseille, qu'aux travaux de construction d'un pont basculant sur la passe de Ferrières, à Martigues;

Vu les décrets du 24 avril 1947 et du 19 juillet 1948 qui ont autorisé la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 600 millions destiné jusqu'à concurrence de 200 millions, au financement des dépenses de reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Marseille;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1948 qui a fixé le taux des péages actuellement perçus, au port de Marseille, au profit de la chambre de commerce;

Vu la délibération en date du 21 janvier 1949 par laquelle la chambre de commerce a arrêté le programme de travaux d'amélioration et d'équipement à exécuter au port de Marseille et a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 2 milliards de francs, gagé sur le produit des péages susvisés, pour lui permettre de faire face aux dépenses lui incombant au titre de ce programme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 790 millions de francs en vue:

1° Du payement des dépenses mises à sa charge pour la poursuite des travaux ci-après:

Prolongement sur 680 m du soubassement de la digue;

Rescindement de la culée Nord du pont Wilson;

Construction du bassin du Pharo. — Achèvement de la digue des Catalans;

Amélioration de la desserte par route de la traverse du cap Janet et du bassin Mirabeau. — Suppression du carrefour et des passages à niveau du cap Pinède;

Amélioration du port de Port-de-Bouc;

Construction d'un pont basculant sur la passe de Ferrières, à Martigues;

2° Du financement des dépenses restant à sa charge propre au titre:

De soulte de vétusté relative aux travaux de reconstruction des réseaux d'électricité, d'eau et de téléphone de sa concession d'outillage public au port de Marseille et annexes;

Des travaux d'amélioration du bassin de radoub.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances (direction du Trésor).

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 5 octobre 1949 autorisant, au cours de l'année 1949, l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants et sous-lieutenants de port.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'année 1948, des dotations de l'année 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le nombre des emplois vacants dans les cadres des lieutenants et sous-lieutenants de port qui sont respectivement de 11 et 55,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisées en 1949:

1° L'ouverture d'un concours en vue du recrutement de 5 lieutenants de port;

2° L'ouverture d'un concours en vue du recrutement de 20 sous-lieutenants de port.

Les épreuves s'ouvriront aux dates ci-après:

Lieutenants de port: 12 décembre 1949.

Sous-lieutenants de port: 19 décembre 1949

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours de sous-lieutenant de port autorisé à l'article 1er (§ 2°) ci-dessus, il pourra être pourvu à cinq emplois vacants dans le cadre des sous-lieutenants de port, suivant les dispositions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Les reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'article 2 ci-dessus, les fonctionnaires dégagés des cadres devront satisfaire aux conditions fixées par l'article 9 du décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935, être âgés de cinquante ans au plus au 1er janvier 1949 et posséder l'aptitude physique requise pour assurer les fonctions de sous lieutenant de port.

Art. 4. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-30 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus, à un an.

Il leur sera attribué, au titre de cette période, une note de valeur variant de 0 à 20, et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 5. — Ils ne pourront être définitivement nommés en qualité de sous-lieutenant de port que si la note de valeur, attribuée en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, est supérieure à 13/20.

Art. 6. — Les dates d'ouverture des concours prévus à l'article 1er du présent décret pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 5 octobre 1949 autorisant, au cours de l'année 1949, l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de commis et d'agents de bureau des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'année 1948, des dotations de l'année 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 46-1839 du 19 août 1946 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des commis des ponts et chaussées;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des agents de bureau des ponts et chaussées, modifié par décrets des 29 mars 1930, 30 octobre 1944 et 19 août 1946;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le nombre des emplois vacants dans les cadres des commis des ponts et chaussées et des agents de bureau des ponts et chaussées qui sont respectivement de 110 et 280,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés en 1949:

1° L'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel en vue du recrutement de soixante-dix commis des ponts et chaussées, se répartissant ainsi: soixante-trois pour le concours et sept pour l'examen professionnel;

2° L'ouverture d'un concours en vue du recrutement de cent vingt agents de bureau des ponts et chaussées.

Les épreuves s'ouvriront aux dates ci-après:

Commis des ponts et chaussées: concours, mercredi 21 décembre 1949; examen professionnel, vendredi 23 décembre 1949.

Agents de bureau des ponts et chaussées: lundi 19 décembre 1949.

Art. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 3 du paragraphe 2° du décret n° 46-1839 du 19 août 1946, les agents du cadre complémentaire de bureau et les agents auxiliaires de bureau des ponts et chaussées

ou du service vicinal qui n'ont pu prendre part à l'examen professionnel spécial ouvert en 1947, pourront, à titre exceptionnel, et sur justification spéciale, être autorisés à participer, dans les mêmes conditions que les agents de bureau des ponts et chaussées, à l'examen professionnel prévu à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours et examen professionnel autorisés à l'article 1er du présent décret, il pourra être pourvu à vingt-cinq emplois vacants dans le cadre des commis des ponts et chaussées, et à quarante emplois vacants dans le cadre des agents de bureau des ponts et chaussées, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 4. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux de commis des ponts et chaussées et d'agent de bureau des ponts et chaussées, telles qu'elles sont fixées par les arrêtés fixant le programme de ces concours.

Ils devront en outre être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1949 et avoir occupé pendant deux années au moins un emploi de commis ou de sténodactylographe, suivant qu'il s'agit de l'emploi de commis des ponts et chaussées ou d'agent de bureau des ponts et chaussées.

Art. 5. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus, à un an.

Il leur sera attribué, au titre de leur période d'essai, une note de valeur variant de 0 à 20, et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 6. — Ils ne peuvent être définitivement nommés en qualité de commis des ponts et chaussées ou d'agent de bureau des ponts et chaussées que si la note de valeur, attribuée en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, est supérieure à 13 sur 20.

Art. 7. — Les dates d'ouverture des concours et examen professionnel prévues à l'article 1er du présent décret pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 5 octobre 1949 autorisant, au cours de l'année 1949, l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de cent cinquante ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'année 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat, dégagés des cadres par mesures de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, modifié par décrets des 17 octobre 1938 et 21 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1949, l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de cent cinquante ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 juin 1923, modifié par décret n° 46-2592 du 21 novembre 1946, le nombre des places offertes sera réparti ainsi qu'il suit:

1° En ce qui concerne le concours: 125;

2° En ce qui concerne l'examen professionnel: 25 au minimum, 37 au maximum;

Les épreuves s'ouvriront aux dates ci-après:

1° Pour les épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen professionnel: le lundi 25 juillet 1949.

2° Pour les épreuves écrites d'admission: concours: le lundi 24 octobre 1949; examen professionnel: le mercredi 26 octobre 1949.

Les dates d'ouverture des épreuves pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès le concours et l'examen professionnel visés à l'article 1er, il pourra être pourvu à vingt-cinq emplois vacants dans le cadre des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront remplir les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par l'arrêté du 20 juin 1923.

Ils devront en outre être âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1949 et avoir occupé pendant trois ans au moins un emploi de projeteur dans un service d'études techniques, ou avoir été pourvus, pendant une période d'égal durée, d'un poste d'importance équivalente à une subdivision de travaux ou d'entretien, dans un service technique s'occupant de travaux publics, de travaux de génie civil ou de travaux similaires.

Les conditions de pratique professionnelle ci-dessus ne seront toutefois pas exigées des candidats titulaires du diplôme de l'une des écoles ou de l'un des instituts énumérés à l'article 2 du décret n° 45-2158 du 21 septembre 1945 instituant des règles exceptionnelles temporaires de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Art. 4. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires des articles 2 et 3 ci-dessus, à un an.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen oral d'aptitude professionnelle sur tout ou partie des matières prévues par l'arrêté du 20 juin 1923 fixant le programme de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Il leur sera d'autre part attribué, au titre de leur période d'essai, une note de valeur, variant de 0 à 20, et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 5. — Ils ne peuvent être définitivement nommés en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) que si la note de valeur est supérieure à 13/20, et si, par ailleurs, ils ont obtenu une moyenne générale de 12 pour l'ensemble des épreuves de l'examen oral qu'ils auront subi en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, et si aucune des notes attribuées n'est inférieure à 5.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavera », d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1949, page 9941, 1re colonne, *in fine*, ajouter:

CONCESSION

DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PORT PÉTROLIER SUR LA RIVE SUD DE LA RADE DE PORT-DE-BOUC AU LIEUDIT LAVERA

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit Lavera, d'un port pétrolier avec services annexes pour l'alimentation en eau et le soutage

des navires et toutes les installations nécessaires à la réception par mer, à l'entreposage et à l'expédition par terre, par mer ou par voie fluviale, des hydrocarbures.

La surface totale du port pétrolier et des installations annexes sera d'environ 90 hectares. L'étendue de la concession est figurée par une teinte rose sur le plan joint au présent cahier des charges qui en définit les limites par des traits verts. Toutefois, les terrains compris sur le plan à l'intérieur du liséré rouge ne feront partie de la concession qu'en 1959, à l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 16 janvier 1939 relatif à une autorisation accordée à la Société générale des huiles de pétrole et à la Société de raffinage des huiles de pétrole.

La concession comprendra:

1° Quatre bassins maritimes dragués à la cote (—10,80) avec les appontements permettant de recevoir simultanément deux grands navires pétroliers dans chaque bassin.

Dans le premier bassin maritime sont situées, sur la rive Ouest, les installations de réception et d'expédition d'hydrocarbures de la S. G. H. P., qui ont fait l'objet d'une autorisation d'établissement d'outillage privé avec obligation de service public renouvelée le 16 janvier 1939 pour une durée de vingt ans. A l'expiration de cette autorisation, les installations seront incorporées à la concession.

Un bassin de navigation intérieure et de cabotage;

2° Un dépôt public d'hydrocarbures destiné à l'importation ou à l'exportation avec des hangars et des réservoirs d'une capacité pouvant atteindre 200.000 tonnes, un centre de réexpédition par voies de terre et des installations pour le soutage des navires et leur alimentation en eau;

3° Les terre-pleins et chaussées nécessaires à la desserte des installations ci-dessus, particulièrement les terre-pleins à réaliser pour permettre l'établissement ultérieur de voies ferrées dans les conditions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et une route d'accès reliant le port pétrolier au chemin départemental n° 49 E de Martigues à Caronte;

4° Les canalisations, les machines, les réseaux de distribution d'énergie électrique, d'eau douce, de vapeur, et toutes les installations et accessoires destinés à effectuer les opérations de toute sorte auxquelles peut donner lieu l'exploitation d'un port pétrolier, d'un dépôt et d'un centre de réexpédition par voie de terre des hydrocarbures de toute nature;

5° Des magasins, des bureaux, des logements affectés aux services administratifs et commerciaux chargés d'assurer, soit le fonctionnement, soit le contrôle du port pétrolier et des installations annexes;

6° D'une façon générale les installations immobilières complémentaires, y compris notamment les murs de clôture, barrières, installations d'éclairage et de chauffage, installations sanitaires, protection contre l'incendie, organisations touchant à la sécurité publique ou à la défense nationale, etc.

La chambre de commerce pourra être autorisée par le directeur du port à affermer à un groupe de sociétés l'avitaillement des navires; le directeur du port déterminera les conditions de cette autorisation et fixera les taxes à percevoir par le fermier pour les opérations de soutage.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres bassins pétroliers ou dépôts d'hydrocarbures publics ou privés n'existant pas actuellement seraient autorisés dans le port de Marseille et annexes, mais elle jouira d'un droit de priorité pour prendre la concession des nouvelles installations ainsi créées, aux conditions qui seront déterminées par l'administration.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Remise des terrains concédés à la chambre de commerce.

Art. 3. — Les terrains appartenant au domaine public maritime, nécessaires à la création du port pétrolier tel qu'il est défini ci-dessus, seront remis par l'Etat à la chambre de commerce dans leur état actuel. Les terrains complémentaires appartenant à des particuliers seront acquis par la chambre de commerce après expropriation pour cause d'utilité publique et incorporés au domaine public concédé.

Direction des travaux et de l'exploitation. Contrôle de ces opérations.

Art. 3 *bis*. — Les travaux de premier établissement et de modification seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port qui, pour l'accomplissement de cette mission, agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce dans les conditions fixées par les lois et règlements concernant l'intervention des ingénieurs des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Les travaux d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés de la direction des concessions de la chambre de commerce de Marseille.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges seront placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port de Marseille et ses annexes dans ses attributions.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords, et pour assurer à ses frais le renouvellement, après usure, du matériel et des ouvrages.

Elle assurera notamment la récupération des nappes d'hydrocarbures répandues dans les bassins. Elle assurera l'entretien des profondeurs dans les limites de la concession.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, y compris les frais d'acquisitions de terrains, de modification et d'entretien, seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge, les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Les terre-pleins et chaussées devront être empierrés ou pavés par la chambre de commerce de manière à permettre la circulation facile des piétons et véhicules. L'établissement des égouts et des canalisations nécessaires pour l'écoulement des eaux devra être également assuré par les soins et aux frais de la chambre de commerce.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal et de la rade de Port-de-Bouc de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnemnt de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — Dans une première étape, la chambre de commerce construira:

Deux môles, les quais de rives et les ouvrages de protection nécessaires pour constituer avec les ouvrages déjà existants les deux premiers bassins, chacun des môles comportant un poste d'accostage sur chaque face;

Les terre-pleins, chaussées, bâtiments, conduites et installations accessoires nécessaires pour permettre:

Les réceptions et les expéditions par mer des hydrocarbures à destination ou en provenance des dépôts à établir par les raffineries de la S. G. H. P., de la C. F. R. et de la société Shell-Berre, au Sud de la concession, suivant les besoins;

Les expéditions éventuelles par terre d'hydrocarbures raffinés.

Les ouvrages et les installations nécessaires à la réception et à l'expédition par mer des hydrocarbures devront être réalisés dans un délai de deux ans, à partir de la date du décret de concession.

Pendant l'exécution de ces travaux, la chambre de commerce établira un poste de réception provisoire des navires pétroliers sur bouées dans la rade de Port-de-Bouc, complété par une conduite flottante et un réservoir relai de 3.500 m³ qui permettront la réception des hydrocarbures en attendant la mise en service du port pétrolier.

L'achèvement des bassins maritimes et la construction du bassin de navigation intérieure et de cabotage seront assurés lorsque le ministère des travaux publics et des transports le jugera utile, la chambre de commerce entendue.

La construction des réservoirs du dépôt public sera entreprise dans les mêmes conditions, après accord de M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Réception des installations.

Art. 12. — A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installations, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Le concessionnaire sera également tenu de faire préalablement agréer par le ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 163 du code des douanes, les bacs et canalisations destinés à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers non dédouanés, autres que ceux constitués sous le régime de l'usine exercée, et de se conformer, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation de ces installations, aux dispositions du décret du 30 mai 1921 ainsi qu'à celles des arrêtés des 30 mai 1921, 3 septembre 1934 et 23 juin 1947.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux appontements des bassins ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais et terre-pleins.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souches tenus par les soins de la chambre de commerce. Ces registres seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Toutefois, le directeur du port pourra, par simple décision, apporter des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Pendant toute la durée d'autorisation des installations d'outillage privé avec obligation de service public dont bénéficie la S. G. M. R., les conditions d'utilisation de ces installations seront celles prévues au cahier des charges joint au décret du 16 janvier 1939.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre ses installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port.

La chambre de commerce se chargera de toutes les installations nécessaires au trafic. Elle devra y affecter le personnel convenable pour assurer la bonne utilisation des installations.

Les canalisations, vannes, pompes, etc., servant au refoulement des hydrocarbures, ne pourront être employées à une pression supérieure à celles pour lesquelles elles sont établis.

Obligation des usagers.

Art. 17. — Lorsque la manutention ne sera pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront faire le nécessaire pour ne pas entraver le fonctionnement normal des installations et employer le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port, faute de quoi les installations pourront être immédiatement mises à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser. Ils devront notamment disposer à bord de leurs navires d'un matériel de pompage suffisant pour assurer le déchargement à la cadence normale fixée par les usages du port.

Les usagers se conformeront aux consignes et règlements intérieurs du port pétrolier établis par la chambre de commerce. Tout dommage occasionné par l'inobservation de ces prescriptions restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail ou quand les navires devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Dans ce cas, ils ne payeront que les taxes afférentes aux opérations réellement effectuées. Les taxes principales à la charge du navire ne subiront pas la déduction du fait de la suspension des opérations.

Occupation des installations.

Art. 19. — Les installations du port pétrolier devront, par mesure de sécurité, être tenues fermées en dehors des heures de travail dans chacune d'elles. L'accès du port sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du port pétrolier, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces installations restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des hydrocarbures. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les hydrocarbures dans les réservoirs et les hangars, ni les navires et chalands dans les bassins au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — La chambre de commerce sera tenue d'éclairer le port pétrolier et les installations annexes pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises entreposées ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Mesures de sécurité.

Art. 21. — La fermeture des bassins sera établie de façon à assurer la sécurité des autres parties du port.

La chambre de commerce sera soumise à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Elle devra, en particulier, se soumettre à la réglementation actuelle ou à intervenir concernant les dépôts d'hydrocarbures et leur outillage (canalisations, vannes, etc.). Elle devra, en conséquence, obtenir des différents organismes intéressés les autorisations nécessaires. Elle devra également se conformer à toutes les dispositions réglementaires concernant le transport et la manutention des liquides inflammables. Toutes les installations et, en particulier, les postes de réception des navires ou chalands, les pomperies, les canalisations et réservoirs devront être munis d'équipements de sécurité perfectionnés, notamment pour la défense contre l'incendie. Le personnel qualifié nécessaire devra être affecté à la mise en œuvre de ces équipements, de manière à assurer leur efficacité.

Les dépenses correspondantes seront à la charge de la chambre de commerce.

Le directeur du port, la chambre de commerce entendue, établira les consignes de sécurité auxquelles celles-ci devra se conformer. Ces consignes pourront fixer la consistance minimum des moyens de lutte contre le feu. Elles seront affichées de manière très apparente et le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs du port.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute, par ces agents, de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif: mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — *Taxes pour usage des bassins* (à la charge du navire).

a) Bassins maritimes

	francs
Par tonne d'hydrocarbures embarquée, débarquée ou transbordée:	—
Pour les produits bruts	7 50
Pour les produits raffinés (noirs ou blancs)	11 50

Ces taxes ne s'appliquent pas à l'embarquement des soutes à bord des navires effectuant dans les bassins des opérations de débarquement, embarquement ou transbordement. Elles ne s'appliquent pas à la recette des caboteurs de moins de 1.000 tonnes de port en lourd.

Elles sont applicables en particulier aux navires qui accosteront aux postes de la S. G. H. P. situés dans le premier bassin maritime.

Toutefois, ceux de ces navires chargeant ou déchargeant des hydrocarbures à destination ou en provenance des installations privées de la Société générale des huiles de pétrole et de la Société de raffinage des huiles de pétrole n'acquitteront ces taxes qu'après achèvement des travaux de dragage et de balisage du bassin Sud-Ouest de la future concession et du chenal d'accès de ce bassin.

b) Bassins de cabotage et de navigation intérieure.

Pour les produits bruts	»
Pour les produits raffinés	»

(Ces taxes seront fixées ultérieurement, lors de la construction de ces bassins.)

II. — *Taxes pour usage des installations de manutention et de stockage des hydrocarbures* (à la charge de la marchandise).

	francs.
1° Produits bruts.	—
a) Taxe de déchargement ex-navire et de stockage, le navire opérant le déchargement par ses propres moyens. Par tonne	28 50
b) Taxe de déchargement ex-navire dans des réservoirs n'appartenant pas à la chambre de commerce, le navire opérant le déchargement par ses propres moyens. Par tonne	22 50
2° Produits raffinés (noirs ou blancs), par hectolitre.	—
a) Déchargement ex-navire et stockage d'un navire de 1.000 tonnes de port en lourd ou plus, par hectolitre	1 50
D'un navire de moins de 1.000 tonnes de port en lourd, par hectolitre	3 »
b) Rechargement ex-dépôt ou en provenance des dépôts privés situés en dehors de la concession:	
Dans un navire de 1.000 tonnes de port en lourd ou plus, par hectolitre	1 50
Dans un navire de moins de 1.000 tonnes de port en lourd, par hectolitre	3 »
En wagon ou camion de 10.000 litres ou plus, par hectolitre	5 »
En camion de moins de 10.000 litres, par hectolitre	6 »
c) Transbordement direct de navire à navire ou chaland, par hectolitre.	1 »
d) Déchargement ex-navire dans les bacs d'autres dépôts que ceux de la C. C. M.	1 »
e) Refoulement ex-dépôt dans les bacs d'autres dépôts que ceux de la C. C. M., par hectolitre	2 »

Les taxes *a*, *c* et *d* sont appliquées dans le cas où le navire opère le déchargement par ses propres moyens.

Dans le cas contraire, les taxes applicables sont celles prévues aux tarifs des hangars et des grues.

f) Location de réservoirs, par mois	»

(Ces taxes seront fixées ultérieurement.)

3° Pesage des wagons-citernes.

Suivant tarifs de la Société nationale des chemins de fer français sans majoration.

Jusqu'à mise en service des premiers postes pour tankers, les réceptions au poste provisoire sur bouées donneront lieu à perception d'une taxe unique de 20 F à la tonne à la charge de la marchandise pour les produits bruts et de 130 F à la tonne pour les produits raffinés.

B. — *Taxes diverses.*

1° Fourniture d'eau douce.
2° Fourniture d'énergie électrique.
3° Fourniture de vapeur.

(Ces taxes seront fixées ultérieurement.)

4° Mise en emballages:

En fûts de 200 l, par hectolitre: 22 F.
En bidons de 50 l, par hectolitre: 33 F.
En bidons de 20 l, par hectolitre: 88 F.
En bidons de 5 l, par hectolitre: 110 F.

Le tarif rénumère la réception des emballages vides, le pesage à vide, le remplissage, le pesage à plein, le roulage et la mise sur wagon ou camion;

5° Stockage d'emballages vides, par mètre cube indivisible de capacité et par mois: 33 F.

Tarifs des hangars et des grues.

Les taxes maxima sont celles de la concession d'outillage public de la chambre de commerce dans le port de Marseille et annexes.

Les taxes fixées aux paragraphes A et B ci-dessus ne comprennent pas les taxes fiscales sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe de transaction, taxe locale sur les prestations de service), qui restent à la charge des usagers.

Taxes maxima de manutention.

Art. 27 *bis*. — Les taxes maxima grevant la manutention des marchandises seront fixées ultérieurement.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Lorsque les taxes seront prévues à l'heure ou à la journée, toute heure ou journée commencée sera due; néanmoins, l'installation sera libérée dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les heures réglementaires seront celles en usage dans le port de Marseille et annexes sur les décisions du directeur du port.

Services rémunérés par les taxes.

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

La fourniture et l'entretien des appareils et de leurs accessoires nécessaires pour la manutention des hydrocarbures depuis les navires jusqu'aux réservoirs de la concession et entre ces réservoirs ou jusqu'à la limite de la concession si les réservoirs lui sont extérieurs; les frais de première mise en place et d'enlèvement des tuyauteries.

Tous les autres frais de manœuvre, de déplacement des appareils effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port seront à la charge de l'usager.

Applications des tarifs de magasinage.

Art. 30. — Les taxes seront à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elles seront dues pour toute marchandise stockée ou manutentionnée dans le port pétrolier.

La durée du séjour pour lequel elles seront dues sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Application des tarifs de manutention et des taxes pour l'usage des installations et appareils.

Art. 31. — Sont exempts de la taxe d'usage des bassins:

1° A titre temporaire et dans les conditions définies à l'article 27 ci-dessus, les navires accostant aux postes de la S. G. H. P.;

2° Les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service, qui font des opérations entrant dans le cadre normal de la puissance publique;

3° Les navires que les services du port demanderaient à la chambre de commerce de placer d'office à ses quais ou appontements et qui n'y feraient pas d'opérations.

Les navires ou engins faisant l'objet de l'exemption de taxe précédente ne seront accostés ou maintenus aux quais que dans le cas où la chambre de commerce n'en demanderait pas l'occupation.

La réception d'un navire ou d'un chaland-citerne comprend l'amarrage et le démarrage et les mouvements du barrage isolateur à l'entrée et à la sortie du bassin, à l'exclusion du remorquage et du lamanage.

Les fournitures d'énergie comprises dans les taxes de manutention sont exclusivement celles indispensables pour la manutention des marchandises.

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port pétrolier.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'explosions, avaries, pertes, vols, ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce contractera avec des compagnies d'assurances des contrats que les usagers qui utilisent les magasins ou les réservoirs, seront tenus d'utiliser. L'assurance contractée par la chambre de commerce est obligatoire pour l'usager qui devra, avant les opérations, souscrire les engagements nécessaires pour satisfaire à cette obligation. Il devra indiquer par écrit la valeur pour laquelle il désire que sa marchandise soit assurée et les quantités de produits à emmagasiner.

L'assurance sera signée obligatoirement par la chambre de commerce et portera sur un minimum de quinze jours pour la quantité totale déclarée. Après ce délai de quinze jours, si la totalité n'est pas sortie, l'assurance sera renouvelable pour une même durée pour le solde restant, et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement.

Les primes devront être acquittées, la première lors de la prise en charge, et les autres au début de chaque quinzaine et aux conditions fixées par le directeur du port sur le vu des contrats passés par la chambre de commerce.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et la mise en entrepôt d'office, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les usagers réguliers utilisant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Sous réserve de l'approbation préalable par le directeur du port, la chambre de commerce pourra conclure avec un ou plusieurs réceptionnaires ou expéditeurs, des conventions d'abonnement fixant des prix et conditions autres que ceux qui résulteront des tarifs généraux en vigueur et adaptés aux conditions particulières du trafic du ou des réceptionnaires ou expéditeurs. Toute convention d'abonnement sera établie pour une période d'une durée maximum d'un an; elle sera renouvelable par tacite reconduction de période en période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration. En outre, le directeur du port pourra, la chambre de commerce entendue, faire cesser l'effet d'une convention à l'expiration de chaque période, en notifiant sa décision à la chambre de commerce trois mois avant l'expiration.

Les conventions d'abonnement ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs réceptionnaires ou expéditeurs des avantages qui ne seraient pas consentis aux réceptionnaires ou expéditeurs dont le trafic présente les mêmes conditions.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt du port, les services publics ou les usagers réguliers bénéficiant des tarifs d'abonnement prévus à l'article 35.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de la concession d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port de Marseille et de ses annexes.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40. — Le produit des taxes sera employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement après usure des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités ou payements desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port de Marseille et des annexes.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service des dits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Retrait de la concession.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Art. 47 *bis*. — Le concessionnaire payera à l'Etat pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ces appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de 100 F, qui sera versée d'avance au 1er janvier de chaque année à la caisse de l'inspecteur des domaines à Marseille. Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret accordant la concession.

Impôts.

Art. 48. — La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

La chambre de commerce sera tenue en outre, le cas échéant, de souscrire elle-même la déclaration de constructions nouvelles, prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890 pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire d'impôt foncier.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-1373 du 4 septembre 1949 portant relèvement du taux des allocations militaires au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 24), complétée par la loi du 24 août 1931;

Vu le décret du 1er septembre 1939 instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant les taux et les conditions d'attribution des allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, et notamment l'article 18,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'allocation principale journalière et des majorations pour enfants allouées aux familles nécessiteuses des militaires français appelés sous les drapeaux sont fixés comme suit au Maroc:

VILLES	ALLOCATIONS principales.	MAJORATIONS POUR ENFANTS	
	francs.		francs.
Casablanca, Marrakech, Fédala, Fez, Meknès, Rabat, Port-Lyautey, Oudjda, Tanger, et zone d'influence espagnole.....	32	1er rang.....	60 »
		2e rang.....	120 »
		3e rang.....	120 »
		4e rang et au delà.	90 »
Agadir, Azemmour, Mazagan, Mogador, Ouezzane, Safi-Séfrou, Settat, Taza, et autres villes de plus de 5.000 habitants.....	30	1er rang.....	60 »
		2e rang.....	120 »
		3e rang.....	120 »
		4e rang et au delà.	90 »
Localités de moins de 5.000 habitants.....	28	1er rang.....	52 50
		2e rang.....	105 »
		3e rang.....	105 »
		4e rang et au delà.	78 »

Art. 2. — Les conditions d'attribution des allocations et des majorations d'allocations susvisées seront fixées au Maroc par arrêté résidentiel.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 octobre 1949 autorisant la chambre de commerce d'Arras à contracter un emprunt de 5 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Arras en date du 13 avril 1949;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 22 août 1949;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 15 septembre 1949, par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Arras est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de financer l'acquisition et les travaux d'aménagement de l'immeuble sis 8, rue du Général-Barbot, à Arras, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 5 octobre 1949 autorisant la chambre de commerce de Cahors à contracter un emprunt de 4.300.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières des voyageurs, et notamment l'article 36;

Vu la délibération en date du 12 janvier 1949 par laquelle le conseil général du Lot a décidé de concéder à la chambre de commerce de Cahors la construction et l'exploitation d'une gare routière à Figeac;

Vu la délibération en date du 4 mars 1949 par laquelle cette assemblée consulaire a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 4.300.000 F en vue d'acquérir un terrain destiné à la construction de cette gare;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières en date du 23 mars 1949;

Vu l'avis du préfet du Lot en date du 5 avril 1949;

Vu la délibération du conseil municipal de Figeac en date du 7 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cahors est autorisée à contracter un emprunt de 4.300.000 F en vue d'acquérir un terrain destiné à la construction d'une gare routière.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen d'une subvention annuelle accordée à la chambre par la ville de Figeac.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Agrément d'associations de propriétaires d'appareils à vapeur pour les visites de générateurs de vapeur.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, comme organismes, les associations de propriétaires d'appareils à vapeur suivantes:

Association alsacienne, à Mulhouse.
Association du Nord, à Lille.
Association parisienne, à Paris.
Association normande, à Rouen.
Association de Somme, Aisne et Oise, à Amiens.
Association lyonnaise, à Lyon.
Association de l'Ouest, à Nantes.
Association du Sud-Ouest, à Bordeaux.
Association du Nord-Est, à Reims.
Association du Sud-Est, à Marseille.

Art. 2. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée limitée à trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées à la date du 30 septembre 1949 les dix normes françaises suivantes:

Verrerie de laboratoire.

NF B 35-035. — Butyromètre à crème.

Electricité.

NF C 45-1. — Règles d'établissement du gros appareillage pour des tensions inférieures à 4.500 V en courant continu et à 1.000 V en courant alternatif: appareils destinés à établir et à interrompre les circuits.

NF C 108. — Règles d'établissement des coupe-circuit à fusibles pour courant alternatif et pour des tensions égales ou supérieures à 1.000 V.

Textiles.

NF G 36-002. — Grelins en chanvre, manille et sisal à trois et quatre aussières.

Emballages en bois.

NF H 20-004. — Caisses: casiers à cloisons verticales.

Construction navale.

NF J 73-000 — Règles d'établissement des appareils destinés à établir et à interrompre les circuits à bord des navires marchands.

Produits laitiers.

NF V 04-201. — Dosage de la matière grasse dans les crèmes.

Normes fondamentales.

NF X 02-104. — Symboles de la thermodynamique générale.

NF X 02-105. — Symboles de la mécanique des fluides.

NF X 10-101. — Mesure des débits instantanés des fluides.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 septembre 1949, les trois normes françaises suivantes:

NF C 45-1. — Règles d'établissement du gros appareillage pour des tensions inférieures à 4.500 V en courant continu et à 1.000 V en courant alternatif: appareils destinés à établir et à interrompre les circuits (homologuée le 10 juin 1938).

NF M 01-001. — Combustibles solides, avant-propos (homologuée en avril 1937).

NF D 1-1. — Mesure des débits instantanés des fluides (homologuée en juillet 1936).

Fait à Paris, le 4 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Nomination de membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 3 octobre 1949 est nommé membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie:

A titre de représentant des utilisateurs d'énergie: M. Armengaud.

A titre d'ingénieur des corps de l'Etat: M. Rerolle, ingénieur au corps des mines.

M. Dumas assume les fonctions de secrétaire général du comité, en remplacement de M. Durand. M. Rerolle, ingénieur au corps des mines, assume les fonctions de secrétaire général adjoint.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 septembre 1949, M. Clavelin (Louis), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 octobre 1949.

Service des mines.

Par arrêté du 27 septembre 1949, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat du service des mines ci-dessous désignés sont promus:

Au premier échelon de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 510.000 F.)

M. Fabrègue (Alexis), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

A la 1re classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 497.000 F.)

MM.

Frère (Gaston), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Allot (Louis), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Guillaume (Fernand), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Costenec (Louis), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté).

*Planchon (Gaston), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

A la 2e classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 455.000 F.)

MM.

Moreau (Raymond), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Monnier (Pierre), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Baldy (Albert), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Vinber (Georges), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Courmont (Henri), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

Messager (Georges), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

Lacour (Louis), à compter du 1er juillet 1949 (choix).

Chamboredon (Paul), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté).

Alçon (André), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté).

A la 3e classe d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 421.000 F.)

MM.

Mesple (François), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Caillot (Gilbert), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Guernicou (Camille), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Reymond (Eugène), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Durand (Joseph), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Gambini (J.-Baptiste), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Baudet (Georges), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Bergeal (Raymond), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Decamps (Antoine), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Chamboredon (Albert), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Tinet (Albert), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Rondot (Roland), à compter du 1er juillet 1949 (choix).

Peire (Jean), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté).

Dupont (Gaston), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

A la 4e classe d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 385.000 F.)

MM.

Goar (Jean), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Capdevielle (Jean), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Rousseau (Louis), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Durand (Maurice), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Lambert (Gabriel), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Lacquemant (Jean), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Trouve (Camille), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

Morel (Maurice), à compter du 1er juillet 1949 (choix).

Pruvost (André), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

*Lovat (Fernand), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

Golliot (Jean), à compter du 27 octobre 1949 (ancienneté-choix).

A la 1re classe d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 343.000 F.)

MM.

Fredy (André), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Doudon (Roger), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Message (Joseph), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Leleu (Arsène), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

*Martel (Yves), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

*Flatteaux (Raoul), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Gauthe (René), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Joffre (Alfred), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Degeorge (Jean), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Dhumerelle (Constantin), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Pillon (André), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Binet (Pierre), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté-choix).

Beringuier (Maurice), à compter du 1er janvier 1949 (choix).

Vallier (Georges), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

Anciand (Louis), à compter du 13 mai 1949 (choix).

Julian (Paul), à compter du 13 mai 1949 (ancienneté).

Broquin (Denis), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

Monpays (Charles), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté-choix).

Guigli (Darie), à compter du 1er juillet 1949 (ancienneté).

Monfraix (Jean), à compter du 1er juillet 1949 (choix).

A la 2e classe d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 308.000 F.)

M. Michon (Henri), à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté).

A la 3e classe d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

(Traitement annuel: 271.000 F.)

MM.

Revel (Marius), à compter du 16 janvier 1949 (choix).

Soubeyrand (Louis), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté-choix).

Marlet (Fernand), à compter du 16 janvier 1949 (choix).

Bonin (Robert), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté-choix).

Tuech (Louis), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté).

André (Maurice), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté).

Moyer (Jean), à compter du 16 janvier 1949 (choix).

Pedel (Jean), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté).

Maurin (Paul), à compter du 16 janvier 1949 (choix).

Boyer (Georges), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté-choix).

Wargny (Jean), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté).

Boucly (Victor), à compter du 16 janvier 1949 (ancienneté-choix).

Par arrêté en date du 27 septembre 1949:

MM. Levy (Raymond-Haïm);
Roblere (André-Emile);
Montjoie (René-François-Marie);
Goux (Claude-Maurice);
Pichon (Claude-Jean-Marie);
Kirchner (Maurice-Dominique);
Fournier (Georges-Eugène);
Halna du Fretay (Amaury),

sont nommés ingénieurs élèves au titre du service des mines, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté en date du 27 septembre 1949:

MM. Gall (Jacques-Louis-Marie);
Servant (Jean-Etienne-Edmond),

ont été nommés ingénieurs élèves au titre des mines coloniales, à compter du 1er octobre 1949.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines en 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1949:

C. — Elève suivant le cycle d'études des ingénieurs élèves.

Au lieu de: « Chevallier (Jean) », lire: « Chevaillier (Jean) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1371 du 5 octobre 1949 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires de tournées allouées aux fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 30 septembre 1934 modifié, relatif aux indemnités pour frais de missions et de tournées, notamment l'article 8;

Vu le décret du 17 décembre 1943 relatif aux frais de mission et de tournées des inspecteurs et inspectrices du travail;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 21 janvier 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour frais de tournées allouées aux fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 31 mai 1948 et 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités forfaitaires annuelles pour frais de tournées allouées aux fonctionnaires de l'inspection du travail dont le service comporte des déplacements à l'intérieur de la résidence sont fixées comme suit:

1° *Période comprise entre le 1er octobre 1948 et le 31 mars 1949.*

Département de la Seine.

Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre	13.800 F.
Inspecteurs divisionnaires	13.800
Directeurs départementaux	13.800
Inspecteurs principaux	13.800
Inspecteurs et inspectrices (sections dans Paris)	13.800
Inspecteurs et inspectrices (sections de banlieue)	26.000

Autres départements.

Villes de Marseille et de Lyon:

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspectrices	12.800 F.

Villes de plus de 200.000 habitants:

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspectrices	10.000

Villes de 70.000 à 200.000 habitants:

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspectrices	8.200

2° *A compter du 1er avril 1949.*

Département de la Seine.

Inspecteurs généraux du travail et de la main-d'œuvre	18.400 F.
Inspecteurs divisionnaires	18.400
Directeurs départementaux	18.400
Inspecteurs principaux	18.400
Inspecteurs et inspectrices (sections dans Paris)	18.400
Inspecteurs et inspectrices (sections de banlieue)	34.700

Autres départements.

Villes de Marseille et de Lyon:

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspectrices	17.000 F.

Villes de plus de 200.000 habitants:

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspectrices	13.300

Villes de 70.000 à 200.000 habitants:

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspectrices	11.000

Art. 2. — Pour la détermination du montant des indemnités, les villes de résidence seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le dernier recensement.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1372 du 5 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale du personnel de l'Institut de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée et notamment l'article 65,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel de l'Institut de France rétribué sur le budget des fondations et précédemment tributaire du règlement des pensions de retraites du personnel de l'Institut est soumis, à compter du 1er janvier 1949, au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

L'Institut de France devra faire parvenir aux caisses régionales d'assurance vieillesse compétentes:

1° Un état du personnel en activité à la date du 1er janvier 1949, indiquant pour chacun des intéressés les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date d'entrée en fonctions à l'Institut de France, les rémunérations allouées au cours de chaque trimestre civil postérieur au 30 juin 1930 et antérieur au 1er janvier 1949;

2° Un état des pensionnés d'invalidité comportant, outre les renseignements prévus au 1° ci-dessus, mention de la date d'entrée en jouissance et le montant de la pension;

3° Un état des pensionnés de vieillesse comprenant les renseignements prévus au 2° ci-dessus;

4° Un état du personnel qui a cessé ses fonctions à l'Institut de France antérieurement au 1er janvier 1949 et qui n'a pu obtenir la liquidation d'une pension. Cet état devra comporter les indications prévues au 1° ci-dessus.

Art. 2. — Les membres et anciens membres du personnel de l'Institut de France, qu'ils soient ou non titulaires de pensions au titre du règlement des pensions de retraites du personnel, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été en fonctions à l'Institut de France.

A cet effet, l'Institut de France devra, dans les six mois de la publication du présent décret, verser à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, pour être affecté à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour les intéressés s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant ces priodes.

Pour ceux qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des assurances sociales, le versement correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1949, les caisses régionales de sécurité sociale, dont relèvent les intéressés, verseront aux titulaires de pensions d'invalidité, au titre du régime de retraites antérieur, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales dont ils bénéficieraient si leurs droits avaient été liquidés au titre du régime général au moment où ils ont obtenu le bénéfice de leur pension d'invalidité.

Art. 4. — A partir de la date visée à l'article précédent, les titulaires de pensions de vieillesse au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront, de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dont ils relèvent, les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, selon le cas.

Art. 5. — Dans les six mois de la publication du présent décret, il sera institué, en faveur du personnel visé à l'article 1er ci-dessus, dans le cadre des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un régime de retraite complémentaire du régime général des assurances sociales, sans que les avantages accordés aux intéressés antérieurement au 1er janvier 1949 puissent être réduits ou supprimés, compte tenu des prestations dont ils bénéficient au titre du régime général des assurances sociales.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Par arrêté du 24 septembre 1949, la médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après désignées:

YONNE

Médaille d'or.

M. Mollaret (Joseph), président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux à Auxerre.

SEINE

Médaille d'argent.

M. Farre (Honoré), président du syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles à Paris.

M. Gerardin (Georges), président de la chambre syndicale des imprimeurs et éditeurs imagiers de France à Paris

M. Schiffer (Marcel), président du syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne à Paris.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 2 octobre 1949 portant création de l'office public intercommunal d'habitations à bon marché d'Arcueil-Gentilly (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arcueil et de Gentilly en date des 10 et 14 janvier et des 9 et 14 juin 1949;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine en date du 27 juillet 1949 créant un syndicat intercommunal pour Arcueil et Gentilly;

Vu les avis du comité de patronage des habitations à bon marché du département de la Seine en date du 5 mai 1949;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 29 juillet 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public intercommunal d'habitations à bon marché d'Arcueil-Gentilly.

Art. 2 — Sont approuvées les délibérations en date des 10 et 14 janvier 1949 et des 9 et 14 juin 1949 par lesquelles les conseils municipaux de Gentilly et d'Arcueil ont décidé l'attribution à cet office d'une dotation commune de 4.900.000 F répartis à raison de 3.700.000 F, dont 3.500.000 F en terrains pour Arcueil et 1.200.000 F en espèces pour Gentilly.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 2 octobre 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché à Aulnay-sous-Bois (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois en date des 17 juin 1948 et 17 février 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché de Seine-et-Oise en date du 17 décembre 1948;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 23 juin 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Aulnay-sous-Bois.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 17 février 1949 par laquelle le conseil d'Aulnay-sous-Bois a décidé l'attribution à cet office d'une dotation d'un million de francs.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 3 octobre 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Soissons (Aisne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soissons en date des 16 avril 1948, 5 septembre 1948 et 21 mars 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché de l'Aisne en date du 12 juin 1948;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 9 novembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office d'habitations à bon marché à Soissons.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 21 mars 1949 par laquelle le conseil municipal de Soissons a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 200.000 F en espèces et d'un terrain estimé à 10 781.700 F.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
PAUL RAMADIER.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans les communes de:

Abbeville (Somme), arrêté du 8 juin 1949.
Bretteville-sur-Odon (Calvados), arrêté du 10 juin 1949.
Colombelles, rue Jules-Guesde (Calvados), arrêté du 19 juillet 1949.
Coutances, rue des Tanneries (Manche), arrêté du 9 septembre 1949
Dieppe (Seine-Inférieure), arrêté du 8 septembre 1949
Havre, lieudit « la Hêtraie » (Seine-Inférieure), arrêté du 8 septembre 1949.
Isigny-sur-Mer (Calvados), arrêté du 10 juin 1949.
Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), arrêté du 8 septembre 1949.
Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), arrêté du 8 septembre 1949
Saint-Contest, chemin vicinal n° 8 (Calvados), arrêté du 19 juillet 1949.
Saint-Jacques-de-Lisieux, rue Roger-Aini (Calvados), arrêté du 26 août 1949.
Thury-Harcourt (Calvados), arrêté du 19 juillet 1949.
Tilly-sur-Seulles (Calvados), arrêté du 25 mai 1949.
Valognes, groupe du Bourg-Fleuri (Manche), arrêté du 26 août 1949.
Villers-Bocage (Calvados), arrêté du 19 juillet 1949.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 29 avril 1949, pris en application de l'article 26 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, autorisant la construction directe par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, d'immeubles d'habitation à caractère définitif, dans les conditions prévues par l'ordonnance 45-2061 du 8 septembre 1945, afin de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif et prononcées les réquisitions de parcelles nécessaires dans la commune de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), lieuxdits « le Clos Scellier » et « Les Saints-Jacques ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Convocations et annulation de convocation de commissions.

La séance de la commission des affaires économiques, suspendue le 5 octobre 1949, à dix-sept heures, sera reprise le jeudi 6 octobre 1949, à dix heures (local de la commission n° 263):

Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.

En raison de la démission de M. le président du conseil, la réunion de la commission des finances, prévue pour jeudi 6 octobre 1949, à quinze heures (local de la commission des finances), est annulée.

La séance de la commission des affaires économiques, suspendue le 6 octobre 1949, à dix-huit heures quinze, sera reprise le vendredi 7 octobre 1949, à dix heures (local de la commission n° 263):

Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques

Réunion de commission du jeudi 6 octobre 1949.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Réunion de commission du vendredi 7 octobre 1949.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A. 144 du 1er octobre 1949 autorisant la vente sans titre de répartition du fer-blanc, des tôles plombées et des tôles étamées.

L'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944 fixant la compétence de la section des fontes, fers et aciers;

Vu l'arrêté du 11 février 1949 accordant délégation de pouvoir à l'ingénieur en chef des mines chargé de la répartition des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 143 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er octobre 1949, les commandes de fer-blanc, de tôles plombées et de tôles étamées n'ont plus à être couvertes par des titres de répartition.

Art. 2. — Les articles 2 et 7 de la décision A. 143 du 6 août 1949 susvisée sont, en conséquence, modifiés comme suit:

A l'article 2, rédiger comme suit le paragraphe 1°.

« 1° Les produits contingentés, à savoir, les tôles minces d'épaisseur inférieure à 2 mm y compris les tôles galvanisées, à l'exception des tôles électriques, des tôles inoxydables, des tôles plombées ou étamées, du fer-blanc et du fer-noir, des produits déclassés et des chutes ».

A l'article 7, rédiger comme suit la seconde phrase:

« Ils comprennent les billets de monnaie-matière tôle mince et les décisions d'ouvertures de crédit au Comptoir français des produits sidérurgiques ».

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'ingénieur en chef des mines chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,
A. DENIS.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée contrôlé. — Villeneuve-sur-Lot, musée municipal.

Les candidats à ces emplois qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées contrôlés publiées au *Journal officiel* du 20 mai 1949 devront, dans un délai d'un mois franc, à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Un certificat de bonne vie et mœurs;

6° Une note sur leurs titres et travaux;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Montpellier).

Des concours seront ouverts dans le courant du quatrième trimestre de 1949, à des dates qui seront ultérieurement précisées pour la désignation aux emplois ci-après dans le personnel enseignant:

Chef de travaux de zootechnie;
Chef de travaux d'horticulture;
Assistant de chimie agricole;
Assistant de zoologie.

Tous renseignements concernant ces différents concours seront fournis au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole), 78, rue de Varenne, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés que le contingent de 15.000 tonnes ouvert par l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 23 août 1949, pour l'importation de légumes frais en provenance de Hollande, est épuisé.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Paris, Palais de la Mutualité, le 5 octobre 1949, à 20 h. 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
50	—	1.500 F.	2.500 F.
33	—	2.000 F.	3.000 F.
68	—	3.000 F.	4.000 F.
97	—	4.000 F.	5.000 F.
237	—	5.000 F.	10.000 F.
881	—	7.000 F.	12.000 F.
481	—	8.000 F.	15.000 F.
316	—	10.000 F.	20.000 F.
5.316	—	20.000 F.	30.000 F.
5.930	—	20.000 F.	30.000 F.
7.436	—	20.000 F.	30.000 F.
3.268	—	30.000 F.	40.000 F.
7.228	—	30.000 F.	40.000 F.
2.863	—	40.000 F.	50.000 F.
9.059	—	40.000 F.	50.000 F.
0.275	—	50.000 F.	60.000 F.
0.300	—	60.000 F.	80.000 F.
6.451	—	90.000 F.	100.000 F.
29.338	—	100.000 F.	120.000 F.
46.083	—	100.000 F.	120.000 F.
64.464	—	100.000 F.	120.000 F.
71.275	—	100.000 F.	120.000 F.
81.187	—	100.000 F.	120.000 F.
14.246	—	200.000 F.	150.000 F.
28.455	—	200.000 F.	150.000 F.
65.077	—	200.000 F.	150.000 F.
47.573	—	300.000 F.	175.000 F.
79.584	—	300.000 F.	175.000 F.
78.640	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
063.844	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
104.528	—	1.000.000 F.	500.000 F.
133.110	—	1.000.000 F.	500.000 F.
223.257	—	1.000.000 F.	500.000 F.
221.907	—	2.000.000 F.	600.000 F.
184.557	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
192.348	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
122.450	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 7 octobre 1949, à Paris, salle Pleyel.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 29 SEPTEMBRE 1949	AU 22 SEPTEMBRE 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.493.913.289 »	1.522.718.122 »
Comptes courants postaux		15.106.125.821 »	15.272.187.576 »
Disponibilités à vue à l'étranger		51.446.264.718 »	48.971.290.982 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1949)		16.200.000.000 »	14.100.000.000 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	298.005.466.309 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	15.091.695.000 »	313.154.891.483 »	289.361.635.144 »
Effets escomptés sur l'étranger	57.730.174 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		138.786.976.466 »	133.838.736.416 »
Avances sur titres		5.631.121.921 »	4.643.535.094 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.123.612.000 »	7.983.473.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		164.200.000.000 »	161.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		26.586.261.956 »	20.337.037.947 »
Total		1.367.112.706.935 »	1.325.914.153.562 »
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.210.606.377.500 »	1.171.590.635.070 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	38.749.257 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	162.332.517 »	140.749.550.494 »	133.569.542.378 »
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	138.831.264.374 »		
Dispositions et autres engagements à vue	1.717.204.346 »		
Divers		15.244.941.737 »	20.242.138.910 »
Total		1.367.112.706.935 »	1.325.914.153.562 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

USINES MOTOBLOC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.578.000 F
SIÈGE SOCIAL: 88 A 134, RUE DES VIVANTS
BORDEAUX-BASTIDE (GIRONDE)
Registre du commerce: Bordeaux n° 775 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 85 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au troisième tirage au sort du vendredi 30 septembre 1949** et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1949. Ces titres seront remboursables à 5.001 F.

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141 à 225	1949
636 à 644	1948

Société civile immobilière des Usines de l'Aigle

CAPITAL 6 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 1, RUE GUY-ALLARD

Liste des 55 obligations 4 1/2 0/0 1945 de 5.000 F sorties au tirage au sort du 16 septembre 1949 et remboursables à partir du 1er novembre 1949.

12 17 39 42 44 47 49 52 61 98
101 102 105 117 120 124 129 145 167 168
171 203 213 215 221 224 229 250 252 261
263 264 265 267 278 285 289 300 306 329
351 357 387 389 421 426 448 452 479 597
500 573 584 596 597

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1949 aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, coupon n° 9 attaché, au pair de 5.000 F.

Titres amortis à de précédents tirages et restant à amortir.

Année 1948.

4 3 10 20 51 56 212 214 220 227
228 335 381 382 384 385 485 491 495 504
505 511 515 562 574 579 594

Maison J. BOURDELIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
34, RUE WALDECK-ROUSSEAU, LYON
R. C.: Lyon B 3645.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
250	1945
1.537	1945
1.701	1944
2.749	1945
2.790	1945

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 301.000 F 5 0/0
(ancien emprunt de 380.000 F)
(Arrêté préfectoral du 10 août 1937.)

DATE D'ÉMISSION: 15 OCTOBRE 1937

Tirage du 28 septembre 1949 des obligations remboursables le 15 octobre 1949.

7 16 35 74 120 182 187 239 250 262
296 470 498 524 550 398

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

Echéance du 15 octobre 1947.

54

Echéance du 15 octobre 1948.

199 263 283 295 299 316 372 421 426 509 519 477

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 365.000 F 4 0/0
(Arrêté préfectoral du 22 septembre 1942.)

Tirage du 28 septembre 1949 des obligations remboursables le 1er octobre 1949.

46 92 237 270 271 276 352 387
463 469 472 483 561

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

Echéance du 1er octobre 1947.

475

Echéance du 1er octobre 1948.

201 302 441

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
38-40, RUE DES ETATS-UNIS, A EPINAL
R. C.: Epinal n° 4593.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement au 15 juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 7 décembre 1943.)

Le conseil d'administration.

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU CHATEAU-TROMPETTE
BORDEAUX (GIRONDE)
Registre du commerce: Bordeaux 6123 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE

l'ex-société Union d'électricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 433.314.000 F DONT LE SIÈGE EST A PARIS, 3, RUE DE MESSINE

R. C.: Seine 53932.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Numéros des 5.200 obligations sorties au tirage du 2 septembre 1949, remboursables à partir du 1er octobre 1949 à raison de 1.000 F et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
101 à 200	47	43.201 à 43.300	47	102.801 à 102.900	46	148.801 à 148.900	48	209.901 à 210.000	46
601 à 700	39	44.401 à 44.500	48	103.301 à 103.400	49	149.101 à 149.200	44	210.601 à 210.700	49
801 à 900	44	44.701 à 44.800	48	106.101 à 106.200	44	149.601 à 149.700	48	210.801 à 210.900	46
1.801 à 1.900	45	45.001 à 45.100	48	106.301 à 106.400	47	151.701 à 151.800	49	211.701 à 211.800	47
2.001 à 2.100	46	45.301 à 45.400	47	106.701 à 106.800	47	152.301 à 152.400	45	211.901 à 212.000	46
2.901 à 3.000	48	47.901 à 48.000	47	106.901 à 107.000	45	155.801 à 155.900	47	215.001 à 215.100	46
3.801 à 3.900	44	48.701 à 48.800	48	107.401 à 107.500	41	156.101 à 156.200	41	215.701 à 215.800	47
4.001 à 4.100	45	49.401 à 49.500	43	107.801 à 107.900	49	156.201 à 156.300	49	216.501 à 216.600	46
5.901 à 6.000	49	50.301 à 50.400	44	108.401 à 108.500	48	156.601 à 156.700	48	216.901 à 217.000	49
6.601 à 6.700	44	51.401 à 51.500	47	108.901 à 109.000	48	157.401 à 157.500	45	218.001 à 218.100	45
7.001 à 7.100	46	52.401 à 52.500	49	109.901 à 110.000	47	159.301 à 159.400	48	219.101 à 219.200	44
7.201 à 7.300	48	52.901 à 53.000	46	110.701 à 110.800	46	159.501 à 159.600	48	219.301 à 219.400	45
8.701 à 8.800	47	53.501 à 53.600	49	110.801 à 110.900	49	160.401 à 160.500	46	219.501 à 219.600	48
8.801 à 8.900	48	53.601 à 53.700	48	111.101 à 111.200	47	161.401 à 161.500	48	219.801 à 219.900	46
9.001 à 9.100	47	54.001 à 54.100	47	111.201 à 111.300	48	161.901 à 162.000	48	220.001 à 220.100	46
9.501 à 9.600	47	54.301 à 54.400	45	111.301 à 111.400	46	162.001 à 162.088	45	220.701 à 220.800	47
10.001 à 10.100	46	55.501 à 55.600	43	112.601 à 112.700	41	162.401 à 162.500	45	221.401 à 221.500	49
10.401 à 10.500	49	56.201 à 56.300	41	114.201 à 114.300	46	163.201 à 163.300	46	221.601 à 221.700	46
10.801 à 10.900	49	56.501 à 56.600	48	115.001 à 115.100	45	163.801 à 163.900	47	221.801 à 221.900	48
11.401 à 11.500	48	60.201 à 60.300	43	115.501 à 115.600	49	163.901 à 164.000	40	224.101 à 224.200	46
13.301 à 13.400	46	60.801 à 60.900	49	115.601 à 115.700	40	164.501 à 164.561	49	224.601 à 224.700	45
13.801 à 13.900	42	61.401 à 61.500	45	116.201 à 116.300	41	166.601 à 166.700	46	224.901 à 225.000	46
15.501 à 15.600	45	63.201 à 63.300	47	116.301 à 116.400	47	167.401 à 167.500	48	225.001 à 225.100	45
16.101 à 16.200	49	64.001 à 64.100	45	117.001 à 117.100	46	168.601 à 168.700	46	225.601 à 225.700	45
16.601 à 16.700	45	64.101 à 64.200	46	117.101 à 117.200	46	169.501 à 169.600	48	225.801 à 225.900	47
16.701 à 16.800	44	66.201 à 66.236	47	118.201 à 118.274	48	170.001 à 170.100	43	226.001 à 226.100	49
17.901 à 18.000	47	66.401 à 66.500	44	118.301 à 118.400	49	170.301 à 170.400	43	227.601 à 227.700	49
18.001 à 18.100	48	67.001 à 67.100	47	118.601 à 118.700	45	172.701 à 172.800	46	228.001 à 228.100	45
20.401 à 20.500	48	67.201 à 67.300	46	119.701 à 119.800	45	174.301 à 174.400	46	228.501 à 228.600	44
20.901 à 21.000	44	68.501 à 68.600	48	120.701 à 120.800	48	175.301 à 175.400	47	229.101 à 229.200	49
21.801 à 21.900	47	70.101 à 70.200	40	124.301 à 124,400	41	177.401 à 177.500	46	229.401 à 229.500	45
22.301 à 22.400	39	70.701 à 70.800	48	124.701 à 124.800	48	178.901 à 179.000	45	229.801 à 229.900	49
22.601 à 22.700	40	72.201 à 72.300	49	125.901 à 126.000	45	179.701 à 179.800	46	230.401 à 230.500	48
23.301 à 23.400	47	73.101 à 73.200	47	126.301 à 126.400	46	180.301 à 180.400	49	231.101 à 231.200	47
25.201 à 25.300	46	73.401 à 73.500	49	127.401 à 127.500	44	182.401 à 182.500	48	231.501 à 231.600	47
25.601 à 25.700	45	74.201 à 74.300	49	127.901 à 128.000	47	183.101 à 183.200	49	232.101 à 232.200	49
25.801 à 25.900	49	74.901 à 75.000	46	128.101 à 128.200	46	184.001 à 184.100	47	233.001 à 233.100	46
25.901 à 26.000	48	76.901 à 77.000	49	130.001 à 130.100	49	188.101 à 188.200	45	234.301 à 234.400	43
27.501 à 27.600	45	78.201 à 78.300	49	130.201 à 130.300	49	189.101 à 189.200	35	235.401 à 235.500	43
28.101 à 28.200	48	82.301 à 82.400	45	130.501 à 130.600	45	189.401 à 189.500	48	236.001 à 236.100	45
28.801 à 28.900	49	82.801 à 82.900	47	131.201 à 131.300	47	190.001 à 190.100	42	237.301 à 237.400	48
29.201 à 29.300	49	83.801 à 83.900	44	132.001 à 132.100	44	190.201 à 190.300	47	237.501 à 237.600	48
30.101 à 30.200	48	84.301 à 84.400	49	132.701 à 132.800	40	190.801 à 190.900	47	237.801 à 237.900	42
30.401 à 30.500	45	84.601 à 84.700	48	134.101 à 134.200	49	192.901 à 193.000	49	239.301 à 239.400	49
31.301 à 31.400	46	84.801 à 84.900	42	134.401 à 134.500	48	194.601 à 194.700	48	240.001 à 240.100	43
31.901 à 32.000	47	85.101 à 85.200	49	134.601 à 134.700	47	195.901 à 196.000	48	241.901 à 242.000	49
32.001 à 32.100	44	88.101 à 88.200	49	134.701 à 134.800	47	196.301 à 196.400	45	243.301 à 243.400	48
32.601 à 32.700	49	90.601 à 90.700	47	135.201 à 135.300	48	197.001 à 197.100	44	243.601 à 243.700	47
32.701 à 32.800	48	90.701 à 90.800	48	135.801 à 135.900	49	197.101 à 197.200	44	244.001 à 244.100	42
34.001 à 34.100	49	93.301 à 93.400	44	138.201 à 138.300	49	198.201 à 198.300	49	244.401 à 244.500	45
34.401 à 34.500	49	93.401 à 93.500	47	139.501 à 139.600	45	200.201 à 200.300	45	245.401 à 245.500	47
34.701 à 34.800	45	93.801 à 93.900	45	140.201 à 140.300	47	201.001 à 201.100	46	246.201 à 246.300	49
36.301 à 36.400	47	95.101 à 95.200	48	140.601 à 140.700	48	201.101 à 201.200	44	246.301 à 246.400	40
36.501 à 36.600	49	96.601 à 96.700	46	142.401 à 142.500	45	203.401 à 203.500	43	246.701 à 246.800	45
37.301 à 37.400	49	97.101 à 97.200	46	142.701 à 142.800	49	203.801 à 203.900	47	246.901 à 247.000	46
39.001 à 39.100	45	99.201 à 99.300	47	146.301 à 146.400	45	204.301 à 204.400	47	249.501 à 249.600	46
39.701 à 39.800	46	99.901 à 100.000	43	146.701 à 146.800	45	204.901 à 205.000	39	249.901 à 250.000	46
40.001 à 40.100	48	100.601 à 100.700	44	147.001 à 147.100	44	208.601 à 208.700	47		
42.901 à 43.000	40	102.601 à 102.700	49						

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1908-1911-1914

DE

l'ex-société Union d'électricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 433.314.000 F DONT LE SIÈGE EST A PARIS, 3, RUE DE MESSINE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 24 mai 1946).

Numéros des obligations sorties au tirage du 2 septembre 1949, remboursables à partir du 1er octobre 1949.

LISTE NUMERIQUE

Des 850 obligations de la première émission sorties aux soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième tirages, remboursables à 496 F;
Des 180 obligations de la deuxième émission sorties aux soixante-seizième et soixante-dix-septième tirages, remboursables à 499 F;
Des 480 obligations de la troisième émission sorties aux soixante-dixième et soixante et onzième tirages remboursables à 496 F,
et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE LA PREMIÈRE ÉMISSION

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement
281 à 290	10/46	5.331 à 5.340	4/43	9.941 à 9.950	10/46	14.631 à 14.640	10/44	19.291 à 19.300	10/49
291 à 300	10/47	5.561 à 5.570	4/48	10.111 à 10.120	10/46	14.801 à 14.810	4/46	19.321 à 19.330	4/48
391 à 400	10/49	5.731 à 5.740	4/48	10.191 à 10.200	10/43	14.831 à 14.840	4/47	19.411 à 19.420	10/49
421 à 430	10/49	5.771 à 5.780	10/46	10.221 à 10.230	10/49	14.841 à 14.850	4/47	19.471 à 19.480	10/46
611 à 620	4/48	5.861 à 5.870	10/46	10.241 à 10.250	4/47	14.901 à 14.910	10/49	19.531 à 19.540	10/49
641 à 650	4/47	5.911 à 5.920	10/48	10.321 à 10.330	4/47	14.941 à 14.950	10/44	19.651 à 19.660	10/49
671 à 680	10/48	5.961 à 5.970	10/44	10.491 à 10.500	4/47	14.981 à 14.990	10/46	19.671 à 19.680	10/49
691 à 700	10/48	5.991 à 6.000	4/46	10.541 à 10.550	4/46	15.071 à 15.080	4/46	19.791 à 19.800	4/42
841 à 850	10/49	6.081 à 6.090	10/48	10.551 à 10.560	10/47	15.181 à 15.190	10/49	19.861 à 19.870	10/46
981 à 990	4/48	6.111 à 6.120	10/45	10.581 à 10.590	10/49	15.261 à 15.270	10/46	20.131 à 20.140	4/47
1.071 à 1.080	10/42	6.141 à 6.150	10/46	10.611 à 10.620	10/42	15.291 à 15.300	10/47	20.241 à 20.250	4/48
1.091 à 1.100	4/46	6.351 à 6.360	4/47	10.661 à 10.670	4/47	15.311 à 15.320	10/46	20.261 à 20.270	10/49
1.171 à 1.180	10/48	6.361 à 6.370	10/49	10.681 à 10.690	10/49	15.501 à 15.510	10/49	20.301 à 20.310	10/49
1.211 à 1.220	10/49	6.531 à 6.540	10/43	10.731 à 10.740	4/48	15.641 à 15.650	10/45	20.531 à 20.540	10/48
1.321 à 1.350	4/48	6.571 à 6.580	10/48	10.901 à 10.910	10/48	15.721 à 15.730	4/47	20.741 à 20.750	10/49
1.341 à 1.350	10/45	6.631 à 6.640	10/48	11.031 à 11.040	10/49	15.831 à 15.840	4/48	20.821 à 20.830	4/48
1.531 à 1.540	10/48	6.641 à 6.650	4/45	11.081 à 11.090	10/48	15.841	10/45	20.831 à 20.840	10/21
1.701 à 1.710	4/47	6.711 à 6.720	4/48	11.151 à 11.160	4/48	15.951 à 15.960	4/44	20.851 à 20.860	10/49
1.801 à 1.810	4/48	6.741 à 6.750	10/45	11.168 à 11.170	10/48	16.051 à 16.060	4/46	20.881 à 20.890	4/45
1.921 à 1.930	10/49	6.761 à 6.770	4/46	11.171 à 11.180	10/47	16.101 à 16.110	10/47	20.891 à 20.900	4/44
2.011 à 2.020	10/48	6.781 à 6.790	4/47	11.221 à 11.230	4/48	16.171 à 16.180	10/49	20.951 à 20.960	10/49
2.081 à 2.090	4/45	6.871 à 6.880	10/48	11.261 à 11.270	10/49	16.241 à 16.250	10/49	21.001 à 21.010	10/49
2.111 à 2.120	10/45	6.921 à 6.930	10/47	11.331 à 11.340	4/47	16.291 à 16.300	10/49	21.051 à 21.060	10/49
2.161 à 2.170	10/47	6.991 à 7.000	4/46	11.491 à 11.500	10/48	16.361 à 16.370	4/47	21.171 à 21.180	10/48
2.201 à 2.210	10/48	7.001 à 7.010	10/45	11.521 à 11.530	10/44	16.381 à 16.390	4/46	21.181 à 21.190	10/46
2.301 à 2.310	4/48	7.031 à 7.040	4/46	11.541 à 11.550	10/48	16.531 à 16.540	10/49	21.261 à 21.270	10/49
2.301 à 2.310	10/38	7.041 à 7.050	10/49	11.631 à 11.640	10/46	16.551 à 16.560	4/48	21.321 à 21.330	10/49
2.511 à 2.520	10/45	7.171 à 7.180	10/47	11.661 à 11.670	10/49	16.721 à 16.730	4/44	21.371 à 21.380	4/40
2.551 à 2.560	10/45	7.201 à 7.210	4/48	12.091 à 12.100	10/47	16.731 à 16.740	10/45	21.431 à 21.440	10/45
2.621 à 2.630	4/45	7.231 à 7.240	4/48	12.191 à 12.200	4/47	16.811 à 16.820	4/48	21.461 à 21.470	10/49
2.631 à 2.640	4/47	7.351 à 7.360	10/44	12.201 à 12.210	10/49	16.831 à 16.840	4/45	21.501 à 21.510	4/48
2.651 à 2.660	10/44	7.381 à 7.390	10/48	12.261 à 12.270	10/48	16.891 à 16.900	4/47	21.551 à 21.560	10/49
2.681 à 2.690	10/44	7.511 à 7.520	10/49	12.301 à 12.310	10/46	16.901 à 16.910	10/40	21.621 à 21.630	10/47
2.691 à 2.700	10/47	7.691 à 7.700	10/49	12.331 à 12.340	10/49	16.991 à 17.000	10/48	21.701 à 21.710	10/44
3.181 à 3.190	10/49	7.711 à 7.720	10/47	12.381 à 12.390	10/47	17.051 à 17.060	10/49	21.711 à 21.720	10/42
3.271 à 3.280	10/49	7.821 à 7.830	10/45	12.431 à 12.440	10/49	17.071 à 17.080	4/48	21.831 à 21.840	4/43
3.316 à 3.320	4/47	7.981 à 7.990	10/48	12.521 à 12.530	10/49	17.141 à 17.150	4/48	21.921 à 21.930	10/49
3.361 à 3.370	10/46	8.141 à 8.150	10/46	12.531 à 12.540	10/47	17.401 à 17.410	4/45	21.961 à 21.970	4/48
3.421 à 3.430	4/46	8.161 à 8.170	4/46	12.551 à 12.560	4/48	17.461 à 17.470	10/47	21.991 à 22.000	10/49
3.501 à 3.510	10/48	8.171 à 8.180	4/48	12.691 à 12.700	4/42	17.551 à 17.560	10/45	22.011 à 22.020	10/49
3.601 à 3.610	10/49	8.211 à 8.220	10/48	12.751 à 12.760	10/49	17.681 à 17.690	10/47	22.151 à 22.160	10/45
3.761 à 3.770	4/48	8.381 à 8.390	4/47	12.831 à 12.840	10/47	17.701 à 17.710	4/45	22.161 à 22.170	10/47
3.811 à 3.820	4/39	8.391 à 8.400	4/48	12.841 à 12.850	4/47	17.721 à 17.725	10/49	22.211 à 22.220	10/49
3.871 à 3.880	10/47	8.571 à 8.580	10/49	12.851 à 12.860	10/47	17.831 à 17.840	10/48	22.341 à 22.350	4/48
3.891 à 3.900	10/49	8.581 à 8.590	10/49	12.901 à 12.910	10/46	17.911 à 17.920	4/44	22.431 à 22.439	4/48
3.911 à 3.920	10/48	8.601 à 8.610	10/46	13.011 à 13.020	10/49	17.921 à 17.930	10/49	22.541 à 22.550	10/49
4.121 à 4.130	10/47	8.651 à 8.660	10/49	13.021 à 13.030	10/45	17.951 à 17.960	10/49	22.601 à 22.610	10/48
4.131 à 4.140	10/49	8.711 à 8.720	10/46	13.041 à 13.050	10/49	18.001 à 18.010	4/47	22.641 à 22.650	10/49
4.401 à 4.410	10/47	8.731 à 8.740	10/46	13.081 à 13.088	4/46	18.321 à 18.330	10/49	22.921 à 22.930	10/48
4.411 à 4.420	4/46	8.841 à 8.850	4/48	13.091 à 13.100	10/49	18.611 à 18.620	10/46	22.941 à 22.950	10/44
4.661 à 4.670	4/47	8.861 à 8.870	10/44	13.311 à 13.320	10/48	18.621 à 18.630	10/48	22.951 à 22.960	10/49
4.681 à 4.690	10/48	8.901 à 8.910	4/45	13.471 à 13.480	4/47	18.641 à 18.650	10/45	23.031 à 23.040	10/49
4.711 à 4.720	4/44	8.921 à 8.930	10/46	13.501 à 13.510	10/45	18.661 à 18.670	10/49	23.051 à 23.060	4/47
4.801 à 4.810	10/49	8.951 à 8.960	10/36	13.561 à 13.570	10/49	18.691 à 18.700	10/43	23.081 à 23.090	10/49
4.881 à 4.890	10/49	9.151 à 9.160	10/47	13.591 à 13.600	10/48	18.701 à 18.710	4/48	23.111 à 23.120	4/46
4.901 à 4.910	10/49	9.181 à 9.190	10/49	13.761 à 13.770	10/46	18.721 à 18.730	10/48	23.191 à 23.200	10/49
4.911 à 4.920	10/43	9.251 à 9.260	10/49	13.791 à 13.800	4/48	18.761 à 18.770	10/48	23.241 à 23.250	4/47
4.971 à 4.980	4/47	9.311 à 9.320	10/47	13.871 à 13.880	10/46	18.831 à 18.840	4/48	23.311 à 23.320	10/49
5.001 à 5.010	10/45	9.331 à 9.340	4/47	14.121 à 14.130	4/46	18.931 à 18.940	10/49	23.551 à 23.560	10/49
5.011 à 5.020	10/45	9.471 à 9.480	10/48	14.201 à 14.210	10/48	18.961 à 18.970	10/45	23.661 à 23.670	10/49
5.061 à 5.070	10/47	9.531 à 9.540	4/48	14.241 à 14.250	4/44	19.031 à 19.040	10/49	23.691 à 23.700	4/47
5.101 à 5.110	10/49	9.551 à 9.560	10/48	14.341 à 14.350	4/47	19.111 à 19.120	4/48	23.721 à 23.730	10/49
5.121 à 5.130	10/47	9.621 à 9.630	4/47	14.361 à 14.370	10/48	19.201 à 19.210	4/47	23.871 à 23.880	10/47
5.131 à 5.140	10/48	9.671 à 9.680	10/48	14.431 à 14.440	10/48	19.221 à 19.230	4/46	23.931 à 23.940	10/49
5.161 à 5.170	4/48	9.701 à 9.710	4/44	14.491 à 14.500	10/47	19.271 à 19.280	10/49	23.951 à 23.960	10/48
5.221 à 5.230	10/45	9.791 à 9.800	10/47	14.571 à 14.580	4/48	19.281 à 19.290	10/49		

Obligations de la deuxième émission

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement
24.081 à 24.085	4/45	25.101 à 25.105	10/49	26.101 à 26.105	4/46	26.851 à 26.855	10/49	27.936 à 27.940	10/49
24.146 à 24.150	10/49	25.106 à 25.110	4/47	26.196 à 26.200	10/38	26.861 à 26.865	10/49	27.991 à 27.995	10/49
24.256 à 24.260	10/47	25.141 à 25.145	4/48	26.203 à 26.205	10/47	26.936 à 26.940	4/46	28.006 à 28.010	10/41
24.356 à 24.360	10/49	25.176 à 25.180	4/48	26.241 à 26.245	10/48	26.976 à 26.980	4/48	28.011 à 28.015	10/49
24.411 à 24.415	10/48	25.181 à 25.185	4/47	26.336 à 26.340	4/48	27.126 à 27.128	10/49	28.021 à 28.025	10/47
24.416 à 24.420	4/46	25.316 à 25.320	4/45	26.351 à 26.355	10/47	27.181 a 27.185	10/46	28.061 à 28.065	4/48
24.546 à 24.550	10/46	25.376 à 25.380	10/48	26.366 à 26.370	10/48	27.191 à 27.195	4/47	28.096 a 28.100	10/46
24.551 à 24.555	10/46	25.406	4/45	26.386 à 26.390	10/49	27.216 à 27.220	4/45	28.231 à 28.235	10/49
24.616 à 24.620	10/46	25.416 à 25.420	10/44	26.426 à 26.430	10/47	27.226 à 27.230	10/49	28.336 à 28.340	10/49
24.626 à 24.630	10/49	25.541 à 25.545	10/47	26.446 à 26.450	10/49	27.276 à 27.280	10/49	28.341 à 28.345	10/49
24.636 à 24.640	4/46	25.591 à 25.595	10/48	26.576 à 26.580	10/49	27.331 à 27.335	10/48	28.436 à 28.440	10/49
24.646 à 24.650	10/45	25.641 à 25.645	4/48	26.581 à 26.585	10/48	27.406 à 27.410	4/48	28.496 à 28.500	10/48
24.656 à 24.660	4/48	25.661 à 25.665	10/49	26.621 à 26.625	10/47	27.576 à 27.580	4/47	28.616 à 28.620	10/49
24.681 à 24.685	10/47	25.671 à 25.675	10/45	26.651 à 26.655	10/49	27.601 à 27.605	4/44	28.666 à 28.670	4/48
24.876 à 24.880	10/47	25.731 à 25.735	10/47	26.666 à 26.670	4/48	27.726 à 27.730	10/49	28.691 à 28.692	10/47
24.881 à 24.885	10/48	25.741 à 25.745	4/47	26.706 à 26.710	10/48	27.746 à 27.750	10/49	28.706 à 28.710	10/47
24.886 à 24.890	10/47	25.771 à 25.775	4/46	26.711 à 26.715	4/48	27.771 à 27.775	4/47	28.761 à 28.765	10/46
24.921 à 24.925	10/49	25.871 à 25.875	10/49	26.716 à 26.720	10/48	27.826 à 27.830	4/48	28.821 à 28.825	4/46
24.991 à 24.995	10/49	25.881 à 25.885	10/49	26.756 à 26.760	10/48	27.831 à 27.835	10/49	28.836 à 28.840	4/47
25.016 à 25.020	10/47	25.946 à 25.950	10/49	26.781 à 26.785	4/48	27.836 à 27.840	10/47	28.876 à 28.880	10/48
25.021 à 25.025	10/34	26.026 à 26.030	10/49	26.796 à 26.800	10/49	27.871 à 27.875	10/49	28.941 à 28.945	10/49
25.076 à 25.080	10/49	26.051 à 26.055	10/48	26.816 à 26.820	10/49	27.876 à 27.880	10/49		

Obligations de la troisième émission

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement
29.061 à 29.065	10/47	31.731 à 31.735	4/48	34.246 à 34.250	10/49	36.676 à 36.680	10/48	39.376 à 39.380	4/46
29.106 à 29.110	10/49	31.776 à 31.780	10/49	34.276 à 34.280	4/48	36.691 à 36.695	10/46	39.386 à 39.390	10/47
29.126 à 29.130	10/49	31.781 à 31.785	10/49	34.371 à 34.375	4/46	36.696 à 36.700	10/49	39.406 à 39.410	10/47
29.166 à 29.170	10/49	31.801 à 31.805	10/48	34.416 à 34.420	10/48	36.751 à 36.755	10/49	39.486 à 39.490	10/49
29.186 à 29.190	10/47	31.921 à 31.925	10/49	34.461 à 34.465	10/49	36.766 à 36.770	10/49	39.521 à 39.525	10/44
29.201 à 29.205	4/47	31.931 à 31.935	4/47	34.546 à 34.550	10/47	36.811 à 36.815	10/49	39.556 à 39.560	10/49
29.386 à 29.390	10/48	31.951 à 31.955	4/47	34.556 à 34.560	10/43	36.836 à 36.840	10/47	39.616 à 39.620	10/46
29.391 à 29.395	10/47	31.956 à 31.960	10/46	34.561 à 34.565	10/48	36.876 à 36.880	10/49	39.686 à 39.690	10/44
29.401 à 29.405	10/48	32.001 à 32.005	10/49	34.611 à 34.615	10/48	36.906 à 36.910	10/49	39.721 à 39.725	10/48
29.446 à 29.450	4/46	32.026 à 32.030	4/48	34.671 à 34.675	4/48	36.926 à 36.930	10/49	39.741 à 39.745	10/49
29.486 à 29.490	4/48	32.106 à 32.110	10/46	34.676 à 34.680	10/48	36.956 à 36.960	4/48	39.756 à 39.758	4/48
29.556 à 29.560	10/49	32.196 à 32.200	10/46	34.681 à 34.685	10/49	37.051 à 37.055	10/49	39.766 à 39.770	4/43
29.606 à 29.610	10/49	32.271 à 32.275	10/47	34.701 à 34.705	10/45	37.176 à 37.180	4/48	39.801 à 39.805	10/49
29.611 à 29.615	10/46	32.296 à 32.300	4/46	34.771 à 34.775	10/49	37.306 à 37.310	10/49	39.866 à 39.870	4/46
29.626 à 29.630	4/48	32.361 à 32.365	10/49	34.791 à 34.795	10/49	37.326 à 37.330	10/49	39.991 à 39.995	4/47
29.631 à 29.635	4/47	32.396 à 32.400	4/46	34.816 à 34.820	10/49	37.356 à 37.360	10/44	40.006 à 40.010	10/49
29.711 à 29.715	10/49	32.431 à 32.435	10/49	34.846 à 34.850	4/48	37.381 à 37.385	10/46	40.046 à 40.050	10/47
29.736 à 29.740	4/46	32.441 à 32.445	10/49	34.896 à 34.900	4/48	37.391 à 37.395	10/49	40.111 à 40.115	10/49
29.821 à 29.825	10/49	32.531 à 32.535	10/49	35.181 à 35.185	10/49	37.521 à 37.525	10/47	40.136 à 40.140	10/49
29.946 à 29.950	10/49	32.576 à 32.580	10/43	35.211 à 35.215	10/45	37.551 à 37.555	4/46	40.236 à 40.240	10/49
29.991 à 29.995	10/48	32.601 à 32.605	4/47	35.336 à 35.340	4/48	37.556 à 37.560	10/46	40.251 à 40.255	4/48
30.146 à 30.150	4/44	32.641 à 32.645	10/48	35.371 à 35.375	10/46	37.561 à 37.565	10/48	40.256 à 40.260	10/35
30.151 à 30.155	10/49	32.651 à 32.655	10/49	35.376 à 35.380	10/47	37.666 à 37.670	4/48	40.261 à 40.265	4/44
30.201 à 30.205	4/48	32.771 à 32.775	10/49	35.381 à 35.385	10/49	37.741 à 37.745	10/44	40.306 à 40.310	10/49
30.211 à 30.215	10/46	32.836 à 32.840	10/49	35.386 à 35.390	10/48	37.806 à 37.810	10/48	40.311 à 40.315	10/48
30.271 à 30.275	10/45	33.061 à 33.065	10/48	35.431 à 35.435	10/48	37.841 à 37.845	4/48	40.336 à 40.340	4/47
30.301 à 30.305	10/49	33.076 à 33.080	10/46	35.471 à 35.475	10/47	37.871 à 37.875	10/41	40.371 à 40.375	10/49
30.311 à 30.315	4/46	33.081 à 33.085	4/45	35.541 à 35.545	10/46	37.896 à 37.900	4/48	40.416 à 40.420	10/49
30.336 à 30.340	10/48	33.146 à 33.150	10/49	35.606 à 35.610	4/48	38.026 à 38.030	4/47	40.421 à 40.425	4/47
30.351 à 30.355	10/ 49	33.156 à 33.160	10/47	35.666 à 35.670	10/48	38.041 à 38.045	10/49	40.431 à 40.435	10/45
30.381 à 30.385	4/46	33.166 à 33.170	10/48	35.721 à 35.725	10/48	38.056 à 38.060	10/49	40.441 à 40.445	10/49
30.421 à 30.425	10/49	33.321 à 33.325	10/48	35.746 à 35.750	10/48	38.096 à 38.100	10/49	40.481 à 40.485	10/47
30.426 à 30.430	4/44	33.411 à 33.415	10/49	35.836 à 35.840	10/47	38.181 à 38.185	10/45	40.506 à 40.510	10/49
30.596 à 30.600	10/49	33.456 à 33.460	4/48	35.841 à 35.845	10/49	38.191 à 38.195	10/48	40.536 à 40.540	10/49
30.616 à 30.620	10/43	33.461 à 33.465	10/49	35.856 à 35.860	10/48	38.201 à 38.205	10/47	40.546 à 40.550	4/48
30.631 à 30.635	10/49	33.466 à 33.470	10/48	35.876 à 35.880	10/49	38.246 à 38.250	4/48	40.626 à 40.630	10/46
30.686 à 30.690	10/49	33.486 à 33.490	10/46	35.906 à 35.910	10/49	38.281 à 38.285	10/49	40.676 à 40.680	10/49
30.746 à 30.750	10/47	33.506 à 33.510	4/46	35.911 à 35.915	4/47	38.336 à 38.340	4/46	40.716 à 40.720	10/49
30.761 à 30.765	4/47	33.536 à 33.540	10/48	35.926 à 35.930	4/45	38.376 à 38.380	10/48	40.766 à 40.770	4/47
30.781 à 30.785	10/49	33.566 à 33.570	4/43	35.941 à 35.945	4/46	38.406 à 38.410	10/48	40.791 à 40.795	10/48
30.856 à 30.860	10/47	33.646 à 33.650	4/47	36.006 à 36.010	10/47	38.421 à 38.425	4/48	41.006 à 41.010	10/47
30.861 à 30.865	10/47	33.656 à 33.660	4/46	36.046 à 36.050	10/49	38.446 à 38.450	4/48	41.106 à 41.110	4/48
30.886 à 30.890	10/48	33.721 à 33.725	10/49	36.066 à 36.070	4/44	38.491 à 38.495	4/48	41.346 à 41.350	10/49
30.931 à 30.935	10/49	33.846 à 33.850	4/47	36.086 à 36.090	10/48	38.541 à 38.545	10/48	41.366 à 41.370	10/47
31.041 à 31.045	4/46	33.856 à 33.860	10/46	36.136 à 36.140	10/48	38.601 à 38.605	10/49	41.401 à 41.405	10/48
31.056 à 31.060	10/48	33.896 à 33.900	4/46	36.146 à 36.150	4/46	38.631 à 38.635	4/47	41.416 à 41.420	4/38
31.081 à 31.085	4/47	33.931 à 33.935	4/43	36.151 à 36.155	4/46	38.751 à 38.755	4/47	41.446 à 41.450	10/47
31.161 à 31.165	4/48	33.936 à 33.940	10/49	36.161 à 36.165	10/44	38.796 à 38.800	4/47	41.466 à 41.470	10/49
31.181 à 31.185	10/49	33.996 à 34.000	10/49	36.176 à 36.180	10/48	38.806 à 38.810	10/49	41.546 à 41.550	10/49
31.201 à 31.205	10/47	34.051 à 34.055	10/49	36.256 à 36.260	10/47	38.911 à 38.915	4/47	41.571 à 41.575	10/49
31.216 à 31.220	10/47	34.066 à 34.070	10/49	36.276 à 36.280	4/48	38.936 à 38.940	10/49	41.621 à 41.625	10/48
31.231 à 31.235	10/47	34.101 à 34.105	10/49	36.306 à 36.310	10/49	38.966 à 38.970	10/44	41.726 à 41.730	10/47
31.301 à 31.305	4/47	34.111 à 34.115	4/48	36.326 à 36.330	4/48	38.991 à 38.995	10/48	41.831 à 41.835	4/48
31.316 à 31.320	4/45	34.121 à 34.125	10/46	36.331 à 36.335	10/42	39.026 à 39.030	10/47	41.846 à 41.850	10/43
31.351 à 31.355	4/48	34.126 à 34.130	4/48	36.366 à 36.370	10/49	39.046 à 39.050	10/49	41.951 à 41.955	4/47
31.481 à 31.485	4/47	34.136 à 34.140	4/48	36.406 à 36.410	4/48	39.056 à 39.060	10/48	41.991 à 41.995	10/46
31.501 à 31.505	10/45	34.186 à 34.190	10/46	36.436 à 36.440	10/44	39.081 à 39.085	4/48		
31.681 à 31.685	4/46	34.191 à 34.195	10/49	36.521 à 36.525	10/49	39.126 à 39.130	10/48		
31.711 à 31.715	10/48	34.221 à 34.225	10/49	36.541 à 36.545	10/49	39.151 à 39.155	4/48		
31.721 à 31.725	10/49	34.241 à 34.245	10/49	36.561 à 36.565	10/45	39.356 à 39.360	4/48		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1907

DE LA

Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

LISTE NUMERIQUE

des obligations amorties au tirage du 19 août 1949 et remboursables à partir du 1er novembre 1949 à 498 F et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
271 à 280	48	3.361 à 370	43
291 à 300	49	3.371 à 380	49
311 à 320	40	3.421 à 430	45
321 à 330	46	3.481 à 490	47
331 à 333	40	3.551 à 560	42
334	40	3.681 à 690	48
335 à 340	40	3.711 à 720	44
341 à 350	47	3.731 à 740	48
411 à 420	46	3.751 à 760	45
421 à 430	46	3.781 à 790	49
451 à 460	49	3.821 à 830	49
491 à 500	40	3.931 à 940	48
501 à 510	45	3.951 à 960	44
531 à 540	42	3.961 à 970	49
551 à 560	49	4.001 à 010	48
721 à 730	41	4.011 à 020	49
811 à 820	48	4.031 à 040	46
891 à 900	45	4.131 à 140	47
911 à 920	46	4.231 à 234	41
971 à 980	44	4.235 à 236	41
981 à 990	43	4.237 à 240	41
1.001 à 010	49	4.281 à 290	49
1.011 et 012	46	4.311 à 320	44
1.013	46	4.401 à 410	46
1.014 à 020	46	4.421 à 430	47
1.061 à 070	48	4.431 à 440	49
1.071 à 080	49	4.441 à 450	49
1.141 à 150	48	4.491 à 500	49
1.211 à 220	46	4.501 à 510	46
1.281 à 290	49	4.621 à 630	47
1.341 à 350	46	4.691 à 700	48
1.361 à 370	49	4.731 à 740	48
1.391 à 400	46	4.741 à 750	45
1.451 à 460	46	4.821 à 830	44
1.481 à 490	49	4.831 à 840	49
1.501 à 510	46	4.871 à 880	46
1.651 à 660	46	4.951 à 960	46
1.681 à 690	47	4.991 à 5.000	45
1.891 à 900	47	5.021 à 030	46
2.001 à 010	42	5.131 à 140	49
2.041 à 050	46	5.201 à 210	49
2.051 à 060	43	5.221 à 230	41
2.171 à 180	48	5.301 à 310	45
2.221 à 230	43	5.461 à 470	44
2.231 à 240	48	5.491 à 500	46
2.251 à 260	47	5.561 à 570	43
2.261 à 270	49	5.631 à 640	48
2.351 à 360	48	5.641 à 650	49
2.381 à 390	48	5.701 à 710	47
2.431 à 440	48	5.711 à 720	42
2.441 à 450	47	5.761 à 770	45
2.451 à 460	47	5.901 à 910	46
2.501 à 510	45	5.961 à 970	46
2.541 à 550	44	6.051 à 053	49
2.561 à 570	47	6.111 à 120	46
2.591 à 600	44	6.171 à 180	46
2.661 à 670	48	6.191 à 200	49
2.711 à 720	49	6.231 à 240	49
2.741 à 750	49	6.311 à 320	42
2.785 à 790	49	6.341 à 350	49
2.861 à 870	38	6.401 à 410	47
2.931 à 940	47	6.421 à 430	46
3.001 à 010	44	6.511 à 520	49
3.011 à 020	45	6.531 à 540	48
3.051 à 060	33	6.551 à 560	48
3.091 à 100	45	6.621 à 630	41
3.151 à 160	42	6.671 à 680	49
3.171 à 180	49	6.771 à 780	46
3.211 à 220	46	6.781 à 790	44

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.801 à 810	48	11.661 à 670	43
6.841 à 850	47	11.721 à 730	47
6.871 à 880	48	11.791 à 800	43
6.991 à 7.000	48	11.801 à 810	47
7.071	43	11.861 à 870	47
7.072 à 075	43	11.881 à 890	49
7.076 à 080	43	12.161 à 170	48
7.141 à 150	43	12.191 à 200	43
7.151 à 160	45	12.261 à 270	49
7.211 à 220	49	12.291 à 300	44
7.481 à 490	49	12.391 à 400	47
7.541 à 550	48	12.451 à 460	45
7.631 à 640	48	12.511 à 520	48
7.671 à 680	48	12.521 à 530	45
7.731 à 740	44	12.551 à 560	45
7.751 à 760	46	12.591 à 600	49
7.781 à 790	49	12.681 à 690	46
7.911 à 920	48	12.871 à 880	49
7.951 à 960	41	12.911 à 920	49
8.011 à 013	39	13.071 à 080	46
8.014 et 015	39	13.161 à 170	48
8.016 à 020	39	13.311 à 320	48
8.061 à 070	49	13.321 à 330	47
8.101 à 110	42	13.351 à 360	45
8.121 à 130	47	13.451 à 460	44
8.211 à 215	47	13.491 à 500	49
8.216	47	13.501 à 510	45
8.217 à 220	47	13.561 à 570	46
8.271 à 280	49	13.581 à 590	48
8.301 à 307	49	13.671 à 673	46
8.308	49	13.711 à 720	44
8.309 et 310	49	13.721 à 730	48
8.341 à 350	49	13.741 à 750	47
8.491 à 500	48	13.831 à 840	45
8.751 à 760	49	13.861 à 870	48
8.781 à 790	44	14.101 à 110	42
8.971 à 980	47	14.211 à 220	48
9.021 à 030	48	14.271 à 280	44
9.061 à 070	46	14.281 à 290	46
9.081 à 090	48	14.311 à 320	48
9.101 à 110	35	14.441 à 450	45
9.141 à 150	45	14.621 à 630	47
9.271 à 280	45	14.651 à 660	45
9.344 à 348	Op.	14.791 à 800	49
9.391 à 400	48	14.831 à 840	30
9.491 à 500	41	14.841 à 850	47
9.501 à 510	47	14.941 à 950	49
9.511 à 517	42	14.951 à 960	44
9.521 à 530	42	14.961 à 970	46
9.531 à 540	49	15.001 à 010	47
9.551 à 560	45	15.031 à 040	47
9.671 à 680	45	15.071 à 080	49
9.741 à 750	47	15.111 à 120	46
9.791 à 800	49	15.141 à 150	47
9.891 à 900	49	15.261 à 270	45
9.901 à 910	45	15.351 à 360	49
10.008 à 010	49	15.361 à 370	48
10.071 à 080	47	15.371 à 380	47
10.101 à 110	45	15.401 à 410	46
10.151 à 160	45	15.411 à 420	48
10.171 à 180	46	15.431 à 440	47
10.181 à 190	40	15.451 à 460	45
10.201 à 210	48	15.461 à 470	43
10.211 à 250	46	15.511 à 520	46
10.281 à 290	48	15.551 à 560	43
10.321 à 330	45	15.611 à 620	43
10.331 à 340	46	15.731 à 740	49
10.561 à 570	47	15.811 à 813	44
10.571 à 580	47	15.921 à 930	48
10.581 à 590	47	15.931 à 940	49
10.591 à 600	43	16.011 à 020	46
10.601 à 610	45	16.041 à 050	42
10.641 à 650	49	16.111 à 120	47
10.651 à 653	46	16.191 à 200	44
10.654	46	16.241 à 250	48
10.655 à 660	46	16.321 à 330	37
10.731 à 740	48	16.351 à 360	48
10.901 à 910	44	16.471 à 480	48
11.011 à 020	44	16.491 à 500	46
11.021 à 030	46	16.621 à 630	46
11.131 à 140	48	16.661 à 670	48
11.151 à 160	49	16.691 à 700	49
11.191 à 200	47	16.781 à 790	49
11.211 à 220	48	16.911 à 920	49
11.281 à 290	44	16.921 à 930	48
11.421 à 430	47	16.951 à 960	40
11.451 à 460	48	17.021 à 030	48
11.491 à 500	45	17.081 à 090	40
11.511 à 520	48	17.331 à 340	42
11.531 à 540	48	17.411 à 420	48
11.561 à 569	47	17.481 à 490	45
11.601 à 610	49	17.531 à 540	40
11.611 à 620	45	17.541 à 550	44

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.691 à 700	47	20.771 à 780	48
17.741 à 750	47	20.821 à 830	49
17.761 à 770	48	20.891 à 900	47
17.781 à 790	49	20.921 à 930	47
18.041 à 050	49	20.961 à 970	49
18.051 à 060	40	21.071 à 080	46
18.091 à 100	47	21.111 à 120	47
18.261 à 270	46	21.131 à 140	45
18.291 à 295	48	21.191 à 200	45
18.321 à 330	47	21.261 à 270	48
18.451 à 460	49	21.361 à 370	48
18.511 à 520	47	21.411 à 420	49
18.541 à 550	48	21.451 à 460	43
18.621 à 630	44	21.481 à 490	44
18.661 à 670	44	21.491 à 500	42
18.681 à 690	49	21.521 à 530	47
18.711 à 720	45	21.791 à 800	48
18.731 à 740	46	21.821 à 830	46
18.831 à 840	45	21.881 à 890	47
18.851 à 860	44	21.951 à 960	44
18.951 à 960	41	22.041 à 050	48
18.971 à 980	44	22.201 à 210	49
19.031 à 040	47	22.261 à 270	44
19.041 à 050	49	22.321 à 330	48
19.081 à 090	45	22.371 à 379	46
19.131 à 140	49	22.380	46
19.161 à 170	48	22.381 à 383	44
19.251 à 260	47	22.384 à 390	44
19.341 à 350	40	22.391 à 400	44
19.421 à 430	48	22.401 à 410	45
19.431 à 440	44	22.491 à 500	39
19.531 à 540	45	22.581 à 590	44
19.651 à 660	45	22.631 à 640	47
19.741 à 750	46	22.641 à 650	47
19.841 à 850	45	22.731 à 740	48
19.901 à 910	45	22.881 à 890	45
19.961 à 970	48	22.911 à 920	49
19.991 à 20.000	49	22.971 à 980	49
20.061 à 070	49	23.131 à 140	47
20.071 à 080	49	23.271 à 280	46
20.311 à 320	46	23.351 à 360	48
20.361 à 370	49	23.391 à 400	45
20.371 à 380	47	23.651 à 660	46
20.431 à 434	46	23.711 à 720	46
20.435	46	23.751 à 760	47
20.436 à 440	46	23.841 à 850	48
20.531 à 540	49	23.871 à 880	42
20.631 à 640	45	23.951 à 960	46
20.651 à 660	49	23.961 à 970	49
20.711 à 720	45		

Fûts Métalliques GALLAY

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

166, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 253703 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 25 octobre 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1949.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
121 à 125	46	2.741 à 745	47
426 à 430	47	2.881 à 885	46
806 à 810	47	3.511 à 515	46
1.071 à 075	46	3.701 à 705	46
1.186 à 190	47	3.756 à 760	47
1.536 à 540	46	4.166 à 170	47
1.716 à 720	47	4.991 à 995	47

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

SERVICE DES TITRES:

63, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société constantinoise d'énergie électrique

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 5 juin et 16 août 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 29 août 1949 et remboursables à partir du 1er novembre à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 20	48	12.341 à 360	40
101 à 120	49	12.441 à 460	49
161 à 180	45	12.641 à 660	47
541 à 560	49	12.901 à 920	46
601 à 620	45	13.001 à 020	48
841 à 860	48	13.661 à 680	48
941 à 960	47	13.861 à 880	49
981 à 1.000	49	13.881 à 896	48
1.001 à 020	48	13.897 à 899	48
1.461 à 480	48	13.900	48
2.061 à 080	47	14.021 à 040	48
2.201 à 220	49	14.081 à 100	49
2.381 à 400	47	14.161 à 180	46
2.561 à 580	45	14.221 à 240	49
2.701 à 720	45	14.301 à 320	46
3.321 à 340	46	14.321 à 340	48
3.341 à 360	42	14.421 à 440	48
3.541 à 552	48	14.441 à 460	49
3.553 à 560	48	14.581 à 600	45
3.741 à 760	45	14.701 à 720	46
3.781 à 800	49	15.081 à 100	48
3.941 à 960	48	15.401 à 420	48
4.001 à 020	49	15.481 à 500	49
4.561 à 580	46	15.521 à 540	49
4.581 à 600	48	15.841 à 860	48
4.701 à 720	47	15.901 à 920	49
4.821 à 840	48	15.981 à 16.000	48
4.861 à 880	40	16.141 à 160	49
5.021 à 040	47	16.681 à 700	45
5.461 à 480	49	16.981 à 17.000	47
5.501 à 520	46	17.421 à 440	48
6.121 à 140	46	17.801 à 820	49
6.301 à 320	43	17.941 à 960	43
6.361 à 380	48	18.081 à 100	48
6.541 à 560	49	18.241 à 260	45
6.621 à 640	48	18.261 à 280	45
6.701 à 720	46	18.361 à 380	47
6.721 à 740	46	18.501 à 520	47
7.041 à 060	47	18.661 à 680	45
7.121 à 140	49	18.821 à 840	47
7.141 à 160	45	18.881 à 900	46
7.521 à 540	45	19.161 à 180	48
7.721 à 740	45	19.201 à 220	47
7.821 à 840	49	19.321 à 340	49
7.981 à 8.000	48	19.421 à 440	47
8.401 à 420	47	19.621 à 640	48
8.841 à 860	45	19.761 à 780	45
8.921 à 940	48	19.801 à 820	45
8.981 à 9.000	49	20.081 à 100	45
9.081 à 100	46	20.181 à 200	42
9.221 à 240	49	20.341 à 360	47
9.321 à 340	46	20.441 à 460	46
9.401 à 420	46	20.461 à 480	49
9.441 à 460	46	20.501 à 520	45
9.581 à 600	48	20.521 à 540	47
9.641 à 660	41	20.561 à 580	49
9.761 à 780	48	20.681 à 700	46
9.801 à 820	47	20.761 à 780	47
d0.221 à 240	46	21.041 à 060	49
d0.321 à 340	46	21.101 à 120	46
d0.461 à 480	47	21.561 à 580	49
d0.581 à 600	45	21.581 à 600	47
d0.721 à 740	45	21.991 à 22.000	45
d0.821 à 840	47	22.041 à 060	49
d0.921 à 940	48	22.201 à 220	40
d1.601 à 620	45	22.221 à 240	49
d1.681 à 700	47	22.241 à 260	48
d1.781 à 800	46	22.421 à 440	48
d2.201 à 220	49	22.781 à 800	47
22.841 à 845	46	26.421 à 440	48
22.846 à 855	46	26.481 à 500	48
22.856 à 860	46	26.601 à 620	49
22.981 à 23.000	49	26.721 à 740	47
23.541 à 560	49	26.821 à 840	49
23.581 à 600	46	27.001 à 020	48
23.681 à 700	48	27.161 à 180	48
24.001 à 020	45	27.241 à 260	42
24.061 à 080	47	27.981 à 28.000	46
24.121 à 140	46	28.001 à 020	46
24.201 à 220	43	28.041 à 060	47
24.301 à 320	42	28.081 à 100	41
24.581 à 600	42	28.301 à 320	47
24.781 à 800	47	28.441 à 460	47
24.801 à 820	49	28.541 à 560	49
24.961 à 980	48	28.561 à 580	47
25.041 à 060	45	28.761 à 780	49
25.141 à 160	43	29.241 à 260	46
25.661 à 680	49	29.281 à 300	43
25.921 à 940	45	29.401 à 420	46
25.981 à 26.000	47	29.501 à 520	49
26.221 à 240	49	29.581 à 600	49

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES:

23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276148 B.

S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » de 500 F.

Liste des 28.553 obligations sorties au tirage du 16 septembre 1949 et remboursables à 473 F à partir du 1er novembre 1949.

294.250 à 322.802

S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » de 5.000 F.

Liste des 54.402 obligations sorties au tirage du 16 septembre 1949 et remboursables à 4.724 F à partir du 1er novembre 1949.

174.054 à 228.455

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel, *n° 63, du 13 mars 1949.*)

Orfèvrerie CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROYALE, A PARIS

R. C.: Seine n° 76238.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.080	1946
2.081	1946
2.082	1946

Les amortissements des années 1947 et 1948, ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1934

DE LA

Société du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F (émisison 1934) de la Société du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice, en liquidation par suite de la nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
60.021 à 027	47	66.521 à 530	47
60.029 à 033	47	66.541 et 542	48
60.041 à 060	48	66.545 à 560	48
60.106	44	66.650 et 651	46
60.193 et 194	46	66.656 à 660	46
60.196 à 198	46	66.761 à 780	48
60.200	46	66.868 et 869	47
60.305	44	66.876 et 877	47
60.315 à 320	44	66.901 à 920	48
60.358 et 359	46	67.114 à 120	46
60.861 à 865	47	67.269	47
60.874 à 877	47	67.275	47
60.908	48	67.323 et 324	43
60.914 à 917	48	67.404 à 406	46
61.031 et 032	44	67.410 à 411	46
61.261 à 280	46	67.414 à 420	46
61.329 à 338	46	67.441 à 456	46
61.529 à 540	44	67.521 à 524	48
61.881 à 884	42	67.641 à 654	45
61.896 à 900	44	67.723	43
61.901 à 920	45	67.832 à 840	48
62.117 à 120	46	67.895 à 900	44
62.186 à 194	47	67.911 à 920	48
62.201 à 204	46	67.941 à 955	48
62.621 à 627	46	67.981 à 993	47
62.638 à 640	46	68.001 à 008	48
62.641 à 660	47	68.014 à 020	48
62.673 et 674	45	68.021 à 029	47
62.676	45	68.034 à 038	47
62.761 à 764	45	68.205	47
62.768	45	68.210	47
63.351 et 352	46	68.220	47
63.355	46	68.235 à 238	47
63.801 et 802	48	68.361 à 365	48
63.806 et 807	48	68.376 à 379	48
63.815 à 820	48	68.461 à 474	48
63.961 à 967	45	68.479 et 480	48
63.971 à 973	45	68.485 à 489	46
64.081 à 100	46	68.601 à 611	43
64.201	45	68.617 à 620	43
64.206 et 207	45	68.981 à 999	48
64.209 à 220	45	69.000	48
64.281 à 285	44	69.142	44
64.321 à 336	48	69.159 et 160	44
64.372 à 380	47	69.361 à 372	48
64.586 et 587	44	69.486 et 487	46
64.743 à 752	47	69.491 à 494	46
64.758 à 760	47	69.500	46
64.973 à 976	46	69.3[illegible] à 820	45
65.150	45	69.841 à 843	47
65.157 à 159	45	69.854 et 855	47
65.203 à 207	46	70.128 à 130	44
65.210 à 212	46	70.261 à 282	45
65.223 et 224	46	70.406 à 410	48
65.341 à 346	46	70.483	46
65.350 à 352	46	70.490 à 494	46
65.509 à 512	44	70.521 à 523	46
65.761 à 780	48	70.529 à 535	46
66.261	47	70.539 et 540	46
66.272 et 273	47	70.599 et 600	48
66.316 à 320	42	71.161 à 180	48
66.361 à 375	47		

SOCIÉTÉ IMMOBILIERE KLÉBER-LAURISTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 36, AVENUE KLÉBER, A PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 237011 B.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1929.

Vingtième amortissement du 15 novembre 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 1.000 F 5 0/0 1929, la Société immobilière Kléber-Lauriston à racheté en Bourse la quantité nécessaire d'obligations à amortir le 15 novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis antérieurement, restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
311 à 320	1947	13.811 à 13.820	1948	24.451 à 24.460	1947
451 à 460	1946	13.841 à 13.850	1946	24.851 à 24.860	1946
501 à 510	1947	13.911 à 13.920	1946	25.651 à 25.660	1947
971 à 980	1946	13.931 à 13.940	1948	25.661 à 25.670	1947
1.151 à 1.160	1947	13.971 à 13.980	1948	26.251 à 26.260	1946
1.351 à 1.360	1947	14.041 à 14.050	1946	26.431 à 26.440	1947
1.761 à 1.770	1947	14.091 à 14.100	1943	26.511 à 26.520	1948
1.981 à 1.990	1948	14.191 à 14.200	1948	26.941 à 26.950	1945
2.151 à 2.160	1948	14.211 à 14.220	1948	27.111 à 27.120	1948
3.061 à 3.070	1947	14.341 à 14.350	1947	27.421 à 27.430	1948
3.131 à 3.140	1947	14.601 à 14.610	1946	27.531 à 27.540	1947
3.521 à 3.530	1944	14.721 à 14.730	1945	27.551 à 27.560	1948
3.671 à 3.680	1948	14.751 à 14.760	1948	27.581 à 27.590	1947
3.771 à 3.780	1944	14.791 à 14.800	1948	27.601 à 27.610	1948
4.281 à 4.290	1946	15.071 à 15.080	1948	27.661 à 27.670	1944
4.611 à 4.620	1947	15.541 à 15.550	1945	27.691 à 27.700	1947
4.721 à 4.730	1947	15.841 à 15.850	1948	27.941 à 27.950	1946
4.931 à 4.940	1948	15.861 à 15.870	1948	27.971 à 27.980	1947
5.041 à 5.050	1947	16.011 à 16.020	1947	28.131 à 28.140	1947
5.081 à 5.090	1947	16.021 à 16.030	1947	28.151 à 28.160	1945
5.141 à 5.150	1947	16.251 à 16.260	1945	28.371 à 28.380	1947
5.441 à 5.450	1948	16.711 à 16.720	1947	28.411 à 28.420	1947
5.491 à 5.500	1945	16.831 à 16.840	1948	28.611 à 28.616	1948
5.771 à 5.780	1947	16.991 à 17.000	1947	28.621 à 28.630	1947
6.031 à 6.040	1948	17.131 à 17.140	1948	28.851 à 28.860	1948
6.211 à 6.220	1946	17.471 à 17.480	1947	29.321 à 29.330	1947
6.431 à 6.440	1947	17.531 à 17.540	1946	31.091 à 31.100	1947
6.711 à 6.720	1947	17.611 à 17.620	1947	31.101 à 31.110	1948
7.011 à 7.020	1947	17.641 à 17.650	1946	31.171 à 31.180	1946
7.181 à 7.190	1945	17.851 à 17.860	1945	31.181 à 31.190	1945
7.221 à 7.230	1948	18.051 à 18.060	1942	31.401 à 31.410	1946
7.231 à 7.240	1947	18.151 à 18.160	1948	31.471 à 31.480	1946
7.341 à 7.350	1947	18.251 à 18.260	1946	31.611 à 31.620	1947
7.351 à 7.360	1946	18.351 à 18.360	1947	31.751 à 31.760	1946
7.581 à 7.590	1947	18.371 à 18.380	1948	31.781 à 31.790	1945
7.621 à 7.630	1947	18.671 à 18.680	1945	31.981 à 31.990	1945
7.821 à 7.830	1947	18.741 à 18.750	1948	32.141 à 32.150	1946
7.921 à 7.930	1947	18.801 à 18.810	1946	32.191 à 32.200	1947
8.561 à 8.570	1948	18.971 à 18.980	1947	32.281 à 32.290	1946
8.571 à 8.580	1948	19.031 à 19.040	1947	32.851 à 32.860	1947
8.761 à 8.770	1947	19.041 à 19.050	1948	33.181 à 33.190	1946
9.021 à 9.030	1946	19.061 à 19.070	1947	33.241 à 33.250	1948
9.681 à 9.690	1945	19.551 à 19.560	1946	33.291 à 33.300	1946
10.141 à 10.150	1948	19.911 à 19.920	1947	33.331 à 33.340	1947
10.471 à 10.480	1947	20.181 à 20.190	1947	33 441 à 33.450	1946
10.571 à 10.580	1946	20.441 à 20.550	1947	33.471 à 33.480	1945
10.601 à 10.610	1947	20.581 à 20.590	1947	33.941 à 33.950	1947
10.981 à 10.990	1947	20.811 à 20.820	1947	33.951 à 33.960	1948
11.641 à 11.650	1947	21.071 à 21.080	1947	34.841 à 34.850	1948
11.951 à 11.960	1947	21.121 à 21.130	1945	34.911 à 34.920	1948
12.131 à 12.140	1948	21.861 à 21.870	1946	35.051 à 35.060	1946
12.371 à 12.380	1948	22.171 à 22.180	1948	35.131 à 35.140	1947
12.601 à 12.610	1948	22.231 à 22.240	1946	35.341 à 35.350	1947
12.701 à 12.710	1946	22.251 à 22.260	1946	35.611 à 35.620	1946
12.741 à 12.750	1945	22.261 à 22.270	1947	35.911 à 35.920	1947
12.931 à 12.940	1947	22.271 à 22.280	1948	36.011 à 36.020	1947
13.191 à 13.200	1948	22.421 à 22.430	1948	36.211 à 36.220	1947
13.461 à 13.470	1948	22.541 à 22.550	1945	36.341 à 36.350	1947
13.491 à 13.500	1947	22.601 à 22.610	1948	36.351 à 36.360	1948
13.521 à 13.530	1947	22 931 à 22.940	1944	36.561 à 36.570	1947
13.531 à 13.540	1947	22.941 à 22.950	1947	36.711 à 36.720	1947
13.541 à 13.550	1946	23.771 à 23.780	1945	36.761 à 36.770	1947
13.711 à 13.720	1948	24.391 à 24.400	1946	36.921 à 36.930	1947
13.751 à 13.760	1948				

Société lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 683.335.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 53837.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 30.000 obligations de 1.000 F 6 1/2 0/0 émises en 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er sept. 1950.....	30.000	347
2	— 1951.....	29.653	370
3	— 1952.....	29.283	394
4	— 1953.....	28.889	420
5	— 1954.....	28.469	447
6	— 1955.....	28.022	476
7	— 1956.....	27.546	507
8	— 1957.....	27.039	540
9	— 1958.....	26.499	575
10	— 1959.....	25.924	612
11	— 1960.....	25.312	652
12	— 1961.....	24.660	694
13	— 1962.....	23.966	739
14	— 1963.....	23.227	787
15	— 1964.....	22.440	839
16	— 1965.....	21.601	893
17	— 1966.....	20.708	951
18	— 1967.....	19.757	1.013
19	— 1968.....	18.744	1.079
20	— 1969.....	17.665	1.149
21	— 1970.....	16.516	1.224
22	— 1971.....	15.292	1.303
23	— 1972.....	13.989	1.388
24	— 1973.....	12.601	1.479
25	— 1974.....	11.122	1.575
26	— 1975.....	9 547	1.677
27	— 1976.....	7.870	1.786
28	— 1977.....	6.084	1.902
29	— 1978.....	4.182	2.025
30	— 1979.....	2.157	2.157
	Total.....		30.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante.

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la liste naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société de Bonneterie de Tergnier

CAPITAL : 8.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : TERGNIER (AISNE)

R. C. : Chauny 6045.

Obligations 6 0 0 ramenées à 3 0/0 (émission 1930).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir ses obligations par voie de rachats en Bourse, la Société de bonneterie de Tergnier a racheté, pour constituer l'amortissement prévu au 1er décembre 1949, cent trente et une obligations.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

2 — 3 — 5 à 10 — 360 (1944)
3.745 (1946).

UNION CHAPELIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE ALFRED-DE-MUSSET,
A CARCASSONNE (AUBE)
R. C.: Carcassonne 6193.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 16 septembre 1949 et remboursables à partir du 15 décembre 1949 à 2.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
823 à 998	1948	2.684 à 2.858	1947
2.458 à 2.625	1946	4.396 à 4.584	1949

Société Fonderies DEBERNY et PEIGNOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.920.000 F
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE FERRUS, PARIS (14e)
Registre du commerce: Seine n° 209716 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Troisième amortissement du 1er novembre 1949

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F de la société Fonderies Deberny et Peignot sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1946, faculté mentionnée au prospectus, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties au précédent tirage et restant à rembourser.

Remboursement novembre 1947.

1.947 à 1.992

Groupement pour la Reconstitution de la Moselle sinistrée

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE AU BLÉ, METZ (MOSELLE)
R. C.: Metz n° 2021 B.

Emprunt 4 1/2 p. 100 novembre 1947 de 1.250.000.000 de francs

Deuxième amortissement.

Avis aux obligataires.

Le groupement pour la reconstruction de la Moselle sinistrée, usant du droit qu'il s'est réservé, lors de l'émission, a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er novembre 1949 de son emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Société Agricole de Bayon

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
5, AVENUE DE STRASBOURG, NANCY
R. C.: Nancy 296 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 1.000 F.

Sixième amortissement 1949.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er octobre 1949 et cessent de produire intérêts à partir de cette date.

1	43	44	48	94	96	125	144
147	174	223	239	284	307	338	453
518	522	577	609	643	750	792	872
912	945	950	964	1.038	1.054	1.155	1.193
1.202	1.215	1.228	1.277	1.278	1.279	1.326	1.362
1.391	1.395	1.468	1.489.				

Obligations restant à rembourser sur tirages précédents.

Echéance 1er octobre 1948.

1.218.

Compagnie Française des Produits Liebig

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DIEU, A PARIS
R. C.: Seine 115846 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de 2.500 obligations 6 1/2 0/0 septembre 1949 de 10.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er sept. 1950.....	2,500	43
2	— 1951.....	2.457	45
3	— 1952.....	2.412	48
4	— 1953.....	2.364	51
5	— 1954.....	2.313	55
6	— 1955.....	2.258	58
7	— 1956.....	2.200	62
8	— 1957.....	2.138	66
9	— 1958.....	2.072	70
10	— 1959.....	2.002	75
11	— 1960.....	1.927	80
12	— 1961.....	1.847	85
13	— 1962.....	1.762	90
14	— 1963.....	1.672	96
15	— 1964.....	1.576	103
16	— 1965.....	1.473	109
17	— 1966.....	1.364	116
18	— 1967.....	1.248	124
19	— 1968.....	1.124	132
20	— 1969.....	992	140
21	— 1970.....	852	150
22	— 1971.....	702	159
23	— 1972.....	543	170
24	— 1973.....	373	181
25	— 1974.....	192	192
	Total.....		2.500

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

COMPAGNIE des TRAMWAYS de SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 218809 B.

Amortissement des 1.380 obligations 4 1/2 0/0 1904 émises par la Compagnie des tramways de Cambrai.

89e ET 90e TIRAGE DU 1er SEPTEMBRE 1949

Numéros des obligations sorties et remboursables à 500 F, sous déduction des impôts, au Comptoir national d'escompte de Paris, **et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.**

2	10/44	379	10/48	914	4/47
25	4/48	400	10/45	915	10/45
29	10/49	405	10/47	916	10/45
35	10/49	465	10/49	919	10/49
42	4/47	467	10/47	922	4/45
43	4/37	474	10/45	929	10/46
59	10/49	487	10/49	944	10/49
65	10/49	488	10/49	947	4/48
80	4/46	495	10/48	1.006	10/49
82	10/49	505	4/47	1.016	10/49
83	10/41	521	4/47	1.017	10/48
84	10/40	522	4/48	1.018	4/44
92	10/48	523	10/49	1.019	10/45
96	10/49	630	4/46	1.032	10/48
106	10/49	631	10/49	1.038	4/43
127	10/48	634	10/49	1.047	10/48
135	10/49	644	10/49	1.053	4/39
175	10/48	662	4/42	1.054	4/18
182	10/47	674	4/47	1.059	10/48
183	10/41	675	10/43	1.092	10/42
184	10/43	690	10/43	1.099	4/39
189	4/42	700	4/24	1.176	4/27
190	10/48	701	4/34	1.181	10/49
191	4/42	707	10/45	1.183	4/48
192	10/47	708	10/48	1.186	10/48
197	10/49	713	10/49	1.189	10/49
200	10/46	714	10/47	1.198	10/49
249	10/47	726	10/41	1.202	4/48
251	4/45	732	10/49	1.226	4/48
254	10/49	746	10/48	1.231	10/47
258	10/46	747	10/43	1.236	10/46
259	10/48	749	10/45	1.248	10/49
262	4/43	778	10/49	1.252	4/37
284	10/48	783	4/48	1.262	10/49
290	10/49	821	10/46	1.293	10/49
294	10/48	859	10/47	1.298	10/49
295	4/48	864	10/47	1.305	4/48
316	10/45	868	10/48	1.314	4/48
317	10/41	882	10/48	1.330	4/44
318	4/43	894	10/34	1.332	4/45
373	10/49	904	4/38	1.335	10/42
376	10/44	909	4/47	1.344	4/47
377	10/44	911	10/47		

SOCIETE U. M. A. S.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS)
R. C.: Besançon n° 2887.

Emprunt 4 1/2 0/0 1943 de 2.500 obligations de 2.000 F.

Sixième amortissement: 1er novembre 1949.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 70 titres devant être amortis à la date du 1er novembre 1949, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres, et publié au *Journal officiel*, n° 259, du 3 décembre 1943.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Ateliers Neyret-Beylier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.883.500 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 790.

Amortissement 1949 des obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1945.

Cinquante-deux obligations rachetées et amorties suivant numéros ci-après.

1.048 à 1.059 — 1.513 à 1.547
1.825 à 1.829

Les obligations amorties en 1946, 1947 et 1948 ont été toutes remboursées.

Société anonyme Nancéienne d'Alimentation (S. A. N. A. L.)

AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE LA MOTHE, A NANCY

Registre du commerce: Nancy n° 1332.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'emprunt, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Etablissements Caillard et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.263.500 F

SIÈGE SOCIAL:

20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: le Havre B 686.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Tous les titres sortis au tirage de 1948 ont été présentés au remboursement.

Union des Coopérateurs du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C.: Guéret n° 379.

Liste des 355 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au troisième tirage du 16 août 1949.

5.978 à 6.332.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er novembre 1949.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VICHY, 2, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY

R. C. Cusset 7084.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat à l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1949.

Le premier amortissement a été également effectué par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 décembre 1947.*)

Société Minière et Métallurgique du Périgord

(Périgord, Montluçon et Roquelaure réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 550 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 91, RUE JOUFFROY

R. C.: Seine 299563 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1913 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les deux cents obligations représentant la sixième tranche dont le remboursement était prévu au 15 octobre 1949 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE FRANÇAISE
LE PHÉNIX-ACCIDENTS

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DE TOUTE NATURE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital Social : DIX MILLIONS de francs (entièrement versés)

SIEGE SOCIAL : 33, rue La Fayette, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 137671.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		9.089.000
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		4.355.010
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	53.522.476	
2. Autres valeurs	19.050.718	
		72.573.194
A reporter		86.017.204

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		10.000.000
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		1.925.470
Réserve de garantie		17.706.184
Réserve pour cautionnement		9.552.921
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 119, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	72.596.362	
b) Réserve de capitalisation	70.038	
		72.666.400
A reporter		111.850.975

ACTIF *(suite)*

Report		86.017.204
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	171.952.754	
2. Autres valeurs	10.615.865	
		182.568.619
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		5.841.767
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		136.132.811
VII. — Autres valeurs détenues par la société		295.230
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées.		
a) Valeurs	470.136.170	
b) Espèces	444.887.220	
		915.023.390
Créances sur les fonds de majorations prévus par la législation française des accidents du travail		177.094
Espèces en caisse au siège social		1.850.233
Banques, chèques postaux		138.814.932
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	67.291.505	
b) Primes acquises et non émises	19.184.513	
d) Primes à recevoir	138.869.053	
f) Primes contentieuses	6.601.615	
		232.246.686
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		59.056.963
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		92.715.559
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		130.136.107
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		324.665.989
Réserve mathématique à la charge des cessionnaires		2.165.631
Réserve mathématique à la charge des rétrocessionnaires		369.072.233
Intérêts échus et non recouvrés		2.239.322
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		3.860.067
Créances diverses (débiteurs divers)		25.964.234
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		4.900.000
Total de l'actif		**2.713.744.121**

PASSIF *(suite)*

Report		411.850.973
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	165.297.000	
b) Réserve pour sinistres restant à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	450.403.900	
c) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	8.853.497	
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.349.934	
		626.904.331
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	194.235.980	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	291.203.580	
c) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	488.694.437	
		974.133.997
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		34.533.476
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)		1.617.874
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art 149, 3°, du décret) :		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	5.936.417	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	131.300	
		6.067.717
Dettes envers les agents et courtiers		32.339.977
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées		
a) Espèces	244.772.021	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	136.132.811	
c) Autres valeurs mobilières	283.503.373	
		664.408.205
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		125.732.406
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		44.954.243
Dettes diverses (créditeurs divers)		18.912.709
Provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses		4.770.133
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		20.500.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		7.684.841
Réserve pour fluctuation de change		629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D M du 29 mai 1946		25.436.527
Amortissement des immeubles		361.156
Autres éléments du passif		11.522.077
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	30.155	
b) Excédents de recettes de l'exercice	1.354.293	
		1.384.448
Total du passif		**2.713.744.121**

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés	553.072.542
Participation des assurés aux bénéfices	1.027.755
Commissions échues	341.622.283
Primes cédées en réassurance	584.342.884
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	350.532.980
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	741.607.180
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	488.694.437
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.349.934
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	20.500.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	695.530.629
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	48.011.036
Frais généraux	176.259.395
Impôts à la charge de la société	8.064.390
Autres éléments de débit imputables aux catégories	28.299.065

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payés	5.637.740
Frais généraux	281.887
Capitaux constitutifs sortis:	
a) Par suite de versements à la C. N. R.	908.796
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)	566.921
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	411.161
d) Autres sorties	402.698
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	95
Réserves au 31 décembre de l'exercice:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	72.596.362
Réserve de capitalisation	70.038
Impôts et taxes sur revenus des valeurs affectées à la G. S.	203.650
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	44.432.042
Total des éléments de débit imputés à la G. S.	125.414.390

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	3.483.600
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.094.520
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	21.740
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	195.880.466
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	71.985
Pertes diverses	185.580
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	
a) Versés	11.922.840
b) Dus	26.152.593
c) A encaisser sur primes arriérées en France	40.023.860
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de garantie	47.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	25.436.527
Impôts et taxes sur revenus mobiliers et immobiliers	221.094
Autres éléments de débit	20.853.939
Solde créditeur	1.384.448
Total général	4.489.427.695

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	1.381.181.346
Primes acquises à l'exercice et non émises	19.484.513
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	178.881.157
Part des réassureurs dans les sinistres payés	240.934.790
Recours et sauvetages sur sinistres	7.133.736
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	823.871.379
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	268.734.045
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	613.918.058
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	415.701.621
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.820.907
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre précédent	13.500.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	59.064.520
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)	281.887

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:	
a) A la suite de sinistres	
b) A la suite de revisions	24.659.552
Revenus des valeurs affectées à la G. S.	179.095
Plus-value par estimation de valeurs G. S.	4.796.920
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	200.000
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	
Réserve de capitalisation	98.231.524
Total des éléments de crédit imputés à la G. S.	149.192
	128.186.280

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières	8.789.257
Revenu des immeubles	329.581
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	366.956
Plus-value par estimation de valeurs	504.169
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	14.891.010
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.890.749
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	216.620.194
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	1.249.653
Revenus, intérêts et bénéfices divers	321.143
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	48.099.293
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	14.472.368
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	7.930.615
Prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles	732.357
Autres éléments de crédit	15.760.937
Report des bénéfices des exercices antérieurs	39.155
Total général	4.489.427.695

REPARTITION

Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	1.360.716
Solde à reporter	23.732
Montant total de la répartition	1.384.448

ÉTAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif.
	Sommes en milliers de francs.		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
A. — Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	9.849	9.089	9.089
Total I	9.849	9.089	9.089
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un État ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	5.569	4.355	4.355
Total II	5.569	4.355	4.355
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	59.110	49.816	53.522
b) Autres valeurs	19.414	18.026	19.051
Total III	78.524	67.842	72.573
IV. — Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	155.232	158.483	154.212
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	17.741	18.335	17.741
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (chiffre porté au bilan en IV. — I)	172.973	176.818	171.953
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	10.616	10.616	10.616
Total IV	183.589	187.434	182.569
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	5.051	4.429	5.051
b) Autres valeurs	791	791	791
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 154	136.133	136.133	136.133
VII. — Autres valeurs détenues par la société	295	295	295
Total général	419.801	410.368	410.856
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	296.416	299.045	295.396
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + III *b* + IV A + IV C + V)	203.798	204.419	201.201
3° Total des immeubles:			
G. S. comprise	7.223	7.223	7.223
G. S. déduite	7.223	7.223	7.223
5° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	276.150	266.717	267.205
G. S. déduite	197.626	198.875	194.632
6° Total 4 + 6:			
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	283.373	273.940	274.428
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	204.849	206.098	201.855

AVIS DIVERS

Compagnie générale des industries textiles

Société anonyme des Etablissements ALLART, ROUSSEAU & Cie

(Anciennement Léon Allart et Cie.)

CAPITAL : 80.050.000 F

SIÈGE SOCIAL :

A ROUBAIX, 74, BOULEVARD DE PARIS

R. C. : Roubaix 6726.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 24 octobre 1949, à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital de la société de 80.050.000 F à 400.250.000 F, soit 320.200.000 F, par incorporation de provision et réserve et élévation à 2.500 F du nominal de 500 F des 160.100 actions actuelles; pouvoirs à donner au conseil d'administration pour assurer l'exécution matérielle de ladite augmentation de capital;

2° Modification des statuts, en conséquence de ces opérations;

3° Echange des actions, en vue de leur retrait éventuel de la C. C. D. V. T.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, au plus tard le 19 octobre 1949, faire justifier auprès du siège social de la société, 74, boulevard de Paris, à Roubaix, par leurs banques, établissements de crédit, agents de change ou courtiers en valeurs, affiliés à la C. C. D. V. T., de l'immobilisation de leurs titres dans les caisses de cet organisme.

Les titres nominatifs sont dispensés de cette formalité. Des cartes permettant d'assister à l'assemblée et des pouvoirs en vue d'y faire représenter seront délivrés aux propriétaires d'actions nominatives ou aux porteurs qui en feront la demande.

Conformément à l'article 31, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1867, le texte des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

Mme Denise-Nanette Levy, épouse de M. André Dennery, demeurant à Paris (3e), 32, rue des Francs-Bourgeois, née le 6 septembre 1903 à Paris (14e), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom de jeune fille celui de Denyset.

Mlle Nahon (Renée), née le 5 novembre 1928 à Oran, département d'Oran (Algérie), demeurant 3, rue du Général-Joubert, à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Parienté (Renée).

M. Blumenfeld (Herman), né le 12 février 1896 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 36, cours Palmerole, a déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Beauchamp (Armand).

M. Lévy (Claude), né le 10 octobre 1922 à Paris (14e), demeurant 58, rue de Fécamp, Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Levey.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de Maine-et-Loire en date du 8 mars 1945, la nommée Marchand (Renée-Augustine-Henriette), femme Marquet, domiciliée à la Lande-Chasles (Maine-et-Loire), a été condamnée à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de Maine-et-Loire en date du 22 août 1945, le nommé Hamonet (Serge-Gabriel), ayant demeuré 54, boulevard Foch, à Angers, actuellement sans domicile connu, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de Maine-et-Loire en date du 30 avril 1949, le nommé Gilloux (Francis), 14, rue Vaultier, à Angers, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de Maine-et-Loir en date du 30 avril 1947, la nommée Brissier (Suzette-Gebrgette-Juliette), femme Guilloux, 14, rue Vaultier, à Angers, a été condamnée à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Mayenne en date du 7 juin 1946, le nommé Louveau (André), domicilié à Laval, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 31 juillet 1946, le nommé Thiebault (Julien), né le 3 avril 1915 à Epinal (Vosges), fils de feu Prosper et de Marchand (Marie), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 21, rue des Maréchaux, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 16 mars 1948, le nommé Grandclaude (Paul-Joseph-Albert), né le 20 janvier 1897 à Saint-Germain (Haute-Saône), fils de Joseph et de Lieffroy (Marie), demeurant au Thillot (Vosges), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour recel de matériel appartenant aux armées françaises ou alliées et trahison.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 23 avril 1949, le président du tribunal civil de Sedan a prononcé la mainlevée du séquestre des biens du sieur Rousseau (Jean), fabricant de drap, demeurant 15, rue de Mirbritz, à Sedan, ces biens ayant fait l'objet d'une mise sous séquestre du 12 mars 1948.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jochum (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, cité Belle-Vue, 171, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bomm (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, rue Foch, n° 52, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Knauf (Mathias) et à son épouse Marie, née Durmbecher, tous deux de nationalité allemande, domiciliés à Wellen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koehl (Emile), époux de Maly Rothaendler, demeurant à Cologne (Allemagne), et à la dame Baumann (Anny), domiciliée à Cologne, tous deux de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Scheiber (Eugénie), veuve Muziol de nationalité allemande, domiciliée à Duisbourg (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schnorr (Gertrude), épouse Van Uelft, demeurant à Viersen, et la dame Schnorr (Marie-Louise), veuve Schiffer, demeurant en Allemagne, de nationalité allemande toutes deux, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kopp (Krimhilde), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue Joffre, n° 12, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Polf (Clémence), épouse Vey, de nationalité allemande, demeurant à Francfort-sur-le-Main, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schenkel (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à

Uckange, chemin privé, 9 *bis*, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kreuzer, née Gertrude-Marthe Fischer, de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, chemin privé, n° 12, et a nommée l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

24 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. L'Union sportive noyelloise change son titre et devient UNION SPORTIVE NOYELLOISE ET ANCIENS ÉLÈVES. But: pratique du football. Siège social: café du Nord, Noyelles-sur-Mer.

---

7 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. SYNDICAT D'INITIATIVE DE TOUL. But: développer la prospérité de la ville en y attirant touristes et voyageurs, et d'une manière générale s'employer à la réalisation de tous projets susceptibles d'apporter des éléments nouveaux d'activité et de richesse. Siège social: 18, rue Michatel, à Toul.

---

7 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. COMITÉ DES FÊTES DE DREFFEAC. But: organisation de fêtes. Siège social: café Mainoe, à Dreffeac.

---

8 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. FOYER RURAL. But: œuvre postscolaire à caractère récréatif et éducatif. Siège social: mairie d'Houvin-Houvigneul.

---

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CURAN. But: réprimer le braconnage, protéger gibier et récoltes, détruire les animaux nuisibles. Siège social: chez M. Alibert, secrétaire, à Curan, commune de Salles-Curan.

---

15 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. LES CHASSEURS DE MÉHONCOURT. But: amélioration de la chasse. Siège social: café Parisot, Grande-Rue, à Méhoncourt.

---

15 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX VIEILLARDS. But: soutien moral et matériel des vieillards, malades et incurables de la commune d'Ernée, privés de ressources. Siège social: 7, rue Robert-Dutertre, Ernée.

---

16 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. LE CLUB EXPRESSIONNISTE. But: ambiance musicale, littéraire, chorégraphique et toutes manifestations artistiques de tendance moderne. Siège social: chez M. Pellegrini, montée de la Bourgade, Cagnes-sur-Mer.

---

16 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE RENAC. But: organisation de la chasse et défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Renac.

---

17 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. CYCLO-CLUB VANNETAIS. But: encouragement des jeunes au sport cycliste. Siège social: chez M. Maisonneuve, Vannes.

---

17 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE FÉMININE DE LANDELEAU. But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire et de bienfaisance. Siège social: école libre de filles, au bourg de Landeleau.

---

17 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MAIZIÈRES. But: amélioration de la chasse. Siège social: chez M. Leturgez (André), président, à Maizières.

---

19 septembre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. LA SPORTIVE RÉGIONALE DE PLOMBIÈRES. Modifications apportées à l'adresse du siège social de la société. Siège social: hôtel de ville de Plombières-les-Bains.

---

19 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. UNION COMMUNALE DES CHASSEURS DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE. But: protection des récoltes, répression du braconnage, repeuplement du gibier et resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: café Beugnard, Saint-Martin-de-la-Place.

---

19 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. CLUB DES CÉLIBATAIRES DE KÉRINOU-LAMPÉZELLEC. But: aide aux œuvres de bienfaisance de la ville de Brest. Siège social: 82, rue Robespierre, Brest.

---

19 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ERLOY. But: réserver la chasse sur toutes les propriétés dont elle a le droit de chasse. Siège social: mairie d'Erloy.

---

21 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. LES BRETONS DE HONFLEUR. But: créer entre les adhérents des relations amicales et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité naturels qui doivent exister entre eux. Siège social: hôtel de ville d'Honfleur.

---

22 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. LA SAINT-HUBERT DE MOYENMOUTIER. But: exploitation rationnelle de la chasse; constitution d'une réserve; limitation des jours de chasse et du nombre de lièvres ou d'autres espèces de gibier qui pourra être tiré par chaque chasseur dans la journée. Siège social: domicile du président, M. Marlier (Aimé), Moyenmoutier.

---

22 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE D'OFFICIERS D'OPÉRATIONS AÉRIENNES. But: réunir en une amicale les officiers d'opérations aériennes. Siège social: 6, rue Galilée, Paris.

---

23 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'ENTENTE SPORTIVE TAIZÉ-AIZIS. But: pratique du football. Siège social: mairie de Taizé-Aizie.

---

24 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES ET DES USAGERS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ALLIER. But: défense des intérêts locatifs et favoriser la construction. Siège social: ancienne bourse du travail, 15, rue de la Fraternité, Moulins.

---

26 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DES MOUTIERS-SUR-LE-LAY, SAINTE-PEXINE ET BESSAY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie des Moutiers-sur-le-Lay.

---

26 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. LES CHASSEURS DU MONT. But: amélioration de la chasse. Siège social: café Schuver, à Mont-sur-Meurthe.

---

27 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. ASSOCIATION RÉDUCATION DE L'INSTITUT NOTRE-DAME DE TONNERRE. But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement de l'institut Notre-Dame pour éducation de jeunes filles Siège social: 12, rue Saint-Nicolas, Tonnerre.

---

27 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. UNION SPORTIVE CORDAISE XIII. But: pratique du rugby, de l'éducation physique, basket-ball, hand-ball, athlétisme, tennis, natation, cyclotourisme, pêche, chasse, escrime, boxe, lutte, arts, tir. Siège social: café Andrieu, place du Général-de-Gaulle, Cordes.

---

28 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. ASSOCIATION DE LA CANTINE SCOLAIRE DE MURAT. But: préparer le repas de midi aux enfants de l'école publique de Murat. Siège social: mairie de Murat.

---

28 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre CEUX DU SIÈGE (1er au 12 septembre 1944). But: renforcer les liens existant entre ceux qui coopérèrent dans les heures tragiques vécues ensemble et créer entre ceux qui se connaissent mal l'esprit d'amitié permettant de défendre avec efficacité les intérêts moraux qui leur appartiennent. Siège social: mairie provisoire, 15, rue Reine-Mathilde, le Havre.

---

28 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DE L'ÉCOLE D'INFIRMIÈRES ET D'ASSISTANTES SOCIALES DE SAINT-CHAMOND. But: formation d'infirmières et assistantes sociales. Siège social: école d'infirmières, 1, rue de Fenderie, Saint-Chamond.

---

29 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. KAYACK-CLUB D'ANNECY. But: développement des sports nautiques; participation des canoïstes aux manifestations sportives et touristiques d'Annecy. Siège social: 12, route de Vignières, Annecy.

---

30 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'AUTOMOBILE-CLUB DE LA CHARENTE. But: défense des droits et intérêts des usagers de l'automobile. Siège social: 7, rue Chabrefy, Angoulême.

---

30 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE CHAUDEFONDS-SUR-LAYON. But: protection des propriétés, repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Martin, Chaudefonds-sur-Layon.

1er octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Doubs. CERCLE RÉGIONALISTE FRANC-COMTOIS. But: étudier, faire connaître, apprécier et aimer la province franc-comtoise et toute la région du Jura français et mettre en valeur toutes ses richesses matérielles, intellectuelles et morales. Siège social: musée des beaux-arts, à Besançon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1946: page 1948, 3e colonne, 1re annonce, MAISON DES JEUNES, au lieu de: « Siège social: mairie de Frévent », lire: « rue du Moulin-Blondel, Frévent ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1949: page 7980, 3e colonne, 5e annonce, ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNION VALDOTAINE DE PARIS (A. S. U. V. P.), au lieu de: « Siège social: chez M. Bruno, 69, rue du Faubourg-Saint-Antoine », lire: « Siège social: 269, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1949: page 9627, 2e colonne, 7e insertion, 4e ligne, au lieu de: « Unifrance-Film (Union nationale pour la diffusion du film français à l'étranger) », lire: « UNIFRANCE-FILM (Association...) ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.